



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023**

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

- 6 DEC. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération n°2023-57

Thème : ENVIRONNEMENT 2

Objet : Procédure de la délégation du service public d'assainissement collectif de la Commune de Forcalquier - Approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit du mois de novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 novembre 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 29 Membres présents : 22 Pouvoirs : 7 Suffrages exprimés : 29

Étaient présents :

David GEHANT, maire ; Emmanuel LUTHRINGER, adjoint ; Thomas CHERBAKOW, adjoint ; Sylvie SAMBAIN, adjointe ; Jean- Pierre GEORGE, adjoint ; Charlotte SOULARD, adjointe ; Caroline MASPER, adjointe ; Sandrine LEBRE, adjointe ; Michel CHAPUIS, conseiller municipal ; Jacqueline VILLANI, conseillère municipale ; Gérard PETEY, conseiller municipal ; Michel DALMASSO, conseiller municipal ; Didier MOREL, conseiller municipal ; Fabien JOURDAN, conseiller municipal ; Jérémie DENIER, conseiller municipal ; Elodie OLIVER, conseillère municipale ; Francine GIAY- CHECA, conseillère municipale ; Odile CHENEVEZ, conseillère municipale ; Danièle KLINGLER, conseillère municipale ; Lisa ISIRDI, conseillère municipale ; Lorraine PRUNET, conseillère municipale ; Charles DANNAUD, conseiller municipal.

Étaient représentés :

Mme Karima COEURET, adjointe donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN
Mme Aurélie ANNEQUIN, conseillère municipale donne procuration à Mme Caroline MASPER
M. Rémy ROTA, conseiller municipal donne procuration à M. Jérémie DENIER
Mme Virginie FAYET, conseillère municipale donne procuration à M. Michel DALMASSO
Mme Morane SOULIE, conseillère municipale donne procuration à M. David GEHANT
M. Rémi DUTHOIT conseiller municipal donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
M. Geoffroy GONZALEZ, conseiller municipal donne procuration à Mme Odile CHENEVEZ

Absents excusés :

Karima COEURET, Aurélie ANNEQUIN, Rémy ROTA, Virginie FAYET, Morane SOULIE, Rémi DUTHOIT, Geoffroy GONZALEZ

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Jacqueline VILLANI a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 29 janvier 1993, modifiée par divers textes, le tout étant codifié aux articles L 1411-1 à L 1411-18 et R 1411-1 à R 1411-6 du code général des collectivités territoriales édictant la procédure de passation d'une délégation de service public ;

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions ;

VU le code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L1121-3 qui définit la délégation de service public comme « une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale... », ainsi que le Chapitre VI, articles R3126-1 à R3126-14 et l'article L1212-3 dudit code qui permettent l'application d'une procédure de passation simplifiée pour les activités d'opérateurs de réseaux d'eau potable et d'évacuation ou de traitement des eaux usées ;

VU l'avis favorable du Comité Social Technique, qui s'est réuni le 21 février 2023, quant au principe du recours à une délégation de service public ;

VU la délibération du conseil municipal n°2023-03 en date du 02 mars 2023 qui a décidé le recours à la délégation du service public d'assainissement collectif, approuvé les modalités, caractéristiques et prestations définies dans le rapport de présentation annexé à ladite délibération et décidé de lancer la consultation dans ce cadre ;

VU la délibération du conseil municipal n°2023-29 en date du 29 juin 2023 qui a approuvé l'avenant n°2 au contrat prolongeant le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif actuel jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU la consultation organisée afin de recueillir les candidatures de prestataires susceptibles d'être intéressés pour assurer cette mission de service public ;

ATTENDU

- Conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, qu'au terme de la procédure de délégation de service public, Monsieur le Maire doit saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel il a procédé ;
- Et qu'il doit lui transmettre au préalable le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise et l'économie générale du contrat ;

ATTENDU que le résultat des discussions engagées avec le candidat et l'économie générale du contrat tels qu'ils sont présentés dans le rapport de Monsieur le Maire sur le choix du délégataire, permettent à ce dernier de proposer à la présente assemblée délibérante de confier la gestion du service public d'assainissement collectif à la Société des Eaux de Marseille (SEM) dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ;

VU le procès-verbal de la commission de délégation de service public portant un avis au vu du rapport d'analyse des offres annexé audit procès-verbal ;

VU le rapport de Monsieur le Maire, annexé à la présente délibération, reprenant tout le déroulement de la procédure et faisant le choix du délégataire du service public d'assainissement collectif ;

VU l'économie générale du contrat ;

VU le projet de contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et ses annexes dont le compte d'exploitation prévisionnel et le projet de règlement du service, annexés à la présente délibération ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- D'approuver le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif qui lui est proposé et ses annexes, dont le compte d'exploitation prévisionnel et le projet de règlement du service ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat de délégation du service public d'assainissement collectif pour une durée de 6 ans à partir du 1^{er} janvier 2024, ou à compter de la date de notification si elle est ultérieure, sachant qu'en tout état de cause, ce contrat de délégation prendra fin au 31 décembre 2029 ;
- De désigner la Société des Eaux de Marseille (SEM) comme délégataire du service public d'assainissement collectif ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
David GEHANT





RECU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER
- 6 DEC. 2023
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sommaire

COMMUNE DE FORCALQUIER

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapport du Maire sur le choix du Délégué

pris en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales

Personne publique : Commune de Forcalquier
Autorité habilitée à signer la convention : Monsieur le Maire

Objet de la consultation : Délégation du service public de l'assainissement collectif

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	RAPPEL DE LA CONSULTATION	3
	RAPPEL DES CRITERES DE CHOIX.....	4
CHAPITRE 2.	ANALYSE DES PROPOSITIONS FINALES DES CANDIDATS	5
CHAPITRE 3.	ANALYSE PAR RAPPORT AUX ASPECTS TECHNIQUES.....	5
3.1.	ANALYSE PAR RAPPORT AUX ASPECTS FINANCIERS	5
3.1.1.	Éléments issus des dernières offres des candidats	17
3.1.2.	Bilan sur le critère « Aspects techniques »	18
3.2.	ANALYSE PAR RAPPORT AUX ASPECTS FINANCIERS	24
3.2.1.	Éléments issus des dernières offres des candidats	25
3.2.2.	Bilan sur le critère « Aspects financiers »	25
3.3.	ANALYSE PAR RAPPORT A LA QUALITE DU SERVICE.....	28
3.3.1.	Éléments issus des dernières offres des candidats	28
3.3.2.	Bilan sur le critère « Qualité du service »	29
CHAPITRE 4.	PROPOSITION DU MAIRE SUR LE CHOIX DU CONCESSIONNAIRE	29

	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
<p>Autosurveillance – Qualité des rejets</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Autosurveillance réglementaire : <ul style="list-style-type: none"> - 12 bilans par an sur paramètres basiques et 4 bilans par an sur azote et phosphore. - 52 analyses/an sur chaque STEP sur les eaux traitées et boues déshydratées. - Analyse hebdomadaire du Pt uniquement sur la STEP Est. ● Analyse des centrats une fois par mois. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Évacuation des boues : deux solutions proposées soit l'épandage en circuit court, dans un rayon de 10 km autour de Forcalquier (plan d'épandage à réaliser au début du contrat), soit compostage sur la plateforme de DLVA. ● Proposition d'une solution alternative d'évacuation en compostage sur le site de Biotechma en cas de blocage de la filière épandage. ● Analyse de Risque de défaillance dans les 6 premiers mois. ● Autosurveillance réglementaire : <ul style="list-style-type: none"> - 12 bilans par an sur paramètres basiques et 4 bilans par an sur azote et phosphore. - Analyses sur boues (MS et quantité) 2 fois par mois. - Analyses. ● Mise à jour des manuels d'autosurveillance et cahiers de vie. ● Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance et mise à disposition de la collectivité. ● Analyses d'ETM, HAP, PCB et paramètres agronomiques de boues 1 fois par trimestre. ● Proposition de réalisation d'une campagne RSDE initiale en 2024 et campagnes triennales. ● Proposition d'une biosurveillance du milieu récepteur par des gammares
<p>Mise à niveau des données des SIG</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● SIG Saur sur ArcGIS et Google Earth. ● SIG embarqué sur tablettes des agents (MOBI+) ● Mise en à jour sous 2 mois suivant la date de prise d'effet du contrat ● Mise à jour à minima 2 fois par an ● Réalisation d'enquêtes terrain et documentaires, collecte d'informations dans les ITV et réunions spécifiques avec la collectivité pour améliorer les taux de saisie du SIG ● Pas d'information sur la classe de localisation des interventions ● Réalisation d'une levée GPS en début de contrat sur les branchements. ● Engagement d'amélioration de l'ICGPR de 25 points sous 2 ans, avec notamment +10 points pour le dénombrement des branchements, +10 points pour la mise en place d'une gestion patrimoniale, +10 points pour la réalisation d'un plan pluriannuel de travaux. ● Objectifs de saisie dans le SIG (détaillée ci-dessous). 	<ul style="list-style-type: none"> ● SIG embarqué via application « Smartmobility ». ● Propositions de mise à jour du SIG avec des informations complémentaires telles que : les interventions de désobstructions curatives, les ITV, les contrôles de branchements, les fumigations, les suivis de réclamations « odeurs », le repérage et la géolocalisation des branchements, les DT/DICT, une interface avec la base de gestion abonnés. ● Mise à jour à minima 1 fois par an. ● Mises à jour dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception des pièces. ● Existence d'un module « Octave » pour la mise en œuvre de plans de renouvellement optimisés.

	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
	<ul style="list-style-type: none"> Propositions de mise à jour du SIG avec des informations complémentaires telles que : la nature de couverture, le trafic routier, la date et le motif de mise hors service, demandes de DT/DICT, résultats d'analyses. Possibilité de mise en place d'un géoportail de SIG en ligne accessible à la collectivité, contenant les informations du SIG mais également les données clientèle, etc. 	
Maintien et amélioration des performances de la collecte et du traitement	<p>Diagnostic permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Installation de 3 points de mesure sur le réseau Méthodologie de diagnostic permanent non détaillée Plateforme de visualisation mentionnée mais pas de détail concernant l'accès et l'information disponible Proposition de campagnes nocturnes de recherche d'ECP par tests à la fumée couvrant l'intégralité du linéaire sur toute la durée du contrat. 	<p>Diagnostic permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Installation de 3 points de mesure sur le réseau Utilisation du logiciel « Secto'Assainissement » à des fréquences définies pour réaliser le suivi des points de mesure Proposition de tests à la fumée du 15% du linéaire sur la durée du contrat. Réalisation de 6 inspections nocturnes sur la durée du contrat dont 2 la 2^{ème} année après mise en place du DP afin de prioriser les inspections télévisées en période de nappes hautes

3.1.1.4. Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine

	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
Maintenance préventive	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de GAM&Eau (outil de GMAO) Établissement d'un plan de maintenance Interventions de petite maintenance réalisées par les techniciens exploitants locaux Annuellement : contrôle par thermographie infrarouge des points chauds des armoires électriques BT de la STEP Ville Est et Ville Ouest. Tous les 36 mois : une analyse de l'huile diélectrique sur le poste de transformation sur la STEP Ville Ouest. 	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de « Gimi » (outil de GMAO) Établissement d'un plan de maintenance par site, par type d'intervention ou par niveau de maintenance Existence d'un atelier mécanique permettant d'assurer des opérations de maintenance de niveau 3 à 5 Maintenance préventive incluant la mécanique industrielle de précision, la chaudronnerie et la tuyauterie, la réparation et la confection d'installations clés en main Maintenance prédictive avec réalisation de campagnes de mesures vibratoires, thermographie infrarouge, maintenance conditionnelle, etc.
Gestion du renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'une étude de gestion patrimoniale des réseaux au cours de la première année, avec proposition d'un plan de renouvellement des réseaux, et mise à jour tous les 3 ans. Programme de renouvellement basé sur l'âge de l'équipement, son état de vétusté constaté lors de la visite et le niveau de sollicitation de l'équipement. 	<ul style="list-style-type: none"> Programme de renouvellement des équipements basé sur l'âge, la durée de vie théorique, la durée de vie technique, la criticité et la vétusté. Intégration de critères tels que le maintien de la maintenabilité, les exigences réglementaires, la sécurité du personnel, la fiabilité constatée, l'impact

	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
	<ul style="list-style-type: none"> Renouvellement non programmé réalisé par les équipes de maintenance locales. 	environnemental et la vulnérabilité du process à la défaillance de l'équipement dans le plan de renouvellement. <ul style="list-style-type: none"> Renouvellement assuré par une équipe d'experts de niveau « technicien supérieur »
Programme prévisionnel d'investissement	<p>Au global 23 125 €HT d'investissement (taux de financement de 10,8%) en moyenne.</p> <p><u>Travaux imposés dans le cadre du projet de contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Installation de 3 sondes mesure débit réseau : <ul style="list-style-type: none"> Délai : 1 an Montant : 6 750 €HT <p><u>Travaux non imposés dans le cadre du projet de contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Réalisation de panneaux pédagogiques : <ul style="list-style-type: none"> Délai : 1 an Montant : 10 000 €HT Spectroscope – STEP EST : <ul style="list-style-type: none"> Délai : 1 an Montant : 1 125 € HT Installation sonde redox Hach – STEP EST : <ul style="list-style-type: none"> Délai : 1 an Montant : 5 250 € HT 	<p>Au global, 276 582 €HT d'investissements (frais financiers de 14% sur les grosses opérations).</p> <p><u>Travaux imposés dans le cadre du projet de contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Diagnostic permanent : Le contenu est peu explicite, à priori 3 pts de mesure, dont deux déjà existants sur les STEP), donc à priori un unique point de mesure supplémentaire en réseau (à confirmer toutefois car un autre document précise 5 pts, dont 2 déjà existants, donc 3 nouveaux) <ul style="list-style-type: none"> Délai : 1^{er} trimestre 2024 Montant : 23 682 € HT <p><u>Travaux non imposés dans le cadre du projet de contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Sécurisation du PR de la Louette (mise en place d'une clôture de ceinture) <ul style="list-style-type: none"> Délai : 1^{ère} année Montant : 2 000 € HT Sécurisation du prétraitement de la STEP Est mise en place de rambarde de sécurité) <ul style="list-style-type: none"> Délai : 1^{ère} année Montant : 2 000€ HT En cas de choix de la solution épandage : Création d'aire de stockages des boues sur les deux STEP afin de ne plus transporter et évacuer en compostage (réduction des charges), mais de mettre en place une filière locale d'épandage : <ul style="list-style-type: none"> Aire de stockage couverte pour les boues de la STEP Est (création d'un hangar de stockage des boues avant épandage, d'une surface de 153 m²) - Délai : 1^{ère} année - Montant : 121 400 € HT Aire de stockage couverte pour les boues de la STEP Ouest (création d'un hangar de stockage des boues avant épandage, d'une surface de 180 m²) - Délai : 1^{ère} année - Montant : 127 500 € HT

Focus sur la mise à niveau des données du Système d'information géographique :

Dans le projet de contrat, il est prévu que les candidats s'engagent sur la mise à niveau des données du SIG. Les propositions sont synthétisées, dans les tableaux suivants :

Données du SIC	SAUR		SEM	
	Taux de saisie objectif (%)	Délais d'atteinte de l'objectif	Taux de saisie objectif (%)	Délais d'atteinte de l'objectif
Diamètre des canalisations	100 %	2028	100 %	Dès le démarrage du contrat
Matériaux des canalisations	100 %	2028	100 %	Dès le démarrage du contrat
Âge des canalisations	100 %	Déjà atteint	100 %	Dès le démarrage du contrat
Localisation de : <u>branchements existants (des boîtes de branchement)</u>	100% en classe C	2028	100% en classe C	95% dès la 1 ^{ère} année 100% à la fin du contrat
Localisation des <u>branchements neufs (des boîtes de branchement)</u>	100% en classe A	Annuel	100% en classe A	Dès le démarrage du contrat
Interventions sur le réseau	100%	Immédiat	100%	Immédiat
Casses	100%	Immédiat	100%	Immédiat
Désobstructor	100 %	Immédiat	100 %	Immédiat
Hydrocurage préventif du réseau	100 %	Immédiat	100 %	Immédiat
Inspection télévisée du réseau	100 %	Immédiat	100 %	Immédiat
Informations sur les servitudes	100 %	Annuel	100%	Au terme du contrat
Fréquence de mise à jour des plans et de la base SIG	- 2 fois par an - Dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition d'une nouvelle information dans le cadre de ses activités d'exploitation du service - Dans un délai de 30 jours suivant la transmission de nouvelle information par la collectivité	- 30 jours - 30 jours - 30 jours	- 1 fois par an - Dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition d'une nouvelle information dans le cadre de ses activités d'exploitation du service - Dans un délai de 30 jours suivant la transmission de nouvelle information par la collectivité	

3.1.1.5. Pertinence des actions proposées en matière de développement durable

	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
Maitrise des performances énergétiques	<ul style="list-style-type: none"> Baisse des consommations énergétiques de 1% / an (en moyenne sur la durée du contrat) Leviers d'actions proposés : <ul style="list-style-type: none"> Contractualisation 100% énergie verte (2024), Lutte contre les ECP, Plan de renouvellement intégrant le choix d'équipements présentant de meilleurs rendements énergétiques et favorisant le renouvellement anticipant des équipements économes. Analyse des paramètres de fonctionnement des installations par les techniciens 	<ul style="list-style-type: none"> Objectif de baisse de 16% de la consommation sur la durée du contrat Leviers d'action envisagés : <ul style="list-style-type: none"> Favoriser les renouvellements par des équipements plus sobres : 60 équipements sur 6 ans, sur toute la durée du contrat Optimisation du process : optimisation des temps de marche des turbines et modification du point d'injection de chlorure ferrique, <ul style="list-style-type: none"> 1^{er} trimestre 2024 Réduction des ECP : erreur de copier-coller
Limitation de la consommation de réactifs	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre les ECP afin de limiter les quantités d'effluents collectés Réduction de 3% de la consommation de chlorure ferrique de la STEP Est (2024) en déplaçant le point d'injection au niveau de la surverse de bassin aéré + Réduction complémentaire de 0.25% / an (en moyenne sur la durée du contrat) via la recherche d'un optimum technico-économique 	<ul style="list-style-type: none"> Leviers d'action envisagés : <ul style="list-style-type: none"> Limitation de la consommation de polymères dès le 1^{er} trimestre, baisse de 5% la première année. Limitation de la consommation de chlorure ferrique avec le déplacement du point d'injection, objectif de baisse de 15% la 1^{ère} année
Limitation des gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> Choix d'une rotation double pour l'évacuation et le transport des boues des 2 STEP (2024). Lutte contre les ECP 	<ul style="list-style-type: none"> Objectif de baisse de 10% sur la durée du contrat Élaboration du bilan avec l'outil Greenpath Leviers d'actions envisagés : <ul style="list-style-type: none"> Suppression des transports vers la plateforme de compostage de Manosque, création de 2 aires de stockage et évitement de 45 rotations par an, à partir de la 2^{ème} année Optimisation des consommations de carburant, avec formation à l'écoconduite des agents : 1 formation tous les 3 ans Optimisation de la planification des interventions avec outil Visuplanning, avec 10 personnes dédiées à l'ordonnement Favoriser le renouvellement des matériels par des équipements plus sobres : 60 équipements renouvelés sur 6 ans

	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
<p>Autres actions en faveur du développement durable</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Politique zéro Phyto dans le cadre de l'entretien des espaces verts. ● Entretien saisonnier des espaces verts 2 fois par an, au printemps et à l'automne. ● Actions de communication à caractère pédagogique pour sensibiliser le public. ● Certification ISO 14 001. ● Certification ISO 50 001. ● Certification ISO 45 001. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Réalisation d'une étude sur la faisabilité de la réutilisation des eaux usées traitées de la STEP Est ● Recyclage et valorisation des déchets : 100% des déchets valorisés en filières de traitement agréées : épandage des boues et formation interne du personnel par équipes RSE. ● Préservation de la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement du zéro Phyto, - Déploiement de solutions fondées sur la nature (biosurveillance du milieu récepteur avec gammars, création d'une cascade en sortie de rejet). ● Pose de 3 abris faunistiques dans les 3 mois suivant les travaux de stockage des boues. ● Certification ISO 14 001. ● Achats responsables et fournisseurs locaux. ● Limitation des nuisances. ● Actions sociales et sociétales.

3.1.1.2. Bilan sur le critère « Aspects techniques »

Sous-critère	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
<p>Étendue globale des moyens mis à disposition</p>	<p>Organisation présentée de bon niveau, permettant a priori de garantir la continuité du service, la rapidité des interventions et la bonne qualité de service</p> <p>Délai d'intervention et de réparation moins attractifs que ceux du concurrent.</p> <p>Moyens locaux de gestion de crise très satisfaisants – réalisation d'exercices de crise 2 fois sur la durée du contrat.</p> <p>Engagements de favoriser et développer les partenariats locaux.</p>	<p>Organisation présentée de bon niveau, permettant a priori de garantir la continuité du service, la rapidité des interventions et la bonne qualité de service.</p> <p>Délai d'intervention et de réparation très attractifs.</p> <p>Moyens locaux de gestion de crise satisfaisants – réalisation d'exercices de crise tous les ans</p> <p>Moyens locaux de gestion de crise satisfaisants</p>
<p>Pertinence des moyens humains affectés à l'exploitation directe des services</p>	<p>Moyens adaptés au besoin du service</p>	<p>Moyens adaptés au besoin du service</p>
<p>Pertinence des engagements dans l'exploitation des services et pour assurer la continuité et l'adaptabilité des services</p>	<p>Les propositions permettent une gestion satisfaisante du service et des ouvrages.</p> <p>Délai d'intervention corrects.</p>	<p>Les propositions permettent une gestion satisfaisante du service et des ouvrages.</p> <p>Engagements renforcés concernant l'étanchéité des réseaux et la réduction des eaux claires parasites.</p> <p>Délais d'interventions très satisfaisants.</p>
<p>Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine, y compris prévisions de renouvellement</p>	<p>Engagements satisfaisants.</p>	<p>Engagements satisfaisants.</p>
<p>Pertinence des actions proposées en matière de développement durable</p>	<p>Assez peu d'objectifs quantifiés et chiffrés, les objectifs chiffrés sont moins nombreux et moins ambitieux que ceux du concurrent.</p>	<p>Objectifs chiffrés, quantifiés et diversifiés, touchant plusieurs aspects importants du développement durable (gaz à effet de serre, transports, réutilisation des eaux usées, etc.).</p>

3.2. Analyse par rapport aux aspects financiers

3.2.1. Éléments issus des dernières offres des candidats

3.2.1.1. Pertinence des prix proposés pour la gestion des services, y compris bordereaux des prix unitaires

3.2.1.1.1. Tarification du service assainissement collectif

Pour rappel les tarifs actuels sont les suivant, pour la part délégataire de la facture :

Prix de base – Contrat actuel	Historique au 01/01/23
Part fixe (€HT/an)	21,81
PV (€HT/m ³)	
0-20 m ³ /semestre	0,5493
21-75 m ³ /semestre	1,1354
+75 m ³ /semestre	1,3186
Part délégataire facture type 60 m ³ (€HT)	66,49 €HT/an
Part délégataire facture type 120 m ³ (€HT)	134,61 €HT/an
Part délégataire facture type 240 m ³ (€HT)	287,35 €HT/an

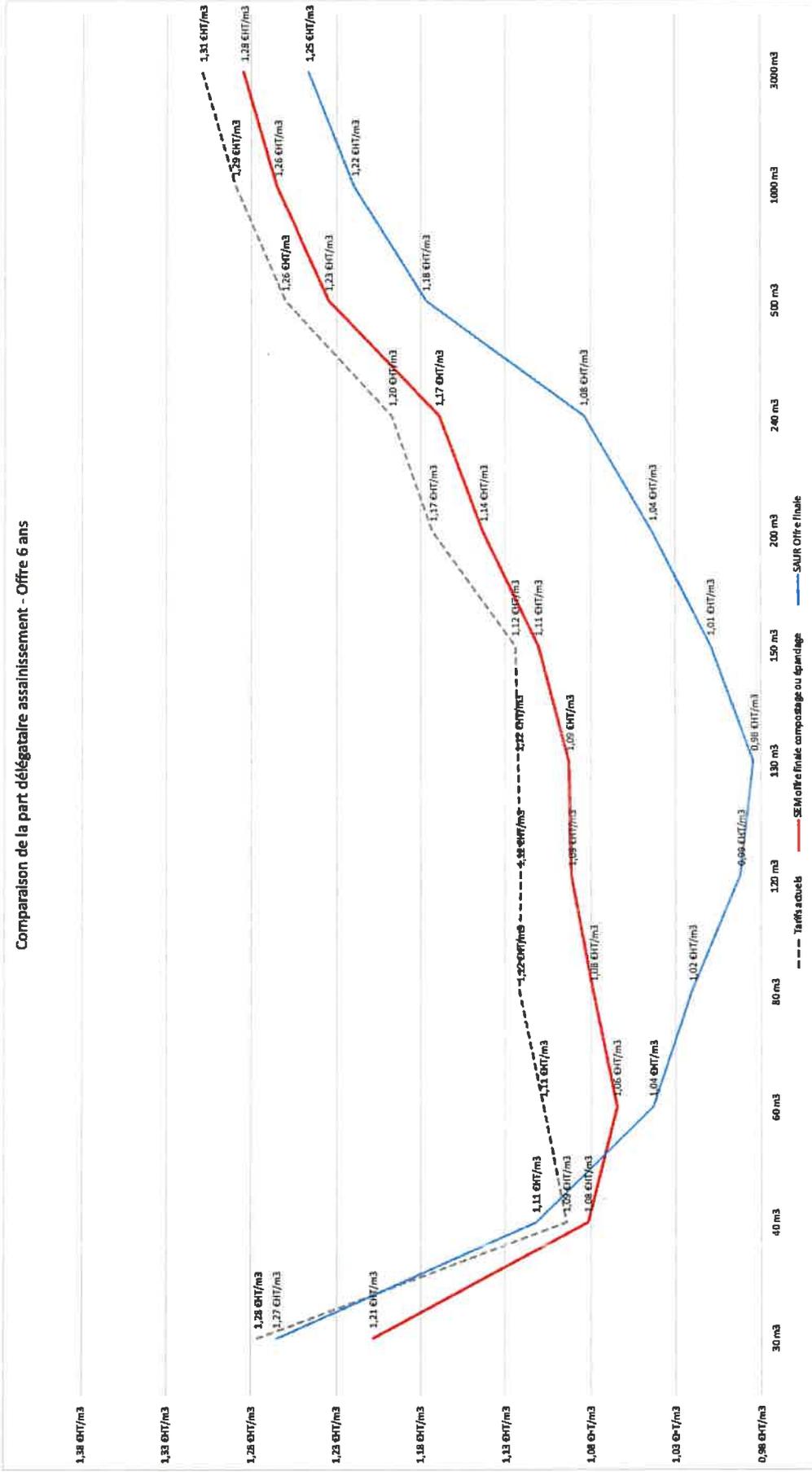
Il est ici rappelé que dans le cadre de la remise en concurrence, il a été demandé aux candidats de formuler des propositions intégrant :

- Le maintien de tranches de consommation,
- L'intégration d'un tarif été / hiver en complément.

Les grilles tarifaires finales proposées par les deux candidats sont les suivantes :

	SAUR		SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE Epannage		SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE Compostage	
	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars
PF abonnés (€HT/an)	24,00 €HT/an		21,82 €HT/an			
PV (€HT/m ³)						
Tranche 1 : 0-20m ³ / semestre	0,5940 €HT/m ³	0,2970 €HT/m ³	0,5700 €HT/m ³	0,4500 €HT/m ³	0,5700 €HT/m ³	0,4600 €HT/m ³
Tranche 2 : 21-75m ³ / semestre	1,1880 €HT/m ³	0,5940 €HT/m ³	1,1600 €HT/m ³	1,0600 €HT/m ³	1,1600 €HT/m ³	1,0600 €HT/m ³
Tranche 3 : +75m ³ / semestre	1,4850 €HT/m ³	0,9504 €HT/m ³	1,3200 €HT/m ³	1,2600 €HT/m ³	1,3200 €HT/m ³	1,2600 €HT/m ³
Part délégataire facture 60 m ³ (€HT/an)	62,61 € HT		63,68 € HT		63,88 € HT	
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 60 m ³ du 1 ^{er} janvier 2023	-5,8%		-4,2%		-3,9%	
Part délégataire facture 120 m ³ (€HT/an)	119,04 € HT		130,78 € HT		130,98 € HT	
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 120 m ³ du 1 ^{er} janvier 2023	-11,6%		-2,8%		-2,7%	
Part délégataire facture 240 m ³ (€HT/an)	260,12 € HT		280,38 € HT		280,58 € HT	
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 240 m ³ du 1 ^{er} janvier 2023	-9,5%		-2,4%		-2,4%	

Graphique de comparaison des offres financières des candidats



3.2.1.1.2. Bordereaux des prix

Forfait branchement Assainissement Collectif Type		SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE	
Contrôle de conformité d'un branchement à la demande des usagers		Solution Épandage	Solution Compostage
		1 996 €HT	1 724 €HT
		175 €HT en cas de vente	120 €HT en cas de vente
			120 €HT en cas de vente

3.2.1.2. Pertinence des formules d'indexation des prix proposées

Les candidats proposent deux formules d'indexation des prix et ont fourni la décomposition de leurs charges justifiant les formules d'indexation proposées.

	Part fixe	Personnel	Électricité	Frais et services divers	Travaux
SAUR	0,15	ICHT-E	010534769	FSD2	TPA0-a
		0,34	0,11	0,21	0,19
SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE – Solution Epandage	0,15	ICHT-E	010534766	FSD2	TPA0-a
		0,3753	0,0811	0,1844	0,2092
SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE – Solution Compostage	0,15	ICHT-E	010534766	FSD2	TPA0-a
		0,3886	0,0845	0,1686	0,2083

Les valeurs rétroactives du coefficient d'indexation auraient été les suivantes :

Coefficient K1	SAUR		SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE	
	Valeur du coefficient au 1er janvier		Solution Épandage	Solution Compostage
2018	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000
2019	1,0260	1,0263	1,0263	1,0259
2020	1,0516	1,0551	1,0551	1,0558
2021	1,0608	1,0611	1,0611	1,0625
2022	1,1039	1,1037	1,1037	1,1036
Variation interannuelle	2,50%	2,50%	2,50%	2,49%

3.2.1.3. Justification et niveau du financement du renouvellement

	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
	Montants	Montants
Renouvellement programmé	158 439 €	202 110 €
Équipements	146 463 € 337 opérations programmées	202 110 € 341 opérations programmées
Accessoires réseaux	0 €	0 €
Branchements	11 976 € 1 branchement par an	0 €
Renouvellement non-programmé	29 147 €	53 093 €
Équipements	29 147 €	47 093 €
Accessoires réseaux	0 €	0 €
Branchements	0 €	6 000 €
TOTAL PPR	187 586 €	255 203 €
Renouvellement patrimonial	84,5%	79,2%
Renouvellement fonctionnel	15,5%	20,8%

2.1.4. Cohérence des comptes d'exploitation prévisionnels

Thème	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> Compte d'exploitation prévisionnel cohérent 	<ul style="list-style-type: none"> Compte d'exploitation prévisionnel cohérent
Poids des frais généraux de structure	<ul style="list-style-type: none"> Niveau de frais généraux raisonnable (2,9 % des charges) 	<ul style="list-style-type: none"> Niveau de frais généraux faible (1,6 % des charges)
Marge prévisionnelle moyenne	<ul style="list-style-type: none"> Niveau de marge très faible (1,2 %), contrat bénéficiaire dès la première année du contrat Nombre d'abonnés moyen pris en compte sur la première année : 3 209 parts fixes en première année 	<ul style="list-style-type: none"> Niveau de marge modéré (3,9%), 1 année sur 5 affiche un résultat déficitaire (première année, en cause la réalisation des investissements). Nombre d'abonnés moyen pris en compte sur la première année : 3 210 parts fixes en première année
Assiettes de facturation	<ul style="list-style-type: none"> Volume assujetti pris en compte sur première année : 293 092 m³ Hypothèses d'assiette de facturation cohérentes et raisonnées : <ul style="list-style-type: none"> + 0,59% par an en moyenne pour les parts fixes, + 0,09 % par an n moyenne pour les volumes. 	<ul style="list-style-type: none"> Volume assujetti pris en compte sur première année : 297 233 m³ Hypothèses d'assiette de facturation cohérentes et raisonnées : <ul style="list-style-type: none"> + 1,02% par an en moyenne pour les parts fixes, + 0 % par an n moyenne pour les volumes.

3.2.1.5. Montant et pertinence de la méthodologie de calcul des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général proposées

	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
Modalités d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> Somme correspondant à la valeur non amortie des éventuels biens de retour financés par le Concessionnaire. Indemnité au titre du coût du financement correspondant à l'écart entre la valeur financière non amorti et la valeur nette comptable des installations. Somme correspondant à la valeur vénale des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par la Collectivité, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public Éventuels soldes négatifs des différents comptes lorsque le profil de décaissement des travaux est supérieur au profil de lissage des dotations de renouvellement. Somme correspondant à 10% du résultat d'exploitation prévu au compte prévisionnel sur la durée restante du contrat (si nécessaire, affecté d'un prorata temporis). 	<ul style="list-style-type: none"> CIR1 (Composante Indemnité de Rupture 1) : Une somme correspond au montant de la valeur nette comptable des investissements neufs proposés dans notre offre, devenus bien de retour. Ce montant est calculé annuellement à partir des tableaux d'amortissement détaillant les montants non amortis et les frais financiers associés. CIR2 (Composante Indemnité de Rupture 2) : Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base des résultats courants avant impôts tels que figurant dans le CEP prévisionnel. CIR 3 (Composante Indemnité de Rupture 3) : Une somme forfaitaire correspondant au préjudice subi par le délégataire du fait de la réorganisation interne induite par cette rupture anticipée, ainsi que par le préjudice d'image et de réputation dont pâtirait la société.

Si rupture du contrat fin...	Indemnités de rupture	
	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
		Solution Épandage
2024	28 040 €	Solution Compostage 16 982 €
2025	33 358 €	187 476 €
2026	54 389 €	147 378 €
2027	44 214 €	105 328 €
2028	21 790 €	61 235 €
2029 (dernière année de contrat)	0 €	0 €

3.2.2. Bilan sur le critère « Aspects financiers »

Sous-critère	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
Pertinence des prix proposés pour la gestion des services, y compris bordereaux des prix unitaires	<p>Le candidat propose des tarifs globalement plus attractifs pour la facture type des usagers avec en revanche des disparités assez marquées suivant les différentes typologies d'usagers. Les très petits consommateurs sont notamment défavorisés.</p> <p>Les tarifs proposés permettent une baisse par rapport aux tarifs actuels.</p> <p>Le candidat propose les tarifs unitaires moins attractifs que ce soit pour le bordereau des prix des travaux ou le bordereau des prix associés au Règlement de service.</p>	<p>Le candidat propose des tarifs globalement moins attractifs que ceux du concurrent, sauf pour les très petits consommateurs, pour la facture type des usagers avec en revanche une équité des baisses qui bénéficie de manière assez homogène à l'ensemble des candidats.</p> <p>Les tarifs proposés permettent une baisse par rapport aux tarifs actuels.</p> <p>Le candidat propose les tarifs unitaires plus attractifs que ce soit pour le bordereau des prix des travaux ou le bordereau des prix associés au Règlement de service.</p>
Pertinence des formules d'indexation des prix proposés	<p>La formule proposée par le candidat induit une évolution interannuelle la moins attractive sur la période, mais elle demeure proche de l'inflation usuelle hors période de crise.</p>	<p>La formule proposée par le candidat induit une évolution interannuelle la plus attractive sur la période, proche de l'inflation usuelle hors période de crise.</p>
Justification et niveau du financement du renouvellement	<p>Un volume de renouvellement programmé satisfaisant.</p>	<p>Un volume de renouvellement programmé satisfaisant.</p>
Cohérence des comptes d'exploitation prévisionnels	<p>Les comptes d'exploitation présentés sont cohérents avec l'offre technique présentée par le candidat.</p>	<p>Les comptes d'exploitation présentés sont cohérents avec l'offre technique présentée par le candidat.</p>

3.3. Analyse par rapport à la qualité du service

3.3.1. Éléments issus des dernières offres des candidats

3.3.1.1. Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec les usagers

	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
Centre de relation clientèle (accueil)	<ul style="list-style-type: none"> ● Accueil physique à Forcalquier (lieu du point d'accueil non déterminé) avec une permanent les mardis de 13h30 à 17h. ● Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h à 18h via un numéro de téléphone non-surtaxé ● Un numéro pour les appels techniques de la collectivité disponible 24h/24 7j/7. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Accueil physique en partenariat avec la poste 2 ½ journées par semaine à Forcalquier ● Centre Service Clients basé à Marseille, ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 9h à 12h et accessible via un numéro non surtaxé ● Possibilité de rappel du client dans la journée si demande déposée avant 16h30 si temps d'attente supérieur à 3 minutes ● Agence Quartier Beaudine pour les demandes plus techniques
Services en ligne	<ul style="list-style-type: none"> ● Agence en ligne et application mobile 24h/24 7j/7 ● Grand nombre d'Informations consultables et d'opérations réalisables ● Possibilité pour l'usage de gérer son contrat en autonomie : demande d'abonnement, déclaration d'incident, modification du mode de paiement, déclaration d'une consommation inhabituelle, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Portail internet accessible 24h/24 7j/7 : ● Grand nombre d'Informations consultables et d'opérations réalisables : accès au compte en ligne, paiement, demande de contact, simulation de la consommation, niveau d'alerte sécheresse, etc. ● Possibilité de gestion de l'abonnement par l'utilisateur
Abonnés en situation de pauvreté-précarité	<ul style="list-style-type: none"> ● Existence d'un médiateur Saur dédié aux demandes des collectivités portant sur les décomptes et reversements ● Partenaire d'un FSL, aide appliquée directement sur la facture sous forme d'abandon de créances. ● Propositions de solutions d'adaptation de paiement : <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de régler les factures selon un plan de paiement personnalisé - Possibilité de paiement par « Eficash » - Possibilité d'accompagnement budgétaire et bancaire, dans le cadre d'un partenariat avec une plateforme de la banque postale (APPUJ). 	<ul style="list-style-type: none"> ● Proposition de mensualisation ● Facilités de paiement (échéanciers), ● Suivi et traitement des situations de surendettement ● Exonération des frais de rejet de paiement pour les abonnés identifiés comme « précaires » ● Orientation des abonnés en difficulté vers les services sociaux adéquats ● Partenaire d'un FSL, aide appliquée directement sur la facture sous forme d'abandon de créances : engagement d'information auprès des abonnés, sommes provisionnées non utilisées reversées à la collectivité en fin de contrat (incohérent avec le fonctionnement du FSL).
Branchements neufs	<ul style="list-style-type: none"> ● Visite sous 5 jours ouvrés à partir de la réception de la demande de raccordement ● Devis sous 8 jours ouvrés suivant la visite 	<ul style="list-style-type: none"> ● Possibilité de demande du client via l'espace « travaux » du site internet, soit en agence, soit par demande postale ● Devis sous 8 jours

	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux sous 15 jours ouvrés, à compter de l'acceptation de devis, de l'obtention des autorisations - incohérence avec le projet de contrat (15 jours ouvrés à réception de la demande). ● Engagement de respect à 98% de ces délais - incohérence avec le projet de contrat (100%) ● Modalités d'informations l'abonné sur les travaux à préciser ● Ouverture des nouveaux branchements existants sous 1 jour. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Raccordement sous 20 jours pour un branchement neuf et 1 jour pour un branchement existant ● Engagement de respect de ces délais : 100% ● Informations pédagogiques disponibles sur le site de la SEM
Actions de communication	<ul style="list-style-type: none"> ● Mise à disposition d'information sur le service via le site internet et l'espace client ● Mise en place d'actions pédagogiques : panneaux pédagogiques sur le fonctionnement de la STEP de Forcalquier Est, kits pédagogiques mis à disposition dans le cadre des visites scolaires, dépliant sur le fonctionnement de la STEP disponible sur l'usine, en mairie et au point d'accueil. ● Mise en place d'actions de communication spécifiques aux lingettes : diffusion sur le site web de la collectivité, sur les réseaux sociaux et joignables à la facture. Flyer sur les écogestes distribué lors de la semaine du développement durable. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Création d'un comité de pilotage communication en lien avec le service communication de la collectivité ● Fourniture d'un document numérique de présentation du service ● Création de posts réseaux sociaux ● Master class conférence aux élus 1 fois / 3 ans, session fresque du climat la 1^{ère} année ● Master class conférence Grand public 1 fois / 3 ans, stand d'information sur le marché communal 4 fois par an, visite de la STEP Ouest 1 fois par an, opération de nudge au démarrage du contrat (« Ici commence la rivière » pochoir avaloirs) ● Interventions dans les classes de CM1/CM2 1 fois par an, session fresque du climat avec les 4^{ème}/3^{ème} et site de site pour les enseignants ● Participation à une action citoyenne ● Impression de 150 stickers sur le label « commerçant/restaurateurs/tourisme engagés » (engagements sur le contrôle des rejets)

3.3.1.2. Méthodologie proposée pour les relations avec l'Autorité concédante et pour favoriser la transparence de la gestion

	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
Partage des données du service	<ul style="list-style-type: none"> ● Accès à la plateforme CPO Online : <ul style="list-style-type: none"> - Accès 365 j par an et 24h/24 - Mise à jour des données de cartographie, d'analyses et de DT/DICT hebdomadaire - Mise à jour des données d'interventions quotidienne - Mise à jour des données de suivi d'installation (interventions, supervision, patrimoine, suivi technique) quotidienne - Mise à jour des données clientèle quotidienne - En plus des données d'exploitation en temps réel, un module « indicateurs de performance » ● Dépôt des rapports sur l'espace de la collectivité et exportables en formats Excel et PDF 	<ul style="list-style-type: none"> ● Accès à la plateforme Wat VIEW <ul style="list-style-type: none"> - Accès aux données essentielles et géolocalisées (données suivi clientèle, d'exploitation, patrimoniales, et financières) - Module indicateurs de performance - Module travaux permettant des recherches par filtres (localisation, date, type) et affichage de leur état d'avancement - Formation des agents dans les 3 premiers mois
Information de la Collectivité (travaux, interruptions de service, incidents divers, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> ● Diffusion d'une information par mail ou appel téléphonique lors d'un incident majeur. ● Possibilité de réponses à des demandes d'avis sur travaux dont Saur n'a pas la charge par écrit avec précision du délai de réponse ● Engagement de transmission de toute information utile à la définition et à la programmation de travaux 	<ul style="list-style-type: none"> ● Information en temps réel en cas d'interruption non programmée ou d'incident significatif (mail + appel) ● Report de l'incident dans le SIG ● Information sur travaux a minima 8 jours avant leur démarrage ● Ensemble des travaux visualisables sur le SIG via des info-bulles
Réunions contractuelles	<ul style="list-style-type: none"> ● Proposition d'une réunion par trimestre pour le suivi des obligations contractuelles, du bilan financier du contrat, de la performance technique, du PPR, de la relation client. ● Fréquences révisables selon les besoins de la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> ● Proposition d'une réunion par trimestre : bilan financier du trimestre, bilan technique sur la démarche DD, objectifs à venir, problème généraux, fonctionnement du service, programmation des travaux, programmation du renouvellement, stratégie d'amélioration du service. ● Réunions d'exploitations à fréquence à déterminer et autant que de besoin, avec possibilité de rédaction des comptes rendus par la SEM
Réponses aux DT/DICT	<ul style="list-style-type: none"> ● Prises en charge par le CPO de Salon de Provence ● Réponse dans un délai de 2 jours ouvrés ● Réponse aux demandes de permis de construire sous 5 jours ouvrés 	<ul style="list-style-type: none"> ● 98% des demandes envoyées par mail traitées de manière automatique via les fichiers du guichet unique, réponse fournie par mail et via SIG ● Possibilité de traitement des demandes dématérialisées sous 24 à 48h. ● Réponse dans un délai de 7 jours ouvrés ● Réponse aux demandes de permis de construire sous 5 jours ouvrés

3.3.2. Bilan sur le critère « Qualité du service »

Sous-critère	SAUR	SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec les usagers	<p>Le candidat prend des engagements satisfaisants auprès des usagers du service incluant la possible mise en place de deux demi-journées de présence sur la commune, si locaux de la Maison des services mis à disposition.</p> <p>Le candidat propose des actions de communication intéressantes, mais moins nombreuses et moins diversifiées que celle du concurrent.</p>	<p>Le candidat prend des engagements très satisfaisants auprès des usagers du service, avec une présence locale forte sur la commune (agence technique avec RDV possible, plus deux demi-journées de présence en cœur de centre-ville).</p> <p>Très nombreuses actions de communications, modernes et diversifiées à l'intention de différents publics (élus, scolaire, entreprises, clients, grand public).</p>
Méthodologie proposée pour les relations avec l'Autorité concédante et pour favoriser la transparence de la gestion	<p>Le candidat propose des modalités d'échange d'informations via différents outils. Ces modalités sont satisfaisantes et doivent permettre la mise en place d'une gestion transparente du service.</p>	<p>Le candidat propose des modalités d'échange d'informations via une plateforme extranet. Ces modalités sont satisfaisantes et doivent permettre la mise en place d'une gestion transparente du service.</p>

CHAPITRE 4. PROPOSITION DU MAIRE SUR LE CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Au regard des offres finales et des critères, il en ressort le classement suivant :

Critère (hiérarchisés)	Offre SAUR	Offre SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
<p>Aspects techniques</p> <p>Étendue globale des moyens matériels mis à disposition – dont moyens mis à disposition localement pour exploiter les ouvrages, gérer le service et atteindre les objectifs de qualité fixés</p> <p>Pertinence des moyens humains affectés à l'exploitation directe du service</p> <p>Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine, y compris prévisions de renouvellement</p> <p>Pertinence des engagements pour l'exploitation du service et pour assurer la continuité et l'adaptabilité du service</p> <p>Pertinence des engagements pour l'amélioration des conditions d'exploitation du service</p> <p>Prise en compte du développement durable</p>	<p>2^{ème}</p>	<p>1^{er}</p>
<p>Aspects financiers</p> <p>Prix proposés pour la gestion du service y compris bordereau des prix</p> <p>Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel</p> <p>Financement du renouvellement</p> <p>Formule d'actualisation des prix</p> <p>Montant des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général</p> <p>Montant de la garantie à la première demande</p>	<p>1^{er}</p>	<p>2^{ème}</p>
<p>Qualité du service</p> <p>Relations avec les usagers et actions de communication</p> <p>Relations avec l'Autorité concédante, transparence de la gestion</p>	<p>2^{ème}</p>	<p>1^{er}</p>
<p>CLASSEMENT GLOBAL</p>	<p>2^{ème}</p>	<p>1^{er}</p>

Au vu de l'appréciation globale issue de l'analyse ci-dessus, il ressort des négociations que l'offre de la société **SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE** apparaît comme la meilleure au regard du rapport entre la qualité et les prix proposés, pour la Collectivité comme pour l'utilisateur, que le choix se porte vers une filière épandage ou compostage pour la gestion des boues des stations d'épuration, ce qui permet d'obtenir l'offre la plus attractive du point de vue équilibre technico-financier pour les usagers.

En effet, la proposition présente notamment les avantages suivants :

- Des prestations techniques globalement très intéressantes et adaptées au contexte de la Collectivité avec :
 - Des moyens prévus adaptés pour exploiter le service ;
 - Des modalités d'exploitation du service intéressantes permettant de garantir un bon entretien des installations et des exercices de crises très réguliers pour anticiper les problématiques potentielles ;
 - Des investissements permettant d'améliorer les performances et le suivi du service.
- Une offre financière satisfaisante avec :
 - Des tarifs attractifs pour les usagers avec une baisse des factures des usagers, pour l'ensemble des catégories (petits et gros consommateurs), entre 2,4 et 4,2% par rapport aux tarifs du 1^{er} janvier 2023.

La proposition permet en parallèle de renforcer le contenu des services rendus :

- Des dotations de renouvellement importante pour pérenniser le patrimoine ;
 - Des actions de suivi des réseaux et des ouvrages permettant une amélioration des performances sur la durée du contrat,
 - Une offre attractive en matière de Bordereau des Prix pour les branchements neufs ;
 - Un compte d'exploitation et une assiette de facturation cohérents ;
 - Un renouvellement des équipements renforcé et important permettant de pérenniser le patrimoine et les investissements de la Collectivité.
- Une qualité du service de très bon niveau avec :
 - Des engagements à destination des usagers pertinents incluant des actions de communication diversifiées et notamment à destination des scolaires ;
 - Des dispositions pertinentes d'information de la Collectivité et des réunions de suivi du contrat régulières.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée délibérante le choix de l'offre de la **SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE** pour l'attribution de ce contrat de Délégation du Service Public d'assainissement collectif, avec le choix du maintien de la filière d'évacuation des boues en compostage. Les conditions tarifaires de la part concessionnaire sont les suivantes :

- **Un abonnement A :**
A₀ = 20,58 euros hors taxe par an et par branchement ou par unité de logement en cas d'habitat collectif – Pour les abonnements relatifs à des immeubles, locaux ou emplacements comportant plusieurs logements ou assimilés connectés à un seul branchement, l'abonnement facturé sera multiplié par le nombre de logements et/ou assimilés connectés au

même branchement.

- Un prix au m³ P :

Tranches de consommation	Tarif « Estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « Hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars
Tranche 1 – 0-20 m ³ /semestre	PTE1 ₀ = 0,5700 euros hors taxe par m ³ consommé	PTH1 ₀ = 0,4600 euros hors taxe par m ³ consommé
Tranche 2 – 21-75 m ³ /semestre	PTE2 ₀ = 1,1600 euros hors taxe par m ³ consommé	PTH2 ₀ = 1,0600 euros hors taxe par m ³ consommé
Tranche 3 – Au-delà de 75 m ³ /semestre	PTE3 ₀ = 1,3200 euros hors taxe par m ³ consommé	PTH3 ₀ = 1,2600 euros hors taxe par m ³ consommé

Le contrat correspondant à cette délégation, qui sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal, débutera le 1^{er} janvier 2024 et portera sur une durée de 6 ans pour un chiffre d'affaires global estimé pour le concessionnaire à 2 197 931 €HT sur la durée du contrat.

Le contrat de délégation **prendra fin au 31 décembre 2029**.

Le bilan général prévisionnel du contrat est présenté page suivante.

Compte d'exploitation prévisionnels

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
PRODUITS						
Exploitation du service	365 161,92 €	365 621,54 €	366 084,49 €	366 550,67 €	367 020,12 €	367 492,85 €
Produits des travaux à l' litre exclusif	351 618,32 €	352 078,04 €	352 540,99 €	353 007,17 €	353 476,82 €	353 949,35 €
Produits des travaux à l' litre exclusif	9 743,50 €	9 743,50 €	9 743,50 €	9 743,50 €	9 743,50 €	9 743,50 €
Produits accessoires	3 800,00 €	3 800,00 €	3 800,00 €	3 800,00 €	3 800,00 €	3 800,00 €
CHARGES						
Personnel	352 426,49 €	352 068,97 €	351 659,28 €	351 738,72 €	351 818,71 €	351 899,26 €
Energie électrique	95 055,56 €	95 419,41 €	95 496,72 €	95 554,50 €	95 622,76 €	95 691,49 €
Produits de traitement	31 409,28 €	30 676,42 €	30 187,84 €	30 187,84 €	30 187,84 €	30 187,84 €
Analyses	8 436,65 €	8 436,65 €	8 436,65 €	8 436,65 €	8 436,65 €	8 436,65 €
Sous traitance, matière et fournitures	6 298,96 €	6 298,96 €	6 298,96 €	6 298,96 €	6 298,96 €	6 298,96 €
Impôts locaux et taxes	112 879,00 €	112 879,00 €	112 879,00 €	112 879,00 €	112 879,00 €	112 879,00 €
Autres dépenses d'exploitation	2 770,00 €	2 770,00 €	2 770,00 €	2 770,00 €	2 770,00 €	2 770,00 €
<i> </i> télécommunication, postes et télégestion	25 438,44 €	25 438,44 €	25 438,44 €	25 438,44 €	25 438,44 €	25 438,44 €
<i> </i> engins et véhicules	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i> </i> informatique	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
<i> </i> assurance	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
<i> </i> locaux	2 216,22 €	2 216,22 €	2 216,22 €	2 216,22 €	2 216,22 €	2 216,22 €
<i> </i> autres	2 222,22 €	2 222,22 €	2 222,22 €	2 222,22 €	2 222,22 €	2 222,22 €
Contribution des services centraux et de recherche	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €
Charges relatives aux renouvellements	5 913,00 €	5 913,00 €	5 913,00 €	5 913,00 €	5 913,00 €	5 913,00 €
<i> </i> Renouvellement programé	42 533,81 €	42 533,81 €	42 533,81 €	42 533,81 €	42 533,81 €	42 533,81 €
<i> </i> Renouvellement fonctionnel	33 684,93 €	33 684,93 €	33 684,93 €	33 684,93 €	33 684,93 €	33 684,93 €
Charges relatives aux investissements contractuels	8 848,88 €	8 848,88 €	8 848,88 €	8 848,88 €	8 848,88 €	8 848,88 €
Charges relatives aux investissements du domaine privé	4 935,33 €	4 935,33 €	4 935,33 €	4 935,33 €	4 935,33 €	4 935,33 €
Contentieux et pertes sur créances irrécouvrables	7 495,00 €	7 495,00 €	7 495,00 €	7 495,00 €	7 495,00 €	7 495,00 €
RESULTAT AVANT "IMPO"	9 261,46 €	9 272,95 €	9 284,52 €	9 296,18 €	9 307,92 €	9 319,73 €
Marge prévisionnelle	12 735,32 €	13 552,58 €	14 425,21 €	14 811,96 €	15 201,41 €	15 593,59 €
	3%	4%	4%	4%	4%	4%

Ville de FORCALQUIER



REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

- 6 DEC. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE FORCALQUIER

Délégation du service public de l'assainissement collectif

Procès-verbal de sélection des candidatures

Personne publique :	Ville de Forcalquier
Autorité habilitée à signer le Contrat :	Monsieur le Maire
Objet de la consultation :	Délégation du service public d'assainissement collectif
Parution de la publicité :	14 avril 2023
Date limite de dépôt des candidatures :	Vendredi 16 juin 2023, à 12h00.
Date limite de dépôt des offres :	Vendredi 16 juin 2023, à 12h00.

Sommaire

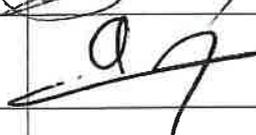
1. Composition de la Commission.....	3
1.1. Membres à voix délibératives.....	3
1.2. Membres à voix consultatives.....	3
1.3. Secrétariat de la Commission.....	4
2. Rappel des candidats ayant remis une candidature complète	4
3. Sélection des candidats admis à concourir	4
4. Désignation des membres de la Commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la Commission	5
5. Signature des membres de la Commission	5

1. Composition de la Commission

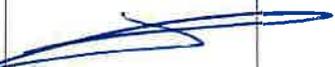
Les membres de la Commission ont été désignés par délibération en date du 21/01/20 et 29/06/23

La réunion de la Commission se tient aujourd'hui, le jeudi 6 juillet 2023 à Moo Forcalquier.

1.1. Membres à voix délibératives

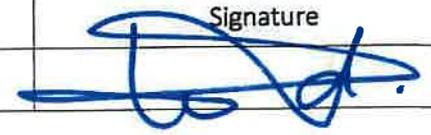
Nom, Prénom	Qualité	Signature	Absent, mais convoqué le
Didier MOREL	Président		
Nichel CHAPUIS	Membre titulaire		
Gérard PETEY	Membre titulaire		
Françoise GIAY-CHECA	Membre titulaire		
Michel DALMASSO	Membre titulaire		13/06/23
Odile CHENEUEZ	Membre titulaire		13/06/23
Thomas HERBAKOW	Membre suppléant		13/06/23
Vingino FAYET	Membre suppléant		13/06/23
Jacqueline VILLANI	Membre suppléant		13/06/23
Lisa ISIRDI	Membre suppléant		13/06/23
Fabien JOURDAN	Membre suppléant		

1.2. Membres à voix consultatives

Nom, Prénom	Qualité	Signature	Absent, mais convoqué le
SAS COSITE Yvonne LEMPOX	ANO		
Christiane RANDON	DST		
Peggy DALUE	Service eau/ assainissement		

Nom, Prénom	Qualité	Signature	Absent, mais convoqué le
ROUZAUD Virginie	Responsable Commune Publique		
ERIC DUBOIS			
Trésorier de	Forcalquier		

1.3. Secrétariat de la Commission

Nom, Prénom	Qualité	Signature
ROUZAUD Virginie	Responsable commune publique	

2. Rappel des candidats ayant remis une candidature complète

N° ordre au registre des dépôts	Nom du candidat ou du groupement
1	Société SAUR
2	Société des Eaux de Marseille

3. Sélection des candidats admis à concourir

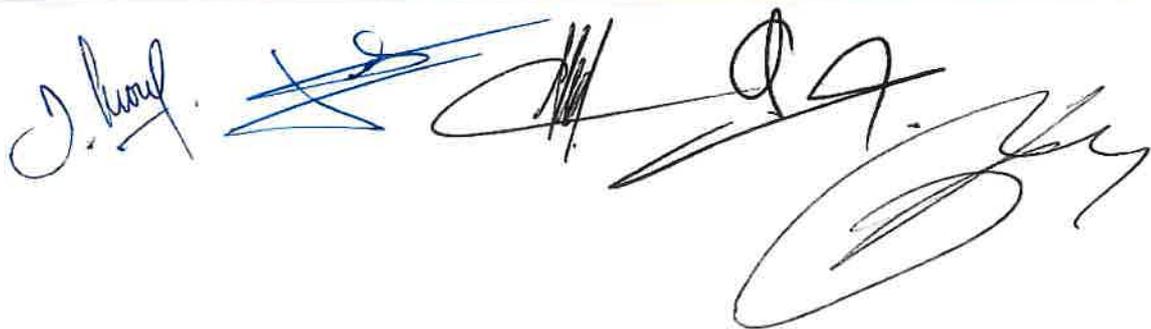
La commission s'est réunie le 6 juillet 2023 à 11h00 pour procéder la sélection des candidats sur la base du rapport ci-annexé.

N° ordre au registre des dépôts	Nom du candidat ou du groupement	Décision de la commission			Motifs
		Pli non examiné	Admis	Non-admis	
1	Société SAUR		X		
2	Société des Eaux de Marseille		X		

4. Désignation des membres de la Commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la Commission

(Annexes sur papier libre jointes au présent procès-verbal)

5. Signature des membres de la Commission

Four handwritten signatures in blue ink, arranged horizontally. The signatures are stylized and cursive, typical of official documents. The first signature is on the left, followed by three more signatures to its right.

Ville de FORCALQUIER



DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapport d'analyse des candidatures

Personne publique :	Ville de Forcalquier
Autorité habilitée à signer la Convention :	Monsieur le Maire
Objet de la consultation :	Délégation du service public d'Assainissement Collectif
Parution de la publicité :	14 avril 2023
Date limite de dépôt des candidatures :	Vendredi 16 juin 2023, à 12h00
Date limite de dépôt des offres :	Vendredi 16 juin 2023, à 12h00

CHAPITRE 1. OBJET ET CONTENU DU RAPPORT

L'assemblée délibérante de l'entité adjudicatrice a autorisé par délibération Monsieur le Maire à lancer une procédure de délégation du service public d'assainissement collectif, conformément à la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de délégation et au nouveau Code de la Commande Publique.

La présente consultation a pour objet la conclusion d'un contrat de délégation de service public pour la gestion de son service public d'assainissement collectif.

Le contrat sera conclu pour une durée de base de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ou à compter de la date de notification si elle est ultérieure.

Une variante obligatoire, pour une durée de 12 ans, en contrepartie de la réalisation d'investissements concessifs, est également demandée aux candidats.

Le service public d'assainissement collectif concédé présente les caractéristiques suivantes (exercice 2021) :

Assainissement collectif	
Abonnés	2 297
Branchements	Inconnu
Volume assujettis	284 592
Postes de relèvement	2
Déversoirs d'orage	3
Stations d'épuration (STEP)	2 STEP (au total 10 000 EH) : une station d'épuration principale de 6 000 EH - Forcalquier Est et une station d'épuration de 4 000 EH - Forcalquier Ouest
Linéaire de canalisations	39 681 ml

Le délégataire du service public d'assainissement collectif serait chargé de l'exploitation de l'ensemble du service, comprenant :

- L'exploitation des ouvrages d'épuration,
- L'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées, y compris ouvrages de pompage,
- L'entretien et le renouvellement des équipements,
- La réalisation des travaux attribués à titre exclusif,
- La gestion et la mise à jour régulière des documents des services,
- La gestion des abonnés (y compris l'information aux usagers),
- La facturation et le recouvrement des redevances (y compris celles des organismes d'État) en lien avec le gestionnaire du service d'eau potable,
- La fourniture régulière et sur demande à la collectivité de toutes informations et synthèses, sur le fonctionnement technique et financier des services.

La Ville de Forcalquier reste responsable des missions suivantes :

- Le renouvellement :
 - Des canalisations,
 - Des branchements dans le cadre des opérations groupées,
 - Du génie civil.
- L'extension et le renforcement du réseau de collecte et les travaux neufs sur les ouvrages.

Dans le cadre de cette procédure, lancée conformément aux textes susnommés et codifiée notamment aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les démarches suivantes ont été réalisées :

- Approbation du rapport sur le principe de la délégation du service par délibération du Conseil Municipal en date du *2 mars 2023*.
- Un avis d'appel public à concurrence a été publié au BOAMP le 14 avril 2023.
- Les candidatures et les offres ont été remises avant la clôture du délai, fixée au *16 juin 2023*, à *12h00*.
- Deux entreprises ont remis un dossier de candidature et une offre :
 - La société SAUR,
 - La Société des Eaux de Marseille (SEM).
- Les candidatures déposées ont été ouvertes par les services de la Collectivité le *16 juin 2023*. Les contenus des candidatures ont été jugés conformes aux attentes de la consultation et notamment aux exigences du Règlement de Consultation. Les candidatures seront ainsi analysées.

L'objet de ce rapport est de présenter l'analyse des candidatures : l'examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public pour chaque candidat permettra à la Commission de Délégation de Service Public de sélectionner les candidatures.

CHAPITRE 2. ANALYSE DES CANDIDATURES

1. Rappel des pièces exigées (Règlement de la Consultation)

PIECES EXIGÉES AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION
A) Situation propre des opérateurs économiques y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :
Pièce n°1 : Lettre de candidature précisant l'identité du candidat ou du mandataire du groupement qui précisera le nom, l'identité et le rôle de chaque membre dudit groupement et sa forme. Les candidats veilleront à fournir les formulaires DC1 et DC2.
Pièce n°2 : Déclarations sur l'honneur attestant que : <ul style="list-style-type: none">le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 3123-1 et suivants du CCP, notamment : infractions prévues au code pénal, manquement aux obligations fiscales et sociales, situations de redressement ou liquidation judiciaire, faillite, interdiction de gérer, non-respect du code du travail (travailleurs non déclarés, discriminations, etc.) et condamnation à exclusion des contrats administratifs (article L. 2141-5 du CCP).Le candidat est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés par le présent règlement de la consultation en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 du code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du même code, sont exacts.
Pièce n°3 : Éléments juridiques relatifs à la structure du candidat : forme juridique, date de création, capital social, actionnaires ou associés principaux
Pièce n°4 : Justificatif de l'inscription du candidat au registre du commerce et des sociétés (extrait K Bis ou document d'effet équivalent) ou autre registre professionnel, ou récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les candidats ayant commencé leur activité depuis moins d'un an.
B) Capacité économique et financière :
Pièce n°5 : Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires particulier du domaine d'activité faisant l'objet du contrat, portant sur les 3 derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles, ou toutes pièces permettant d'apprécier les garanties professionnelles, ainsi que l'aptitude à assurer la continuité du service public d'assainissement collectif et garantissant l'égalité des usagers devant le service public.
Pièce n°6 : Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.
C) Capacité technique et professionnelle :
Pièce n°7 : Références pertinentes et vérifiables de moins de 3 ans du candidat en matière d'exploitation d'un service public d'assainissement collectif aux caractéristiques similaires à ceux faisant l'objet du présent avis ou toutes pièces permettant d'apprécier les garanties professionnelles ainsi que l'aptitude à assurer la continuité du service public d'assainissement collectif en garantissant l'égalité des usagers devant le service public.

Le détail pour chacun des candidats est présenté ci-après.

2. Analyse du candidat : Société SAUR (Pli n°1)

CONTENU DE L'ENVELOPPE	P= présent M= manquant	OBSERVATIONS																
Pièce n°1 : Lettre de candidature	P	DC1 fourni. Siège social à Issy Les Moulineaux, c'est l'agence de Salon-de-Provence qui sera en charge de la réalisation de la prestation.																
<p>Pièce n°2 : Déclarations sur l'honneur attestant que le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 3123-1 et suivants du CCP est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. <p>- les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés par le présent règlement de la consultation en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 du code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du même code, sont exacts.</p>	P	Attestations sur l'honneur transmises portant l'ensemble des mentions demandées + DC2 Attestation de régularité fiscale du 09/05/23 Attestation URSAFF du 02/05/23																
Pièce n°3 : Éléments juridiques relatifs à la structure du candidat : forme juridique, date de création, capital social, actionnaires ou associés principaux	P	Attestation d'actionariat (Groupe SAUR contrôlé par le fond EQT Infrastructure, fonds d'investissement européen) + Mémoire de présentation de la société et de ses moyens humains et matériels. La société SAUR est détenue à 100% par HIME, elle-même contrôlée par EQT.																
Pièce n°4 : Justificatif de l'inscription du candidat au registre du commerce et des sociétés	P	Extrait KBIS du 16 mai 2023																
Pièce n°5 : Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires particulier du domaine d'activité faisant l'objet du contrat	P	<p>Transmission d'un DC2, et de tableaux détaillés</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>En k€</th> <th>Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022</th> <th>Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021</th> <th>Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiffre d'affaires global (ne renvoie que pour les exercices pour lesquels ce renseignement est demandé par l'acheteur)</td> <td>1 492 823</td> <td>1 441 847</td> <td>1 413 429</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">EAU POTABLE</td> </tr> <tr> <td>Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)</td> <td>1 064 050</td> <td>1 016 884</td> <td>982 859</td> </tr> </tbody> </table> <p>(Pour rappel le montant total maximal évalué de la délégation est de 5,1 M€HT – Durée de 12 ans avec travaux)</p>	En k€	Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022	Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021	Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020	Chiffre d'affaires global (ne renvoie que pour les exercices pour lesquels ce renseignement est demandé par l'acheteur)	1 492 823	1 441 847	1 413 429	EAU POTABLE				Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)	1 064 050	1 016 884	982 859
En k€	Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022	Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021	Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020															
Chiffre d'affaires global (ne renvoie que pour les exercices pour lesquels ce renseignement est demandé par l'acheteur)	1 492 823	1 441 847	1 413 429															
EAU POTABLE																		
Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)	1 064 050	1 016 884	982 859															
Pièce n°6 : Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi	P	Transmission des comptes de résultats pour les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.																

CONTENU DE L'ENVELOPPE	P= présent M= manquant	OBSERVATIONS
<p>Pièce n°7 : Références pertinentes et vérifiables de moins de 3 ans du candidat en matière d'exploitation d'un service public d'assainissement collectif aux caractéristiques similaires à ceux faisant l'objet du présent avis</p>	P	<p>Très nombreuses références (tableau et certificat de capacité transmis) - Liste non-exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Département 04 : Durance Lubéron verdon Agglomération, Jausiers, - Département 05 : Vars, Orcières, - Département 13 : Arles Crau Camargue Montagnette Agglomération, Éguilles, Fontvieille, Barbentane, Auriol, Gardanne, Meyreuil, Les penne Mirabeau (Aix Marseille Provence Métropole) - Département 83 : Callas, Bormes les Mimosas, le Lavandou, Le Luc en Provence, etc.
<p>Observations et autres documents transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir de signature transmis - Transmission des attestations d'assurances : « Responsabilité Civile Exploitation » « Responsabilité Civile Après livraison / réception », police valable du 01/04/23 au 31/03/24, « Dommages », police valable du 01/04/23 au 31/03/24, « Garanties des biens mobiliers et immobiliers », police valable du 01/04/23 au 31/03/24, « Responsabilité décennale », police valable du 01/01/23 au 31/12/24 et « Tout risques », police valable du 01/04/23 au 31/03/24. - Attestations bancaires (attestations de notoriété) : Société Générale et BNP - Mémoire d'une trentaine de pages présentant le groupe, son organisation et ses moyens humains et matériel. - Mémoire d'une quinzaine de pages présentant les capacités de l'entreprise à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers - Certificats de qualification professionnelles : FP2E adhésion, SYNTEAU Certificat professionnel Traitement de l'Eau, AFAQ certifications ISO 14001, 9001, 45001 et 50001, ETHIC Intelligence Management anti-corruption. 		

3. Analyse du candidat : Société des Eaux de Marseille (Pli n°2)

CONTENU DE L'ENVELOPPE	P= présent M= manquant	OBSERVATIONS												
Pièce n°1 : Lettre de candidature	P	DC1 fourni. Siège social à Marseille												
<p>Pièce n°2 : Déclarations sur l'honneur attestant que le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 3123-1 et suivants du CCP est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. <p>- les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés par le présent règlement de la consultation en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 du code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du même code, sont exacts.</p>	P	<p>Attestations sur l'honneur transmises portant l'ensemble des mentions demandées + DC2</p> <p>Attestation de régularité fiscale du 17/05/23 pour la Société des Eaux de Marseille et du 09/05/2023 pour Veolia Environnement</p> <p>Attestation URSAFF du 03/05/23</p>												
Pièce n°3 : Éléments juridiques relatifs à la structure du candidat : forme juridique, date de création, capital social, actionnaires ou associés principaux	P	Attestation d'actionnariat (98,69% de Veolia Eau, 1,30% de salariés et 0,01% d'autres) + Fiche de présentation de l'entreprise												
Pièce n°4 : Justificatif de l'inscription du candidat au registre du commerce et des sociétés	P	Extrait KBIS du 2 mai 2023												
Pièce n°5 : Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires particulier du domaine d'activité faisant l'objet du contrat	P	<p>Transmission d'un DC2, et de tableaux détaillés</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019</th> <th>Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020</th> <th>Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chiffre d'affaires global (ne remplir que pour les exercices pour lesquels ce renseignement est demandé par l'acheteur)</td> <td>250 616 139 €</td> <td>244 952 732 €</td> <td>248 173 337 €</td> </tr> <tr> <td>Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)</td> <td>73 %</td> <td>75 %</td> <td>75 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>(Pour rappel le montant total maximal évalué de la délégation est de 5,1 M€HT – Durée de 12 ans avec travaux)</p>		Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019	Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020	Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021	Chiffre d'affaires global (ne remplir que pour les exercices pour lesquels ce renseignement est demandé par l'acheteur)	250 616 139 €	244 952 732 €	248 173 337 €	Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)	73 %	75 %	75 %
	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019	Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020	Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021											
Chiffre d'affaires global (ne remplir que pour les exercices pour lesquels ce renseignement est demandé par l'acheteur)	250 616 139 €	244 952 732 €	248 173 337 €											
Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)	73 %	75 %	75 %											
Pièce n°6 : Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi	P	Transmission des bilans pour les exercices 2019, 2020 et 2021.												

CONTENU DE L'ENVELOPPE	P= présent M= manquant	OBSERVATIONS
<p>Pièce n°7 : Références pertinentes et vérifiables de moins de 3 ans du candidat en matière d'exploitation d'un service public d'assainissement collectif aux caractéristiques similaires à ceux faisant l'objet du présent avis</p>	P	<p>Très nombreuses références (tableau et quelques certificats de capacité transmis) : AUBIGNOSC, BANDOL, BEAURECUEIL, BOUC BEL AIR, CABRIES, COUDOUX, EYRAGUES, FORCALQUIER, GRANS/CORNILLON-CONFOUX, LA ROQUE D'ANTHERON, LAMBESC, LARDIERS, LE PUY STE REPARADE, LOURMARIN, MARSEILLE PROVENCE METROPOLE Zone Est et Zone Ouest, MEYRARGUES, PEIPIN, PEYNIER, PEYROLLES, PIERRERUE, PUYLOUBIER, REVEST DU BION, RIBOUX, ROUSSET, SAINT CYR SUR MER, SANARY SUR MER, SI BOUC BEL AIR-SIMIANE, SI COUDOUX-VENTABREN, TRET, VACHERES, VAUVENARGUES, VENTABREN.</p>
<p>Observations et autres documents transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir de signature transmis - Transmission des attestations d'assurances : « Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement », police valable du 01/01/2023 au 31/12/2023, « Responsabilité civile exploitation » et « Responsabilité Civile Après livraison / réception », police valable du 01/01/2023 au 31/12/2023 et « Tout risques », police valable du 01/01/2023 au 31/12/2023. - RIB - Déclaration des effectifs et moyens humains - Note de 4 pages de déclaration des moyens matériels et techniques - Certificats de qualification professionnelles : FP2E adhésion, AFAQ certifications ISO 14001, 9001 et 50001. 		

CHAPITRE 3. SYNTHÈSE

Les 2 candidats ont fourni les pièces exigées par le règlement de la consultation.

Les 2 candidats disposent des capacités techniques, financières et juridiques pour assurer la prestation. Au vu des dossiers de candidatures, il est donc proposé à la Commission de Délégation de Service Public de sélectionner les 2 candidats.

VILLE DE FORCALQUIER

Délégation du service public d'assainissement collectif

Procès-verbal de l'analyse des offres des candidats sélectionnés

Personne publique :	Ville de Forcalquier
Autorité habilitée à signer le Contrat :	Monsieur le Maire
Objet de la consultation :	Délégation du service public d'assainissement collectif
Parution de la publicité :	14 avril 2023
Date limite de dépôt des candidatures :	Vendredi 16 juin 2023, à 12h00.
Date limite de dépôt des offres :	Vendredi 16 juin 2023, à 12h00.

Sommaire

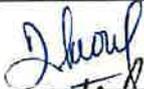
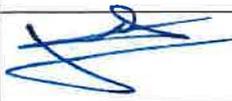
1.	Composition de la Commission.....	3
1.1.	Membres à voix délibératives	3
1.2.	Membres à voix consultatives.....	3
1.3.	Secrétariat de la Commission.....	4
3.	Rappel des candidats ayant remis une offre complète.....	5
4.	Avis de la Commission sur les offres proposées par les candidats.....	5
5.	Désignation des membres de la Commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la Commission	5
6.	Signature des membres de la Commission	5

1. Composition de la Commission

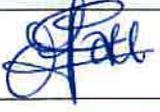
Les membres de la Commission ont été désignés par délibération en date du 21/07/20 et 29/06/23

La réunion de la Commission se tient aujourd'hui, le jeudi 6 juillet 2023 à 11h00 à Forcalquier.

1.1. Membres à voix délibératives

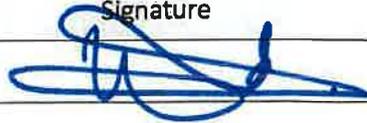
Nom, Prénom	Qualité	Signature	Absent, mais convoqué le
Didier MOREL	Président		
Michel CHAPUIS	Membre titulaire		
Géraud PETEY	Membre titulaire		
Fraucine GIAYCHECA	Membre titulaire		
Michel DALMASSO	Membre titulaire		13/06/23
Odile CHENEVEZ	Membre titulaire		13/06/23.
Thomas CHERBAKOW	Membre suppléant		13/06/23
Virgini FAYET	Membre suppléant		13/06/23
Jacqueline VILLANI	Membre suppléant		13/06/23
Lisa ISIRDI	Membre suppléant		13/06/23
Fabien JOURDAN	Membre suppléant		

1.2. Membres à voix consultatives

Nom, Prénom	Qualité	Signature	Absent, mais convoqué le
SAS COSITE Karine LE MAUX	AMO		
Christiane RANDON	DST		
Peggy DALLE	Service eau/ assainissement		

Nom, Prénom	Qualité	Signature	Absent, mais convoqué le
ROUZAUD Virginie	Responsable Commune Publique		
Eric Dubois	DGS		
Trésozier de	Forcalquier		

1.3. Secrétariat de la Commission

Nom, Prénom	Qualité	Signature
ROUZAUD Virginie	Responsable Commune Publique	

2. Rappel des critères retenus pour le jugement des offres

Le jugement des offres sera effectué en considération des critères suivants (hiérarchisés) :

■ Valeur technique :

- Étendue globale des moyens matériels mis à disposition – dont moyens mis à disposition localement pour exploiter les ouvrages, gérer le service et atteindre les objectifs de qualité fixés
- Pertinence des moyens humains affectés à l'exploitation directe du service
- Pertinence des engagements pour l'exploitation du service et pour assurer la continuité et l'adaptabilité du service
- Pertinence des engagements pour l'amélioration des conditions d'exploitation du service
- Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine, y compris prévisions de renouvellement
- Pertinence des actions proposées en matière de développement durable

■ Aspects financiers :

- Pertinence des prix proposés pour la gestion du service, y compris bordereau des prix unitaires
- Pertinence des formules d'indexation des prix proposées
- Justification et niveau du financement du renouvellement
- Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel
- Montant de la garantie à première demande
- Montant et pertinence de la méthodologie de calcul des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général proposées

■ Qualité du service :

- Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec les usagers
- Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec l'Autorité concédante, et pour favoriser la transparence de la gestion

3. Rappel des candidats ayant remis une offre complète

N° ordre au registre des dépôts	Nom du candidat ou du groupement
1	Société SAUR
2	Société des Eaux de Marseille

4. Avis de la Commission sur les offres proposées par les candidats

La commission s'est réunie le jeudi 6 juillet 2023 à h pour procéder à l'analyse des offres sur la base du rapport ci-annexé. Après discussion, la Commission émet l'avis suivant :

Conclusion et avis de la commission :

Nous proposons à Monsieur le Maire de poursuivre les négociations avec les 2 candidats.

5. Désignation des membres de la Commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la Commission

(Annexes sur papier libre jointes au présent procès-verbal)

6. Signature des membres de la Commission



VILLE DE FORCALQUIER



DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE FORCALQUIER

Rapport d'analyse des offres initiales

Personne publique :	Commune de Forcalquier
Autorité habilitée à signer la Convention :	Monsieur le Maire
Objet de la consultation :	Délégation de Service Public d'Assainissement Collectif de la Commune de Forcalquier
Parution de la publicité :	14 avril 2023
Date limite de dépôt des candidatures :	Vendredi 16 juin 2023, 12 heures.
Date limite de dépôt des offres :	Vendredi 16 juin 2023, 12 heures.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. OBJET ET CONTENU DU RAPPORT.....	3
CHAPITRE 2. GENERALITES SUR LES OFFRES TRANSMISES PAR LES CANDIDATS	4
1. Rappel des critères de choix	4
2. Contenu et conformité générale des offres	4
3. Variantes/options proposées par les candidats.....	7
3.1. Propositions d'aménagements au projet de contrat.....	7
3.2. Variantes/options obligatoires	7
3.3. Variantes/options libres	7
CHAPITRE 3. ANALYSE DES OFFRES DE BASE DES CANDIDATS.....	8
1. Analyse par rapport à la « Valeur technique »	8
1.1. Étendue globale des moyens mis à disposition – dont moyens mis à disposition localement pour exploiter les ouvrages, gérer les services et atteindre les objectifs de qualité fixés.....	8
1.2. Pertinence des moyens humains affectés à l'exploitation directe des services.....	12
1.3. Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine	13
1.4. Pertinence des engagements dans l'exploitation des services et pour assurer la continuité et l'adaptabilité des services.....	17
1.5. Engagements pour l'amélioration des conditions d'exploitation des services.....	21
2. Analyse par rapport à la « Qualité du service »	23
2.1. Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec les usagers	23
2.2. Méthodologie proposée pour les relations avec l'Autorité concédante et pour favoriser la transparence de la gestion	26
2.3. Pertinence des actions proposées en matière de développement durable	28
3. Analyse par rapport aux « Aspects financiers »	30
3.1. Pertinence des prix proposés pour la gestion des services, y compris bordereaux des prix unitaires.....	30
3.1.1. Tarification du service assainissement collectif	30
3.1.2. Bordereaux des prix.....	32
3.2. Pertinence des formules d'indexation des prix proposées.....	34
3.3. Justification et niveau du financement du renouvellement.....	35
3.4. Cohérence des comptes d'exploitation prévisionnels	37
3.4.1. Comptes d'exploitation prévisionnels – Format CARE – en moyenne sur la durée du contrat.....	37
3.4.2. Hypothèses considérées pour l'établissement des Comptes d'exploitation prévisionnels.....	38
3.4.3. Comptes d'exploitation prévisionnels moyens sur la durée du contrat.....	38
3.5. Montant et pertinence de la méthodologie de calcul des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général proposées	40
CHAPITRE 4. ANALYSE DE LA VARIANTE OBLIGATOIRE N°1	41
1. Préambule et remarques sur l'analyse de la variante n°1	41
2. Proposition technique	42
3. Proposition financière	43
4. Impact sur la tarification	44
CHAPITRE 5. SYNTHÈSE.....	46

CHAPITRE 1. OBJET ET CONTENU DU RAPPORT

Par délibération du Conseil Municipal n°2023-03 en date du 2 mars 2023 et conformément aux articles L.1411-1 et suivants et de l'article R1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Forcalquier a décidé d'adopter le principe de gestion en délégation de service public pour le service public d'assainissement collectif à compter de l'échéance du contrat actuellement en vigueur.

Pour rappel, le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif du secteur de Forcalquier débutera au 1^{er} janvier 2024 et sera conclu pour une durée de 6 ans (ou 12 ans si choix de la variante).

Dans le cadre de cette procédure, lancée conformément aux textes susnommés et codifiée notamment aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que des modalités fixées dans la 3^{ème} partie du Code de la Commande Publique :

- Approbation du rapport sur le principe de la délégation du service par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2023.
- Un avis d'appel public à concurrence a été publié au BOAMP le 14 avril 2023.
- Les candidatures et les offres ont été remises avant la clôture du délai, fixée au 16 juin 2023 à 12h00.
- Deux entreprises ont remis un dossier de candidature et une offre :
 - La Société Saur,
 - La Société des Eaux de Marseille (SEM).
- Les candidatures déposées ont été ouvertes par les services de la Collectivité le 16 juin 2023. Les contenus des candidatures ont été jugés conformes aux attentes de la consultation et notamment aux exigences du Règlement de Consultation. Les candidatures ont été analysées et jugées conformes par la Commission de Délégation de Service Public le 6 juillet 2023.
- Les offres déposées ont également été ouvertes par les services de la Collectivité le 16 juin 2023. Les contenus des offres ont été jugés conformes aux attentes de la consultation et notamment aux exigences du Règlement de Consultation. **Les candidatures ayant été admises, ces offres seront donc analysées.**
- L'objet de ce rapport est de présenter l'analyse des offres établie afin que la Commission de Délégation de Service Public puisse émettre un avis sur leur valeur. Au vu de cet avis, Monsieur le Maire pourra engager librement toute discussion utile avec les candidats ayant présenté les propositions les plus intéressantes.

CHAPITRE 2. GENERALITES SUR LES OFFRES TRANSMISES PAR LES CANDIDATS

1. Rappel des critères de choix

Le jugement des offres sera effectué en considération des critères suivants hiérarchisés :

- **Valeur technique :**
 - Étendue globale des moyens matériels mis à disposition – dont moyens mis à disposition localement pour exploiter les ouvrages, gérer le service et atteindre les objectifs de qualité fixés
 - Pertinence des moyens humains affectés à l'exploitation directe du service
 - Pertinence des engagements pour l'exploitation du service et pour assurer la continuité et l'adaptabilité du service
 - Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine, y compris prévisions de renouvellement
 - Pertinence des actions proposées en matière de développement durable
- **Aspects financiers :**
 - Pertinence des prix proposés pour la gestion du service, y compris bordereau des prix unitaires
 - Pertinence des formules d'indexation des prix proposées
 - Justification et niveau du financement du renouvellement
 - Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel
 - Montant de la garantie à première demande
 - Montant et pertinence de la méthodologie de calcul des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général proposées
- **Qualité du service :**
 - Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec les usagers
 - Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec l'Autorité concédante, et pour favoriser la transparence de la gestion

L'Autorité concédante écartera les offres non conformes au dossier de consultation ainsi que celles qui ne présenteraient pas l'ensemble des garanties requises après analyse des dossiers.

2. Contenu et conformité générale des offres

Le DCE imposait que les offres soient rédigées en français et l'unité monétaire utilisée devait être l'Euro (€) et qu'elles contiennent les pièces suivantes :

PIECE 1. Une attestation indiquant que le projet de contrat non modifié est accepté dans son intégralité par le représentant légal du candidat et le règlement de consultation non modifié, datés et signés par le représentant légal du candidat.

PIECE 2. La note de compléments au projet de contrat, datée et signée, à renseigner en intégralité dans le cadre prévu à cet effet dans le document intitulé « Compléments Projet contrat ». Aucune modification

des éléments de base du contrat ne sera admise. Les souhaits éventuels de modification doivent faire l'objet d'une note à part (Pièce n°3).

PIECE 3. Le candidat pourra proposer dans une note distincte des compléments ou des modifications de détail aux dispositions prévues dans le projet de contrat. Chaque disposition fera l'objet d'une justification précise ainsi que, le cas échéant, d'une représentation de l'incidence financière sur le compte d'exploitation prévisionnel. Ces modifications ou compléments ne pourront être considérés comme acceptés qu'après émission d'un accord exprès en ce sens par l'Autorité concédante. Le prix proposé par le Candidat dans son offre de base, de la variante obligatoire et dans chacune de ses variantes/options facultatives (le cas échéant) ne pourra en aucun cas être conditionné à la prise en compte de ces modifications tant qu'elles n'auront pas été expressément validées en tout ou partie par l'Autorité concédante.

PIECE 4. Le compte d'exploitation prévisionnel correspondant à toutes les prestations décrites dans le contrat, complété dans le cadre prévu à cet effet au format informatique .xls.

PIECE 5. Le programme de renouvellement établi pour la durée du contrat par le candidat au format informatique .xls, selon le cadre fourni.

PIECE 6. Le bordereau des prix unitaire rempli par le candidat dans le cadre prévu à cet effet au format informatique .xls.

PIECE 7. Une proposition de règlement de service dont les dispositions seront en cohérence avec le projet de contrat et prenant en compte les évolutions réglementaires récentes.

PIECE 8. Une proposition de programme de tests et d'analyses d'autocontrôle ou d'autosurveillance, adapté aux installations et distinguant le suivi réglementaire et les analyses complémentaires d'autocontrôle que le candidat entend réaliser.

PIECE 9. Les attestations d'assurance prévues au contrat dont dispose le candidat à la date d'établissement de son offre.

PIECE 10. Le cadre de réponse constituant le mémoire technique complété sans modification, précisant notamment :

- Les objectifs en termes de qualité de service rendu aux usagers sur lesquels le candidat s'engage ;
- L'organisation, les moyens (humains et matériels) et les modalités d'exploitation que le candidat s'engage à mettre en œuvre pour exploiter les ouvrages, gérer le service et atteindre les objectifs de qualité fixés ;
- Les engagements du candidat pour assurer la continuité et l'adaptabilité du service public ;
- Tout élément pertinent pour démontrer la capacité du candidat à gérer efficacement le service, améliorer le système d'assainissement collectif et limiter l'impact environnemental de la délégation de service public;
- La description et l'impact des variantes/options obligatoires et libres par rapport à l'offre de base.

Le cadre de réponse constituant le mémoire technique sera établi conformément aux prescriptions figurant dans la note d'établissement du cadre de réponse. Il ne devra pas dépasser 40 pages hors variante obligatoire.

PIECE 11. La justification des coefficients des formules d'indexation des tarifs de base proposées accompagnée des valeurs des coefficients K_1 et K_2 des formules d'indexation des tarifs de base calculées pour les cinq dernières années, complétées dans le cadre prévu à cet effet au format informatique .xls.

PIECE 12. Une note de présentation et de justification du mode de calcul des indemnités de rupture unilatérale au motif de l'intérêt général : le candidat fournira la simulation de la valeur des indemnités de rupture au 31 décembre de chaque année du contrat.

PIECE 13. Certificat de visite des ouvrages signé par l'autorité concédante.

PIECE 14. Un dossier de présentation de la variante obligatoire n°1, intitulé « Variante/option obligatoire n°1 », comprenant :

- Une note présentant les compléments au projet de contrat, datée et signée, à renseigner en intégralité dans le cadre prévu à cet effet dans le document intitulé « Compléments Projet contrat – Variante obligatoire 1 ». Aucune modification des éléments de base du contrat ne sera admise, ces souhaits éventuels de modification doivent faire l'objet d'une note à part (Pièce n°3),
- le compte d'exploitation prévisionnel correspondant à toutes les prestations décrites dans le projet de contrat, complétés dans le cadre prévu à cet effet au format informatique .xls.,
- une note explicative sur la totalité des charges et recettes modifiées par rapport à l'offre de base,
- le programme de renouvellement établi pour la durée de la variante par le candidat au format informatique .xls selon le cadre fourni,
- la justification des coefficients des formules d'indexation des tarifs de base proposées accompagnée des valeurs des coefficients K_1 et K_2 des formules d'indexation des tarifs calculées pour les cinq dernières années, complétées dans le cadre prévu à cet effet au format informatique .xls.
- la simulation de la valeur des indemnités de rupture au 31 décembre de chaque année du contrat,
- ainsi que toute autre pièce jugée utile par le candidat.

L'ensemble des pièces a été fourni par les deux candidats.

3. Variantes/options proposées par les candidats

3.1. Propositions d'aménagements au projet de contrat

En complément des pièces de l'offre de base, le règlement de la consultation demande aux candidats de proposer dans une note distincte des modifications ou dérogations aux dispositions prévues dans le contrat (appelées par la suite « Variantes »), à l'exclusion de toute modification substantielle du projet de contrat, avec présentation des conséquences financières (sur les charges et les recettes) et du compte d'exploitation prévisionnel dédié.

Les candidats ont accepté sans réserve le contrat en l'état.

Toutefois, comme le règlement de la consultation les y autorise, le candidat SEM a formulé des propositions d'aménagements au projet de contrat figurant au Dossier de Consultation des Entreprises. Elles sont détaillées dans l'Annexe 1, et devront faire l'objet de discussions pour les candidats admis en négociations.

Le candidat SAUR n'a pas formulé de demande de modification.

3.2. Variantes/options obligatoires

Le candidat devra obligatoirement présenter une variante n°1 selon les modalités suivantes :

- Durée de contrat de 12 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- En contrepartie de la prise en charge et la réalisation d'investissements contractuels contractuels (études et/ou travaux) financés au travers un fonds d'investissement.
- **La dotation annuelle minimale associée au fonds d'investissement est fixée à 70 000 € HT sur la durée du contrat, étant précisé que les candidats sont libres de proposer une dotation supérieure s'ils le jugent nécessaire ou opportun.** Ces fonds pourront être utilisées notamment (liste non-exhaustive) pour la réalisation de travaux par le délégataire sur des ouvrages de déversements ou pour la réalisation de travaux par le délégataire sur des canalisations (rénovation / renouvellement).

Que ce soit pour l'offre de base ou la variante n°1, toutes les durées de contrat prévues doivent s'entendre à compter du **1^{er} janvier 2024** ou à compter de la date de notification si elle est ultérieure. Pour cette variante n°1 obligatoire, l'échéance du contrat est en tout état de cause au 31 décembre 2035.

Les deux candidats ont formulé une proposition pour cette variante obligatoire.

3.3. Variantes/options libres

Les variantes/options libres ne sont pas autorisées dans le cadre de cette consultation.

CHAPITRE 3. ANALYSE DES OFFRES DE BASE DES CANDIDATS

1. Analyse par rapport à la « Valeur technique »

1.1. Étendue globale des moyens mis à disposition – dont moyens mis à disposition localement pour exploiter les ouvrages, gérer les services et atteindre les objectifs de qualité fixés

	SAUR	SEM
Agence locale & sous-traitance	<ul style="list-style-type: none"> Agents du secteur embauchant principalement à l'agence à Manosque. 3 cadres : un Directeur d'Exploitation PACA, un Responsable de territoire Provence Alpes et une Chef de secteur Alpes de Haute-Provence ETP mobilisés sur le contrat : 1,26 ETP d'exploitation, 0,33 ETP de maintenance et 0,01 ETP de clientèle (plusieurs chiffres différents suivant les pièces de l'offre). Une équipe TP sera basée sur la commune. Mobilisation d'experts opérationnels depuis la Direction d'Exploitations PACA (nombre d'agents non précisé). Stocks de matériel : 2 dépôts de stocks de pièces détachées à Manosque et un magasin central de pièces à Salon de Provence. Plusieurs magasins de matériel stratégique sur le territoire (électrovannes, pompes doseuses, détecteurs de niveaux, matériel électromécanique, etc.) Véhicules : 3 véhicules légers, type « Berlingo », 1 camion benne 3,5 T, 2 minipeilles avec remorque. Moyens matériels : perceuses, pulvérisateur, découpeuses, brises béton, carottesuses, chalumeau découpeur, scie à sol, pilonneuses. 	<ul style="list-style-type: none"> Agence basée à Forcalquier, rattachée au territoire Nord Provence (basé à Aix-en-Provence). Site d'embauche à Forcalquier. 7 agents basés à Forcalquier (104 au total sur le territoire) ETP mobilisés sur le contrat : 1,26 ETP d'exploitation (ETP dédiés), 0,21 ETP administratif, 0,18 ETP électromécanicien, 0,07 ETP cadre opérationnel. Stock de matériels : 1 local de stockage mitoyen de l'agence Véhicules : 7 véhicules dont 1 cureuse + 2 4x4 + 3 fourgonnettes + 1 véhicule mixte d'hydrocurage (6T, 19T ou plus) (incohérence avec l'annexe : 5 véhicules) Moyens matériels : <ul style="list-style-type: none"> - Pour chaque agent : PC portable, EPI, outillages courants, détecteurs bouches à clefs, cannes de curage. - Parc à fonte et matériaux à Marseille : groupes électrogènes stations de filtration, etc.
Sous-traitance	<ul style="list-style-type: none"> Activités sous-traitées : <ul style="list-style-type: none"> - Évacuation des boues et sous-produits (Alliance Environnement), - Hydrocurage (Saur Hydrocurage), - Travaux de terrassement, remblai et réfection d'enrobé (Petrochi TP), débouchages (Cloaca) - Contrôles réglementaires de conformité des installations (Socotec). <p>Utilisation d'accords-cadres nationaux pour les interventions d'urgence</p>	<ul style="list-style-type: none"> Activités sous-traitées : <ul style="list-style-type: none"> - Épandage des boues : Agrosylva - Hydrocurage, inspections télévisés et fumigation : SARP - Désobstruction des réseaux : Aquaprovence - Travaux publics : Chapus - Renouvellement électromécanique : Ecotec (filiale) - Infogérance (gestion des applicatifs métiers) : SOMIEI

	SAUR	SEM
<p>Modalités de gestion et d'organisation des astreintes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Équipe astreinte ● 1 cadre de direction + CPO 24/24 (agents de maîtrise pour la prise en charge des appels et alarmes) + 2 agents par semaine renforcés d'un sous-traitant si besoin + 1 électromécanicien + 2 sous-traitants (Cloaca et Petrochi TP). ● Équipes supports mobilisables : 2 techniciens du pôle informatique industriel du CPO, 1 expert hydraulique ou process, 1 agent d'intervention automatisés, 2 cadres de niveau gestion de crise (Direction des Exploitations et périmètre CPO Salon de Provence), Délais d'intervention de 30 minutes. ● Organisation de l'astreinte en semaine : Régulateur jour de 8h à 17h ; CPO Nîmes de 17h à 22h, CPO « cœur de nuit » de 22h à 8h. ● Organisation de l'astreinte hors jours ouvrés : CPO « 14/22 » de 8h à 17h avec un renfort DR. ● 1 numéro de dépannage Saur disponible 24h/24. Appel pris en charge par le CPO. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Équipe astreinte ● 1 chef de sécurité + 1 agent d'exploitation réseaux doté d'un fourgon d'astreinte + 1 agent d'exploitation usines + 1 électricien + 1 agent d'intervention dédié ● Équipe supports mobilisables : 1 cadre d'exploitation, 16 agents réseaux, 23 agents électromécaniciens, 113 entreprises sous-traitantes (dont Chapus pour les réparations de canalisations et Aquaprovence pour les désobstructions) ● Délai d'intervention de 30 minutes. ● Organisation de l'astreinte en jours ouvrés : réception des appels sur un numéro spécifique sur les heures ouvrés ● Organisation de l'astreinte hors jours ouvrés : appels routés vers le responsable d'astreinte + réception des alertes de télégestion par 2 opérateurs du centre de télégestion assurant le service 24h/24 7j/7. ● Abonnement à Predict (MeteoFrance) permettant d'anticiper les épisodes pluvieux

	SAUR	SEM
	<ul style="list-style-type: none"> Cellule de crise organisée par le Directeur Régional dans les locaux de la DR au Lavandou ou sur le CPO de Salon-de-Provence, ou à demande dans les locaux de la collectivité ou de la Préfecture. Moyens matériels disponibles 24h/24 : bouteilles d'eau cristalline et/ou citernes, groupes électrogènes, terrassiers avec chauffeurs, moyens de levage, pompes de secours amovibles. Modalités de communication : par écrit tous les jours Possibilité de copilottage avec les cellules de crise mise en place par la Préfecture si besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> Existence de procédures spécifiques à chaque type de situation de crise. Cellule de crise organisée par la direction concernée ou par l'ingénieur de permanence. Organisation de la cellule de crise dans salle de crise contigue au centre de télégestion. Moyens matériels disponibles : cureuse autotractée + pompe d'épuisement basés à Forcalquier et matériels disponibles à l'échelle du territoire (turbine d'aération, groupes électrogènes, atelier mécanique et de chaudronnerie interne à la SEM permettant d'usiner des pièces comprenant une astreinte « soudeur »). Modalités de communication : en présentiel ou en visio tous les jours et rédaction de comptes-rendus. Possibilité d'intervention du Directeur Général Délégué ou du Directeur d'Exploitation.
Gestion de crise	<ul style="list-style-type: none"> 2 exercices de crise sur la durée du contrat En cas d'évènement exceptionnel, possibilité de mobilisation des agents des territoires voisins (l'ensemble), de techniciens de maintenance, de techniciens chimistes, de camions hydrocureurs, de camions citernes, de laboratoire d'astreinte 24h/24. 	<ul style="list-style-type: none"> 1 exercice par an à l'échelle du territoire. Existence d'un plan de continuité d'activités actualisé. Centre de télégestion déclaré auprès de l'ANSII pour recevoir les alertes de cyberattaques 24h/24.
Organisation de la période tuitage	<ul style="list-style-type: none"> Planning non fourni. Mise en place d'un comité de pilotage, géré par le chef de secteur, et associant les services de la collectivité, l'élu en charge de l'assainissement, et des représentants de Saur. Comptes-rendus réguliers, plusieurs fois par mois selon le besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet (SEM est le délégataire actuel).

Avis sur les propositions des candidats sur l'« Étendue globale des moyens mis à disposition – dont moyens mis à disposition localement pour exploiter les ouvrages, gérer les services et atteindre les objectifs de qualité fixés »

SAUR	SEM
<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Organisation présentée de bon niveau, permettant, à priori, de garantir la continuité du service, la rapidité des interventions et la bonne qualité de service. ● Équipe TP basée sur la commune. ● 2 exercices de crises sur la durée du contrat. ● Délai d'intervention de 30 minutes en astreinte. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Appels pris en charge par le CPO et non par un agent intervenant directement sur le contrat. <p>Points à détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Nombre d'agents basés à Manosque à préciser, et mettre en cohérence les ETP affectés au contrat dans les différentes pièces. ● Des précisions sont à donner quant à l'équipe TP implantée sur la commune (localisation, missions, temps passés, etc.). ● Moyens ou modalités de sous-traitance des inspections télévisées à préciser. ● Planning de tuilage à préciser. ● Localisation des moyens de secours (pompes, groupes électrogènes, etc.) à préciser ainsi que la durée des moyens de secours en cas de crise (notamment groupes électrogènes). ● Localisation des équipes support mobilisables en astreinte (électromécanicien et ingénieur process notamment). ● Préciser ce qu'est un « CPO 14/22 ». 	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Organisation présentée de bon niveau, permettant, à priori, de garantir la continuité du service, la rapidité des interventions et la bonne qualité de service. ● Abonnement à Predict (MeteoFrance) permettant d'anticiper les épisodes pluvieux. ● 1 exercice par an à l'échelle du territoire. ● Atelier mécanique interne permettant d'usiner des pièces. ● Existence d'un plan de continuité. ● Délai d'intervention de 30 minutes en astreinte. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Infogérance et réparation de canalisations sous-traitées. <p>Points à détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Type de matériel stocké au local de l'agence et localisation du stock de pièces détachées ● Localisation des agents d'astreinte (en dehors de l'agent d'intervention dédié basé à Forcalquier). ● Préciser la notion « à l'échelle du territoire » pour la réalisation des exercices de crise annuelle, préciser la fréquence dédiée au périmètre de Forcalquier. ● En cas de crise, préciser la durée des moyens de secours en cas de crise (notamment groupes électrogènes). ● Modalités horaires des agents du CDT (centre de télégestion) pour la gestion des appels d'astreinte à préciser et modalités de prise des appels d'urgence lors des jours ouvrés.

1.2. Pertinence des moyens humains affectés à l'exploitation directe des services

Qualification	EXPLOITATION		SEM Équivalent Temps Plein (ETP) - Base 1 607 h/ ETP / an
	SAUR Équivalent Temps Plein (ETP) – Base 1 607 h / ETP / an		
Agent administratif	0,44		0,21
Agent d'exploitation	1,13		1,26
Électromécanicien	0,25		0,18
Cadre opérationnel	0,22		0,07
TOTAL	2,03 ETP		1,72 ETP

Avis sur les propositions des candidats sur la « Pertinence des moyens humains affectés à l'exploitation directe des services ».

Saur	SEM
<ul style="list-style-type: none"> Moyens adaptés au besoin du service. ETP cadres relativement importants par rapport au candidat concurrent. <p>Points à détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en cohérence des différentes pièces concernant les ETP affectés au contrat. 	<ul style="list-style-type: none"> Moyens adaptés au besoin du service.

1.3. Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine

	Saur	SEM
Connaissance et gestion patrimoniale	<ul style="list-style-type: none"> ● Réalisation d'une étude de gestion patrimoniale des réseaux au cours de la première année, avec proposition d'un plan de renouvellement des réseaux, et mise à jour tous les 3 ans. ● Mention relative à l'eau potable dans le complément de contrat : « rendement de réseau » (article 28.2) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pas de mention à la connaissance patrimoniale dans ce paragraphe
Maintenance préventive	<ul style="list-style-type: none"> ● Utilisation de GAM&Eau (outil de GMAO) ● Établissement d'un plan de maintenance ● Interventions de petite maintenance réalisées par les techniciens exploitants locaux ● Pas de fréquence indicative de certaines actions de maintenance prédictive (analyses vibratoires thermographies infrarouges, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Utilisation de « Gimi » (outil de GMAO) ● Établissement d'un plan de maintenance par site, par type d'intervention ou par niveau de maintenance ● Existence d'un atelier mécanique permettant d'assurer des opérations de maintenance de niveau 3 à 5 ● Maintenance préventive incluant la mécanique industrielle de précision, la chaudronnerie et la tuyauterie, la réparation et la confection d'installations clés en main ● Maintenance prédictive avec réalisation de campagnes de mesures vibratoires, thermographie infrarouge, maintenance conditionnelle, etc.
Gestion du renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> ● Programme de renouvellement basé sur l'âge de l'équipement, son état de vétusté constaté lors de la visite et le niveau de sollicitation de l'équipement. ● Renouvellement non programmé réalisé par les équipes de maintenance locales. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Programme de renouvellement des équipements basé sur l'âge, la durée de vie théorique, la durée de vie technique, la criticité et la vétusté. ● Intégration de critères tels que le maintien de la maintenabilité, les exigences réglementaires, la sécurité du personnel, la fiabilité constatée, l'impact environnemental et la vulnérabilité du process à la défaillance de l'équipement dans le plan de renouvellement. ● Renouvellement assuré par une équipe d'experts de niveau « technicien supérieur »

Saur	SEM
<p>Au global 23 125 €HT d'investissement (taux de financement de 10,8%) en moyenne.</p> <p><u>Travaux imposés dans le cadre du projet de contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Installation de 3 sondes mesure débit réseau : <ul style="list-style-type: none"> ○ Délai : 1 an ○ Montant : 6 750 €HT <p><u>Travaux non imposés dans le cadre du projet de contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Réalisation de panneaux pédagogiques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Délai : 1 an ○ Montant : 10 000 €HT ○ Spectroscope – STEP EST : <ul style="list-style-type: none"> ○ Délai : 1 an ○ Montant : 1 125 € HT ○ Installation sonde redox Hach – STEP EST : <ul style="list-style-type: none"> ○ Délai : 1 an ○ Montant : 5 250 € HT <p>Programme prévisionnel d'investissement</p>	<p>Au global, 276 582 €HT d'investissements (frais financiers de 14% sur les grosses opérations).</p> <p><u>Travaux imposés dans le cadre du projet de contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Diagnostic permanent : Le contenu est peu explicite, à priori 3 pts de mesure, dont deux déjà existants sur les STEP), donc à priori un unique point de mesure supplémentaire en réseau (à confirmer toutefois car un autre document précise 5 pts, dont 2 déjà existants, donc 3 nouveaux) <ul style="list-style-type: none"> ○ Délai : 1^{er} trimestre 2024 ○ Montant : 23 682 € HT <p><u>Travaux non imposés dans le cadre du projet de contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Sécurisation du PR de la Louette (mise en place d'une clôture de ceinture) <ul style="list-style-type: none"> ○ Délai : 1^{ère} année ○ Montant : 2 000 € HT ● Sécurisation du prétraitement de la STEP Est mise en place de rambarde de sécurité) <ul style="list-style-type: none"> ○ Délai : 1^{ère} année ○ Montant : 2 000€ HT ● Création d'aire de stockages des boues sur les deux STEP afin de ne plus transporter et évacuer en compostage (réduction des charges), mais de mettre en place une filière locale d'épandage : <ul style="list-style-type: none"> - Aire de stockage couverte pour les boues de la STEP Est (création d'un hangar de stockage des boues avant épandage, d'une surface de 153 m²) - Délai : 1^{ère} année - Montant : 121 400 € HT - Aire de stockage couverte pour les boues de la STEP Ouest (création d'un hangar de stockage des boues avant épandage, d'une surface de 180 m²) - Délai : 1^{ère} année - Montant : 127 500 € HT <p><u>Travaux complémentaires au BPU :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Mise en place d'un compacteur dégrilleur à la STEP Est <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant : 30 000 € HT ● Création d'une unité de REUT à la STEP Est <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant : 90 000€ HT

Focus sur la mise à niveau des données du Système d'information géographique :

Dans le projet de contrat, il est prévu que les candidats s'engagent sur la mise à niveau des données du SIG. Les propositions sont synthétisées, dans les tableaux suivants :

Données du SIG	SAUR		SEM	
	Taux de saisie objectif (%)	Délais d'atteinte de l'objectif	Taux de saisie objectif (%)	Délais d'atteinte de l'objectif
Diamètre des canalisations	91 %	2028	100 %	Dès le démarrage du contrat
Matériaux des canalisations	91 %	2028	100 %	Dès le démarrage du contrat
Âge des canalisations	100 %	Déjà atteint	100 %	Dès le démarrage du contrat
Localisation des branchements existants	100%	2028	100% en classe A	95% dès la 1 ^{ère} année 100% à la fin du contrat
Localisation des branchements neufs	100%	Annuel	100% en classe A	Dès le démarrage du contrat
Interventions sur le réseau	100%	Immédiat	100%	Immédiat
Casses	100%	Immédiat	100%	Immédiat
Désobstruction	100 %	Immédiat	100 %	Immédiat
Hydrocurage préventif du réseau	100 %	Immédiat	100 %	Immédiat
Inspection télévisée du réseau	100 %	Immédiat	100 %	Immédiat
Informations sur les servitudes	100 %	Annuel	100%	Au terme du contrat
Fréquence de mise à jour des plans et de la base SIG	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> 2 fois par an <input type="radio"/> Dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition d'une nouvelle information dans le cadre de ses activités d'exploitation du service <input type="radio"/> Dans un délai de 30 jours suivant la transmission de nouvelle information par la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> 1 fois par an <input type="radio"/> Dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition d'une nouvelle information dans le cadre de ses activités d'exploitation du service <input type="radio"/> Dans un délai de 30 jours suivant la transmission de nouvelle information par la collectivité 		

Avis sur les propositions des candidats sur la « Qualité de la méthodologie concernant la préservation du patrimoine, y compris prévisions de renouvellement »

Saur	SEM
<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Engagement d'amélioration de l'indice de connaissance des réseaux enterrés. ● Outils de gestion et de planification du renouvellement satisfaisants. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Frais financiers élevés (11%) <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Préciser les actions et fréquences de maintenance prédictive ● Préciser les actions couvertes par la maintenance préventive des réseaux et accessoires ● Préciser si l'Analyse de Risque de Défaillance a été chiffrée ● Préciser si l'investissement de diagnostic permanent inclut la production d'un rapport d'analyse des résultats de mesures, et détailler la localisation prévue et les travaux afférents à la mise en place de 3 points de mesure. ● Localisation des branchements existants : préciser la classe de géolocalisation, préciser également si c'est le branchement qui sera géolocalisé ou si c'est uniquement son éléments affleurant (boite de branchements), si ce n'est pas le branchement qui est géolocalisé, préciser également les modalités de tracé du branchement dans le SIG. 	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Proposition de travaux supplémentaires complémentaires intégrés dans l'offre de base conséquentes. ● Outils de gestion et de planification du renouvellement satisfaisants. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Frais financiers élevés pour les investissements sur les 2 STEP (34 k€ soit 14%) <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pièce 10.14 concernant les investissements de l'offre de base absente. Les montants qui ont été pris en compte sont ceux du mémoire. ● Concernant le diagnostic permanent : préciser le nombre de points de mesure nouveaux sur réseaux qui est intégré dans l'offre de base. ● Concernant les investissements relatifs au stockage des boues : <ul style="list-style-type: none"> - Préciser les montants d'investissements sur les 2 aires de stockage de boues nets de frais financiers (121,4 k€ dans le mémoire VS 116,4 k€ dans l'annexe au CEP pour la STEP Est, 127,5 k€ dans le mémoire VS 122,5 k€ dans l'annexe au CEP pour la STEP Ouest) et détailler les travaux, et les modalités de gestion des nuisances. - Détailler les économies réalisées sur l'évacuation et le transport des boues au travers des investissements d'aires de stockage sur les deux STEP. - Préciser la durée maximale de stockage des boues ainsi que les nuisances et leurs gestions sur le site de stockage - Préciser le coût de réalisation, mise en œuvre et suivi du plan d'épandage. ● Préciser s'il existe des frais financiers associés aux investissements proposés en dehors des investissements sur les 2 STEP. ● Préciser les actions couvertes par la maintenance préventive des réseaux et accessoires ● Préciser si l'Analyse de Risque de Défaillance a été chiffrée ● Préciser si l'investissement de diagnostic permanent inclut la production d'un rapport d'analyse des résultats de mesures ● Localisation des branchements existants : préciser la classe de géolocalisation, préciser également si c'est le branchement qui sera géolocalisé ou si c'est uniquement son éléments affleurant (boite de branchements), si ce n'est pas le branchement qui est géolocalisé, préciser également les modalités de tracé du branchement dans le SIG.

1.4. Pertinence des engagements dans l'exploitation des services et pour assurer la continuité et l'adaptabilité des services

	SAUR	SEM
Délai d'intervention astreinte	<ul style="list-style-type: none"> Intervention < 30 minutes Travaux de réparation démarrés sous 4h 	<ul style="list-style-type: none"> Intervention < 30 minutes Lieu de résidence de l'astreinte dans un rayon de 10 km
Ordonnancement	<ul style="list-style-type: none"> Ordonnancement réalisé par le CPO, en charge de la réception des alertes, de leur priorisation et de la coordination des moyens sur le territoire. Envoi des alertes aux agents terrain via l'application MOB+ Interventions de maintenance de niveau 2 tracées par des fiches d'intervention maintenance générées par outil GAM&Eau. Possibilité d'accès par la collectivité via un CPO Online. 	<ul style="list-style-type: none"> Réception des demandes et création d'une demande d'intervention par le Centre Service Client sur les heures ouvrées ou par le Centre de télégestion sur les heures non ouvrées. Rationalisation des plannings par le service ordonnancement Planning à disposition des équipes de la collectivité DI associée au contrat d'abonnement pour conserver l'historique Outils utilisés : Smart planning, Smart Mobility
Délai intervention Casses et désobstructions	<ul style="list-style-type: none"> Premières constatations sur place et préparations nécessaires : délai de 30 minutes Démarrage des réparations sous 4h, et 72h s'il est avéré que le niveau peut justifier un report. Les désobstructions sont réalisées dans un délai de deux heures suivant le signalement Intervention sous 2h pour les désobstructions pouvant être réalisées par une cureuse légère et 4h pour les désobstructions devant être réalisées par un hydrocureur. 	<ul style="list-style-type: none"> Premières constatations sur place et préparations nécessaires : délai de 30 minutes Démarrer la réparation dans un délai de 1h sauf s'il est avéré que le caractère limité de l'incidence de la casse/effondrement peut justifier un report de la réparation qui dans tous les cas ne pourra excéder 48h. Dans tous les cas, le délai d'intervention n'excède pas 4h. (contradiction avec le complément au contrat qui stipule 6h). Désobstruction à la cureuse légère (basée à Forcalquier) dans un délai de 30 minutes à compter du signalement de l'anomalie, le délai ne pouvant excéder 1h. Désobstruction au camion hydrocureur sous 30 minutes pour toute urgence qui présenterait un risque pour les biens, personnes ou pour l'environnement.
Contrôles branchements et pré-traitement privés	<p>Contrôles de branchements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrôle de 20 branchements par an (soit 120 sur la durée de base de 6 ans) (contradiction/erreur manifeste dans le calcul, SAUR indiquant un total de 240) Liste des contrôles à réaliser établie chaque année au 30 janvier. Remise des rapports de tests à la fumée au plus tard 1 mois après la réalisation de l'inspection. Mise à disposition des rapports sous la plateforme. Réalisation des tests à la fumée dans un délai de 12 jours ouvrés après réception du bon de commande par voie électronique. 	<p>Contrôles de branchements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrôle de 27 branchements par an (soit 162 sur la durée de base de 6 ans). (Indication de 760 contrôles sur la durée du contrat dans le complément au contrat) Modalités de réalisation du contrôle détaillées et précision sur les modalités de priorisation des contrôles Bilan des contrôles réalisés remis à la collectivité chaque année avant le 15 janvier. Transmission à la collectivité d'un rapport d'enquête contenant des préconisations pour les contrôles « non aboutis ». Engagement de suivi des relances des usagers Détail sur le contenu de la base de données d'informations relatives aux contrôles

	SAUR	SEM
	<p>Prétraitements privés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Établissement de la liste des branchements nécessitant un prétraitement sous 3 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation des tests à la fumée ponctuels à la demande dans un délai de 15 jours ouvrés après réception du bon de commande par voie électronique Prétraitements privés : Établissement de la liste des branchements nécessitant un prétraitement sous 3 mois. Engagement de 5 contrôles d'ouvrages de prétraitement privé par an <p>Curage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Curage préventif sur 4 000 ml par an. Indication de 3968 ml (10% du linéaire) dans le mémoire. Programme de curage préventif établis sur la base de nombreux critères : l'analyse des points noirs, réseaux à faible pente, réseaux à forte probabilité d'encrassement, retours d'expériences, données patrimoniales, résultats d'ITV, etc. Analyse des causes de désobstructions et propositions de solutions pour les réduire ou les supprimer <p>Inspections télévisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Inspections télévisées sur 15% du linéaire total chaque année (informations contradictoires car ils indiquent également un minima 1000 ml par an, alors que 15% = 5 954 ml) Inspections télévisées prioritaires à la suite d'incidents ou de constatations faites lors de visites de contrôle. ITV à la demande sous 2 jours ouvrés après réception du bon de commande par voie électronique. Transmission du rapport sous 10 jours après inspection Intégration de toute les ITV dans le SIG Autres prestations d'entretien : Contrôles d'étanchéité des regards sur 1000 ml par an soit 15% du linéaire sur toute la durée du contrat (contradiction entre mémoire et complément au contrat). Intervention à la demande sous 10 jours après réception du bon de commande par voie électronique. Proposition de campagnes nocturnes de recherche d'ECP par tests à la fumée couvrant l'intégralité du linéaire sur toute la durée du contrat.
Entretien des réseaux de collecte	<p>Curage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Curage préventif sur 3 970 ml par an (10% du linéaire) <p>Désobstructions curatives : nombre estimé à 35 opérations par an.</p> <p>Inspections télévisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Inspections télévisées sur 1000 ml par an (2,52% du linéaire par an) soit 11% du linéaire sur la durée du contrat ITV à la demande sous 2 jours ouvrés après réception du bon de commande par voie électronique. Transmission du rapport sous 7 jours après inspection. <p>Autres prestations d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrôles d'étanchéité des regards sur 3 970 ml (soit 10 % du linéaire). Intervention à la demande sous 12 jours après réception du bon de commande par voie électronique. 	
Exploitation des postes de relevage	<ul style="list-style-type: none"> Visite hebdomadaire à minima Hydrocurage préventif : incohérence entre le cadre de mémoire (2 fois par an) et le projet de contrat complété (2 fois par mois) 	<ul style="list-style-type: none"> Visite hebdomadaire à minima Hydrocurage préventif : 2 fois par mois

	SAUR	SEM
Entretien des déversoirs d'orage	<ul style="list-style-type: none"> Entretien des déversoirs d'orage : visite de contrôle 1 fois par mois et chaque fois que nécessaire, hydrocurage tous les 6 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> Entretien des déversoirs d'orage : visite de contrôle 2 fois par an, hydrocurage 2 fois par an.
Exploitation des STEU	<ul style="list-style-type: none"> Passage 3 fois par semaine sur les 2 STEP Évacuation et transport des boues réalisés par Alliance Environnement en rotation duo. Filière d'évacuation et de traitement des boues non précisée Analyse des Risques et défaillance dans les 3 premiers mois Filière d'évacuation des sous-produits non précisée 	<ul style="list-style-type: none"> Passage 5 fois par semaine, équivalent à 3h par jour et par STEP. Précision des tâches d'entretien et contrôle effectuées à chaque passage et de manière hebdomadaire, mensuelle et annuelle. Évacuation des sous-produits : <ul style="list-style-type: none"> - Refus de dégrillage : stockage en multi-bennes en CSDND - Refus de dessablage : à préciser (indication « refus de dégrillage ») - Graisses : stockage au niveau du dessableur-déshuileur et évacuation en CSDND Évacuation des boues : épandage en circuit court, dans un rayon de 10 km autour de Forcalquier. Plan d'épandage à réaliser au début du contrat Proposition d'une solution alternative d'évacuation en compostage sur le site de Biotechna en cas de blocage de la filière épandage Analyse de Risque de défaillance dans les 6 premiers mois
Autosurveillance – Qualité des rejets	<ul style="list-style-type: none"> Autosurveillance réglementaire : <ul style="list-style-type: none"> 12 bilans par an sur paramètres basiques et 4 bilans par an sur azote et phosphore. 52 analyses/an sur chaque STEP sur les eaux traitées et boues déshydratées, Analyse hebdomadaire du Pt uniquement sur la STEP Est Analyse des concentrats une fois par mois 	<ul style="list-style-type: none"> Autosurveillance réglementaire : <ul style="list-style-type: none"> 12 bilans par an sur paramètres basiques et 4 bilans par an sur azote et phosphore. Analyses sur boues (MS et quantité) 2 fois par mois Analyses Mise à jour des manuels d'autosurveillance et cahiers de vie Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance et mise à disposition de la collectivité Analyses d'ETM, HAP, PCB et paramètres agronomiques de boues 1 fois par trimestre Proposition de réalisation d'une campagne RSDE initiale en 2024 et campagnes triennales. Proposition d'une biosurveillance du milieu récepteur par des gammes

Avis sur les propositions des candidats sur la « Pertinence des engagements dans l'exploitation des services et pour assurer la continuité et l'adaptabilité des services »

SAUR	SEM
<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Prestations permettant globalement une bonne gestion des ouvrages. ● Proposition d'entretien des réseaux conformes au besoin du service. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pas d'information sur la filière d'évacuation des boues, et fréquence d'analyse moindre par apport à la proposition du candidat concurrent ● Pas d'information sur la transmission des analyses d'autosurveillance ● Pas d'information sur la mise à jour des cahiers de vie et sur le manuel d'autosurveillance <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Confirmer le nombre de contrôles de branchements inclus dans le contrat (20 ou 40 par an) ● Confirmer la fréquence de curage des postes de relèvement (soit 2 fois par mois, soit 2 fois par an) 	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Prestations permettant globalement une bonne gestion des ouvrages. ● Délais d'interventions plus courts que ceux du candidat concurrent (pour le démarrage des interventions, pas sur les premiers constats) ● Passages sur les STEP plus fréquents que ceux du candidat concurrent. ● Proposition d'entretien des réseaux conformes au besoin du service ● Détail des critères de priorisation des curages préventifs et des inspections télévisées ● Proposition claire et optimisée pour l'évacuation des boues ● Démarche proactive sur la surveillance des rejets <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Préciser si possibilité d'accès aux DI et suivi d'avancement via une plateforme online. ● Préciser les modalités d'envoi des DI aux agents (via SmartMobility ?) ● Préciser si les désobstructions par camion hydrocureur seront réalisées sous 30 minutes pour tout type de désobstruction. ● Préciser/ Clarifier l'engagement annuel concernant les contrôles d'étanchéité des regards. ● Préciser si les inspections télévisées seront réalisées sur a minima 15% ou 10% ou 1 000 ml du linéaire sur toute la durée du contrat ou chaque année. ● Préciser si le nombre de contrôles de branchements existants sur la durée du contrat est de 162 ou de 760, pour la durée de base de 6 ans. ● Préciser la proposition de réalisation de campagnes nocturnes de recherche d'ECP par tests à la fumée en proposant un calendrier détaillé sur les 6 ans du contrat de base. ● Préciser si la réalisation du plan d'épandage a été chiffrée. ● Indiquer si la filière d'épandage de boues reste viable en l'absence de construction de l'aire de stockage des boues ● Préciser le chiffrage des campagnes RSDE

1.5. Engagements pour l'amélioration des conditions d'exploitation des services

	SAUR	SEM
Mise à niveau des données des SIG	<ul style="list-style-type: none"> • SIG Saur sur ArcGIS et Google Earth. • SIG embarqué sur tablettes des agents (MOBI+) • Mise en à jour sous 2 mois suivant la date de prise d'effet du contrat • Mise à jour à minima 2 fois par an • Réalisation d'enquêtes terrain et documentaires, collecte d'informations dans les ITV et réunions spécifiques avec la collectivité pour améliorer les taux de saisie du SIG • Pas d'information sur la classe de localisation des interventions • Réalisation d'une levée GPS en début de contrat sur les branchements. • Engagement d'amélioration de l'ICGPR de 25 points sous 2 ans, avec notamment +10 points pour le dénombrement des branchements, +10 points pour la mise en place d'une gestion patrimoniale, +10 points pour la réalisation d'un plan pluriannuel de travaux. • Objectifs de saisie dans le SIG (détaillée ci-dessous). • Propositions de mise à jour du SIG avec des informations complémentaires telles que : la nature de couverture, le trafic routier, la date et le motif de mise hors service, demandes de DT/DICT, résultats d'analyses. • Possibilité de mise en place d'un géoportail de SIG en ligne accessible à la collectivité, contenant les informations du SIG mais également les données clientèle, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • SIG embarqué via application « Smartmobility » • Propositions de mise à jour du SIG avec des informations complémentaires telles que : les interventions de désobstructions curatives, les ITV, les contrôles de branchements, les fumigations, les suivis de réclamations « odeurs », le repérage et la géolocalisation des branchements, les DT/DICT, une interface avec la base de gestion abonnés. • Mise à jour à minima 1 fois par an • Mises à jour dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception des pièces • Existence d'un module « Octave » pour la mise en œuvre de plans de renouvellement optimisés
Maintien et amélioration des performances de la collecte et du traitement	<p>Diagnostic permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de 3 points de mesure sur le réseau • Méthodologie de diagnostic permanent non détaillée • Plateforme de visualisation mentionnée mais pas de détail concernant l'accès et l'information disponible • Proposition de campagnes nocturnes de recherche d'ECP par tests à la fumée couvrant l'intégralité du linéaire sur toute la durée du contrat. 	<p>Diagnostic permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de 3 points de mesure sur le réseau • Utilisation du logiciel « Secto'Assainissement » à des fréquences définies pour réaliser le suivi des points de mesure • Proposition de tests à la fumée du ±5% du linéaire sur la durée du contrat. • Réalisation de 6 inspections nocturnes sur la durée du contrat dont 2 la 2^{ème} année après mise en place du DP afin de prioriser les inspections télévisées en période de nappes hautes

Avis sur les propositions des candidats sur « Engagements pour l'amélioration des conditions d'exploitation des services »

SAUR	SEMI
<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proposition de compléments d'information du SIG intéressante. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Points de l'ICGPR proposé comme des mesures d'amélioration déjà atteints (mise en place d'une gestion patrimoniale et d'un plan pluriannuel de travaux) • Pas de localisation précise du tracé des branchements (uniquement boîte de branchements en classe A) <p>Points à détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détailler la méthodologie de mise en oeuvre du Diagnostic Permanent et les modalités d'affichage et d'accès à la plateforme de visualisation 	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proposition de compléments d'information du SIG intéressante, en particulier sur la possibilité d'interface avec la base de gestion des abonnés. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'engagement clair sur l'amélioration de l'indice de connaissance patrimoniale <p>Points à détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser si l'emploi du module Octave est inclus dans l'offre • Préciser les modalités de reporting des résultats du Diagnostic Permanent à la collectivité et s'il existe des modalités d'affichage ou de visualisations des mesures

2. Analyse par rapport à la « Qualité du service »

2.1. Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec les usagers

	Saur	SEM
Centre de relation clientèle (accueil)	<ul style="list-style-type: none"> ● Accueil physique à Forcalquier (lieu du point d'accueil non déterminé) avec une permanence les mardis de 13h30 à 17h. ● Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h à 18h via un numéro de téléphone non-surtaxé ● Un numéro pour les appels techniques de la collectivité disponible 24h/24 7j/7. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Accueil physique en partenariat avec la poste 2 ½ journées par semaine à Forcalquier ● Centre Service Clients basé à Marseille, ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 9h à 12h et accessible via un numéro non surtaxé ● Possibilité de rappel du client dans la journée si demande déposée avant 16h30 si temps d'attente supérieur à 3 minutes ● Agence Quartier Beaudine pour les demandes plus techniques
Services en ligne	<ul style="list-style-type: none"> ● Agence en ligne et application mobile 24h/24 7j/7 ● Grand nombre d'Informations consultables et d'opérations réalisables ● Possibilité pour l'usage de gérer son contrat en autonomie : demande d'abonnement, déclaration d'incident, modification du mode de paiement, déclaration d'une consommation inhabituelle, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Portail internet accessible 24h/24 7j/7 : ● Grand nombre d'Informations consultables et d'opérations réalisables : accès au compte en ligne, paiement, demande de contact, simulation de la consommation, niveau d'alerte sécheresse, etc. ● Possibilité de gestion de l'abonnement par l'utilisateur
Interruptions du service	<ul style="list-style-type: none"> ● Mise en place de panneaux en amont et pendant les interventions. ● Information via l'espace client 	<ul style="list-style-type: none"> ● Interruptions programmées au moins 8 jours à l'avance ● Interruptions non programmées : pompage de by-pass mis en place
Abonnés en situation de pauvreté-précarité	<ul style="list-style-type: none"> ● Existence d'un médiateur Saur dédié aux demandes des collectivités portant sur les décomptes et reversements ● Partenaire d'un FSL, aide appliquée directement sur la facture sous forme d'abandon de créances. <p>Propositions de solutions d'adaptation de paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Possibilité de régler les factures selon un plan de paiement personnalisé ● Possibilité de paiement par « Eficash » ● Possibilité d'accompagnement budgétaire et bancaire, dans le cadre d'un partenariat avec une plateforme de la banque postale (APPU). 	<ul style="list-style-type: none"> ● Proposition de mensualisation ● Facilités de paiement (échéanciers), ● Suivi et traitement des situations de surendettement ● Exonération des frais de rejet de paiement pour les abonnés identifiés comme « précaires » ● Orientation des abonnés en difficulté vers les services sociaux adéquats ● Partenaire d'un FSL, aide appliquée directement sur la facture sous forme d'abandon de créances : engagement d'information auprès des abonnés, sommes provisionnées non utilisées reversées à la collectivité en fin de contrat (incohérent avec le fonctionnement du FSL).
Branchements neufs	<ul style="list-style-type: none"> ● Visite sous 5 jours ouvrés à partir de la réception de la demande de raccordement ● Devis sous 8 jours ouvrés suivant la visite 	<ul style="list-style-type: none"> ● Possibilité de demande du client via l'espace « travaux » du site internet, soit en agence, soit par demande postale ● Devis sous 8 jours

	Saur	SEM
	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux sous 15 jours ouvrés, à compter de l'acceptation de devis, de l'obtention des autorisations - incohérence avec le projet de contrat (15 jours ouvrés à réception de la demande). ● Engagement de respect à 98% de ces délais - incohérence avec le projet de contrat (100%) ● Modalités d'informations l'abonné sur les travaux à préciser ● Ouverture des nouveaux branchements existants sous 1 jour. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Raccordement sous 20 jours pour un branchement neuf et 1 jour pour un branchement existant ● Engagement de respect de ces délais : 100% ● Informations pédagogiques disponibles sur le site de la SEM
Actions de communication	<ul style="list-style-type: none"> ● Mise à disposition d'information sur le service via le site internet et l'espace client ● Mise en place d'actions pédagogiques : panneaux pédagogiques sur le fonctionnement de la STEP de Forcalquier Est, kits pédagogiques mis à disposition dans le cadre des visites scolaires, dépliant sur le fonctionnement de la STEP disponible sur l'usine, en mairie et au point d'accueil. ● Mise en place d'actions de communication spécifiques aux lingettes : diffusion sur le site web de la collectivité, sur les réseaux sociaux et joignables à la facture. Flyer sur les écogestes distribué lors de la semaine du développement durable. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Création d'un comité de pilotage communication en lien avec le service communication de la collectivité ● Fourniture d'un document numérique de présentation du service ● Création de posts réseaux sociaux ● Master class conférence aux élus 1 fois / 3 ans, session fresque du climat la 1^{ère} année ● Master class conférence Grand public 1 fois / 3 ans, stand d'information sur le marché communal 4 fois par an, visite de la STEP Ouest 1 fois par an, opération de nudge au démarrage du contrat (« Ici commence la rivière » pochoir avaloirs) ● Interventions dans les classes de CM1/CM2 1 fois par an, session fresque du climat avec les 4^{ème}/3^{ème} et site de site pour les enseignants ● Participation à une action citoyenne ● Impression de 150 stickers sur le label « commerçant/restaurateurs/tourisme engagés » (engagements sur le contrôle des rejets)
Relève, facturation et recouvrement	<ul style="list-style-type: none"> ● Incitation au paiement par prélèvement mensuel lors de campagnes de communication ciblées et de contacts personnalisés ● Limite de deux années de facturation sans relevé avant mise en demeure puis fermeture de branchement ● Modalités de relance des impayés personnalisées en fonction des situations 	<ul style="list-style-type: none"> ● Facturation via l'outil WATERP ● Relances automatisées, personnalisées et graduées ● Modalités de relance des impayés personnalisées en fonction des situations

Avis sur les propositions des candidats sur la « Qualité de la méthodologie proposée pour les relations avec les usagers »

Saur	SEM
<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat prend des engagements satisfaisants auprès des usagers du service <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Préciser si les actions de communication sont prises en charge par le candidat ou par le FSL 	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat prend des engagements satisfaisants auprès des usagers du service. Proposition d'articulation des actions de communication avec celles de la collectivité, via la création d'un comité de pilotage Actions de communication de différents types et ludiques auprès de publics variés <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Préciser si les actions de communication sont prises en charge par le candidat ou par le FSL. Il est précisé un reversement des sommes non-dépensées du FSL à la collectivité en fin de contrat, préciser ce mécanisme de fonctionnement vis-à-vis du FSL. Préciser les modalités de participation à une activité citoyenne. Label « commerçant/restaurateurs/tourisme engagés » : préciser les conditions de labellisation, la vérification, etc.

2.2. Méthodologie proposée pour les relations avec l'Autorité concédante et pour favoriser la transparence de la gestion

	Saur	SEM
Partage des données du service	<ul style="list-style-type: none"> Accès à la plateforme CPO Online : <ul style="list-style-type: none"> Accès 365 j par an et 24h/24 Mise à jour des données de cartographie, d'analyses et de DT/DICT hebdomadaire Mise à jour des données d'interventions quotidienne Mise à jour des données de suivi d'installation (interventions, supervision, patrimoine, suivi technique) quotidienne Mise à jour des données clientèle quotidienne En plus des données d'exploitation en temps réel, un module « indicateurs de performance » Dépôt des rapports sur l'espace de la collectivité et exportables en formats Excel et PDF 	<ul style="list-style-type: none"> Accès à la plateforme Wat VIEW <ul style="list-style-type: none"> Accès aux données essentielles et géolocalisées (données suivi clientèle, d'exploitation, patrimoniales, et financières) Module indicateurs de performance Module travaux permettant des recherches par filtres (localisation, date, type) et affichage de leur état d'avancement Formation des agents dans les 3 premiers mois
Information de la Collectivité (travaux, interruptions de service, incidents divers, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Diffusion d'une information par mail ou appel téléphonique lors d'un incident majeur. Possibilité de réponses à des demandes d'avis sur travaux dont Saur n'a pas la charge par écrit avec précision du délai de réponse Engagement de transmission de toute information utile à la définition et à la programmation de travaux 	<ul style="list-style-type: none"> Information en temps réel en cas d'interruption non programmée ou d'incident significatif (mail + appel) Report de l'incident dans le SIG Information sur travaux a minima 8 jours avant leur démarrage Ensemble des travaux visualisables sur le SIG via des info-bulles
Réunions contractuelles	<ul style="list-style-type: none"> Proposition d'une réunion par trimestre pour le suivi des obligations contractuelles, du bilan financier du contrat, de la performance technique, du PPR, de la relation client. Fréquences révisables selon les besoins de la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> Proposition d'une réunion par trimestre : bilan financier du trimestre, bilan technique sur la démarche DD, objectifs à venir, problème généraux, fonctionnement du service, programmation des travaux, programmation du renouvellement, stratégie d'amélioration du service. Réunions d'exploitations à fréquence à déterminer et autant que de besoin, avec possibilité de rédaction des comptes rendus par la SEM
Réponses aux DT/DICT	<ul style="list-style-type: none"> Prises en charge par le CPO de Salon de Provence Réponse dans un délai de 2 jours ouvrés Réponse aux demandes de permis de construire sous 5 jours ouvrés 	<ul style="list-style-type: none"> 98% des demandes envoyées par mail traitées de manière automatique via les fichiers du guichet unique, réponse fournie par mail et via SIG Possibilité de traitement des demandes dématérialisées sous 24 à 48h. Réponse dans un délai de 7 jours ouvrés Réponse aux demandes de permis de construire sous 5 jours ouvrés

Avis sur les propositions des candidats sur la « Méthodologie proposée pour les relations avec l’Autorité concédante et pour favoriser la transparence de la gestion »

Saur		SEMI
<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat propose des modalités d'échange d'informations via différents outils. Ces modalités sont satisfaisantes et doivent permettre la mise en place d'une gestion transparente du service. 		<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat propose des modalités d'échange d'informations via une plateforme extranet. Ces modalités sont satisfaisantes et doivent permettre la mise en place d'une gestion transparente du service. <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Préciser les modalités d'export des données depuis la plateforme Wat VIEW

2.3. Pertinence des actions proposées en matière de développement durable

	SAUR	SEM
Maitrise des performances énergétiques	<ul style="list-style-type: none"> Leviers d'actions proposés : <ul style="list-style-type: none"> Contractualisation 100% énergie verte Lutte contre les ECP Plan de renouvellement intégrant le choix d'équipements présentant de meilleurs rendements énergétiques et favorisant le renouvellement anticipant des équipements énergivores Possibilité de doter la flotte de véhicules électriques (non garanti) Plan de déplacement Interentreprises (PDIE) pour favoriser le covoiturage des collaborateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Objectif de baisse de 16% de la consommation sur la durée du contrat Leviers d'action envisagés : <ul style="list-style-type: none"> Favoriser les renouvellements par des équipements plus sobres : 60 équipements sur 6 ans, sur toute la durée du contrat Optimisation du process : optimisation des temps de marche des turbines et modification du point d'injection de chlorure ferrique, 1^{er} trimestre 2024 Réduction des ECP : erreur de copier-coller
Limitation de la consommation de réactifs	<ul style="list-style-type: none"> Recherche des voies d'optimisation par l'analyse des paramètres de fonctionnement des installations par les techniciens Présence régulière des agents et techniciens afin d'adapter les taux de traitement Lutte contre les ECP afin de limiter les quantités d'effluents collectés Réduction de 3% de la consommation de chlorure ferrique de la STEP Est en déplaçant le point d'injection au niveau de la surverse de bassin aéré. 	<ul style="list-style-type: none"> Leviers d'action envisagés : <ul style="list-style-type: none"> Limitation de la consommation de polymères dès le 1^{er} trimestre, baisse de 5% la première année. Limitation de la consommation de chlorure ferrique avec le déplacement du point d'injection, objectif de 15% la 1^{ère} année
Limitation des gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> Choix d'une rotation double pour l'évacuation et le transport des boues des 2 STEP. Lutte contre les ECP 	<ul style="list-style-type: none"> Objectif de baisse de 10% sur la durée du contrat Élaboration du bilan avec l'outil Greenpath Leviers d'actions envisagés : <ul style="list-style-type: none"> Suppression des transports vers la plateforme de compostage de Manosque, création de 2 aires de stockage et évitement de 45 rotations par an, à partir de la 2^{ème} année Optimisation des consommations de carburant, avec formation à l'écoconduite des agents : 1 formation tous les 3 ans Optimisation de la planification de s'interventions avec outil Visuplanning, avec 10 personnels dédiées à l'ordonnancement Favoriser le renouvellement des matériels par des équipements plus sobres : 60 équipements renouvelés sur 6 ans

	SAUR	SEM
Autres actions en faveur du développement durable	<ul style="list-style-type: none"> ● Politique zéro Phyto dans le cadre de l'entretien des espaces verts ● Entretien saisonnier des espaces verts 2 fois par an, au printemps et à l'automne ● Actions de communication à caractère pédagogique pour sensibiliser le public 	<ul style="list-style-type: none"> ● Préservation de la ressource en eau : économie de 90% des eaux de service sur la STEP Est avec l'installation d'une REUT Box, 10 mois après la commande de la collectivité ● Recyclage et valorisation des déchets : 100% des déchets valorisés en filières de traitement agréées : épandage des boues et formation interne du personnel par équipes RSE. ● Préservation de la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> ● Déploiement du zéro Phyto ● Déploiement de solutions fondées sur la nature (biosurveillance du milieu récepteur avec gammes, création d'une cascade en sortie de rejet) ● Pose de 3 abris faunistiques dans les 3 mois suivant les travaux de stockage des boues
Autres points éventuels	<ul style="list-style-type: none"> ● Certification ISO 14 001 ● Certification ISO 50 0001 	<ul style="list-style-type: none"> ● Certification ISO 14 001 ● Achats responsables et fournisseurs locaux ● Limitation des nuisances ● Actions sociales et sociétales

Avis sur les propositions des candidats sur la « Pertinence des actions proposées en matière de développement durable »

	SAUR	SEM
Points négatifs :		
<ul style="list-style-type: none"> ● Assez peu d'objectifs quantifiés et chiffrés. 		
Points à détailler :		
<ul style="list-style-type: none"> ● Préciser les engagements en termes de délais de réalisation. ● Précision sur la mise en œuvre du PDIE à l'échelle du contrat ● Précisions sur les modalités de présentation des choix d'équipements à plus grande performance énergétique auprès de la collectivité 		<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Objectifs chiffrés et concrets, indiquant les mesures d'évaluation <p>Points à détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Préciser les engagements en termes de réduction des ECP ● Préciser les objectifs de baisses de consommations de réactifs et d'énergie sur la durée du contrat : fournir des engagements chiffrés année par année et contractuellement, et proposer des pénalités associées. ● Précisions sur les modalités de présentation des choix d'équipements à plus grande performance énergétique auprès de la collectivité ● Préciser si l'objectif de recyclage des déchets prévoit de cibler des filières et des centres en particulier sur le territoire ● Préciser si un objectif de réduction des déchets (tonnage global de déchets recyclables valorisés) est ciblé

3. Analyse par rapport aux « Aspects financiers »

3.1. Pertinence des prix proposés pour la gestion des services, y compris bordereaux des prix unitaires

3.1.1. Tarification du service assainissement collectif

Profil de consommation pris en compte :

- 58% de la consommation en période estivale,
- 42% de la consommation en période hivernale.

Cela conduit pour l'analyse à la prise en compte des consommations suivantes :

Factures types	Facture 60 m ³ /an	Facture 120 m ³ /an	Facture 240 m ³ /an
Consommation semestre hivernal (6 mois)	25	50	100
0-20 m ³ /semestre	20	20	20
21-75 m ³ /semestre	5	30	55
+75 m ³ /semestre	0	0	25
Consommation semestre estival (6 mois)	35	70	140
0-20 m ³ /semestre	20	20	20
21-75 m ³ /semestre	14	50	55
+75 m ³ /semestre	0	0	65

Pour rappel les tarifs actuels sont les suivant, pour la part délégataire de la facture :

Prix de base – Contrat actuel	Historique au 01/01/21
Part fixe (€HT/an)	19,48
PV (€HT/m ³)	
0-20 m ³ /semestre	0,4907
21-75 m ³ /semestre	1,0141
+75 m ³ /semestre	1,1778
Part délégataire facture type 60 m³ (€HT)	59,39 €HT/an
Part délégataire facture type 120 m³ (€HT)	120,24 €HT/an
Part délégataire facture type 240 m³ (€HT)	256,66 €HT/an

Les tarifs proposés par les candidats se présentent comme suit :

	Saur		SEM	
PF abonnés (€HT/an)	24,00 €HT/an		21,82 €HT/an	
PV (€HT/m ³)	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars
<i>Tranche 1 : 0-20m³ / semestre</i>	0,84 €HT/m ³	0,42 €HT/m ³	0,60 €HT/m ³	0,40 €HT/m ³
<i>Tranche 2 : 21-75m³ / semestre</i>	1,68 €HT/m ³	0,84 €HT/m ³	1,14 €HT/m ³	1,14 €HT/m ³
<i>Tranche 3 : +75m³ / semestre</i>	2,10 €HT/m ³	1,34 €HT/m ³	1,77 €HT/m ³	1,70 €HT/m ³
Part délégataire facture 60 m ³ (€HT/an)	78,60 € HT		64,62 € HT	
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 60 m ³ du 1 ^{er} janvier 2021	32,3%		8,8%	
Part délégataire facture 120 m ³ (€HT/an)	159,40 € HT		133,02 € HT	
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 120 m ³ du 1 ^{er} janvier 2021	31,7%		10,6%	
Part délégataire facture 240 m ³ (€HT/an)	357,80 € HT		324,77 € HT	
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 240 m ³ du 1 ^{er} janvier 2021	39,4%		26,5%	

3.1.2. Bordereaux des prix

Désignation	Unité	Saur	SEM
Branchement Type de 6m Assainissement Collectif pour comparaison des prix	Forfait	2 567,00 €HT	1 724,00 €HT
Mise à niveau d'un regard/tampon	Unité	425,83 €HT	236,00 €HT
Fourniture et pose d'un tampon de boîte de branchement	U	246,98 €HT	152,00 €HT
Prélèvement et analyse d'effluent sur demande de la Collectivité	U	675,00 €HT	103,5 €HT
Prélèvement et analyse de suivi des micro-polluants	U	2500,00 €HT	79,75 €HT
Inspection Télévisée à la demande de la collectivité y compris curage préalable	ml	3,7 €HT	4,29 €HT
Campagne de test à la fumée à la demande de la collectivité	Journée	760,00 €HT	750,00 €HT
Campagne test d'étanchéité des canalisations à la demande de la collectivité	Journée	815,00 €HT	1158,00 €HT
Campagne test d'étanchéité des regards à la demande de la collectivité	Journée	1580,00 €HT	1158,00 €HT
Curage du réseau à la demande de la collectivité	ml	1,4 €HT	1,8 €HT
Test de compactage	ml	425,83 €HT	450,00 €HT
Contrôle de conformité d'un branchement	U	210,36 €HT	690,00 €HT
Suivi d'un dossier de non-conformité de branchement	U	132,00 €HT	1 020,00 €HT
Contrôle de conformité d'un branchement existant	U	175,30 €HT	590,00 €HT
Suivi d'un dossier de non-conformité de branchement	U	110,00 €HT	920,00 €HT
Assistance à l'établissement d'une autorisation spéciale de déversement avec contrôle de conformité et analyse d'effluent	Forfait	5500,00€ HT	1 740,00 €HT
Assistance à l'établissement d'une autorisation spéciale de déversement sans contrôle de conformité et analyse d'effluent	Forfait	2000,00 €HT	840,00 €HT
Dans le cadre des DICT, Relevé GPS de réseau en classe A, incluant toute sujétion	Forfait 1 DICT	150 €HT	506 €HT
Sondage dans le cadre des DICT y compris réfection de chaussée à l'identique	Forfait	284 € HT	600 € HT
Recensement, relevé et géolocalisation des réseaux : relevés GPS x, y, z au niveau de chaque regard avec précision en classe A	ml	0,92 €/ml	2,35 €HT/ml
Investigation complémentaire : intégration du résultat dans le SIG	Forfait	4 140,00 €HT	S/O

Avis sur les propositions des candidats sur la « Pertinence des prix proposés pour la gestion des services, y compris bordereaux des prix unitaires »

Saur	SEM
<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le candidat précise ce que certains prix incluent. ● Le candidat propose des tarifs d'inspections télévisées et hydrocurage de réseaux plus attractifs. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le candidat propose des tarifs peu attractifs pour l'utilisateur, et nettement moins attractifs que l'autre candidat, engendrant des hausses de tarifs notables, que ce soit pour les petits ou les gros consommateurs. ● Le candidat propose un prix pour un « branchement neuf type » moins attractif. <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le candidat n'a pas renseigné les prix demandés pour l'hygiénisation des boues (cela n'est toutefois plus une obligation réglementaire). 	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le candidat propose un tarif plus attractif pour l'utilisateur, quelle que soit la consommation annuelle. ● L'augmentation de la part délégataire pour une facture type 240 m³ n'est pas négligeable (27%), mais reste inférieure à celle du concurrent. ● Le candidat propose un prix pour un « branchement neuf type » plus attractif ● Concernant les autres tarifs du BPU, la proposition du candidat présente une grande majorité de tarifs plus attractifs sur les forfaits. ● Le candidat propose des tarifs complémentaires (fourniture et pose de regards de visite DN800, DN1000, suppression de regards, etc.) ● Le candidat propose un prix pour la création d'une unité de REUT sur la STEP Est, et pour la fourniture et pose d'un compacteur de déchets de dégrillage. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le candidat propose des tarifs peu attractifs pour l'utilisateur, engendrant des hausses de tarifs notables, nettement plus marquées pour les gros consommateurs (artisans, commerçants, bâtiments communaux, etc.). ● Le candidat ne propose pas de tarif pour des investigations dans le SIG d'investigations complémentaires. ● Le candidat présente une majorité de tarifs moins attractifs sur les prix « unitaires », par exemple sur les tarifs d'inspections télévisées, curages, campagnes de tests, excepté les tarifs de prélèvement ou analyse. <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Préciser pour combien de linéaires au minimum le prix n°25 s'applique. ● Le candidat n'a pas renseigné les prix demandés pour l'intégration au SIG d'investigations complémentaires. ● Le candidat n'a pas renseigné les prix demandés pour l'hygiénisation des boues.

3.2. Pertinence des formules d'indexation des prix proposées

Les candidats proposent une formule d'indexation des prix et ont fourni la décomposition de leurs charges justifiant les formules d'indexation proposées.

	Part Fixe	Personnel	Électricité	Frais et services divers	Travaux
Saur	0,15	ICHT-E 0,33	010534769 0,09	FSD2 0,21	TP10 0,22
SEM	0,15	ICHT-E 0,38	10534766 0,07	FSD2 0,21	TPAO-a 0,19

Les valeurs rétroactives du coefficient d'indexation auraient été les suivantes :

	Saur	SEM
Coefficient K1	Valeur du coefficient au 1er janvier	
2018	1,0000	1,0000
2019	1,0263	1,0263
2020	1,0501	1,0541
2021	1,0581	1,0605
2022	1,1026	1,1030
Variation interannuelle	2,47%	2,48%

Avis sur les propositions des candidats sur la « Pertinence des formules d'indexation des prix proposées »

Saur	SEM
La formule proposée par le candidat induit une évolution interannuelle raisonnable au regard de l'inflation actuelle, et similaire à celle de l'autre candidat.	La formule proposée par le candidat induit une évolution interannuelle raisonnable au regard de l'inflation actuelle, et similaire à celle de l'autre candidat. Le poids du personnel dans les charges de sous-traitance (40%) varie de celle de l'autre candidat (15%). Au contraire, le poids des travaux dans la sous-traitance ne représente que 40% contre 70% chez l'autre candidat.

3.3. Justification et niveau du financement du renouvellement

	Saur	SEM
	Montants	Montants
Renouvellement programmé	146 463 €	180 455 €
Équipements STEP Est	66 840 €	+ 21 665 € MO 12%, Soit 202 110 €
Équipements STEP Ouest	71 018 €	124 641 €
Déversoir Verdun	1 489 €	35 opérations programmées sur 125 opérations au total
Station de relevage Chambarels	576 €	45 355 €
Relevage de la Louette	6 540 €	17 opérations programmées sur 167 au total
Accessoires réseaux	0 €	2 361 €
Branchements	56 058 €	6 000 €
Renouvellement non-programmé	36 104 €	47 093 €
Équipements STEP Est	18 482 €	18 248 €
Équipements STEP Ouest	17 622 €	26 283 €
Déversoir Verdun	0 €	174 €
Station de relevage Chambarels	0 €	1 622 €
Relevage de la Louette	0 €	766 €
Accessoires réseaux	0 €	0 €
Branchements	0 €	0 €
TOTAL PPR	182 567 €	249 253 €
Renouvellement patrimonial (programmé)	80 %	81%
Renouvellement fonctionnel	20 %	19%
TOTAL annuel selon PPR - Programme	24 410 €	33 685 €
TOTAL annuel selon PPR - Garantie	6 017 €	7 849 €

Avis sur les propositions des candidats sur la « Justification et niveau du financement du renouvellement »

Saur	SEM
<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Très peu d'équipements vétustes non inclus dans le PPR. • Montant et quantité de renouvellements programmés sur la STEP Ouest supérieurs, incluant notamment le renouvellement de l'automate et davantage de pompes sur la file boués. <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un nombre d'opérations de renouvellement programmées un peu faible sur les STEP (environ 1/5 des équipements sur la STEP Est et moins d'1/5^{ème} sur la STEP Ouest. • Pas de renouvellement programmé sur les réseaux, en dehors du déversoir de Verdun. 	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Très peu d'équipements vétustes non inclus dans le PPR. • Un nombre d'opérations de renouvellement programmées satisfaisant sur la STEP Est (plus d'1/4 des équipements). • Montant de renouvellement programmé deux fois supérieur sur la STEP Est, comprenant notamment le renouvellement du dégrilleur et les deux turbines avec motoréducteurs (une seule dans l'offre du concurrent). <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de renouvellement programmé sur les réseaux, en dehors du déversoir de Verdun • Renouvellement de seulement un branchement par an. <p><u>Points à détailler :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser si la main d'œuvre est comprise dans le montant de renouvellement non programmé des équipements

3.4. Cohérence des comptes d'exploitation prévisionnels

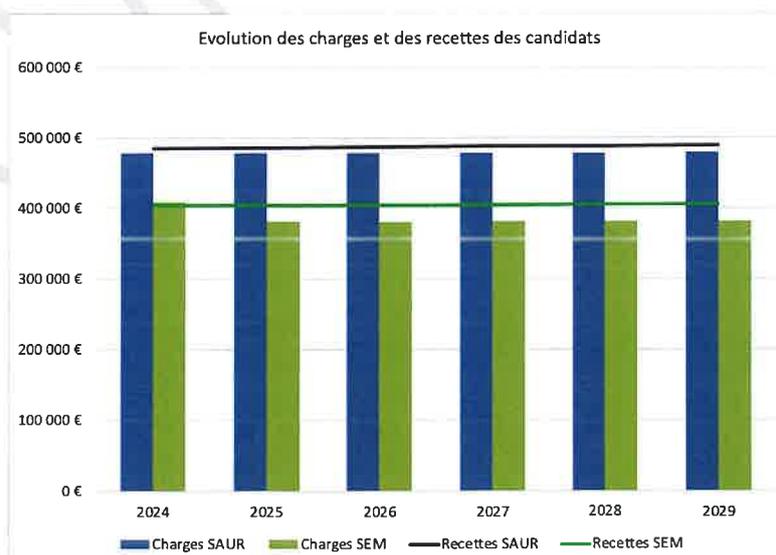
3.4.1. Comptes d'exploitation prévisionnels – Format CARE – en moyenne sur la durée du contrat

	SAUR	SEM
PRODUITS	487 102,50 €	404 983,15 €
Exploitation du service	467 602,00 €	394 287,75 €
Produits des travaux à titre exclusif	15 402,00 €	6 895,40 €
Produits accessoires	4 098,50 €	3 800,00 €
CHARGES	478 280,02 €	385 668,16 €
Personnel	109 245,15 €	102 754,94 €
Energie électrique	48 920,30 €	30 472,84 €
Produits de traitement	6 617,57 €	8 436,65 €
Analyses	3 422,84 €	6 298,96 €
Sous-traitance, matière et fournitures	171 592,78 €	90 358,17 €
Impôts locaux et taxes	2 911,11 €	2 770,00 €
Autres dépenses d'exploitation	43 099,00 €	25 438,44 €
<i>télécommunication, postes et télégestion</i>	789,39 €	0,00 €
<i>engins et véhicules</i>	21 274,94 €	6 000,00 €
<i>informatique</i>	5 890,28 €	8 000,00 €
<i>assurance</i>	2 640,02 €	2 216,22 €
<i>locaux</i>	8 307,41 €	2 222,22 €
<i>autres</i>	4 196,96 €	7 000,00 €
Contribution des services centraux et de recherche	37 713,71 €	5 913,00 €
Charges relatives aux renouvellements	39 770,83 €	42 533,81 €
<i>Renouvellement programmé</i>	33 753,26 €	33 684,93 €
<i>Renouvellement fonctionnel</i>	6 017,58 €	8 848,88 €
Charges relatives aux investissements contractuels	4 268,65 €	50 425,38 €
Charges relatives aux investissements du domaine privé	0,00 €	5 996,00 €
Contentieux et pertes sur créances irrécouvrables	10 718,07 €	14 269,97 €
RESULTAT AVANT IMPOT	8 822,48 €	19 314,99 €

Marge prévisionnelle

2%

5%



3.4.2. Hypothèses considérées pour l'établissement des Comptes d'exploitation prévisionnels

HYPOTHESES		Saur Prévisionnel 2025	SEM Prévisionnel 2025
Nombre d'abonnés domestiques	Abonnés	3 228	3 151
Nombre d'abonnés non domestiques	Abonnés	0	0
Nombre de m ³ facturés (total)	m ³	293 354 m ³	297 233 m ³
Nombre de m ³ facturés (consommations estivales)	m ³	165 573 m ³	169 193 m ³
<i>Tranche 1</i>	m ³	39 785 m ³	52 577 m ³
<i>Tranche 2</i>	m ³	56 477 m ³	59 829 m ³
<i>Tranche 3</i>	m ³	69 310 m ³	56 787 m ³
Nombre de m ³ facturés (consommations hivernales)	m ³	127 782 m ³	128 040 m ³
<i>Tranche 1</i>	m ³	37 118 m ³	50 055 m ³
<i>Tranche 2</i>	m ³	44 379 m ³	48 363 m ³
<i>Tranche 3</i>	m ³	46 285 m ³	29 622 m ³
Croissance annuelle du nombre d'abonnés	%	0,59 % par an	0,14 % par an
Croissance annuelle des m ³ facturés	%	0,09% par an Même taux de variation interannuelle sur l'ensemble des tranches	0%

3.4.3. Comptes d'exploitation prévisionnels moyens sur la durée du contrat

Charges de personnel

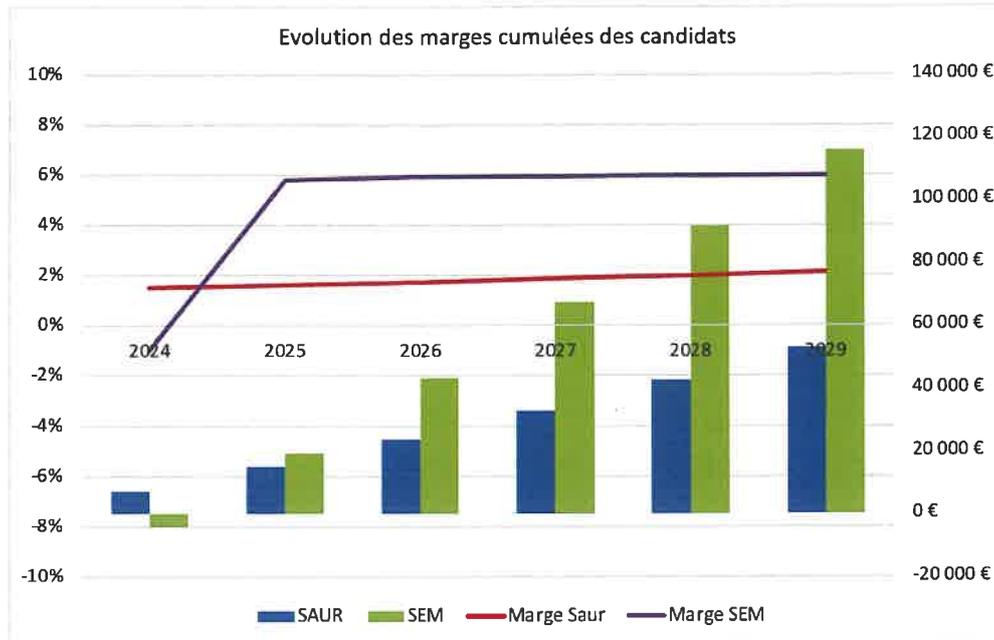
	En moyenne sur la durée du contrat	
	SAUR	SEM
Frais de personnel	109 245 €	102 470 €
% des charges totales annuelles	23 %	25 %
Rappel nombre d'ETP moyen	2,03 ETP	1,72 ETP
Charge par ETP	53 815 €	52 228 €

Frais de structure

	En moyenne sur la durée du contrat	
	SAUR	SEM
Frais généraux de structure	37 714 €	5 913 €
% des charges totales annuelles	8 %	1,5 %

Marge

	Sur la durée du contrat	
	SAUR	SEM
Marge cumulée	52 935 €	115 890 €
% des produits totaux annuels en moyenne sur la durée du contrat	1,81 %	4,77 %



Avis sur les propositions des candidats sur la « Cohérence des comptes d'exploitation prévisionnels »

Saur	SEM
<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat prévoit un service financièrement équilibré dès la première année du contrat <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat prévoit des charges de frais de structure largement supérieures à celles de son concurrent. Les charges de sous-traitance représentent un poids important des charges globales en année moyenne (36%). <p>Points à détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préciser si les charges de gestion des abonnés et de recouvrement sont effectivement sous-traitées. 	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat prévoit un service financièrement équilibré sur la durée du contrat. Le candidat ne prévoit pas de variation des volumes assujettis, malgré la croissance, même faible, du nombre d'abonnés. Le candidat prévoit une baisse de charges de 20% par rapport à l'historique, en particulier sur les charges de sous-traitance, liées à la diminution de 50% des charges d'évacuation des boues. Les charges de sous-traitance sont de près de 40% inférieures à celles du candidat concurrent, notamment sur le poste d'évacuation des boues (n'en prévoit quasiment pas puisque cible de l'épandage), de fournitures sur la STEP (2x inférieures) et de contrôles réglementaires (10 x inférieurs). <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le contrat est déficitaire sur la première année. Niveau de marge le plus élevé sur la durée du contrat <p>Points à détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> Détailler la baisse des charges d'évacuation des boues et le coût d'évacuation des boues en épandage. Expliciter pourquoi les charges de télécommunication et télégestion sont nulles. Détailler les coûts de contrôle réglementaire et de fourniture sur la STEP.

3.5. Montant et pertinence de la méthodologie de calcul des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général proposées

	Saur	SEM
Modalités d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> La Valeur Nette Comptable (VNC) des biens de retour : Montant des investissements du délégataire non amortis Montant des frais financiers associés au financement des biens de retour : 3% de frais financiers Biens de reprise : montant de la valeur vénale des biens de reprise, majorée de la TVA : valeur nulle Montant correspondant à 10% du résultat d'exploitation prévu au CEP sur la durée restante du contrat Solde du programme de renouvellement 	<ul style="list-style-type: none"> La Valeur Nette Comptable (VNC) des biens de retour : Montant des investissements du délégataire non amortis Montant correspondant à 20% du résultat d'exploitation prévu au CEP, moins le résultat de l'année 2024 pondéré sur les années restantes Somme forfaitaire correspondant au préjudice subi par le délégataire, équivalent à 3% du chiffre d'affaires annuel prévisionnel.

Si rupture du contrat fin...	Indemnités de rupture	
	Saur	SEM
2024	26 451 €	265 658 €
2025	32 103 €	219 298 €
2026	53 571 €	171 236 €
2027	43 708 €	121 178 €
2028	45 106 €	69 133 €
2029 (dernière année de contrat)	-	-

Avis sur les propositions des candidats sur le « Montant et pertinence de la méthodologie de calcul des indemnités de rupture pour motif d'intérêt général proposées »

Saur	SEM
<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Indemnités de rupture proposées les plus faibles, quelle que soit l'année de rupture. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les indemnités de rupture associées au renouvellement ne sont pas vérifiables à ce stade, et devraient être recalculées au réel à la date de la rupture. L'indemnité au titre du manque à gagner prise comme 20% du Chiffres d'Affaires, nous semble excessive alors que le candidat présente un bénéfice escompté de 4,8% seulement du CA global sur la durée du contrat. <p>Points à détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il semble y avoir une erreur sur les montants de frais financiers à partir de l'année 2027. 	<p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Indemnités de rupture proposées les plus élevées, étant donné un montant supérieur d'investissements proposés. L'indemnité évaluée au titre du préjudice subi lié à la réorganisation interne de la société du fait de la perte du contrat, paraît conséquente. L'indemnité au titre du manque à gagner prise comme 20% du Chiffres d'Affaires, nous semble excessive alors que le candidat présente un bénéfice escompté de 4,8% seulement du CA global sur la durée du contrat. <p>Points à détailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'indemnité au titre du manque à gagner demeure à discuter et justifier.

CHAPITRE 4. ANALYSE DE LA VARIANTE OBLIGATOIRE N°1

Demande de la Collectivité : une variante obligatoire relative à une durée de contrat de 12 ans à partir du 1er janvier 2024, en contrepartie de la prise en charge et la réalisation d'investissements contractuels (études et/ou travaux) contractuels (études et/ou travaux) financés au travers un fonds d'investissement d'une dotation minimale de 70 000 € HT sur la durée du contrat

1. Préambule et remarques sur l'analyse de la variante n°1

En l'état, il est indispensable de préciser qu'aucun des deux candidats n'a répondu conformément à l'esprit de la demande :

- Concernant la proposition de la SAUR :
 - o La SAUR a répondu conformément à la demande via l'affectation d'un fonds financier sans flécher d'opérations précises auxquelles seraient affectés les fonds, ce qui permet à la collectivité d'y affecter les opérations qu'elle avait pré-identifié.
 - o En revanche, la SAUR a mal interprété les termes du Règlement de la Consultation et au lieu d'affecter 70 k€ sur la durée du contrat, elle a affecté 70 k€/an.
- Concernant la proposition de la SEM :
 - o La SEM propose un montant d'investissements supplémentaire très nettement supérieure à la demande initiale de 70 k€ puisque le candidat se positionne sur une proposition de l'ordre de 272 k€.
 - o La SEM impose également l'affectation de la totalité de ses fonds à des opérations identifiées, dans le cas présent, essentiellement la pose de panneaux photovoltaïques, ce qui ne permet pas à la Collectivité d'affecter les fonds aux opérations qu'elle avait pré-identifiées.

En l'état les propositions des deux candidats ne répondent pas à la demande initiale et ne peuvent être comparées entre elle. Il conviendra dans le cadre d'éventuelles négociations de recadrer et repréciser la demande, en précisant le montant initial minimum souhaité sur la durée du contrat, et en précisant explicitement si des opérations minimales sont imposées ou s'il est demandé aux candidats de formuler des propositions.

2. Proposition technique

	SAUR	SEM
Investissements complémentaires	Pas d'investissements complémentaires différents de ceux indiqués dans le mémoire de l'offre de base, selon la pièce 14.3.	<p>STEP Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réhabilitation du bassin d'orage : Montant : 40 000 € et Délai : 1^{ère} année Ferme photovoltaïque de 38 kWc, soit 52 MWh / an, au niveau de l'aire de stockage des boues, en partenariat avec la société SEE YOU SUN : Montant : 42 100 € et Délai : 1^{ère} année <p>STEP Ouest :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ferme photovoltaïque de 45 kWc, soit 61 MWh / an, au niveau de l'aire de stockage des boues, en partenariat avec la société SEE YOU SUN : Montant : 45 600 € et Délai : 1^{ère} année
Entretien des réseaux	Pas de modification	<ul style="list-style-type: none"> Pas de modification du linéaire de curage de réseaux, mais indication d'un total de curage de 120% sur la durée du contrat, à expliciter Inspections télévisées sur 30% du réseau au total : information non reprise au complément de contrat (P14.1)
Diagnostic permanent	Pas de modification	<ul style="list-style-type: none"> Fumigation de 15% du linéaire les années 1 à 4 puis 15% entre les années 5 à 12, soit 30% en tout. 12 inspections nocturnes sur la durée du contrat
Maîtrise des performances énergétiques	Pas de modification	<ul style="list-style-type: none"> Objectif de baisse de la consommation de 44% sur la STEP Est et 39% sur la STEP Ouest, avec le renouvellement de 124 équipements sur la durée du contrat
Limitation des gaz à effet de serre	Pas de modification	<ul style="list-style-type: none"> Baisse de 20% sur la durée du contrat

3. Proposition financière

SAUR	SEM
Montant global des investissements proposés	
Montant total des charges relatives aux investissements du CEP de l'offre variante : 867 877 € Pas de mémoire justificatif du CEP pour la variante, montant des investissements à préciser.	445 432 € HT Frais financiers : indiqués à 129 k€ soit 31% (supérieurs aux frais financiers sur les aires de stockage sans photovoltaïque, de 14%)
Modification des charges du CEP	
Augmentation des charges de 14%, liée essentiellement à l'augmentation des charges d'assurances de 10% et des charges relatives aux investissements qui évoluent comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Offre de base : 4 268 € par an sur 6 ans (soit un total de 25 608 €), - Offre variante n°1 : 72 323 € par an sur 12 ans (soit un total de 867 876 €), - Soit un cumul d'investissements supplémentaires associés à la variante de 842 268 €, soit 70 189 €/an. 	<p>Diminution des charges globales de 8% par rapport à l'offre de base</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diminution des charges d'électricité de 29%, en raison de la mise en place de panneaux solaires, correspondant à 8 836 €. • Diminution de 46% des charges de renouvellement non programmé • Maintien du montant total de charges de contentieux sur une durée deux fois plus longue, ce qui équivaut à une diminution de 52% après lissage. <p>Des charges relatives aux investissements qui évoluent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offre de base : 50 425 € par an sur 6 ans (soit un total de 302 550 €) - Offre variante n°1 : 47 908 € par an sur 12 ans (soit un total de 574 896 €), - Soit un cumul d'investissements supplémentaires associés à la variante de 272 346 €, soit 22 695,50 €/an.
SAUR	
SEM	
Renouvellement	
Augmentation de la dotation annuelle de renouvellement : elle passe de 39 770 € à 41 773 €, avec augmentations respectives de 5% et 19% des renouvellements programmés et non programmés.	Augmentation de la dotation annuelle de renouvellement : elle passe de 42 534 € à 36 980 €, en raison d'une baisse du renouvellement non programmé essentiellement (baisse de seulement 4% de la dotation annuelle de renouvellement programmé).
Modification des recettes du CEP	
Augmentation de 14% des recettes d'exploitation, en relation avec l'augmentation des tarifs, afin de couvrir l'augmentation de charges.	Diminution des recettes d'exploitation de 7% par rapport à l'offre de base, en raison de tarifs inférieurs.
Modification du résultat d'exploitation	
Baisse de la marge à 1,3%, contre 2% dans l'offre de base.	Maintien de la marge (5%) et baisse de 7% du résultat d'exploitation annuel moyen.
Modification de la formule d'indexation	
	$K2 = 0,15 + 0,39 \text{ ICHTE/ICHTE0} + 0,08 \text{ 010534766/0105347660} + 0,187 \text{ TP10-a/TP10-a0} + 0,2014 \text{ FSD2/FSD20}$ Modification non significative des facteurs de pondération d'indices.

4. Impact sur la tarification

Profil de consommation pris en compte :

- 58% de la consommation en période estivale,
- 42% de la consommation en période hivernale.

Cela conduit pour l'analyse à la prise en compte des consommations suivantes :

Factures types	Facture 60 m ³ /an	Facture 120 m ³ /an	Facture 240 m ³ /an
Consommation semestre hivernal (6 mois)	25	50	100
0-20 m ³ /semestre	20	20	20
21-75 m ³ /semestre	5	30	55
+75 m ³ /semestre	0	0	25
Consommation semestre estival (6 mois)	35	70	140
0-20 m ³ /semestre	20	20	20
21-75 m ³ /semestre	14	50	55
+75 m ³ /semestre	0	0	65

Pour rappel les tarifs actuels sont les suivant, pour la part délégataire de la facture :

Prix de base – Contrat actuel	Historique au 01/01/21
Part fixe (€HT/an)	19,48
PV (€HT/m ³)	
0-20 m ³ /semestre	0,4907
21-75 m ³ /semestre	1,0141
+75 m ³ /semestre	1,1778
Part délégataire facture type 60 m³ (€HT)	59,39 €HT/an
Part délégataire facture type 120 m³ (€HT)	120,24 €HT/an
Part délégataire facture type 240 m³ (€HT)	256,66 €HT/an

En gris : offre de base

En blanc : offre de la variante n°1

En gras : les modifications apportées par l'offre de la variante n°1

	Saur			SEM		
	OFFRE DE BASE	VARIANTE N°1		OFFRE DE BASE		VARIANTE N°1
PF abonnés (€HT/an)	24,00 €HT/an	32 € HT/an	21,82 €HT/an	21,82 €HT/an	21,82 €HT/an	21,82 €HT/an
PV (€HT/m³)						
	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Tarif « estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars
<i>Tranche 1 : 0-20m³ / semestre</i>	0,84 €HT/m³	0,42 €HT/m³	0,92 €HT/m³	0,40 €HT/m³	0,60 €HT/m³	0,40 €HT/m³
<i>Tranche 2 : 21-75m³ / semestre</i>	1,68 €HT/m³	0,84 €HT/m³	1,84 €HT/m³	1,14 €HT/m³	1,14 €HT/m³	0,90 €HT/m³
<i>Tranche 3 : +75m³ / semestre</i>	2,10 €HT/m³	1,34 €HT/m³	2,30 €HT/m³	1,70 €HT/m³	1,66 €HT/m³	1,35 €HT/m³
Part délégataire facture 60 m³ (€HT/an)	78,60 € HT		91,80 € HT	64,62 € HT		63,42 € HT
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 60 m³ 2021	32,3%		54,6%	8,8%		6,8%
Part délégataire facture 120 m³ (€HT/an)	158,40 € HT		179,20 € HT	133,02 € HT		125,82 € HT
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 120 m³ 2021	31,7%		49,0%	10,6%		4,6%
Part délégataire facture 240 m³ (€HT/an)	357,80 € HT		397,65 € HT	324,77 € HT		295,67 € HT
Variation par rapport à la part délégataire de la facture 240 m³ 2021	39,4%		54,9%	26,5%		15,2%

CHAPITRE 5. SYNTHÈSE

Il apparaît à l'issue de l'ouverture et de l'analyse des offres soumises à la collectivité que :

SAUR a remis une proposition globalement satisfaisante d'un point de vue technique et organisationnel, avec un contenu adapté aux besoins du service, elle demeure toutefois, à ce stade, peu attractive d'un point de vue tarifaire, et manque de clarté sur certains points :

- *Les propositions techniques nombreuses permettent une gestion de qualité, la réalisation d'actions pertinentes, ceci grâce à la mobilisation de moyens et services locaux permettant une gestion quotidienne renforcée. L'offre du candidat présente de nombreuses propositions visant à fiabiliser la connaissance patrimoniale des services. En tout état de cause, le candidat propose la mise en place de méthodes d'exploitation convaincantes et pertinentes pour assurer la qualité de la maintenance des équipements et garantir la continuité du service ou à défaut une bonne gestion de crise.*
- *L'offre est moins fournie et moins ambitieuse que celle de l'autre candidat en termes d'exploitation, notamment des deux STEP. Des compléments d'informations sont à apporter sur l'évacuation des boues.*
- *Le plan de renouvellement proposé par le candidat est satisfaisant.*
- *Le candidat prévoit, en complément de la gestion technique du service, des actions à destination des usagers très satisfaisantes, notamment en termes de proximité de l'accueil physique, de réactivité aux demandes diverses et de transparence pour la collectivité (réunions et accès aux données).*
- *On notera des engagements toutefois moins intéressants que ceux de l'autre candidat en termes de réactivité.*
- *Les propositions en termes de développement durable restent relativement génériques et ne sont pas dotées d'objectifs chiffrés.*
- *L'offre tarifaire est la moins satisfaisante, elle engendre pour les abonnés une hausse de 28% du coût du service (en moyenne pour une facture 120 m³).*
- *L'offre du candidat pêche par quelques incohérences et un manque de détail de certaines propositions.*
- *L'offre du candidat concernant la variante n°1 imposée ne correspond pas pleinement à la demande de la Collectivité et doit être retravaillée et précisée.*

La SEM a remis une proposition très satisfaisante d'un point de vue technique et organisationnel, avec un contenu adapté aux besoins du service. C'est également l'offre la plus attractive d'un point de vue tarifaire :

- *Les propositions techniques nombreuses permettent une gestion de qualité, la réalisation d'actions pertinentes, ceci grâce à la mobilisation de moyens et services locaux permettant une gestion quotidienne renforcée. En tout état de cause, le candidat propose la mise en place de méthodes d'exploitation convaincantes et pertinentes pour assurer la qualité de la maintenance des équipements et garantir la continuité du service ou à défaut une bonne gestion de crise.*

- Les propositions techniques d'investissements sur les ouvrages sont plus nombreuses que celles de l'autre candidat et visent notamment l'amélioration de la gestion des boues des deux stations, ainsi que l'optimisation des charges associées. La plus-value économique de ces propositions reste néanmoins à développer.
- Le candidat propose des engagements de développement durable pertinents, concrets et quantifiés.
- Le plan de renouvellement proposé par le candidat est satisfaisant.
- Le candidat propose des prix unitaires plus faibles pour la création de branchements neufs, mais plus élevés sur des prestations ponctuelles, de type inspections télévisées.
- Le candidat prévoit, en complément de la gestion technique du service, les actions à destination des usagers satisfaisantes, notamment en termes de proximité de l'accueil physique, de réactivité aux demandes diverses et de transparence pour la collectivité (réunions et accès aux données).
- Les engagements en termes de réactivité d'intervention sont également supérieurs à ceux de l'autre candidat.
- L'offre tarifaire est la plus satisfaisante, et n'engendre sur la facture type TTC de 120 m³ quasiment pas de modification pour l'abonné (-0,2%).
- L'offre du candidat permet de limiter les charges, au travers de la mise en place d'investissements sur les STEP (aires de stockage des boues). Ce calcul reste néanmoins à détailler.
- L'offre du candidat concernant la variante n°1 imposée ne correspond pas pleinement à la demande de la Collectivité et doit être retravaillée et précisée.

Certains engagements et hypothèses des candidats doivent être étayés et certaines charges et recettes optimisées. Par ailleurs tous les engagements proposés par les candidats doivent être assortis d'une pénalité, ce qui n'est pas le cas à ce jour.
En conclusion, les candidats peuvent améliorer et préciser leur offre, corriger les incohérences, et préciser divers paramètres.

ANNEXES

Demandes de modifications de la Société des Eaux de Marseille

Article du projet de contrat	Demandes de modifications	Acceptabilité
Article n°8.3 – Assurance du délégataire	Propose d'étendre de 15 à 30 jours le délai de transmission des attestations d'assurance.	Acceptable
Article 34- Abonnés en situation de précarité	Propose de supprimer l'engagement de communication aux services sociaux des communes et du département, de la liste des abonnés n'ayant pas réglé leur facture, au titre du règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD, règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016)	A vérifier juridiquement
Article 79- Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité	Modification des conditions de reversement, mais dans ce cadre, ne propose que deux versements par an, au lieu des 4 prévus dans le projet de contrat.	A vérifier juridiquement et selon les pratiques actuelles de la collectivité.
Article 89- Redevance d'Occupation du domaine public	Proposition de remise du compte d'affermage au 30/05/N+1 au lieu du 01/05/N+1	Acceptable
Article 105.2 – Reversement de la part Collectivité	Propose de compléter l'article avec l'émission d'un titre de recette portant mention de la TVA par la collectivité, et de paiement à 30 jours à compter de la réception du titre de recette.	Acceptable
	Propose de reverser la part collectivité au plus tard 6 mois après l'échéance du contrat, au lieu de 3.	Voir en fonction de la réponse ci-dessus concernant la facturation, suivant si la collectivité accepte 2 reversements par an au lieu de 4.

Commune de Forcalquier
Département des Alpes-de-Haute-Provence

**Délégation du Service Public d'Assainissement
Collectif**

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ENTRE

La **COMMUNE DE FORCALQUIER**, personne morale de droit public, située dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence, sise à FORCALQUIER (04300), 1 Place du Bourguet, identifiée au SIREN sous le numéro 210 400 883, représentée par Monsieur David GEHANT, en sa qualité de maire de la commune, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°2023- du 2023, dont une copie visée par la sous-préfecture de Forcalquier le.....est demeurée ci-annexée (annexe ...).

Ci-après la « **Collectivité** »

D'une part,

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

- 6 DEC. 2023

ET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Société des Eaux de Marseille, SA au capital de 7 128 912 €, ayant son siège social à **Marseille (13010)** au **78 boulevard Lazer** et immatriculé au RCS de **Marseille** sous le n° **057 806 150**, représentée par **Madame Sandrine MOTTE, Directrice Générale**.

Adresse mail valide : direction-generale@eauxdemarseille.fr

Ci-après le « **Déléataire** »

D'autre part,

Ci-après également désignés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

SOMMAIRE

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES	8
<i>Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....</i>	<i>8</i>
Article 1. Formation du contrat.....	8
1.1. Compétence de la Collectivité.....	8
1.2. Attribution de la délégation de service public.....	8
Article 2. Périmètre de la délégation de service public.....	8
2.1. Limites du périmètre concédé.....	8
2.2. Modification du périmètre.....	8
Article 3. Objet de la délégation de service public.....	8
Article 4. Durée de la délégation de service public.....	9
<i>Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>9</i>
Article 5. Respect des textes de référence et des règles de l'art.....	9
Article 6. Protection des données à caractère personnel.....	9
6.1. Objet.....	9
6.2. Durée.....	10
6.3. Nature et finalité du traitement.....	10
6.4. Obligations et droits.....	10
Article 7. Égalité des usagers devant le service public et respect du principe de laïcité et de neutralité du service public.....	13
Article 8. Responsabilité du Délégataire.....	13
8.1. Partage des responsabilités.....	13
8.2. Assurance du Délégataire.....	14
8.3. Force majeure.....	15
8.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques.....	15
Article 9. Subdélégation et sous-traitance.....	15
9.1. Subdélégation.....	15
9.2. Sous-traitance.....	16
Article 10. Contrats du service avec des tiers.....	16
Article 11. Élection de domicile.....	16
Article 12. Modification du contrat.....	16
PARTIE 2. LES MOYENS DU SERVICE.....	18
<i>Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS.....</i>	<i>18</i>
Article 13. Ampleur et statut du personnel.....	18
Article 14. Conditions de travail.....	18
Article 15. Dispositions spécifiques au personnel du Délégataire.....	18
Article 16. Travail dissimulé.....	18
Article 17. Accident du travail.....	18
Article 18. Cas de grève.....	18
<i>Chapitre 4. AUTRES MOYENS DU SERVICE.....</i>	<i>19</i>
Article 19. Moyens matériels affectés au service.....	19
Article 20. Astreinte.....	19
<i>Chapitre 5. LES BIENS DU SERVICE.....</i>	<i>20</i>
Article 21. Les différentes catégories de biens.....	20
Article 22. Remise des biens en début de contrat.....	20
Article 23. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant.....	20
Article 24. Remise des biens en cours de contrat.....	21
24.1. Remise de biens.....	21
24.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route.....	21
Article 25. Retrait de biens.....	21
Article 26. Modification des installations sur l'initiative du Délégataire.....	21
Article 27. Inventaire des biens corporels confiés au Délégataire.....	21
27.1. Inventaire initial.....	21
27.2. Conditions de mise au point de l'inventaire.....	21
27.3. Mise à jour de l'inventaire.....	22
27.4. Suivi des biens propres.....	22
Article 28. Les biens incorporels du service.....	22
28.1. Remise des documents du service.....	22
28.2. Système d'information géographique (SIG).....	23

28.3. Fichier des abonnés	25
28.4. Documents d'exploitation du service	25

6 DEC. 2023

PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<i>Chapitre 6. SERVICE AUX ABONNES DU SERVICE</i>	27
Article 29. Accueil des usagers	27
Article 30. Règlement de service	27
Article 31. Obligation de consentir des abonnements	28
Article 32. Autorisations de branchement et de déversement des eaux usées	28
32.1. Autorisations de branchement	28
32.2. Autorisations de déversement	28
32.3. Caractéristiques des arrêtés d'autorisations de déversement spécial	29
Article 33. Abonnés en situation de pauvreté – précarité	30
Article 34. Actions de communication	30
Article 35. Évaluation de la satisfaction clientèle	31
<i>Chapitre 7. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</i>	32
Article 36. Période de tuilage	32
Article 37. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement	32
Article 38. Gestion patrimoniale	33
Article 39. Développement durable	33
Article 40. Entretien des espaces verts, clôtures et aspect visuel	35
Article 41. Téléalarme, télésurveillance et télégestion	35
Article 42. Compteurs d'exploitation	36
Article 43. Contrôles règlementaires des équipements	36
Article 44. Visites des installations par des tiers	36
<i>Chapitre 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF</i>	37
Article 45. Contrôle des branchements et des déversements	37
45.1. Nature des eaux déversées	37
45.2. Assistance à la collectivité pour l'identification des Participations au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	37
45.3. Contrôles de conformité des installations de raccordement et de collecte intérieures	37
45.4. Contrôles des prétraitements des abonnés assimilés domestiques	39
45.5. Contrôles des déversements non domestiques	40
Article 46. Collecte des eaux usées	40
46.1. Dispositions générales	40
46.2. Entretien des réseaux de collecte des eaux usées	40
46.3. Exploitation des postes de relèvement eaux usées	43
46.4. Entretien des déversoirs d'orage	43
46.5. Autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées	44
Article 47. Stations de traitement des eaux usées	44
47.1. Dispositions générales	44
47.2. Objectif de performance épuratoire des stations de traitement des eaux usées	45
47.3. Autosurveillance des stations de traitement des eaux usées	45
47.4. Suivi et entretien des stations de traitement des eaux usées	45
47.5. Apport de matières de vidange (dépotage)	46
47.6. Évacuation et traitement des boues d'épuration	47
47.7. Évacuation des autres sous-produits de traitement des eaux usées	47
Article 48. Diagnostic permanent	48
Article 49. Manuels d'autosurveillance	49
Article 50. Analyse des Risques de Défaillance (ARD)	50
Article 51. Situations de service dégradé	50
51.1. Arrêts spéciaux	50
51.2. Arrêts d'urgence	50
51.3. Insuffisance des installations	50
Article 52. Situations de crise	50

PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX 52

<i>Chapitre 9. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX</i>	52
Article 53. Travaux d'entretien et de réparations	52
Article 54. Travaux de renforcements et d'extensions	52
Article 55. Travaux de branchements	53
Article 56. Travaux de renouvellement	53
56.1. Caractéristiques générales	53
56.2. Renouvellement réalisé par le Délégué	54

56.2.1. Catégories de biens concernés	54
56.2.2. Catégories de renouvellement.....	54
Article 57. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux.....	55
Chapitre 10. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX	60
Article 58. Règles générales de réalisation des travaux	60
Article 59. Réfection de voirie	60
59.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie	60
59.2. Réfection provisoire de voiries.....	60
59.3. Réfection définitive de voiries	60
Article 60. Contrôle des travaux confiés au Délégué	61
Article 61. Droit de contrôle du Délégué	61
Article 63. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé.....	62
Article 64. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux	62
PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES.....	64
Chapitre 11. TARIFICATION DU SERVICE	64
Article 65. Composantes de la redevance payée par les abonnés du service	64
Article 66. Rémunération du Délégué pour la gestion du service	64
66.1. Charges du Délégué couvertes par la redevance des usagers	64
66.2. Part Délégué de la redevance d'assainissement collectif.....	64
66.3. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Délégué	65
Article 67. Part Collectivité de la redevance	66
Article 68. Tarifs spéciaux.....	66
Article 69. Part de la redevance revenant aux organismes publics.....	66
Chapitre 12. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES.....	67
Article 70. Travaux et prestations sur bordereau de prix	67
70.1. Grille tarifaire.....	67
70.1. Modalités d'indexation des prix du bordereau de prix	67
Article 71. Tarifs liés à l'application du règlement de service.....	67
Chapitre 13. REVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION.....	68
Article 72. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation	68
Article 73. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation	68
73.1. Engagement de la procédure.....	68
73.2. Déroulement de la procédure	68
73.3. Commission spéciale de révision	69
Chapitre 14. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT	70
Article 74. Financement du renouvellement programmé	70
Article 75. Financement du renouvellement non programmé.....	71
Chapitre 15. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES.....	71
Article 76. Facturation réalisée par le Délégué auprès des abonnés	71
76.1. Fréquence de facturation des redevances.....	71
76.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers.....	71
Article 77. Comptes des abonnés.....	72
Article 78. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité.....	72
Article 79. Liaison avec le service d'eau potable	73
Chapitre 16. REGIME FISCAL.....	74
Article 80. Redevance pour Occupation du Domaine Public.....	74
Article 81. Impôts	74
PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT	75
Chapitre 17. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	75
Article 82. Objet du contrôle	75
Article 83. Exercice du contrôle	75
Article 84. Facilitation du contrôle par le Délégué	75
Article 85. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Délégué.....	76
Article 86. Élaboration de tableaux de bord de suivi.....	76
Article 87. Modalités d'accès aux données du service par la Collectivité	77
Chapitre 18. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS.....	79

Article 88. Rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS)	79
Article 89. Bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement	79
Article 90. Bilans annuels et prévisionnels du renouvellement	79
Article 91. Rapports annuels du Déléataire (RAD)	80
91.1. Dispositions générales.....	80
91.2. Éléments techniques des rapports annuels	80
91.3. Éléments financiers des rapports annuels	82
Article 92. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier	83
PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS	84
<i>Chapitre 19. Garantie de l'exécution du contrat</i>	<i>84</i>
Article 93. Montant de garantie de l'exécution du contrat	84
<i>Chapitre 20. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES</i>	<i>84</i>
Article 94. Cas d'application et calcul des pénalités	84
Article 95. Application et paiement des pénalités.....	89
<i>Chapitre 21. AUTRES SANCTIONS</i>	<i>89</i>
Article 96. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	89
Article 97. Sanction résolutoire : la déchéance	89
Article 98. Règlement des litiges	89
PARTIE 8. FIN DU CONTRAT	90
<i>Chapitre 22. DISPOSITIONS GENERALES</i>	<i>90</i>
Article 99. Modalités d'achèvement du contrat	90
Article 100. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	90
<i>Chapitre 23. REMISE DES BIENS</i>	<i>91</i>
Article 101. Remise des documents relatifs au service.....	91
Article 102. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour	91
Article 103. Remise des biens de reprise	92
<i>Chapitre 24. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT</i>	<i>92</i>
Article 104. Gestion des éléments comptables et financier	92
104.1. Libération de la garantie à 1 ^{ère} demande	92
104.2. Reversement de la part Collectivité	93
104.3. Clôture des comptes	93
Article 105. Transfert de la télésurveillance	93
Article 106. Gestion des abonnés.....	93
106.1. Sommes dues au nouvel exploitant	93
106.2. Sommes impayées par les abonnés.....	93
106.3. Réclamation des abonnés.....	94
Article 107. Transfert du personnel	94
Article 108. Continuité du service en fin de délégation de service public.....	94
PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES.....	96
Article 109. Documents annexés au contrat	96
ANNEXE 1. Répartition des risques et des responsabilités entre le Déléataire et la Collectivité ..	97
ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements du service	101
ANNEXE 3. Compte d'exploitation prévisionnel	112
ANNEXE 4. Programme Prévisionnel de renouvellement.....	114
ANNEXE 5. Bordereau des prix unitaires.....	124
ANNEXE 6. Règlement de service	130
ANNEXE 7. Programme d'analyses.....	142

ANNEXE 8. Exigences imposées concernant le format des données de restitution cartographiques (SIG) à la Collectivité	148
ANNEXE 9. Description des investissements concessifs portés à la charge du Déléataire	150
ANNEXE 10. Arrêtés d'autorisation de rejets	152

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 1. Formation du contrat

1.1. Compétence de la Collectivité

La commune de Forcalquier exerce la compétence **assainissement collectif** sur son territoire.

1.2. Attribution de la délégation de service public

Par une délibération n°2023-03 en date du 2 mars 2023, la Collectivité a décidé de concéder l'exploitation de son service public d'assainissement collectif sur le périmètre précisé à l'Article 2.

Au terme de la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et encadrée par la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, codifiée dans la partie III du code de la commande publique, la Collectivité, par une délibération en date du **(jour, mois, année)** a approuvé le présent contrat confiant cette délégation de service public à la société **Société des Eaux de Marseille** et a autorisé **Monsieur David GEHANT, son Maire** à le signer.

La **Société des Eaux de Marseille**, SA au capital de 7 128 912 €, ayant son siège social à **Marseille (13010) au 78 boulevard Lazer** et immatriculé au RCS de **Marseille sous le n° 057 806 150**, représentée par **Mme Sandrine MOTTE Directrice Générale**, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent contrat.

Article 2. Périmètre de la délégation de service public

2.1. Limites du périmètre concédé

Le périmètre de la délégation de service public, est délimité par les limites du territoire de la Collectivité.

2.2. Modification du périmètre

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure une partie de son territoire. Ces modifications conduisent dans tous les cas à la passation d'un avenant, mais n'impliquent pas forcément de modification de la rémunération au profit du Déléguataire.

Article 3. Objet de la délégation de service public

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Déléguataire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public d'assainissement collectif à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2.

La gestion du service inclut :

- L'exploitation des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées de façon à assurer la continuité de service aux usagers, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur en matière de conformité du système d'assainissement et des rejets,
- La gestion des boues d'épuration conformément à la réglementation,
- L'entretien, la surveillance, la maintenance, les réparations et le renouvellement des équipements,
- La réalisation des travaux prévus au présent contrat,
- La tenue à jour des inventaires du patrimoine matériel et immatériel du service, le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,

- La conduite des relations avec les usagers du service et la gestion clientèle associée, en lien avec le/les gestionnaire(s) du service public d'eau potable,
- L'obligation de facturer, percevoir et recouvrer auprès des abonnés la redevance due en contrepartie du service concédé, y compris facturation pour compte de tiers, en lien avec le/les gestionnaire(s) du service public d'eau potable,
- La conduite des relations avec la Collectivité comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service.

La gestion du service d'assainissement collectif est assurée par le Délégué à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine, les droits des tiers, la protection de l'environnement.

La Collectivité conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du Délégué tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Délégué assume à ses risques et périls les conséquences financières relatives au non-respect des clauses soumises à pénalités, dont les cas d'application et les montants sont listés à l'Article 94.

Article 4. Durée de la délégation de service public

La durée du présent contrat de délégation de service public est de 6 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 1^{er} janvier 2024 ou à compter de la date de notification si elle est ultérieure. En tout état de cause la date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2029.

Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Article 5. Respect des textes de référence et des règles de l'art

Les dispositions fixées au présent contrat de délégation de service public (et dans ses annexes, le cas échéant) renvoient systématiquement au respect des règles de l'Art, ainsi qu'aux normes, lois et règlements applicables pour l'exécution dudit contrat (y compris leurs éventuelles mises à jour, amendements, rectificatifs, fiches d'interprétation, etc.).

En outre, tous les éléments (documents, articles, textes, pièces, normes, etc.) visés dans le présent contrat (et dans ses annexes, le cas échéant) sont réputés comprendre leurs éventuels éléments d'application, ainsi que tous autres éléments subséquents (qu'ils soient abrogatifs, correctifs, additifs, supplétifs, substitutifs, etc.) le cas échéant.

Le Délégué ne pourra se prévaloir ni de l'abrogation ni de la modification ni de tout autre type d'évolution éventuelle de certains de ces éléments pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues ou, à défaut, qui seraient prévues par tous éléments subséquents qui s'y substitueraient et seraient ainsi réputés compris dans les éléments visés dans le présent contrat (et dans ses annexes, le cas échéant). L'ensemble de ces éléments sont considérés comme faisant partie des règles de l'art que le Délégué est réputé connaître et accepter comme faisant partie intégrante de son entreprise.

Article 6. Protection des données à caractère personnel

6.1. Objet

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la Loi informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL) et le règlement européen dit Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD, règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) entériné par la loi n° 2018-493 relative à la Protection des Données Personnelles. La Collectivité responsable du traitement, se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant.

Au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles :

- Le responsable du traitement visé à l'article 4.7 du RGPD est la Collectivité,
- Le sous-traitant visé à l'article 4.8 du RGPD est le Délégué,

- Le sous-traitant du sous-traitant visé à l'article 28.2 du RGPD est l'éventuel sous-traitant auquel pourrait faire appel le Délégué dans l'exercice de sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD, le présent contrat précise la durée du traitement, sa nature, ses finalités, les données concernées par le traitement ainsi que les obligations et les droits du responsable.

6.2. Durée

Les présentes stipulations relatives à la protection des données à caractère personnel entrent en vigueur à compter de la notification du présent contrat de délégation de service public du service d'assainissement collectif. Elles demeurent applicables sur toute la période d'exécution du contrat et deviendront caduques 6 mois après échéance de la délégation de service public.

6.3. Nature et finalité du traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour assurer le service public de l'assainissement collectif.

Les opérations réalisées sur les données résident dans :

- La constitution et le suivi d'un fichier des abonnés, en lien avec le gestionnaire du service public d'eau potable,
- Le suivi des autorisations de branchement,
- Le cas échéant, le suivi des raccordements au réseau d'assainissement collectif (habitants raccordables raccordés, raccordables non raccordés, non raccordables),
- Le suivi particulier des abonnés en situation de pauvreté-précarité, en lien avec le gestionnaire du service public d'eau potable,
- Le suivi des créances irrécouvrables des abonnés, en lien avec le gestionnaire du service public d'eau potable,
- Le suivi des réclamations des abonnés, en lien avec le gestionnaire du service public d'eau potable.

Le traitement des données permet d'assurer un service d'assainissement collectif adéquat aux abonnés dudit service, notamment au regard des obligations contractuelles relatives, de manière non exhaustive, à la gestion des abonnements, au service fourni aux abonnés, au suivi de la clientèle, ou encore aux autorisations de branchement.

La Collectivité et le Délégué s'engagent à utiliser les fichiers des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment aux articles L.300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administrations, aux articles L.3131-2 à L.3131-4 du code de la commande publique et à l'article R.2224-18 du code général des collectivités territoriales. Le Délégué accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

Les personnes concernées sont essentiellement les abonnés du service d'assainissement collectif.

Pour l'exécution du service de l'assainissement collectif, le responsable du traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- L'inventaire initial des biens du service,
- Les plans et documents relatifs au service,
- Le fichier des abonnés du service.

6.4. Obligations et droits

Le sous-traitant s'engage :

- À traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance,
- À garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- À respecter la confidentialité,
- À recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,

- À prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,
- Plus globalement à respecter les dispositions spécifiques présentées à l'article 28.1 du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles.

Le Délégué peut faire appel à un sous-traitant (ci-après le sous-traitant ultérieur) pour réaliser certaines missions dans le cadre de l'exécution de la délégation du service public de l'assainissement collectif. Conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, celui-ci peut également être sous-traitant des données à caractère personnel.

Dans ce cas, le Délégué informe préalablement et par écrit le responsable de traitement, à savoir la Collectivité, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de **21 jours** à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées, par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel **dans un délai maximum de 24 heures** après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Cette notification de violation adressée par le sous-traitant au responsable de traitement devra décrire notamment la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et le nombre [précis ou à défaut] approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ; elle devra également communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre au titre des mesures techniques et organisationnelles, toutes actions garantissant un niveau de sécurité adapté au risque y compris :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et du service de traitement,
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage :

- À ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat,
- À ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat,
- À ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- À prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,
- À prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données soit dans les **six (6) mois calendaires** qui suivent l'expiration du présent contrat de délégation de service public, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, de toutes les copies existantes de travail et de sauvegarde dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurités techniques et organisationnelles y compris en autres, selon les besoins, les actions garantissant un niveau de sécurité adapté au risque présentées ci-dessus.

Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté et contribuer à ces audits.

Obligation du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées au 6.3 du présent contrat,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
- Superviser le traitement y compris réaliser les audits et les inscriptions auprès du sous-traitant.

Article 7. Égalité des usagers devant le service public et respect du principe de laïcité et de neutralité du service public

Le Délégué met tout en œuvre pour assurer le respect de ses obligations découlant de l'article 1 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment les dispositions relatives aux services publics.

En particulier, il veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, par ses agents et par ses partenaires.

Il s'assure que les contrats de sous-délégation comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire à la Collectivité lors des demandes d'acceptation d'un sous-Délégué ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de la collectivité.

Afin de s'assurer du respect de ces obligations, le Délégué doit inclure **dans son rapport annuel prévu à l'Article 91** du présent contrat un bilan des plaintes écrites des usagers portant spécifiquement sur un manquement à l'obligation visée au présent article. Il fait état des mesures prises pour y remédier.

En cas de manquements à cette obligation, la Collectivité pourra lui notifier une mise en demeure de les faire cesser.

Cette mise en demeure invitera le titulaire à présenter ses observations, dans un délai de **3** jours. Si le Délégué s'abstient de répondre, que sa réponse n'est pas satisfaisante ou qu'il ne remédie pas à ces manquements, la Collectivité prononce à l'issue d'une procédure contradictoire la pénalité forfaitaire définie à l'Article 94.

En cas de manquements répétés, la Collectivité se réserve la possibilité d'engager les sanctions coercitives puis résolutoires prévues aux Article 96 et Article 97 du présent contrat.

Article 8. Responsabilité du Délégué

8.1. Partage des responsabilités

■ Cas général

Le Délégué est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage,
- Le dommage résulte d'une faute commise par un tiers,
- Le Délégué a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la remise des installations au début du contrat,
- La défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat,
- Le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Délégué n'est pas intervenu.

La responsabilité du Délégué recouvre notamment, selon les cas exposés en ANNEXE 1 :

- Vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- Vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service concédé qui résultent de son fait ou du fait des personnes dont il répond.

Le Délégué dispose de toute possibilité de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens et équipements dont il assume la réalisation et le financement, conformément aux éléments présentés en ANNEXE 1.

■ Cas d'intervention dans l'urgence

Le Délégué doit garantir la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la délégation de service public ce qui se traduit par le maintien du service en toutes circonstances (sauf cas de force majeure). De son côté, la Collectivité conserve la propriété des ouvrages et les obligations qui en découlent.

Dès lors, le Délégué doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir dans les meilleurs délais, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. Il doit aussi, en cas d'interruption ou de dégradation du service, assurer, conjointement avec la Collectivité et les autorités sanitaires, l'organisation d'un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, et informer les autorités compétentes.

La personne responsable, la personne qui doit intervenir dans l'urgence, et celle qui doit supporter les conséquences financières d'un événement ne sont pas toujours les mêmes. L'ANNEXE 1 au présent contrat précise les obligations respectives de la Collectivité et du Délégué.

La responsabilité du Délégué sera systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute ou une négligence de sa part.

8.2. Assurance du Délégué

■ Assurances à souscrire

Le Délégué a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile exploitation** : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et de son personnel à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations d'exploitation ou de travaux dans le périmètre du service (par exemple, les dégâts causés à l'environnement du fait d'une pollution, les dégâts matériels et immatériels causés du fait de cette pollution, etc.).
Dans le cas de l'utilisation de matériel du service concédé par une entreprise sous-traitante, le Délégué peut prendre en charge le risque lié. S'il ne le fait pas, l'entreprise sous-traitante se doit de garantir les objets concernés dans son contrat d'assurance de responsabilité. Le Délégué a la responsabilité de contrôle de la souscription des polices d'assurance requises par son sous-traitant.
- **Assurance de dommages aux biens** : le Délégué assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages subis par les biens concédés par suite notamment d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, de tempêtes, de chute d'appareils de navigation aérienne et les recours y étant relatifs.
- **Assurance responsabilité environnementale** : le Délégué assure les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages causés à l'environnement du fait des ouvrages dont il assure l'exploitation.

La Collectivité fera son affaire de l'assurance des risques de propriétaire non occupant.

■ Présentation des pièces d'assurance

Le Délégué communique à la Collectivité les diverses attestations d'assurance en sa possession lors de la conclusion du présent contrat.

Dans un délai de trente (30) jours calendaires après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué communique à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de la conclusion du présent contrat.

La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Pour la suite, elles seront tenues à la disposition de la Collectivité sur simple demande.

A défaut de production des attestations dans un délai de trente (30) jours calendaires, le Délégué est soumis à une pénalité prévue à l'Article 94.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;

- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- La période de validité ;

La Collectivité pourra en outre, à tout moment, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

■ Arrêt des souscriptions obligatoires d'assurance en cours de contrat

Si le Délégué cesse d'assurer les risques qui lui incombent, la Collectivité peut elle-même contracter les polices d'assurances, toute prime afférente étant à la charge du Délégué.

8.3. Force majeure

Les parties du présent contrat n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

Lorsque le Délégué invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai à la Collectivité. La notification précise la nature de l'événement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, et les mesures pour atténuer les effets de l'événement. La Collectivité indique le cas échéant au Délégué si elle considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Délégué.

Lorsque la Collectivité invoque la survenance d'un cas de force majeure, celle-ci doit recueillir les observations du Délégué quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Délégué lui communique ses observations au plus tard dans un délai de **huit (8) jours francs** à compter de la réception du courrier de la Collectivité.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un événement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

8.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques

En cas de réclamation dirigée contre la Collectivité et relative au service concédé, le Délégué apporte son assistance à la Collectivité et intervient si nécessaire dans la procédure en lui communiquant tous les éléments nécessaires pour assurer sa défense.

Article 9. Subdélégation et sous-traitance

9.1. Subdélégation

La subdélégation de service public est un contrat par lequel un Délégué de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public concédée ainsi que la responsabilité afférente, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation.

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat est interdite, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité.

De la même façon, toute cession partielle ou totale du contrat de délégation de service public et tout changement de Délégué ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable résultant d'une délibération de l'assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue et constitutives d'une faute imputable au Délégué.

9.2. Sous-traitance

Le Délégué peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service et qu'il se conforme à l'article L.3134-1 du code de la commande publique. Les contrats conclus par le Délégué avec des tiers spécifiquement pour l'exploitation du service concédé ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du présent contrat.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des sous-traitants et utiles à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle. Aucun contrat de sous-traitance ne peut comporter de clauses (propriété, brevets...) gênant la Collectivité pour mettre en concurrence cette prestation au terme du présent contrat, faute de quoi une pénalité sera appliquée en vertu de l'Article 94.

Le Délégué ne peut sous-traiter plus de **20 %** de sa prestation hors investissements sans l'accord explicite de la Collectivité, qui doit être en mesure d'apprécier si le sous-traitant est à même d'assurer la bonne exécution du service public pour la partie du contrat de délégation de service public qui va lui être confié par le Délégué, et ce quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. Dans la mesure où des procédures de publicité et de mise en concurrence sont organisées par le Délégué pour l'exploitation du service, la Collectivité peut demander à ce dernier un compte-rendu du déroulement de ces procédures.

Dans tous les cas de figure, les contrats de sous-traitance sont transmis à la Collectivité sur demande.

En tout état de cause, le Délégué demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de délégation de service public.

A défaut de respect de ces engagements, le Délégué est soumis à une pénalité prévue à l'Article 94.

Article 10. Contrats du service avec des tiers

A la date d'effet du présent contrat, le Délégué reprendra toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service qui auront été portées à la connaissance de ce dernier avant la date d'effet du présent contrat.

Le Délégué accepte sans réserve de poursuivre l'exécution de ces contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Article 11. Élection de domicile

Le Délégué fait élection de domicile à Marseille (13010) au 78 boulevard Lazer.

Article 12. Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié par avenant dans les cas suivants (la liste ci-dessous n'étant pas exhaustive) :

- Retrait, modification ou intégration de biens de la Collectivité dans le périmètre concédé générant une modification significative des charges assumées par le Délégué, dans des conditions économiques similaires,
- Prolongation du contrat le temps de la mise en place du mode de gestion qui aura été préalablement choisi par la Collectivité pour la gestion du service à l'échéance du présent contrat, dans des conditions économiques similaires,
- Dans tous les cas prévus par l'article R. 3135-2 du code de la commande publique,
- Activation d'une des clauses de révision des tarifs ou des formules d'indexation définies à l'Article 72.

D'autre part, le Délégué est tenu de notifier immédiatement à la Collectivité, les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- À son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale,

- À la répartition de son capital social,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- Aux groupements dont il fait partie,
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise.

PARTIE 2. LES MOYENS DU SERVICE

Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS

Article 13. Ampleur et statut du personnel

Le Délégué affecte à l'exécution du service un personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé ou les références de la convention collective à laquelle il adhère.

Article 14. Conditions de travail

Le Délégué est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Délégué doit présenter à la Collectivité **dans les meilleurs délais** un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux. La Collectivité s'engage alors à réaliser lesdits travaux dans les délais réglementaires si ceux-ci sont définis et sinon dans un délai compatible avec les exigences du service.

Article 15. Dispositions spécifiques au personnel du Délégué

Les agents que le Délégué aura affectés au service doivent porter un signe distinctif et être munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du Délégué ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Article 16. Travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le Délégué se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le Délégué doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, et la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Article 17. Accident du travail

Le Délégué se doit d'informer la Collectivité **dans les 24 heures** suivant la survenue d'un accident du travail sur le périmètre concédé, et ce quelle qu'en soit la gravité.

Article 18. Cas de grève

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Le Délégué est tenu d'informer la Collectivité **sans délai** des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Chapitre 4. AUTRES MOYENS DU SERVICE

Article 19. Moyens matériels affectés au service

Le Délégué est tenu d'affecter à l'exécution du service, et de maintenir en bon état de marche, le matériel approprié :

- Aux besoins d'exploitation courante du service,
- Dans le cadre des situations particulières de service définies aux articles 51.1 et 51.2.

Le délégataire s'engage à mettre à disposition du service les moyens suivants :

- Organisation agence : l'agence du délégataire en charge de la gestion du contrat est basée à Forcalquier, Quartier Beaudine. Cette agence est rattachée au Territoire Nord Provence (TNP) basée à Aix-en-Provence.
- Nombre global d'agents : le nombre global d'agents sur le Territoire Nord Provence est de 104 dont 7 basés sur Forcalquier.
- Moyens matériels sur le périmètre de la commune :
 - 7 Véhicules dont 1 cureuse autotractée (Véhicule (équipé d'une remorque) avec matériel et outillage divers, machine d'hydro curage autonome, propriété de l'Agence locale, et deux 4x4,
 - Véhicule mixte hydro cureuse - 6T, 19T ou plus,
 - Ensemble des têtes de curage disponibles sur les hydro cureuses,
 - Chaque agent disposera des équipements suivants : PC portable, EPI, portable, outillages courants (caisse à outils complète, pioches, pinces, tournevis, clés de manœuvre, détecteurs de bouche à clef, cannes de curage, etc.).
- Stockages de pièces : le délégataire dispose d'un local de stockage mitoyen de l'agence de Forcalquier.
- Sites d'embauches prévus : Sites d'embauches sur Forcalquier soit sur l'agence, soit directement sur site d'exploitation
- Engagements divers : parc à fonte et matériaux au siège du délégataire sur Marseille. Sur ce site sont basés tous les moyens logistiques du délégataire, et, notamment, un parc à matériaux et les équipements de gestion de crise (stations de filtration mobiles, groupes électrogènes, etc.).

Au-delà de ces moyens de proximité, l'ensemble des moyens de la Société des Eaux de Marseille et ses filiales sera mobilisé par le délégataire si nécessaire pour garantir la continuité du service (camions citernes, ateliers, entreprise de travaux, etc.)

Article 20. Astreinte

Le Délégué organise sur le territoire de la Collectivité un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24, avec un délai d'intervention inférieur ou égal à **30 minutes à compter du signalement de l'anomalie par la Collectivité ou un riverain ou la réception d'une alarme**, dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

Le dispositif déployé sur le service repose *a minima* sur l'effectif suivant :

- Localement sur le périmètre de la concession :
 - 1 chef de sécurité,
 - 1 agent d'exploitation réseaux doté d'un fourgon d'astreinte,
 - 1 agent d'exploitation usines,
 - 1 électricien,
 - 1 agent d'intervention dédié.

- Le délégataire s'engage à mettre en compléments à disposition les équipes supports suivantes :

Astreinte	Nombre d'agents - Qualification
Cadres	1 cadre d'exploitation expérimenté
Agents de maîtrise	16 agents de maîtrise et maîtrise supérieure expérimentés
Équipe travaux	16 agents de réseaux expérimentés
Électromécaniciens	23 agents « électromécanicien – Process » expérimentés
Sous-traitant	13 entreprises « sous-traitantes » dans les domaines de travaux publics, hydrocurage, supervision, Haute Tension

Le délégataire s'engage à souscrire à un abonnement Predict (Météo France) lui permettant d'anticiper les évènements pluvieux et autres phénomènes météorologiques.

A défaut de respect de ces engagements, le Délégataire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 94.

Chapitre 5. LES BIENS DU SERVICE

Article 21. Les différentes catégories de biens

Les biens sont classés en quatre catégories :

- **Biens de la Collectivité** : Ce sont les biens appartenant à la Collectivité, mis à la disposition du Délégataire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.
- **Biens de retour** : Ce sont les biens financés par le Délégataire, affectés au service et nécessaires à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité à l'échéance normale du contrat, sauf, le cas échéant, pour la part non amortie comptablement de ces biens.
- **Biens de reprise** : Ce sont les biens financés par le Délégataire, affectés au service et utiles à son fonctionnement, qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la Collectivité ou subsidiairement par le nouvel exploitant du service dans les conditions fixées dans le présent contrat à l'Article 103, sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer.
- **Biens propres** : Ce sont les biens appartenant en propre au Délégataire et utilisés pour la réalisation de sa mission et ne faisant pas l'objet d'une clause contractuelle de possibilité de rachat obligatoire à la fin du contrat.

Article 22. Remise des biens en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, la Collectivité remet au Délégataire l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires et utiles à la poursuite de ses missions.

Le Délégataire déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations du service et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat, et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Article 23. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant

La Collectivité confie au Délégataire le soin de racheter si nécessaire, à l'exploitant sortant, les biens de reprise. Le Délégataire en fait son affaire, sous sa responsabilité et à ses risques et périls.

La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Le rachat des biens de reprise fait partie des charges du service. Tous les biens rachetés à l'exploitant sortant sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat et sont considérés comme des biens de retour au titre du présent contrat.

Article 24. Remise des biens en cours de contrat

24.1. Remise de biens

La remise de biens de la Collectivité au Délégué en cours de contrat se fait après réception des travaux ; elle est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés (comprenant plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages).

Le Délégué prend en charge les installations du service dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur la conception des installations ou signalé à la Collectivité en cours de chantier les omissions ou malfaçons nécessitant des travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement, le Délégué ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les nouvelles installations dans les conditions du présent contrat.

Conformément à l'Article 27.3, le Délégué complète l'inventaire à chaque remise de bien.

Dès la remise des ouvrages, le Délégué doit assurer l'exploitation régulière du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation du nouvel ouvrage.

Si la remise de nouveaux biens modifie de façon significative les charges assumées par le Délégué, elle est réalisée conformément aux termes d'un avenant au présent contrat.

24.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essai ou de mise en route), le Délégué met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant, une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le Délégué pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 25. Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la Collectivité et le Délégué.

Article 26. Modification des installations sur l'initiative du Délégué

Sous réserve de l'approbation expresse par la Collectivité des projets, le Délégué peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation de service public, tout ouvrage et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé.

Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation de service public et constituent des biens de retour remis gratuitement à la Collectivité en fin normale du contrat.

Article 27. Inventaire des biens corporels confiés au Délégué

27.1. Inventaire initial

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service est présenté en ANNEXE 2.

27.2. Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai de six (6) mois calendaires à compter de la date d'effet du présent contrat, le Délégué propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour de l'inventaire, dans un format informatique exploitable par la Collectivité, qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement du service :

- La localisation géographique,
- La description,
- La date de mise en service,
- Les caractéristiques techniques (marque, modèles, capacités nominales),

- La classification en bien financé par la Collectivité, bien de reprise ou bien de retour,
- L'aptitude à assurer un fonctionnement normal,
- Les propositions de travaux amélioratifs le cas échéant, en distinguant ceux à la charge de la Collectivité et ceux à la charge du Délégué.

Pour les biens de reprise, l'inventaire précisera également les valeurs nettes comptables.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte l'effectif et les éléments permettant d'en avoir une description pertinente :

- Pour les accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, clapets, ventouses, appareils de régulation, siphons, dessableurs, etc.), l'inventaire donne l'effectif par ouvrage :
 - Type de matériel,
 - Date de mise en service
- Pour les canalisations et les branchements, l'inventaire précise, lorsque l'information est disponible, les longueurs par :
 - Matériau,
 - Diamètre nominal,
 - Année de pose,
 - La localisation en X, Y, Z lorsque celles-ci existent.

27.3. Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire du service est tenu à jour par le Délégué (au minimum **une (1) fois par an**) afin de prendre en compte :

- Les nouveaux biens achevés et intégrés au service concédé depuis la dernière mise à jour,
- Les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- Les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire à jour est mis à disposition de la Collectivité sur la **plateforme d'échange mentionnée à l'Article 87, chaque année**, en fin de contrat ainsi que sur demande de la Collectivité.

A défaut de respect de ces engagements, le Délégué est soumis à une pénalité prévue à l'Article 94.

27.4. Suivi des biens propres

Lorsque le Délégué est amené à utiliser des biens propres nécessaires à la bonne exécution de l'une de ses missions, il en informe la Collectivité et lui propose de les intégrer dans l'inventaire en tant que biens de reprise.

A la fin du contrat, en l'absence d'accord dûment obtenu auprès de la Collectivité, le Délégué ne pourra arguer de leur statut de biens propres pour refuser de céder à la Collectivité des biens nécessaires à la bonne exploitation du service.

Article 28. Les biens incorporels du service

28.1. Remise des documents du service

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégué tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés ainsi que le fichier des abonnés du service concédé. Celui-ci en assure la conservation et la mise à jour.

28.2. Système d'information géographique (SIG)

Le délégataire s'engage à respecter les exigences de l'ANNEXE 8 en matière de format et contenu des données d'échanges cartographiques et SIG avec la Collectivité.

■ Contenu et caractéristiques du système d'information géographique

Le Délégataire tient à jour le Système d'Information Géographique du service public, comprenant :

- Les plans au format informatique,
- La base de données au format informatique.

Les plans sont mis à jour par le Délégataire suite aux travaux, extensions, branchements réalisés par lui ou par la Collectivité. Cette dernière s'engage à transmettre au Délégataire les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) relatifs aux travaux, branchements, extensions qu'elle a réalisés.

Chaque fois que l'opportunité se présentera (lors des interventions sur les ouvrages notamment), le Délégataire renseignera la position des éléments du réseau, en classe de précision A, avec :

- Le positionnement en x, y des éléments ponctuels et tronçons,
- La cote z des éléments ponctuels et tronçons.

Le Délégataire tient à jour la base de données et la complète avec tout élément utile.

Le SIG comprend au minimum les éléments suivants :

- Plan du réseau à l'échelle cadastrale,
- Levés altimétriques dans la mesure où ils sont disponibles,
- Caractéristiques des canalisations par tronçon :
 - Diamètre nominal,
 - Matériau,
 - Longueur,
 - Année de pose,
 - Date de mise hors service,
 - Existence de conventions ou de servitudes le cas échéant,
- Défaillances, casses, fuites, secteur hydraulique,
- Interventions : désobstructions curatives, tronçons hydrocurés préventivement, tronçons soumis à ITV, contrôles de branchements, tronçons fumigés, suivi des réclamations « odeur »
- Repérage et géolocalisation des branchements,
- Interface avec la base de gestion des abonnés,
- Gestion des ATU/DT/DICT.

Le Délégataire renseigne les données relatives aux interventions sur les réseaux dans une couche spécifique à chaque type d'intervention.

On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques sont identiques.

Le Délégataire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- La conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,
- La mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et leur archivage,
- La saisie et la conservation des défaillances.

■ Mise à niveau des données du SIG

Pour chaque éléments (canalisation, organe hydraulique, etc.), le Délégataire recueille et tient à jour de façon systématique les éléments listés précédemment.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Délégataire s'engage d'une part sur un objectif de niveau de

renseignement de la base de données du SIG et d'autre part sur les délais de mise à jour des plans et base de données du SIG associée à la suite des interventions réalisées ou transmission de données par la Collectivité.

Ainsi, le Délégué s'engage

- Sur les niveaux de taux de saisie et délais d'atteinte suivants :

Données du SIG	Taux de saisie objectif (%)	Délais d'atteinte de l'objectif
Diamètre des canalisations	100%	Dès le démarrage du contrat
Matériaux des canalisations	100%	Dès le démarrage du contrat
Âge des canalisations	100%	Dès le démarrage du contrat
Localisation des boîtes de branchements des branchements existants	100% en classe C Les branchements seront alors tracés en reliant par une ligne droite la boîte de branchement de l'abonné au collecteur dans la rue.	95% dès la première année 100% au terme du contrat
Localisation des boîtes de branchements des branchements neufs	100% en classe A Les branchements seront alors tracés en reliant par une ligne droite la boîte de branchement de l'abonné au collecteur dans la rue.	Dès le démarrage du contrat
Interventions sur le réseau et organes hydrauliques accessoires*	100%	Immédiat
Casses*	100%	Immédiat
Désobstructions *	100%	Immédiat
Hydrocurage préventif du réseau*	100%	Immédiat
Inspection télévisée du réseau*	100%	Immédiat
Informations sur les servitudes	100%	Au terme du contrat

* hors report de l'historique

- à mettre à jour les plans et base de données du SIG associée :
 - o A minima 1 fois par an,
 - o **Dans un délai de :**
 - 15 jours suivant l'acquisition d'une nouvelle information dans le cadre de ses actions d'exploitation du service,
 - 30 jours suivant la transmission de nouvelle information par la Collectivité.

Le géoréférencement de toutes les interventions et travaux/ouvrages neufs réalisées par le Délégué est obligatoire et s'effectue en classe A.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

■ Transmission des informations à la Collectivité

Les plans et la base de données associée, dans son intégralité, sont des biens de retour qui peuvent être remis gratuitement à tout moment à la Collectivité.

Ils sont mis à disposition de la Collectivité « **en temps réel** » et extractibles *via* la **plateforme d'échange mentionnée à l'Article 87**.

Les plans et la base de données associée dans le SIG devront être compatibles à tout moment avec les logiciels de la Collectivité. Le Délégué apporte tout son concours pour que le transfert à la Collectivité ne génère pas de perte d'information.

Sur demande de la Collectivité, le Délégué doit tenir à sa disposition en format papier ou informatique un extrait des plans à l'échelle cadastrale.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

28.3. Fichier des abonnés

A la prise d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégué le fichier des abonnés du service concédé.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier des abonnés, qui reste propriété de la Collectivité. Il le communique à la Collectivité sous un format informatique exploitable dès qu'elle en fait la demande.

Le fichier des abonnés du service comprend au moins les renseignements suivants :

- Numéro d'identification unique
- Adresse du branchement
- Nom et adresse de l'abonné / Nom et adresse du propriétaire
 - Téléphone
 - Courriel
 - Catégorie : usager domestique / assimilé domestique / non domestique : professionnel, agriculteur, etc./résidence secondaire
 - Catégorie de tarification le cas échéant
 - Statut de l'abonné : raccordé, raccordable non raccordé, non raccordable
- Caractéristiques du branchement assainissement collectif dont :
 - Diamètre
 - Matériau
 - Date de mise en service
- Caractéristiques du compteur dont numéro de référence
- Deux derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec la date des relevés ou de la communication des index par l'abonné
- Trois dernières consommations facturées
- Mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP, etc.).

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

La Collectivité et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment aux articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, aux articles L. 3131-2 à L. 3131-4 du code de la commande publique et à l'article R. 2224-18 du code général des collectivités territoriales. Le Délégué accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

28.4. Documents d'exploitation du service

Le Délégué tient à jour l'ensemble des documents d'exploitation existants et établit tout autre document permettant :

- De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- De satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- De répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- D'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur les réseaux et les ouvrages,
- De faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les éléments de suivi des équipements et ouvrages
 - Le schéma de fonctionnement hydraulique de chaque ouvrage,
 - Les synoptiques des différents systèmes d'assainissement,
 - Les documents de procédure d'exploitation (instructions, modes opératoires, etc...),
 - Les cahiers de bord de toutes les installations,
 - Les cahiers d'entretien de toutes les installations et équipements,
 - Les cahiers de vie et manuels d'autosurveillance en ce qui concerne le service d'assainissement collectif,
 - Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, sécurité incendie, etc.),
 - Les bilans et comptes rendus d'audits techniques, diagnostics techniques,
 - Les fiches d'intervention sur réseau, branchements et accessoires,
 - La fiche de défaillances et d'incidents.
- Le suivi des mesures.

Le Délégué doit recueillir et archiver sans limitation de durée, jusqu'à leur remise en fin de contrat à la Collectivité, les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- De satisfaire les objectifs d'information de la Collectivité,
- De contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Chapitre 6. SERVICE AUX ABONNES DU SERVICE

Article 29. Accueil des usagers

Un service d'accueil des usagers est organisé par le Délégué de la manière suivante :

Point d'accueil physique local et horaires :

- Antenne de Forcalquier sur RDV pour des sujets techniques,
- Point d'accueil dans les locaux de La Poste, situés Place du Bourguet en plein cœur de Forcalquier deux demi-journées par semaine :
 - Le lundi matin (jour du marché de Forcalquier) de 9h à 12h,
 - Une ½ journée supplémentaire qui sera arrêtée d'un commun accord avec la Poste.
- Accueil téléphonique : Centre Service Client du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 et accessible au 09 69 39 40 50 (numéro cristal/appel non surtaxé)
- Accueil internet : www.eauxdemarseille.fr

Le délégué s'engage à transmettre à la Collectivité, dès la prise d'effet du contrat, les coordonnées de la ligne téléphonique prioritaire pour la Collectivité, avec un interlocuteur privilégié, permettant à la Collectivité de contacter son délégué.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Article 30. Règlement de service

Le règlement de service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service de l'assainissement collectif et l'ensemble des prestations qui s'y rapportent, sont assurés aux abonnés.

Le règlement de service comprend notamment les conditions de paiement.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Délégué. Elles se conforment à la réglementation en vigueur et prévoient notamment que :

- L'abonné doit faire une demande d'abonnement pour que celui-ci puisse être effectif ;
- L'abonné a accès aux informations relatives à son contrat d'abonnement avant son entrée en vigueur : prix de l'assainissement collectif, droit de rétractation, recours à la médiation, traitement des réclamations, maîtrise de la consommation d'eau ;
- L'abonné client a droit à un délai de rétractation de 14 jours après l'entrée en vigueur de son contrat d'abonnement ;
- Les abonnés identifiés comme « précaires » et justifiant de leur situation sont exonérés des frais de rejet de paiement.

Le règlement de service est transmis par le Délégué à chaque nouvel abonné au plus tard **quinze (15) jours** après l'information de sa demande d'abonnement par le(s) gestionnaire(s) du(des) service(s) d'eau potable ou après sa demande de création de branchement.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Lorsque la Collectivité souhaite modifier le règlement de service ou les conditions tarifaires, le Délégué doit en informer les usagers suffisamment en amont de l'entrée en vigueur de ces modifications.

A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Délégué à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture suivant sa modification.

Article 31. Obligation de consentir des abonnements

Conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

Sur tout le parcours du réseau de collecte des eaux usées, le Délégué est tenu de consentir des branchements, dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement de service, à tout propriétaire qui demande à souscrire une autorisation de déversement.

Le Délégué doit veiller à la conformité des branchements établis pour les nouveaux abonnés, et, à ce titre, fournir **à la demande** de la Collectivité un bilan des raccordements.

Article 32. Autorisations de branchement et de déversement des eaux usées

32.1. Autorisations de branchement

Le Délégué est consulté par la Collectivité, conformément à la réglementation en vigueur, sur la délivrance des autorisations de construire et de lotir, ou sur les projets de modification de branchements. En tout état de cause, la Collectivité répond aux autorisations d'urbanisme. Cette réponse vaut autorisation de branchement.

Les demandes de branchement sont faites par écrit auprès du Délégué. Le Délégué signale à la Collectivité toute demande de branchement et tient à jour une synthèse des demandes précisant pour chacune l'état d'avancement du traitement. **Cette synthèse est tenue à disposition de la Collectivité sur la plateforme mentionnée à l'Article 87.**

Dans un délai de quinze (15) jours, le demandeur recevra en retour et après examen de la demande un arrêté d'autorisation de branchement récapitulant les caractéristiques du branchement d'après les indications fournies lors de la demande.

Les travaux d'établissement ou de modification doivent être exécutés dans les conditions prévues dans le règlement de service.

Après vérification de la conformité du branchement, incluant obligatoirement un contrôle de conformité des installations intérieures de l'usager et des raccordements au réseau public de collecte, le Délégué adresse à l'usager un arrêté d'autorisation de déversement.

Le Délégué, après en avoir informé la Collectivité, peut décider de ne pas attribuer une autorisation de branchement en cas d'insuffisance des infrastructures collectives de collecte.

Le raccordement effectif du branchement à la canalisation publique d'eau usée devra être assurée par le Délégué :

- dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs.

Le devis des travaux correspondants devra être réalisé dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la prise des éléments sur site nécessaires à l'établissement de ce dernier, qui sera réalisée dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande (via notre agence en ligne, l'accueil téléphonique ou accueil physique) et devra être communiqué à l'abonné en préalable des travaux. Des conditions particulières pourront en outre être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Le Délégué s'engage sur un taux de respect du délai maximal de création des branchements pour les nouveaux abonnés de : 100%.

32.2. Autorisations de déversement

Les arrêtés d'autorisation de déversement dans le système de collecte des eaux usées sont établis sous la forme :

- D'arrêtés d'autorisation de déversement ordinaire au réseau d'assainissement pour les usagers domestiques ou assimilés domestiques déversant un effluent de type domestique,
- D'arrêtés d'autorisation de déversement spécial au réseau d'assainissement pour les autres usagers déversant un effluent dont les caractéristiques quantitatives et qualitatives ne correspondent pas à un effluent domestique.

Ces documents sont établis par la Collectivité conformément au règlement de service en accord avec le Délégué.

La Collectivité peut décider de ne pas attribuer un arrêté d'autorisation de déversement en cas de :

- Non-conformité des installations intérieures de l'usager,
- Non-conformité des raccordements aux réseaux publics de collecte,
- Non-conformité des rejets,
- Insuffisance des infrastructures collectives de collecte ou de traitement.

Le Délégué établit une synthèse annuelle des arrêtés dont il a connaissance **dans le cadre de son rapport annuel d'activité prévu à l'Article 91 et indique les établissements pour lesquels il jugerait pertinent de mettre en place une autorisation spéciale de déversement conformément à l'article 32.3.**

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

32.3. Caractéristiques des arrêtés d'autorisations de déversement spécial

Un arrêté d'autorisation de déversement spécial fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être reçues.

Le Délégué informe la Collectivité chaque fois qu'il identifie un usager susceptible de rejeter dans le réseau de collecte un effluent non-domestique.

Sur demande, le Délégué assiste la Collectivité pour l'établissement des arrêtés d'autorisation de déversement spécial après réalisation d'un contrôle de conformité pouvant comprendre :

- Prise de rendez-vous par courrier,
- Enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires,
- Analyse MES, DBO, DCO, NH4 et recherches spécifiques,
- Préconisation des prétraitements,
- Mise à jour des dossiers administratifs.

Un arrêté d'autorisation de déversement spécial peut s'accompagner éventuellement de la passation d'une convention de déversement spécial entre, l'établissement concerné, la Collectivité et le Délégué.

Les arrêtés d'autorisation de déversement spécial sont soumis au visa du Délégué.

A la prise d'effet du contrat, le Délégué recense les arrêtés d'autorisations de déversement spécial et conventions associées existants et assiste la Collectivité dans les procédures d'actualisation ou de renouvellement des actes.

Le délégué s'engage à la réalisation de l'actualisation, dans la première année du contrat, des deux conventions de déversements suivantes :

- **Les distilleries et domaines de Provence, ZAC de Chalus à Forcalquier (production de boissons alcooliques distillées),**
- **Les laboratoires BEA, ZAC de Chalus à Forcalquier (fabrication de parfums et produits de toilettes).**

Par la suite, le Délégué tient à jour un fichier des autorisations et des conventions de déversement spécial classées en fonction de la catégorie d'usagers concernée :

- Usagers spéciaux avec rejet non domestiques mais non dangereux,
- Usagers spéciaux avec rejet potentiellement dangereux pour l'environnement.

Dans le cadre du suivi de l'autosurveillance du système d'assainissement, les arrêtés d'autorisation de déversement spécial et leur suivi sont transmis annuellement par le Délégué aux services de la Police de l'eau. Le Délégué met à disposition de la Collectivité l'ensemble des arrêtés d'autorisation de déversement spécial et conventions spéciales de déversement sur **la plateforme d'échange mentionnée à l'Article 87.**

Les frais d'assistance à l'établissement des autorisations spéciales de déversement et des conventions spéciales de déversement seront mis à la charge du pétitionnaire suivant le bordereau joint en ANNEXE 5.

Article 33. Abonnés en situation de pauvreté – précarité

Le Délégué applique les dispositifs et mesures suivants concernant les usagers en difficulté financière.

Par application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, le Délégué est tenu de faire bénéficier les abonnés en situation de pauvreté – précarité d'un dispositif d'assistance.

Ce dispositif, qui remplace les anciennes Conventions Solidarité Eau, est intégré au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et a pour but d'aider au maintien des personnes dans leur logement. Les sommes allouées à ce fonds et la gestion des aides sont gérées au sein d'une commission départementale FSL.

Le Délégué adhère à la convention départementale chargée de la mise en application de la convention nationale « Solidarité Eau ».

Le Délégué s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qui ont été identifiés, toutes les informations utiles pour déposer une demande d'aide (notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur).

A ce titre, le Délégué s'engage à :

- Informer les clients concernés de leur possibilité de saisir les services sociaux de leur commune ou la commission départementale (dans le cadre des dispositifs de Fonds de Solidarité pour le Logement), ainsi que des modalités à suivre ;
- Proposer un échéancier de paiement personnalisé, adapté à leur budget ;
- Suspendre les mesures de recouvrement durant la période d'instruction des dossiers.

Il s'entend que les procédures légales (FSL, Dossier de surendettement Banque de France, action des services sociaux, etc.) suspendent de fait l'ensemble des mesures de recouvrement qui pourraient être menées par le Délégué.

Six (6) mois calendaires après la clôture de chaque exercice, les sommes provisionnées non utilisées pour l'exercice concerné sont ou bien réaffectées à l'année en cours (en cours d'exécution du contrat), ou bien reversées à la Collectivité par le Délégué.

Le Délégué indique le suivi de ces sommes allouées dans le **rapport annuel prévu à l'Article 91**.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Article 34. Actions de communication

Le Délégué :

- Participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations spécifiques nécessaires concernant le service. Le délégué s'engage notamment à :
 - o Fournir un document numérique de présentation du service de l'assainissement,
 - o Créer des posts sur les réseaux sociaux,
 - o Fournir des contenus pour du rédactionnel communal.
- S'engage à s'associer aux événements organisés par la Collectivité en matière, d'eau, d'assainissement ou d'environnement en général. Le délégué s'engage à participer à 3 manifestations organisées par la Collectivité chaque année.

Par ailleurs, le Délégué s'engage à réaliser les actions à visée pédagogique suivantes :

- A destination des élus de la Collectivité :
 - o Master class conférence et visite de site (1 fois tous les 3 ans),
 - o Session fresque du climat (1 fois durant la 1^{ère} année du contrat).
- A destination du Grand Public :
 - o Master class conférence (1 fois tous les 3 ans),
 - o Stand d'information sur le marché communal (4 fois par an),
 - o Visite STEP Ouest (1 fois par an),
 - o Opération de nudge (1 campagne au démarrage du contrat),
 - o Campagne de dématérialisation des factures (1 campagne au démarrage du contrat).
- A destination des scolaires et enseignants (1 fois par an) :

- Interventions scolaires CM1/CM2 (3 classes par an),
- Session fresque du climat collège (4^{ème} / 3^{ème}),
- Visite de site pour les enseignants.
- A destination des commerçants et restaurateurs et professionnels du tourisme :
 - Création d'un label « commerçants/restaurateurs/tourisme engagés » local qui serait attribué aux commerçants, restaurateurs et hôteliers qui s'engageraient dans des pratiques vertueuses notamment en termes de préservation du milieu nature.
 - Création d'un Comité de Pilotage conjoint Collectivité / Déléгатaire.
 - Le déléгатaire prendra en charge la création d'une identification spécifique, d'un sticker, d'un signe reconnaissable défini qui sera à valider par le Comité de pilotage.
 - Le déléгатaire prendra en charge l'impression de 150 stickers.
 - Le Comité de Pilotage définira les actions à mettre en place par les candidats au label (mise en place des écogestes au sein de l'établissement pour préserver le milieu naturel, informations aux clients, etc.), évaluera les candidats au label et procédera à l'attribution du label.
- A destination des associations :
 - Participation à 1 action citoyenne : engagement du personnel du déléгатaire sur une action. La participation du déléгатaire sera accompagnée de la mise à disposition d'un stand ou la présence du « vélo-cargo » ou d'un bar à eau si le thème s'y prête.
- A destination des abonnés :
 - Le déléгатaire proposera un contenu spécifique sur "le cycle de l'eau à Forcalquier" dans la rubrique "infos pratiques Eau & Assainissement" de l'espace internet clientèle.

La Collectivité et le déléгатaire mettront en place dans les 3 premiers mois du contrat, un comité de pilotage « communication » auquel sera associé le service communication de la collectivité. Il permettra notamment de valider les calendriers annuels d'actions et les messages prioritaire à faire passer.

Les actions de communication du Déléгатaire concernant le service ou destinés aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Article 35. Évaluation de la satisfaction clientèle

Dans l'optique d'améliorer le service au quotidien par l'écoute de la satisfaction des usagers, le Déléгатaire s'engage à réaliser les actions locales suivantes auprès des usagers :

- Les enquêtes téléphoniques par échantillonnage de 5% des usagers,
- Les enquêtes « métiers », après réalisation d'une intervention ou réponse à une demande,
- Une mesure de la satisfaction du client « Collectivité ».

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Il en remet une synthèse dans son **rapport annuel prévu à l'Article 91.**

Chapitre 7. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 36. Période de tuilage

Pendant la période de tuilage, le Délégué met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la délégation de service public.

Le Délégué ne bénéficie d'aucune recette particulière liée au service pendant cette période.

■ Tuilage technique

Le Délégué prend toutes les dispositions utiles sur le plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet effective de la délégation de service public.

A ce titre, le Délégué prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente délégation de service public ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage,
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité,
- de questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité pourront être présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents des exploitants précédents. Le Délégué peut quant à lui s'adjoindre à ses frais les services d'un huissier.

■ Personnel

Le Délégué doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la délégation de service public.

Le personnel du service concédé comprend notamment les éventuels salariés employés par le précédent exploitant et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Délégué en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

■ Autorisations

Dès la date de notification du contrat, le Délégué fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Délégué sortant et par la Collectivité. Il réclame sans délai à la Collectivité les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

Article 37. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement

Dès la prise d'effet du contrat, le Délégué prend en charge l'ensemble des contrats de téléphonie tous les approvisionnements dont eau, énergie, réactifs et matériels divers nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Délégué est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 38. Gestion patrimoniale

En matière de gestion patrimoniale, la Délégataire s'engage à :

- Garantir la traçabilité du suivi et l'optimisation de toutes les opérations de maintenance sur équipements électromécaniques en s'appuyant sur un outil métier dédié à la GMAO appelé « GIMI » permettant de gérer :
 - o Un dictionnaire de maintenance présentant les instructions de maintenance par équipement,
 - o Un plan de maintenance préventive systématique,
 - o Le niveau de maintenance conditionnelle afin d'optimiser les programmes de renouvellement,
 - o Le suivi des contrôles réglementaires.
- Établir un plan de maintenance par site et par type d'intervention ou par niveau de maintenance.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Article 39. Développement durable

Le Délégataire formalise une politique de développement durable concernant l'ensemble du service concédé, en cohérence avec la politique définie par la Collectivité.

Cette politique, qu'il met en œuvre à ses frais tout au long de la délégation de service public, intègre les éléments suivants :

- Actions en faveur de la limitation des consommations en énergie

Actions	Favoriser le renouvellement de matériels par des équipements plus sobres	Optimisation du process	Réduction des Eaux Claires Parasites (ECP)
Nature des moyens déployés	Les équipes patrimoine du délégataire	Les équipes du Centre d'Expertise Qualité des Eaux (CEQE) du délégataire	Les équipes du Centre d'Expertise Qualité des Eaux (CEQE) du délégataire
Quantité	Voir programme de renouvellement en ANNEXE 4	Optimisation du temps de marche des turbines d'aération Modification du point "injection de chlorure ferrique	Réalisation du diagnostic permanent des réseaux
Délais	Durée du contrat	1 ^{er} trimestre 2024	1 an après le démarrage du contrat
Objectif	Baisse de 16% de la consommation en énergie sur la durée du contrat		
Évaluation de l'objectif	Comparaison des consommations électriques moyenne de la dernière année du contrat avec la consommation d'énergie de la première année du contrat (en W/m ³), sur la base de l'assiette de facturation du service.		

- Actions en faveur de la limitation des consommations en réactifs

Actions	Limitation de la consommation en polymère	Limitation de la consommation en chlorure ferrique
Nature des moyens déployés	Les équipes du Centre d'Expertise Qualité des Eaux (CEQE) du délégataire	Les équipes d'exploitation du délégataire
Quantité	Réalisation d'une étude diagnostic et mise en application	Déplacement du point d'injection
Délais	1 ^{er} trimestre 2024	Dès le démarrage du contrat
Objectif	Baisse de 7,3% dès la deuxième année du contrat	
Évaluation de l'objectif	Comparaison des consommations en réactifs de la première année du contrat avec la consommation de l'année N-1 (en kg/m ³), sur la base de l'assiette de facturation du service.	

- Actions en faveur de la limitation des émissions de gaz à effet de serre

Actions	Optimisation des consommations de carburants	Optimisation de la planification des interventions avec Visual planning	Favoriser le renouvellement des matériaux par des équipements plus sobres
Nature des moyens déployés	Formation à l'écoconduite pour tous les agents Lieux de vie des agents à moins de 10 km de Forcalquier Agence située dans le quartier Beaudine	Un service d'ordonnancement dédié	Les équipes patrimoine du délégataire
Quantité	1 formation à l'écoconduite tous les 3 ans Obligations pour les intervenants d'habiter dans un rayon de 10 km	10 personnes dédiées à l'ordonnancement + un ordonnanceur en local sur l'agence de Forcalquier	Voir programme de renouvellement en ANNEXE 4
Délais	Durée du contrat	Durée du contrat	Durée du contrat
Objectif	1 ^{er} semestre 2024 : Élaboration du bilan des émissions des gaz à effet de serre du service avec l'outil GreenPath, 2 ^{ème} semestre 2029 : Réalisation du bilan de fin de contrat Baisse de 5% des émissions des gaz à effet de serre sur la durée du contrat		
Évaluation de l'objectif	Comparaison des émissions de la dernière année du contrat avec les émissions de la première année du contrat (en tonne de CO ₂ émis), grâce à l'outil GreenPath Digital Platform.		

- Autres actions en faveur du développement durable :

- **Réutilisation des eaux usées** : le délégataire s'engage à réaliser une étude de faisabilité et d'opportunité quant à la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées sur la station d'épuration Est de la Collectivité. Cette démarche n'est pas envisagée sur la STEP OUEST car celle-ci rejette ses eaux traitées dans le Viou, qui est un cours d'eau non pérenne dont la biodiversité dépend des rejets de la station.

Le délégataire s'engage à réaliser cette étude dans un délai de 6 mois à compter du démarrage du contrat.

Cette étude comprendra :

- Une analyse permettant de définir si les conditions sont favorables à l'émergence d'un projet de réutilisation des eaux usées sur le territoire de la Collectivité.
 - Les principaux points suivants :
 - Définition du cadre réglementaire,
 - Analyse de la ressource quantitative et qualitative,
 - Recherche d'usages potentiels : à partir de l'inventaire de tous les usages possibles en REUT (liste établie sur la base d'une bibliographie, de notre expérience et de votre connaissance de votre territoire) nous établirons un listing des usages potentiels :
 - >> Sur la station d'épuration en premier lieu,
 - >> Autour de la station d'épuration Est. Le rayon de recherche sera de l'ordre de 3 à 4 km.
- Le délégataire réalisera ensuite une étude de qualification des usages.
- Analyse de la faisabilité technique et financière de la mise en œuvre d'un projet de réutilisation des eaux usées.

- **Perspectives d'épandage des boues** : le délégataire s'engage, si la Collectivité en fait la demande, à réaliser une étude de faisabilité et d'opportunité quant à la mise en œuvre d'une filière d'épandage pour les deux stations d'épuration de la commune, et susceptibles d'accueillir des boues d'autres communes. Cette étude sera rémunérée sur la base du prix prévu au bordereau des prix unitaires.

Le délégataire s'engage à réaliser cette étude dans un délai de de 6 mois à compter de la réception du bon de commande.

Cette étude comprendra :

- Une analyse permettant de définir si les conditions sont favorables à l'émergence d'un projet d'épandage des boues sur le territoire de la Collectivité, cela inclura des échanges formalisés avec les différents services de l'État et la Chambre d'Agriculture.
- Les principaux points suivants :

- Définition du cadre réglementaire,
 - Réalisation d'une enquête auprès des agriculteurs de la commune de Forcalquier et dans un périmètre de 10 kilomètres autour de la commune pour identifier les agriculteurs potentiellement intéressés par le gisement et en quelles quantités,
 - Analyse de la faisabilité technique et financière de la mise en œuvre d'un projet d'épandage.
- o **Recyclage et valorisation des déchets** : le délégataire s'engage à :
 - Former en interne son personnel par le responsable RSE,
 - Mettre à disposition de ses agents une déchetterie interne,
 - Ce que 100% des déchets produits par son activité soient valorisés dans des filières de traitement agréées.
 - o **Préservation de la biodiversité** : le délégataire s'engage à :
 - Dès la prise d'effet du contrat, abandonner l'usage de produits phytosanitaires,
 - Dès la prise d'effet du contrat, procéder au désherbage manuel des abords des sites,
 - Dès la première année du contrat, le délégataire s'engage à :
 - Procéder à la biosurveillance du milieu récepteur grâce aux gammares par la réalisation d'une campagne par an, sur le milieu récepteur de la station d'épuration Est.
 - Créer une cascade en sortie de rejet, sur la station d'épuration Est.
 - Dans les 3 mois suivant la prise d'effet du contrat, le délégataire s'engage à installer 3 unités d'abris faunistiques (hibernaculum, nichoirs et hôtel à insectes)
 - o **Certification ISO 14001** : le délégataire s'engage à ce que le service soit certifié ISO 14001 dès le démarrage du contrat.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Le Délégataire est force de propositions auprès de la Collectivité dans son domaine de compétence pour l'élaboration des actions au titre de la politique de développement durable de la Collectivité.

Au sein de son rapport annuel, le Délégataire consacre un chapitre au développement durable, le Délégataire expose les mesures prises à ce titre l'année précédente, les résultats et les suites données, et les mesures prévues pour la nouvelle année commencée. Il communique ses propositions pour renforcer le panel d'actions en place au titre du développement durable et touchant à son domaine de compétence.

Article 40. Entretien des espaces verts, clôtures et aspect visuel

Le Délégataire est chargé de l'entretien de l'ensemble des espaces verts compris dans le périmètre des installations, de l'entretien et de la réparation des clôtures, portails et de l'entretien des locaux. Il s'assurera que les clôtures des sites sont exemptes de végétation, il entretiendra pour cela à sa charge la bande de 50 cm situées de l'autre côté de la clôture des sites.

Les espaces verts doivent être maintenus en permanence en bon état d'aspect et l'entretien doit permettre la visibilité des ouvrages. L'accès à l'ensemble des ouvrages présents dans le périmètre doit se faire sans difficulté.

Dans cet objectif, le Délégataire s'engage à mettre en œuvre les fréquences d'entretien minimales suivantes :

- Tonte : 2 fois par an,
- Taille des arbustes : 1 fois par an,
- Élagage des arbres : en cas de besoin.

Tout utilisation de désherbant chimique est strictement prohibée sur l'ensemble du périmètre de la délégation de service public.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Article 41. Téléalarme, télésurveillance et télégestion

Le Délégataire exploite les installations de téléalarme, télésurveillance et télégestion et assure leur maintenance de manière à :

- Optimiser le fonctionnement des ouvrages ;
- Optimiser sa réactivité en cas d'incident ;
- Archiver les données d'exploitation du service.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de téléalarme, télésurveillance et télégestion sont à la charge du Déléгатaire.

Le Déléгатaire s'engage à ce qu'il n'y ait aucun dysfonctionnement au niveau de la transmission des données sauf en cas de coupure de l'alimentation électrique, d'une ligne téléphonique RTC ou du réseau GSM.

Chaque point de téléalarme, télésurveillance et télégestion devra fonctionner, *a minima*, chaque année, **100 % du temps (sauf cas de force majeure)**.

Les données télésurveillées concernant, *a minima*, les données de déversement (Déversoirs et trop pleins), le temps de fonctionnement des pompes, les débits entrée-sortie des stations, la pluviométrie sont mises à dispositions de la Collectivité en permanence, au plus tard à J+1 **via la plateforme visée à l'Article 87**. Les données devront être exportables au format xls.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Article 42. Compteurs d'exploitation

Le Déléгатaire relève, par relevé physique sur site, les compteurs d'exploitation (consommation en eau et électricité des ouvrages, temps de fonctionnement des pompes, etc.) **tous les mois**.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Article 43. Contrôles réglementaires des équipements

Le Déléгатaire doit procéder, selon la réglementation en vigueur, à la réalisation de l'ensemble des contrôles réglementaires sur les équipements et accessoires des ouvrages du service.

Ces contrôles incluent notamment, de manière non-limitative, le contrôle :

- Des appareils et équipements de levage,
- Des équipements électriques,
- Des équipements sous-pression,
- Des centrifugeuses,
- Des équipements de sécurité collective et/ou individuelle,
- Des équipements de sécurité incendie des installations,
- Des groupes électrogènes,
- Des équipements de protection contre les intrusions (clôtures, portails, portes, alarmes anti-intrusion...)
- Etc.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Déléгатaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 94. **Le rapport annuel** du Déléгатaire se devra de comporter l'inventaire de l'ensemble des équipements soumis à contrôles réglementaires ainsi que les dates des contrôles réalisés dans l'année et le nom des organismes les ayant réalisés.

Article 44. Visites des installations par des tiers

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service.

Les ouvrages et installations du service ne sont pas des Établissements Recevant du Public. Le Déléгатaire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent notamment en cas d'impossibilité de mise en sécurité des installations.

Le Déléгатaire accueille gratuitement les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

Chapitre 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 45. Contrôle des branchements et des déversements

45.1. Nature des eaux déversées

La nature et les caractéristiques des eaux susceptibles d'être déversées dans le système de collecte des eaux usées par l'intermédiaire d'un branchement sont définies dans le présent cahier des charges, dans le règlement de service et spécifiquement pour chaque usager dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux usées ménagères et les eaux vannes.

Outre les eaux domestiques, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement de service et, s'il y a lieu, dans les arrêtés d'autorisations de déversement spécial.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, des huiles de vidanges, ou des graisses provenant de garages, d'industriels, de restaurateurs, de particuliers ou d'établissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont équipés des prétraitements

- Adaptés à leur activité,
- Conformes aux normes et règles de l'art en vigueur,
- Suffisamment dimensionnés et entretenus.

Le règlement de service définit les rejets interdits dans le réseau de collecte de l'assainissement.

Le Délégué devra signaler **immédiatement** à la Collectivité toute anomalie constatée au niveau de la structure des effluents réceptionnés. L'opportunité de procéder à des contrôles et/ou à des prélèvements – et le cas échéant par quel organisme – sera définie par la Collectivité. S'ils sont réalisés par le Délégué, ce dernier sera rémunéré sur la base du prix prévu au bordereau des prix unitaires.

45.2. Assistance à la collectivité pour l'identification des Participations au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Le Délégué fournit à la collectivité, **dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre**, la liste des raccordements effectifs ayant eu lieu au cours du trimestre concerné, afin que la collectivité puisse procéder au recouvrement des sommes qui lui sont dues au titre de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif. Cette liste est accompagnée de l'ensemble des informations permettant d'identifier les abonnés concernés. Ces données sont mises à disposition de la Collectivité **sur la plateforme mentionnée à l'Article 87**.

Le Délégué se chargera de facturer la PFAC aux nouveaux usagers pour le compte de la Collectivité. Elle lui reversera la PFAC par versement semestriel :

- Versement au 30 juillet de l'année N de l'ensemble des PFAC perçues entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année N ;
- Versement au 31 janvier de l'année N+1 de l'ensemble des PFAC perçues entre le 1^{er} juillet et 1^{er} décembre N.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Délégué se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 94.

45.3. Contrôles de conformité des installations de raccordement et de collecte intérieures

■ Suivi des raccordements

Le Délégué tient à jour une base de données reprenant pour chaque habitant du périmètre de la Collectivité :

- Le statut :
 - Raccordable raccordé,
 - Raccordable et non raccordé,

- Non raccordable,
- Les anomalies constatées sur les branchements et raccordements.

Le Délégué signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne peuvent pas être raccordés au réseau d'assainissement pour des raisons techniques.

Le Délégué s'engage à établir, dans les 3 premiers mois du contrat, la liste des branchements et usagers du service nécessitant un prétraitement avant rejet. Cette liste sera transmise à la Collectivité.

Le Délégué établit dans les **six (6) premiers mois** du contrat, **puis à mi-contrat et dans la dernière année d'exécution**, un croisement entre la base de données des abonnés au SPANC et la base de données des abonnés au service d'assainissement collectif sur le périmètre de la délégation de service public. Le Délégué s'assure qu'aucun abonné raccordé à l'assainissement collectif ne soit considéré comme usager du service de l'assainissement non collectif. Afin de le démontrer, le Délégué établit un rapport présentant les démarches effectuées et les résultats obtenus.

Le Délégué met cette base de données à disposition de la Collectivité **sur la plateforme mentionnée à l'Article 87** et lui transmet à tout autre moment sur demande (dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours** à compter de la date de réception de la demande).

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalité décrite à l'Article 94.

La Collectivité pourra demander au Délégué, pour la mise à jour du fichier, de contrôler certains usagers afin de savoir s'ils sont ou non raccordés au réseau public d'assainissement. Le travail ponctuel d'enquête de terrain sera réalisé par le Délégué, à ses frais.

■ Contrôles

Le Délégué doit veiller à la conformité des branchements.

A ce titre, il réalise :

- Les contrôles de conformité des branchements en cas de vente,
- Les contrôles de conformité des branchements neufs,

Ces travaux sont attribués à titre exclusif dans le cadre du présent contrat.

Les contrôles effectués par le Délégué en cas de vente ou de branchement neuf sont facturés aux demandeurs au prix fixé dans le bordereau joint en ANNEXE 1.

En complément, le Délégué s'engage à réaliser au minimum 760 contrôles de conformité individuels sur la durée du contrat sur les branchements existants. **La liste des contrôles à réaliser sur l'année N sera établi conjointement par les services de la Collectivité et du Délégué avant le 30 janvier de l'année N.**

En complément de ces contrôles, pour les usagers disposant de prétraitements privés avant rejet, le Délégué s'engage à contrôler chaque année 5 ouvrages de prétraitements.

A l'échéance du contrat, les contrôles de conformité non-réalisés seront remboursés à la Collectivité sur la base d'un montant de 40 €HT/contrôles non-réalisés. Ce montant sera actualisé par application du coefficient de l'article 66.3.

Les contre-visites ne sont pas comprises dans ce minimum. Elles sont réalisées autant que nécessaire.

Le planning et l'organisation des contrôles de conformité est déterminé au début de chaque année en accord entre la Collectivité et le Délégué. Le Délégué est responsable du respect de la cadence minimale fixée et il prend toutes les mesures nécessaires pour finaliser chaque année la réalisation du programme.

Un contrôle de conformité comprend les éléments suivants :

- Le cas échéant, réception de la demande de contrôle de l'utilisateur
- Prise de rendez-vous avec l'utilisateur
- Visite sur place, en présence de l'utilisateur ou de son représentant, contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures pouvant s'accompagner, si elles sont dûment justifiées, des prestations suivantes :
 - Test au colorant et test à la fumée si besoin
 - Pour les branchements neufs, le Délégué peut demander à l'utilisateur la réalisation d'essais de compactage, d'étanchéité, la réalisation d'un passage caméra.

Lors de la visite, le Délégué procède au contrôle de la totalité des points d'eau de l'habitation ainsi

qu'au contrôle de l'ensemble des gouttières.

A la fin de la visite, le Délégué informe immédiatement l'utilisateur du résultat de l'enquête et lui fournit toutes les explications nécessaires, notamment en cas d'anomalie.

- Établissement d'un rapport d'enquête

Le Délégué assure ensuite la gestion des dossiers après réalisation des enquêtes. Ce suivi se décompose de la manière suivante :

- Préparation et envoi d'un certificat de conformité aux usagers correctement raccordés et remise d'une copie à la Collectivité ;
- Préparation et envoi d'un courrier aux usagers mal raccordés précisant la nature des travaux à réaliser et le délai de mise en conformité associé défini dans le Règlement de service. Ce courrier comprendra également une fourchette estimative du montant des travaux. Le Délégué remet une copie du courrier à la Collectivité ;
- Participation à la réunion de réception des travaux sur site sur demande de l'utilisateur ;
- Vérification des travaux exécutés chez l'utilisateur ;
- Relance des usagers n'ayant pas réalisé leurs travaux au bout du délai défini dans le Règlement de service ;
- **6 mois après la relance**, préparation pour la Collectivité d'un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Délégué se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 94.

A charge pour la Collectivité d'utiliser tous les moyens légaux pour contraindre l'utilisateur à mettre son raccordement en conformité.

En cas de refus du propriétaire de permettre l'accès aux agents du Délégué, ces derniers relèvent l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour la Collectivité de décider de poursuivre.

La régularisation d'absence de tabouret de branchement est à la charge de la Collectivité et n'est pas considérée comme une non-conformité pour l'utilisateur. Lorsque cette anomalie est constatée lors d'un contrôle de conformité, le Délégué en informe la Collectivité. La Collectivité peut alors demander, sans exclusivité, un devis au Délégué, en application des prix fixés dans le bordereau joint en ANNEXE 5. Le cas échéant, après validation de la Collectivité, le Délégué effectue les travaux de mise aux normes et envoie sa facture à la Collectivité. Ces travaux ne sont pas des travaux à titre exclusifs, la Collectivité peut également faire appel à un autre prestataire pour les réaliser.

Le délégué s'engage à adresser à la collectivité au premier point trimestriel de l'année N+1, une synthèse des contrôles réalisés au cours de l'année, précisant l'état de conformité des installations et les démarches éventuelles de mise en conformité lancées.

■ Tests à fumée

Au besoin, la Collectivité sollicitera le Délégué par ordre de service pour la réalisation de tests à la fumée ponctuels, facturés une fois la prestation réalisée sur la base des prix unitaires présentés en ANNEXE 5. Pour chaque ordre de service transmis par voie électronique, le Délégué s'engage à :

- à intervenir dans un délai de **15 jours ouvrés** après réception du bon de commande par voie électronique ;
- à mettre à disposition de la Collectivité **sur la plateforme mentionnée à l'Article 87** les rapports avec photographies accompagnées de commentaires indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau. Ces documents sont également remis à la Collectivité sous format papier et informatique au plus tard **un (1) mois** après la réalisation de l'inspection.

Le non-respect des délais fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

45.4. Contrôles des prétraitements des abonnés assimilés domestiques

Dans les 6 premiers mois du contrat, le Délégué établira la liste des établissements des usagers assimilés domestiques du service de la Collectivité dont le branchement peut et/ou doit être équipé d'un dispositif de prétraitement. Le Délégué s'engage à mettre à jour cette liste **au moins 1 fois par an**.

Dans les 6 mois suivant la prise d'effet du contrat, le délégué s'engage à procéder à une information

spécifique et une sensibilisation de ces usagers, incluant l'envoi par courrier d'une lettre d'information accompagnée du règlement de service comportant les annexes relatives aux préconisations de rejet à destination de ces usagers.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Délégué se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 94.

Le Délégué vérifie la présence ou non du dispositif de prétraitement et engage les actions nécessaires, en concertation avec la Collectivité, pour la mise en conformité des branchements qui le nécessitent et conformément au règlement de service.

L'exploitation des pré-traitements en domaine privé ne fait pas partie des missions du Délégué.

Sur demande de la Collectivité, le Délégué réalise, aux frais de la Collectivité, des contrôles de conformité inopinés en contrepartie de la rémunération spécifique prévue dans le bordereau joint en ANNEXE 5.

45.5. Contrôles des déversements non domestiques

Dans le cadre de la surveillance générale du réseau, le Délégué est tenu d'aviser la Collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées à l'Article 36.

Il doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires, dont il a demandé l'application à la Collectivité, ne sont pas suivies d'effet.

Sur demande de la Collectivité, le Délégué réalise, aux frais de la Collectivité, des contrôles de conformité inopinés en contrepartie de la rémunération spécifique prévue dans le bordereau joint en ANNEXE 5.

Article 46. Collecte des eaux usées

46.1. Dispositions générales

Le Délégué assure la surveillance et le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'eaux usées présentés en ANNEXE 2 de manière à assurer la collecte des eaux usées en continu 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année. Il met en œuvre les mesures d'entretien préventif permettant la collecte des eaux usées et leur acheminement en continu vers les stations de traitement des eaux usées via les canalisations.

Dès qu'une casse ou un effondrement du réseau public est détecté ou lui est signalé, le Délégué s'engage à :

- Faire les premières constatations sur place dans un délai de **30 minutes à compter du signalement**,
- Démarrer la réparation dans un délai de **1 heure** sauf s'il est avéré que le caractère limité de l'incidence de la casse/de l'effondrement peut justifier d'un report de la réparation qui dans tous les cas ne pourra excéder **6 heures**.

Faute de respecter les délais ci-dessus, le Délégué s'expose aux pénalités prévues à l'Article 94.

46.2. Entretien des réseaux de collecte des eaux usées

L'entretien des réseaux de collecte des eaux usées comprend :

- Les désobstructions :

La désobstruction immédiate est assurée dans un délai de **30 minutes** à compter du signalement de l'anomalie par la Collectivité ou un riverain pour les interventions pouvant être réalisées à l'aide d'une cureuse légère, tractée, et dans un délai de **1 heure** pour les obstructions nécessitant l'intervention d'un camion hydrocureur.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

- Le curage préventif des canalisations :

Le Délégué met en œuvre un programme préventif de curage des canalisations optimisé de manière à limiter les interventions de désobstruction et les charges d'exploitation.

Lors des opérations de curage, le Délégué prend les précautions nécessaires pour éviter des reflux au

niveau des installations intérieures des usagers.

Le Délégué fera en outre son affaire de l'évacuation des déchets extraits du réseau ; il en assurera la manutention et le transport en un lieu de dépôt et/ou de traitement conforme à la législation en vigueur, en accord avec la Collectivité.

Un programme préventif de curage des canalisations gravitaires est réalisé avec au minimum le curage annuel de 4 000 ml de canalisations gravitaires.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

Le programme de curage préventif ainsi que l'évaluation des curages réalisés ne comprennent pas les curages réalisés à l'occasion des inspections télévisées.

Au-delà de cet engagement minimum, le Délégué effectuera autant d'opérations qu'il est nécessaire pour maintenir le bon écoulement dans le réseau.

Le Délégué s'engage à la réalisation de ce programme aux périodes prévues dans le programme préventif d'inspection.

Le linéaire total est défini comme comprenant l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif (séparatif et unitaire) gravitaires hors branchements ou réseaux sous pression.

Au plus tard le **1^{er} décembre de l'année N**, le Délégué transmet à la Collectivité une proposition de programme prévisionnel de curage préventif des réseaux pour l'année N+1 en indiquant :

- le linéaire concerné ;
- le nom de la rue ;
- le nom de la commune,
- la raison du choix du tronçon.

Ce programme se base notamment sur les constatations faites lors des visites de contrôles et sur une analyse des interventions d'urgence.

Le non-respect du délai de transmission du programme de curage préventif fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

Le Délégué présente dans **son rapport annuel** une synthèse des curages préventifs réalisés.

- **Des inspections télévisées des canalisations :**

Dans le cadre de sa mission de surveillance globale des réseaux, le Délégué peut réaliser des inspections télévisées des réseaux aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour optimiser leur exploitation.

Avant toute inspection le Délégué effectue une mise à blanc du réseau par hydrocureur, y compris le dégagement des regards, le pompage ou la dérivation des effluents et la mise en décharge des produits de curage. Les inspections télévisées sont réalisées par temps sec et peu de temps après le curage du tronçon concerné.

Afin d'évaluer l'état des canalisations, un programme préventif d'inspections par caméra des canalisations d'eaux usées est établi, avec un minimum de 1 000 ml par an.

Les opérations éventuelles de curage préalable des linéaires concernés avant ITV n'est pas inclus dans le programme minimum de curage préventif ci-dessus.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

Le Délégué s'engage à la réalisation de ce programme aux périodes prévues dans le programme préventif d'inspection.

Le linéaire total est défini comme comprenant l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif (séparatif et unitaire), gravitaires ou sous pression, hors branchements.

Au plus tard le **1^{er} décembre de l'année N**, le Délégué transmet à la Collectivité une proposition de programme prévisionnel d'inspection télévisée des réseaux pour l'année N+1 en indiquant :

- le linéaire concerné ;
- le nom de la rue ;
- le nom de la commune,
- la raison du choix du tronçon.

Ce programme se base notamment sur les constatations faites lors des visites de contrôles et sur une analyse des interventions d'urgence.

Le non-respect du délai de transmission du programme d'inspection fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

Au besoin, la Collectivité sollicitera le Délégué par ordre de service pour des ITV ponctuelles, facturées une fois la prestation réalisée sur la base des prix unitaires présentés en ANNEXE 5. Pour chaque ordre de service transmis par voie électronique, le Délégué s'engage à :

- à intervenir dans un délai de **2 jours ouvrés après réception du bon de commande par voie électronique** ;
- à mettre à disposition de la Collectivité **sur la plateforme mentionnée à l'Article 87** les films et les rapports avec photographies des inspections réalisées accompagnées de commentaires indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau et le chiffrage des travaux à réaliser dans un délai de **10 jours ouvrés après inspection**.

Ces documents sont également remis à la Collectivité sous format papier et informatique au plus tard **un (1) mois** après la réalisation de l'inspection. Le rapport d'inspections télévisées est réalisé conformément à la norme COFRAC ou REREAU/NF EN 13 508-2.

Le non-respect des délais fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

Le Délégué présente dans **son rapport annuel** une synthèse des inspections télévisées réalisées et un bilan des anomalies constatées.

- **Des contrôles d'étanchéité des regards :**

Une campagne de contrôle d'étanchéité des regards, par fumigation, sur au minimum 1 000 ml de canalisations gravitaires chaque année.

Les campagnes de contrôle d'étanchéité des regards ne concernent pas les branchements neufs.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

Au plus tard le **1^{er} décembre de l'année N**, le Délégué transmet à la Collectivité une proposition de programme prévisionnel de contrôle d'étanchéité des regards pour l'année N+1 en indiquant :

- le linéaire concerné ;
- le nom de la rue ;
- le nom de la commune,
- la raison du choix du tronçon.

Ce programme se base notamment sur les constatations faites lors des visites de contrôles.

Le non-respect du délai de transmission du programme de contrôle d'étanchéité fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

Au besoin, la Collectivité sollicitera le Délégué par ordre de service pour la réalisation de contrôles complémentaires, facturés une fois la prestation réalisée sur la base des prix unitaires présentés en ANNEXE 5.

Pour chaque ordre de service transmis par voie électronique, le Délégué s'engage à intervenir dans un délai de **10 jours ouvrés** après réception du bon de commande par voie électronique.

Dans tous les cas, le Délégué s'engage à mettre à disposition de la Collectivité **sur la plateforme mentionnée à l'Article 87** les rapports avec photographies accompagnées de commentaires indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau et le chiffrage des travaux à réaliser. Ces documents sont remis à la Collectivité sous format papier et informatique au plus tard **un (1) mois** après la réalisation de l'inspection.

Le rapport annuel du Délégué se devra de comporter une synthèse des contrôles réalisés et anomalies constatées avec proposition de chiffrage des travaux correctifs à réaliser.

Le délégué s'engage à effectuer une maintenance préventive sur les clapets de nez des surverses et déversoir d'orage, une fois par an a minima ou après chaque épisode pluvieux significatif pour vérifier leur bon fonctionnement. Le délégué s'engage également, tous les 3 ans, à réaliser un graissage et le remplacement des goupilles si besoin.

Le non-respect des délais fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

- **Performances des réseaux : engagements sur l'Indice linéaire d'étanchéité en fonction de la Pluviométrie**

L'indicateur retenu pour la performance globale du système d'assainissement est l'Indice Linéaire d'Étanchéité en fonction de la pluviométrie (ILE/P*1000).

Les modalités de calculs sont les suivantes :

$$\text{Indice Linéaire d'Étanchéité en fonction de la Pluviométrie} = \frac{ILE}{P} \times 1\,000$$

Avec :

Dans laquelle :

- ILE = $(V_t + V_{nt} - V_f) / (365 \times L)$ en m³/km/j,
- V_t : volume envoyé vers la station d'épuration (sortie du système de collecte déterminé à partir du débitmètre entrée stations d'épuration) en m³,
- V_{nt} : volumes non traités, by-passés sur le réseau et en entrée de stations (déterminé à partir du débitmètre et de sondes de mesure de niveau) en m³,
- V_f : volumes facturés aux abonnés, sans application de coefficients en m³,
- L : linéaire du réseau gravitaire + refoulement (hors branchements) en km,
- P = cumul annuel de pluviométrie en mm mesuré par les équipements de la station d'épuration.

Le délégataire s'engage sur un objectif de réduction de 0,3 de l'ILE/P*1000 par année de contrat.

Le tableau ci-après reprend l'évolution de l'engagement du délégataire année par année :

Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Indice Linéaire d'Étanchéité en fonction de la Pluviométrie en m ³ /km/j/m de pluie	4,0	3,7	3,4	3,1	2,8	2,5

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

46.3. Exploitation des postes de relèvement eaux usées

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et la maintenance des postes de relèvement listés à l'inventaire en ANNEXE 2.

L'entretien des postes de relèvement comprend notamment :

- Une visite de contrôle au minimum une fois par semaine et dès que nécessaire ;
- Le nettoyage des grilles ;
- L'enlèvement des matières et leur transport vers un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur ;
- Un programme préventif d'hydrocurage comportant une intervention minimum 2 fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Le délégataire s'engage en outre à la réalisation des travaux suivants sur les postes de relèvement :

Ouvrages	Travaux	Délais	Montant
PR de la Louette	Sécurisation du PR par la mise en place d'une clôture de ceinture (10 ml type clôture simple torsion) et d'un portillon	Avant la fin de la 1 ^{ère} année du contrat	3 750 €HT

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions conformément aux dispositions de l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

46.4. Entretien des déversoirs d'orage

Le Délégataire assure la surveillance et l'entretien des déversoirs d'orage de manière à y maintenir en permanence un écoulement optimal.

L'entretien des déversoirs d'orage comprend notamment :

- une visite de contrôle au minimum 2 fois par an, et dès que nécessaire et systématiquement après chaque épisode pluvieux significatif ;
- Un programme préventif d'hydrocurage comportant une intervention minimum 2 fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

De plus, le Délégué doit assurer le suivi des volumes déversés ainsi que le nombre de jours de déversements sur l'ensemble des déversoirs d'orage instrumentés. Il réalisera une analyse critique des données et sera force de proposition pour la réduction des volumes déversés. Le Délégué utilise ces données pour la réalisation des diagnostics permanents dont une restitution est faite **une (1) fois par an dans le rapport annuel.**

Le Délégué s'engage à exploiter et entretenir le réseau et les déversoirs d'orage de manière à garantir l'absence de déversement au milieu naturel par temps sec.

46.5. Autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées

Le Délégué prend en charge le dispositif d'autosurveillance de la collecte et du transport des eaux usées conformément à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020.

Le Délégué assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements d'autosurveillance sur la durée du contrat.

Le Délégué procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance et met en place un fichier d'autosurveillance par site.

Le Délégué transmet le programme annuel d'autosurveillance et les résultats de l'autosurveillance au service en charge du contrôle (Police de l'eau) et à l'Agence de l'eau, avec copie à la Collectivité au plus tard aux dates suivantes :

- Programme prévisionnel d'autosurveillance **par site** à transmettre au **15 décembre N-1**,
- Bilan de fonctionnement annuel **par site** à transmettre au **31 janvier N+1**.

Le Délégué adresse à la Collectivité un bilan **mensuel** des résultats d'autosurveillance.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces données sont également mises à disposition de la Collectivité sur la **plateforme mentionnée à l'Article 87**.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

Le Délégué donne toute facilité pour l'exercice des contrôles, visites et analyses dans le cadre des prescriptions réglementaires.

Article 47. Stations de traitement des eaux usées

47.1. Dispositions générales

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de traitement des eaux usées de la Collectivité de manière à assurer le traitement des effluents en continu 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année, dans le respect de la réglementation et notamment de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le Délégué veillera à exploiter les ouvrages de dépollution en tenant compte des éventuelles remarques des services de l'État, dans les limites de ses responsabilités.

Lorsque les consommations en eau potable des stations de traitement des eaux usées (tout équipement dont les postes de relèvements) sont comptabilisées, elles sont à la charge du Délégué.

47.2. Objectif de performance épuratoire des stations de traitement des eaux usées

Dans le domaine de fonctionnement des installations, le Délégué doit assurer le traitement de la totalité des eaux usées de manière à atteindre les objectifs de dépollution fixés dans les arrêtés d'autorisation ou récépissés de déclarations des stations de traitement des eaux usées et conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, à défaut, il est soumis à une pénalité décrite à l'Article 94.

En dehors de la limite des possibilités des installations fixées à l'Arrêté d'autorisation, le Délégué doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent pour atteindre la conformité des performances des ouvrages épuratoires.

47.3. Autosurveillance des stations de traitement des eaux usées

Conformément à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020, le Délégué met en œuvre un programme d'analyses et mesures conforme aux prescriptions réglementaires.

Le Délégué assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements d'autosurveillance sur la durée du contrat.

Le Délégué transmet le programme annuel d'autosurveillance et les résultats de l'autosurveillance au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'eau, avec copie à la Collectivité au plus tard aux dates suivantes :

- Programme prévisionnel d'autosurveillance par site à transmettre au **15 décembre N-1**,
- Bilan de fonctionnement annuel par site à transmettre au **31 janvier N+1**.

Le délégué s'engage à la mise en œuvre du programme d'analyse détaillé en ANNEXE 7.

Le Délégué adresse à la Collectivité un bilan mensuel des résultats d'autosurveillance.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces données sont également mises à disposition de la Collectivité sur la plateforme mentionnée à l'**Article 87**.

Le délégué réalisera également :

- Une campagne d'analyse RSDE initiale en 2024 sur chacune des deux stations d'épuration, puis, des campagnes triennales de surveillance.
- Une biosurveillance du milieu récepteur de la station d'épuration Est par des gammars, et ce, sur toute la durée du contrat.

Le délégué transmettra une synthèse de ces campagnes RSDE et de la biosurveillance par des gammars dans son rapport annuel décrit à l'Article 91.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Le Délégué donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires.

47.4. Suivi et entretien des stations de traitement des eaux usées

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Délégué s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le Délégué tient un journal d'exploitation de chaque station de traitement des eaux usées dont le contenu est soumis à l'agrément de la Collectivité et comprend au minimum :

- les résultats des analyses ou tests effectués d'autosurveillance portant sur la qualité de l'effluent traité et les paramètres de traitement ;
- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs ;

- les consommations d'énergie et de réactifs ;
- les quantités de boues et de sous-produits évacués ;
- les modifications importantes du réglage de l'installation, les arrêts ou anomalies de fonctionnement.

Ce journal, conservé sur place, est tenu à la disposition des agents dûment accrédités par la Collectivité.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Le Délégué s'engage notamment à réaliser les opérations suivantes sur les stations de traitement des eaux usées aux fréquences minima suivantes :

Site	Visite de contrôle	Autres visites périodiques
STEU Forcalquier Est 6 000 EH	<p>5 fois par semaine du lundi au vendredi et aussi souvent que nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyer les prétraitements, laver au jet le dégrilleur, le local centrifugeuse, - Vérifier le bon fonctionnement des sondes O₂, que les valeurs se situe bien entre 0.5 mg/l et 2 mg/l. (induit la modification des paramètres de l'aération en cas de discordance), - Mesurer le taux de boues dans le bassin d'aération par simple test de décantation de 30 mm dans une éprouvette. (3 fois par semaines), - Mesurer la hauteur de voile de boues avec le disque de Secchi, - Extraire les boues, - Nettoyage du canal d'arrivée eau brute, - Contrôle de la supervision. 	<p>Toutes les semaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage au jet des goulottes du clarificateur, - Nettoyage des capteurs de voile de boues et d'oxygène, - Nettoyage des locaux de déshydratation au jet, - Nettoyage des locaux techniques, - Contrôle visuel des clôtures, - Vérification du remplissage des bennes. <p>Tous les mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier l'étalonnage des appareils de mesure, - Contrôle visuel et vibratoire des turbines, - Prélèvements. <p>Tous les ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle et autocontrôle avec les organismes accrédités.
STEU Forcalquier Ouest 4 000 EH	<p>5 fois par semaine du lundi au vendredi et aussi souvent que nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyer les prétraitements, laver au jet le dégrilleur, le local centrifugeuse, - Vérifier le bon fonctionnement des sondes O₂, que les valeurs se situe bien entre 0.5 mg/l et 2 mg/l. (induit la modification des paramètres de l'aération en cas de discordance), - Mesurer le taux de boues dans le bassin d'aération par simple test de décantation de 30 mm dans une éprouvette. (3 fois par semaines), - Mesurer la hauteur de voile de boues avec le disque de Secchi, - Extraire les boues, - Nettoyage du canal d'arrivée eau brute, - Contrôle de la supervision. 	<p>Toutes les semaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage au jet des goulottes du clarificateur, - Nettoyage des capteurs de voile de boues et d'oxygène, - Nettoyage des locaux de déshydratation au jet, - Nettoyage des locaux techniques, - Contrôle visuel des clôtures, - Vérification du remplissage des bennes. <p>Tous les mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier l'étalonnage des appareils de mesure, - Contrôle visuel et vibratoire des turbines, - Prélèvements. <p>Tous les ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle et autocontrôle avec les organismes accrédités.

Le délégué s'engage en outre à la réalisation des travaux suivants sur les postes de relèvement :

Ouvrages	Travaux	Délais	Montant
STEP EST	Sécurisation du prétraitement de la STEP par la mise en place d'une rambarde de sécurité (type garde-corps)	Avant la fin de la 1 ^{ère} année du contrat	2 000 €HT

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

47.5. Apport de matières de vidange (dépotage)

Sans objet, les stations d'épuration de la Collectivité ne sont pas équipées d'unité de dépotage.

47.6. Évacuation et traitement des boues d'épuration

Le Délégué assure à ses frais et risques l'extraction, le traitement et l'évacuation de 100% des boues produites selon une filière conforme à la réglementation en vigueur, notamment dans le respect de :

- L'instruction ministérielle du 2 avril 2020 faisant suite à l'avis de l'ANSES du 27 mars 2020 sur l'hygiénisation des boues ;
- L'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid 19 ;
- L'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid 19.

L'évacuation des boues traitées, si nécessaire, est assurée aux frais et risques du Délégué. Les analyses des boues produites sont à la charge du Délégué et réalisées selon les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. En cas de pollution ponctuelle des boues, les rendant impropres à l'élimination par le biais des filières classiques, le Délégué fera son affaire de leur transport et de leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le délégué prendra en charge l'évacuation des boues vers une filière conforme de type compostage. A la prise d'effet du contrat la plateforme de compostage prévue pour l'évacuation des boues est la plateforme agréée de Manosque,

De plus, le Délégué doit prévoir toutes dispositions pour assurer une filière de secours pour pallier les dysfonctionnements ou périodes de chômage des installations.

Chaque recours à une filière de secours doit en tout état de cause faire l'objet d'un signalement et d'une justification à la Collectivité.

Le Délégué rend compte **sans délai** à Collectivité de toute anomalie dans le processus d'extraction de traitement ou d'évacuation des boues d'épuration, en indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Le Délégué met en place un système permettant de garantir une traçabilité complète, tant qualitative que quantitative, du transport et du traitement des boues issue des ouvrages de traitement des eaux usées de la Collectivité. Il tient notamment à jour un registre mentionnant la qualité de boues extraites et leur destination.

Le Délégué transmettra à la Collectivité l'ensemble des bordereaux d'évacuation des boues

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

La filière d'hygiénisation des boues, si cette obligation redevenait réglementaire, produites par les ouvrages de traitement des eaux usées concernés de la Collectivité est gérée par le Délégué.

A ce titre, ce dernier assumerait, sur Bordereau des Prix pour les surcoûts engendrés :

- L'hygiénisation des boues du service,
- L'ensemble des analyses réglementaires obligatoires sur les boues et notamment celles associées à l'obligation d'hygiénisation des boues,
- L'enlèvement des boues des installations de stockage des ouvrages d'épuration et leur chargement dans les camions de transport,
- La transmission réglementaire à la Collectivité et aux services de contrôle de l'ensemble des documents relatifs au recyclage des boues.
- La planification de l'évacuation des boues stockées sur site se fera en collaboration avec la Collectivité. La Collectivité pourra imposer au Délégué la date à laquelle il devra vider les ouvrages de stockage des boues, ceci afin de ne pas mélanger les boues à hygiéniser et celles qui ne le seront pas.

Pendant toute la période pendant laquelle l'hygiénisation des boues est obligatoire, il percevra une rémunération complémentaire prévue au Bordereau des Prix Unitaires joint en ANNEXE 5.

47.7. Évacuation des autres sous-produits de traitement des eaux usées

Le Délégué assure à ses frais et risques l'évacuation des sous-produits de traitement des eaux usées (produits de dégrillage, sables, graisses, etc.) dans une filière conforme la réglementation en vigueur ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses, etc.).

A la prise d'effet du contrat, le délégué mettra en œuvre les filières d'évacuation suivantes :

- Refus de dégrillage : stockage en multi-bennes puis envoi en CSDND (Centre de Stockage des Déchets Non Dangereux),
- Graisses : stockage au niveau du dessableur-déshuileur puis évacuation en CSDND.

Il met en place un système permettant de garantir une traçabilité complète, tant qualitative que quantitative, du transport et du traitement de chaque catégorie de sous-produit issue des ouvrages de traitement des eaux usées de la Collectivité.

Article 48. Diagnostic permanent

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre un diagnostic permanent sur les systèmes d'assainissement du périmètre concédé concernés, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020.

Les objectifs de ce diagnostic permanent sont de :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le délégué s'engage à :

- La réalisation des travaux suivants sur les réseaux :

Ouvrages	Travaux	Délais	Montant
Réseaux	Mise en place d'un 3 ^{ème} point de mesure comportant : <ul style="list-style-type: none"> - Pose et mise en service LT42 + C21 + Loi Hauteur Débit, raccordement à Panorama, intégration à Secto Assainissement - Pose antenne déportée avec saignée - Création d'un regard (prof. Estimée 1,5m) car ceux existants présentaient un écoulement défavorable à la mesure 	Avant la fin du 1 ^{er} trimestre 2024	8 880 €HT

- La finalisation du diagnostic permanent avant la fin de la 1^{ère} année avec l'usage de l'outil « Secto'Assainissement » pour exploiter les données et cibler les investigations.
- La mise en œuvre d'un suivi des mesures par 2 techniciens spécialisés en métrologie et diagnostics des réseaux d'assainissement, via le logiciel « Secto'Assainissement » et incluant :
 - o Bi-hebdomadairement : la vérification des courbes de chaque point de mesures afin de s'assurer de l'absence de dérives ou de tout autre défaut.
 - o Mensuellement : la vérification des courbes de chaque point de mesures afin de s'assurer de l'absence de dérives ou de tout autre défaut. Les courbes des secteurs seront également vérifiées. Puis les données seront validées, afin de permettre leur analyse.
 - o Semestriellement : Une visite sur site sera réalisée pour tous les points gravitaires, afin de vérifier la fiabilité de la mesure. Le contrôle s'effectuera sur 2 hauteurs d'eau différentes. L'état visuel des équipements sera apprécié et le capteur nettoyé si besoin.

La présence de traces de mises en charge sera suivie.

L'autonomie de la batterie et le niveau des communications seront également contrôlés. Toute présence de dépôts générera une intervention de curage du collecteur.
- La réalisation de campagnes d'inspections nocturnes : 6 inspections nocturnes sur la durée du contrat dont :
 - o La 2^{ème} année du contrat, après la mise en place de la sectorisation permanente et analyse des premières données des débitmètres, le délégué réalisera 4 inspections nocturnes en période de « nappes hautes » afin de réaliser un état des lieux de l'ensemble des réseaux d'eaux usées.

À la suite de ces interventions, des inspections télévisées seront réalisées en période de « nappes hautes » sur les tronçons les plus impactés (taux d'infiltration > 50 m³/j/km) et un programme de travaux sera proposé à la collectivité afin de réhabiliter les canalisations dégradées et sources d'apports d'ECPP.

Au cours de ces visites de nuit, le délégataire mesurera, ponctuellement et de manière ciblée, les débits en différents points du réseau et notera les accroissements de débits par secteurs et tronçons.

Les mesures ponctuelles de débit seront effectuées de l'amont vers l'aval des canalisations, pour tenir compte du temps de transfert des effluents : 1 point de mesures sera réalisé en moyenne tous les 500 mètres de réseaux.

Ces inspections de nuit seront réalisées par 2 techniciens spécialisés du délégataire de 0 h à 6 h du matin, période pendant laquelle les activités domestiques et artisanales sont considérées comme quasiment nulles.

À la suite de ces interventions, des inspections télévisées seront réalisées en période de « nappes hautes » sur les tronçons les plus impactés (taux d'infiltration > 50 m³/j/km) et un programme de travaux sera proposé à la collectivité afin de réhabiliter les canalisations dégradées et sources d'apports d'ECPP.

- Les 2 autres inspections nocturnes seront réalisées après la réalisation du programme de travaux sur le reste de la durée du contrat et en fonction des résultats de la sectorisation permanente, afin de localiser l'apparition d'éventuelles nouvelles infiltrations.

Dans ce cadre, le Délégataire assurera l'entretien et la maintenance des points de mesure implantés sur le réseau.

A l'aide des données des sondes qu'il exploitera, il assurera un diagnostic permanent du réseau en effectuant un suivi précis du comportement et de l'évolution des réseaux.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 94.

Le Délégataire remettra annuellement à la Collectivité, dans le cadre du **rapport annuel prévu à l'Article 91** un rapport sur le diagnostic permanent, qu'il présentera en réunion.

Article 49. Manuels d'autosurveillance

Le Délégataire rédige et met à jour les manuels d'autosurveillance (ou cahiers de vie pour les systèmes d'assainissement collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO₅) communs pour les systèmes de collecte et les systèmes de traitement et conforme à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* », modifié.

Le manuel d'autosurveillance du système de collecte et de traitement précise notamment :

- Son organisation interne ;
- Ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse ;
- La localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- Les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange de données SANDRE ;
- Les organismes extérieurs à qui tout ou partie de la surveillance est confiée ;
- La qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le Délégataire transmet les manuels d'autosurveillance ou cahiers de vie au service en charge du contrôle (Police de l'eau) et à l'Agence de l'eau, avec copie à la Collectivité.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Article 50. Analyse des Risques de Défaillance (ARD)

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* » modifié, le Délégué réalise au cours des 3 premiers mois du contrat une Analyse des Risques et des Défaillances sur les stations d'épuration Est et Ouest, ainsi que sur le poste de relèvement de la Louette.

Il remet au terme de ce délai un rapport détaillant la méthodologie et les conclusions de cette étude à la Collectivité. Il réalise dans le même temps une présentation des résultats de l'étude à la Collectivité et transmet l'analyse au service de Police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Article 51. Situations de service dégradé

51.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité et du respect de la réglementation en vigueur, le service peut être interrompu en cas d'intervention sur les installations sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions d'interruption sont à déterminer dans chaque cas particulier avec la Collectivité.

Le Délégué informe, préalablement à ces arrêts spéciaux, les services chargés de la Police de l'Eau.

51.2. Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate, le Délégué est tenu de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité **dans le plus bref délai.**

Le Délégué informe, suite à ces arrêts d'urgence, les services chargés de la Police de l'Eau.

51.3. Insuffisance des installations

Si les installations de collecte, de transport, ou de traitement deviennent insuffisantes en raison du volume et de la composition des eaux usées ou inadaptées en raison d'instructions officielles nouvelles, le Délégué doit en avvertir immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation et mettant en évidence l'origine de l'insuffisance ;
- une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Délégué est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Délégué se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Délégué assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

Article 52. Situations de crise

Lorsqu'il constate une pollution dans les réseaux de collecte ou qu'il n'est plus en mesure de collecter la totalité des volumes d'eau déversés, en raison d'événements imprévisibles et notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Délégué doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la Collectivité ;
- informer parallèlement le préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains, dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible la collecte des effluents, en liaison avec la Collectivité et le préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Déléгатaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir la situation.

Le Déléгатaire s'engage à assister la Collectivité dans les démarches techniques, administratives et juridiques liées à la crise ainsi qu'à tout mettre en œuvre pour trouver le tiers responsable le cas échéant.

Le Déléгатaire présente à la Collectivité à l'issue de la crise un bilan des coûts de cette crise, des manques à gagner, et des coûts qui auraient normalement dû être engagés au cours de cette période, et des remboursements perçus auprès des assureurs. Ce bilan permettra d'identifier le coût de la crise.

Dans un délai **d'un (1) an** suivant la prise d'effet du contrat, le Déléгатaire établit et fournit à la Collectivité le plan de gestion de crise (bilans des risques, organisation d'exercices, moyens, organisation et procédure de gestion de crise, etc.) spécifique au service d'assainissement collectif de la Collectivité.

Le délégataire s'engage à :

- La tenue à jour de procédures spécifiques à chaque type de situation de crise possible sur le périmètre.
- La réalisation d'un exercice de crise chaque année sur le périmètre de Forcalquier. Les « thèmes » des exercices de crise seront définis en concertation avec la Collectivité.
- La rédaction et la tenue à jour d'un plan de continuité d'activités actualisé.
- Ce que le centre de télégestion du délégataire soit déclaré auprès de l'ANSII pour recevoir les alertes de cyberattaques 24h/24.

En cas de crise, le délégataire s'engage à :

- **Modalités de gestion** : La Direction concernée ou l'Ingénieur de Permanence du délégataire, en fonction du créneau horaire, disposera d'une procédure générale qui lui permettra de déclencher la crise et de la conduire avec les divers acteurs concernés. Des procédures particulières à chaque scénario de crises seront régulièrement revues et centralisées avec les annuaires de crise par le Centre de Télégestion : crise sur la Collecte, crise sur l'épuration, sur la Supervision, crise Vigipirate, crise sur des chantiers de travaux publics, situations d'urgence pour l'environnement et la sécurité, crise Cyber, etc.
- **Mise en œuvre d'une cellule de crise** : Le responsable de crise du délégataire établit le PC de crise dans la salle dite « Salle de Crise », contiguë au Centre de Télégestion, et fait appel à tous les moyens humains et techniques qu'il juge opportuns. Il s'entoure notamment des experts appropriés pour faire face à tous les types de situations. Selon le cas, il avertit en interne la Direction de la Communication du délégataire et éventuellement la Direction Technique du délégataire si son action est nécessaire. Il peut aussi avertir en externe les autorités concernées (Autorité délégante, ARS, DDTM 04, Agence de l'Eau, etc.). Enfin, si la crise concerne un problème majeur de sécurité pouvant affecter la continuité du service, les services préfectoraux sont prévenus pour coordonner les éventuelles actions.

Selon l'importance de l'évènement, le Directeur Général Délégué ou le Directeur d'Exploitation du délégataire, en charge du système d'astreinte et de permanence, peuvent intervenir pour soit prendre le relai du responsable de crise, soit désigner un autre responsable de suivi de crise ou renforcer celui en place.

- **Modalités de communication avec la Collectivité en cas de crise** : le délégataire s'engage à tenir un point quotidien (présentiel et visioconférence) avec la Collectivité et s'engage à en rédiger les comptes-rendus.

Enfin, le délégataire s'engage à mettre à disposition, à ses frais, pendant une durée de 7 jours l'ensemble des moyens de secours nécessaire (groupes de pompage, groupes électrogènes, unités mobiles de traitement), sans limitation de nombre ou de quantité des moyens nécessaires. A compter du 8 jours, le délégataire s'engage à maintenir la mise à disposition des équipements de secours, la Collectivité et le délégataire se rapprocheront pour étudier les modalités de prise en charge des coûts associés à ces moyens de secours.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Déléгатaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 94.

PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX

Chapitre 9. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

Article 53. Travaux d'entretien et de réparations

Les travaux d'entretien et de réparations, entrant dans le cadre du présent contrat, comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Les opérations d'entretien et de réparations courantes ont également pour objet :

- de maintenir un aspect visuel extérieur satisfaisant des bâtiments ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et ouvrages ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations sont réalisés par le Délégué.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats.

Article 54. Travaux de renforcements et d'extensions

Les travaux de renforcement et d'extensions comprennent :

- les renforcements et extension du réseau, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements qui leur sont associés,
- le renforcement ou création de nouveaux ouvrages,
- la mise en conformité vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

La Collectivité a la charge des travaux de renforcement et d'extension. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

Ces travaux sont attribués par la Collectivité conformément au code de la commande publique.

Le Délégué peut se porter candidat aux consultations lancées par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.

Dans le cas où le Délégué se voit confier, dans les conditions réglementaires, par la Collectivité, une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération spécifique ; le Délégué ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Dans le cadre des projets de travaux, le Délégué est chargé du repérage des regards y compris inaccessibles, des branchements à renouveler selon les prescriptions de la Collectivité.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux procède aux travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du Délégué pour le repérage et la manœuvre des vannes, la vérification de l'innocuité des nouveaux ouvrages et toute autre intervention nécessaire pour assurer la continuité et la qualité de service.

La Collectivité est garante de la qualification des entreprises pour réaliser les travaux de raccordement.

Le Délégué est averti de la date du raccordement **au moins 5 jours calendaires à l'avance**.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Délégué.

La mise en service d'installations neuves réalisées par la Collectivité entraîne leur incorporation au service concédé.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Délégué dans le cadre du programme prévisionnel de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégué conformément au programme prévisionnel de renouvellement.

La participation à l'ensemble des opérations décrites ci-dessus fait partie de la mission de base du Délégué et il ne perçoit pas de rémunération spécifique à cet effet.

Article 55. Travaux de branchements

Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- Le dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- La canalisation de branchement située sous le domaine public,
- Le « regard de branchement » eaux usées ou « regard de façade » placé en limite de propriété privée (et tabouret de branchement le cas échéant).

Le Délégué a l'exclusivité de la réalisation, de déplacement ou de modification des branchements sur les réseaux existants.

Sur autorisation de branchement émise par la Collectivité, les travaux de branchement sous domaine public (partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée) sont réalisés par le Délégué et sont réglés par les demandeurs selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Une copie des devis et des factures occasionnés par la réalisation des branchements neufs est systématiquement envoyée à la Collectivité.

Les nouveaux branchements conformes sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité et renseignés dans le SIG.

Les branchements au réseau de collecte des eaux usées, tels qu'ils sont définis au Règlement de service, sont réalisés conformément à l'un des branchements type arrêtés par la Collectivité en accord avec le Délégué et suivant les prescriptions du fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux.

Avant d'exécuter les travaux de branchement, le Délégué vérifie que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Chaque fois que l'opportunité se présente à l'occasion de travaux réalisés par le Délégué ou sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité :

- Le Délégué déplace le regard de branchement en limite de propriété ;
- Le Délégué intègre le plan de récolement dans le système d'Information Géographique selon les prescriptions indiquées à l'Article 28.1.

Article 56. Travaux de renouvellement

56.1. Caractéristiques générales

Les travaux de renouvellement consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure, soit normale, soit accélérée ou de défaillance.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, au moins équivalents à ceux initiaux, et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, ces opérations de renouvellement peuvent consister en des

travaux de rénovation ou de renouvellement partiel.

Les travaux de renouvellement sont réalisés soit par le Délégué, soit par la Collectivité conformément à la répartition présentée dans le tableau figurant à l'Article 57.

56.2. Renouvellement réalisé par le Délégué

Les travaux de renouvellement sont réalisés à l'initiative du Délégué et sous sa responsabilité.

56.2.1. Catégories de biens concernés

Est à la charge du Délégué le renouvellement des catégories suivantes de biens :

- Matériels tournants,
- Accessoires hydrauliques (vannes, ventouses, etc.)
- Équipements électriques, électromécaniques et électroniques,
- Menuiserie, serrurerie, plomberie et structures métalliques,
- Canalisations pour une longueur inférieure ou égale à 12 ml,
- Branchements isolés pour des besoins courant d'exploitation,
- Génie civil des ouvrages (y compris cuves et silos de stockage ou de préparation), hors ouvrages en béton ou en maçonnerie.

56.2.2. Catégories de renouvellement

Le renouvellement des biens du service se décompose en deux catégories :

■ Renouvellement programmé (à caractère patrimonial)

Est visé le renouvellement des biens qui ne s'impose pas du fait de l'exigence immédiate de bon fonctionnement du service, mais relève de la valorisation et de la préservation du patrimoine de la collectivité.

Le renouvellement programmé des biens s'inscrit dans le cadre du Programme Prévisionnel de Renouvellement (PPR), établi par le Délégué et annexé au contrat, détaillant sur la durée du contrat la liste des équipements destinés à être renouvelés chaque année. Le PPR mis à jour est remis à la Collectivité sous un format informatique exploitable **dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 91**. Il comporte pour chaque équipement au minimum les indications suivantes :

- Localisation par système d'assainissement,
- Localisation par ouvrage et/ou file de traitement le cas échéant,
- Description,
- Valeur prévisionnelle des travaux de renouvellement,
- Date de mise en service,
- Durée de vie,
- Date prévisionnelle de renouvellement.

Au minimum 72 h avant toute opération de renouvellement dont le montant inscrit dans le PPR est supérieur à 3 000 € HT, le Délégué informe la Collectivité afin de lui permettre, si elle le souhaite, d'assister à l'intervention.

Sur les équipements inscrits dans le PPR, le Délégué prend un engagement sur :

- La date des opérations ;
- Le montant des opérations.

En cas de réalisation d'une opération programmée d'un montant supérieur à 3 000 euros et dont le montant du devis définitif dépasse de plus de 50% le montant indiqué dans le PPR, le Délégué devra fournir les justificatifs expliquant cette différence et obtenir, sauf en cas d'urgence pour maintenir la continuité du service, la validation préalable de la Collectivité.

La Collectivité et le Délégué peuvent toutefois adapter le PPR initialement prévu, en fonction de son avancement et de sa pertinence par rapport aux conditions d'exploitation, après lecture des bilans annuels remis à la Collectivité par le Délégué, conformément à l'Article 90.

La modification du programme de renouvellement est réalisée sur la base de montants justifiés et détaillés sous la forme de devis par le Délégué.

Dans tous les cas, le Délégué tient à disposition de la Collectivité tous les justificatifs techniques et financiers de chaque opération de renouvellement réalisée.

De plus, dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Délégué fournit à la Collectivité tout renseignement utile à la planification et à la réalisation des opérations dont la Collectivité a la charge. Cette mission n'inclut pas la maîtrise d'œuvre qui n'est pas du ressort du Délégué.

Un (1) an avant la fin du contrat, un examen des installations concernées par le programme de renouvellement est effectué. S'il apparaît, à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs fixés dans le présent contrat risquent de ne pas être atteints, le programme est modifié et comporte toutes les mesures nécessaires pour le redressement de la situation que le Délégué s'engage à réaliser à ses frais.

Six (6) mois avant la fin du présent contrat, le Délégué présente l'état de comparaison définitif du résultat des opérations de renouvellement aux objectifs définis par le présent contrat.

Le renouvellement programmé est financé selon les modalités prévues à l'Article 74.

■ **Renouvellement non programmé (ou fonctionnel)**

Est visé le renouvellement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service, destiné à pallier les dysfonctionnements fortuits des équipements.

Au-delà du renouvellement programmé, le Délégué assure le renouvellement fonctionnel des biens appartenant aux catégories listées à l'article 56.2.1 du présent contrat lorsqu'ils présentent des dysfonctionnements, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service.

Sur les équipements concernés par le renouvellement non programmé, le Délégué ne prend comme engagement ferme que le montant de la dotation globale qui leur sera consacrée sur la durée du contrat.

Toutefois, le Délégué doit justifier systématiquement de la nécessité et du montant des travaux réalisés en renouvellement non programmé auprès de la Collectivité **dans les bilans annuels prévus à l'Article 90**. La collectivité peut demander au délégué toute pièce lui permettant de justifier le montant affecté à l'opération.

Le renouvellement non programmé est financé selon les modalités prévues à l'Article 75.

Article 57. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux

Le tableau suivant détaille la répartition des différentes catégories de travaux :

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES				
Branchements	Délégataire	Délégataire sauf opérations groupées ou Collectivité	Délégataire	Demandeur
Canalisation sur une longueur inférieure à 12 ml	Délégataire y compris protection anti-corrosion et peinture	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Canalisation sur une longueur supérieure à 12 ml	Délégataire y compris protection anti-corrosion et peinture	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Accessoires hydrauliques	Délégataire y compris mise en accessibilité, protection anti-corrosion et peinture	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Tampons et encadrements de tampons	Délégataire y compris remise à niveau	Délégataire hors opérations de la Collectivité	Collectivité	Collectivité
EQUIPEMENTS DES OUVRAGES				
Matériel tournant, hydraulique et électromécanique	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Matériel électrique y compris boîtiers	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Matériel informatique et électronique y compris boîtiers	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Matériel de traitement (y compris matériaux filtrants)	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Matériel de prélèvement, mesure et d'analyse	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Conduites et accessoires accessibles dans l'enceinte des ouvrages et bâtiment	Délégataire y compris protection anti-corrosion et peinture	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Matériel de téléalarme, télésurveillance, télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion	Délégataire	Délégataire	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
GENIE CIVIL ET BATIMENTS				
Ouvrages en maçonnerie y compris les accessoires réseaux types regards	<p>Déléataire : (sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éclats de béton d'une surface inférieure à 20 cm² - Réparation de fissures, d'étanchéité ou d'enduit sur une surface inférieure à 3 m² <p>Collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Éclats de béton d'une surface supérieure à 20 cm² - Réparation de fissures, d'étanchéité ou d'enduit sur une surface supérieure à 3 m² 	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Caillebotis, échelle, garde-corps	Déléataire y compris protection anti-corrosion	Déléataire	Collectivité	Collectivité
Cuves métalliques	Déléataire y compris protection anti-corrosion	Déléataire	Collectivité	Collectivité
Dispositifs de fermetures	Déléataire y compris protection anti-corrosion	Déléataire	Collectivité	Collectivité
Toitures, couvertures, zinguerie	<p>Déléataire : (sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réparation de surface inférieure à 10 m² - Réparation ponctuelle zinguerie inférieure à 1 m² - Nettoyage des toitures et gouttières (mousse, feuilles) <p>Collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Réparation de surface supérieure à 10 m² - Réparation ponctuelle zinguerie supérieure à 1 m² 	Collectivité	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
GENIE CIVIL ET BATIMENTS (suite)				
Portes et fenêtres	Déléataire	Déléataire	Collectivité	Collectivité
Éclairage intérieur	Déléataire	Déléataire	Collectivité	Collectivité
Revêtement intérieur murs, sols, plafonds	Déléataire : (sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage) : - Reprise du revêtement d'une surface inférieure à 1 m ² Collectivité : - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Reprise du revêtement d'une surface supérieure à 1 m ²	Collectivité	Collectivité	Collectivité
	Déléataire : (sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage) : - Reprise du revêtement d'une surface inférieure à 1 m ² - Élimination des graffitis dans la limite d'une fois par an Collectivité : - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire Reprise du revêtement d'une surface supérieure à 1 m ²			
Revêtement extérieur des ouvrages et bâtiments	Déléataire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Équipements sanitaires	Déléataire	Déléataire	Collectivité	Collectivité
AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
Éclairage extérieur	Déléataire	Déléataire	Collectivité	Collectivité
Réseaux enterrés (électriques, etc.)	Déléataire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Portails	Déléataire y compris protection anti-corrosion	Déléataire	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	7 ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
Clôture sur une longueur inférieure à 10 ml	Déléataire	Déléataire	Collectivité	Collectivité
Clôture sur une longueur supérieure à 10 ml	Déléataire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Espaces verts : arbres, arbustes, gazon	Déléataire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Voies de circulation internes aux parcelles	Déléataire y compris reprises ponctuelles	Collectivité	Collectivité	Collectivité

Chapitre 10. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX

Article 58. Règles générales de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions des fascicules n° 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Délégué se conforme aux textes en vigueur, aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes.

L'exercice des droits du Délégué sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Délégué se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la Collectivité doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Délégué copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les travaux réalisés par le Délégué doivent être exécutés de façon à ce que les installations du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 59. Réfection de voirie

59.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie

Le Délégué est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

Le Délégué communique **chaque mois** à la Collectivité le récapitulatif des opérations de réfection (provisoire et définitives) prévues pour le mois suivant.

Le Délégué assurera les travaux de remise à la cote des tampons des réseaux d'eaux usées suite aux travaux de réfection de voirie réalisés par une entreprise extérieure. Il ne percevra pas de rémunération complémentaire pour ces opérations.

Faute pour le Délégué de respecter les délais et prescriptions du présent article, il s'expose aux pénalités prévues à l'Article 94.

59.2. Réfection provisoire de voiries

En cas d'absence d'autorisation de voirie, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits soit évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid soit réalisée **sans délai, sauf cas exceptionnel validé par la Collectivité.**

Le Délégué assure la conservation et le maintien des qualités mécaniques de cette réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive de chaussée.

59.3. Réfection définitive de voiries

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans un **délai maximal d'un (1) mois calendaire** à compter de la réfection provisoire. Le Délégué est autorisé à regrouper ses opérations de réfections définitives selon un planning qu'il communique par courrier électronique à la Collectivité et au gestionnaire de voirie concerné **au moins une (1) semaine calendaire** avant sa mise en œuvre.

Les réfections définitives de chaussées sont réalisées selon les prescriptions techniques définies dans l'autorisation de voirie ou à défaut d'autorisation selon les dispositions fixées par le règlement de voirie du gestionnaire concerné.

Le Délégué est responsable de la qualité de la reprise des réfections définitives de voiries pendant une durée d'une (1) année à compter de la réalisation des dits travaux de réfection.

Article 60. Contrôle des travaux confiés au Délégué

Les travaux réalisés par le Délégué sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Délégué applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Chaque chantier réalisé par le Délégué doit être supervisé par un contrôleur de travaux. Ce dernier procède au suivi du chantier et prend soin de valider les travaux à chaque fin de chantier. Il informe la Collectivité des travaux en cours et de la fin du chantier.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Délégué tient à la disposition de la Collectivité la description de tous les travaux réalisés, le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ainsi que les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Le Délégué informe la Collectivité de chaque intervention programmée. Il remet systématiquement à la Collectivité, au plus tard un (1) mois calendaire après la réception des travaux, les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés et les intègre au SIG, à défaut, le Délégué est soumis à une pénalité décrite à l'Article 94 du présent contrat.

Article 61. Droit de contrôle du Délégué

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. La Collectivité s'engage à informer le Délégué de tous les travaux impactant le service d'assainissement collectif.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Il participe sans complément de rémunération, avant la réalisation des travaux, à la prospection et à l'information des usagers. Il donne également son avis sur les projets d'exécution.

Le Délégué a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il peut le signaler à la Collectivité par écrit, dans un délai de huit (8) jours calendaires.

Le Délégué doit assister aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) et est autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Le Délégué a la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service. Il informe immédiatement la Collectivité de sa position par écrit dans un délai de 24 heures.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Délégué ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remet les installations au Délégué. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés.

Le Délégué, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Dans le cas où le Délégué ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité peut demander au Délégué de participer, à titre consultatif, aux réunions de commissions d'attribution des travaux.

Article 63. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé

Lorsque des réseaux privés, préexistants, et sur lesquels le Délégué n'a pas été amené à donner son avis en phase projet, sont susceptibles, sur demande de la Collectivité, d'être intégrés dans les biens concédés, la Collectivité demande l'avis du Délégué sur l'état des installations et les travaux éventuels de mise en conformité à prévoir.

Cet avis du Délégué est rendu sur la base du compte-rendu d'une inspection globale des installations qui comprend :

- Inspection télévisée
- Essai d'étanchéité à l'eau ou à l'air
- Test de compactage

Les opérations d'inspection sont réalisées :

- Soit par un cabinet spécialisé mandaté à cet effet par la Collectivité,
- Soit par le Délégué en contrepartie d'une rémunération calculée conformément au bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 1.

Lorsque la Collectivité décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, elle prescrit les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Le Délégué a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, et cela, alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Conformément à l'Article 27, le Délégué complète l'inventaire à chaque intégration de nouvelles installations.

Article 64. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le Délégué est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre à ses obligations légales.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de collecte des eaux usées, le Délégué donne son avis à la Collectivité et lui fournit sans rémunération complémentaire, une estimation du coût de l'opération.

Le Délégué pourra, en cas de besoin, se rendre sur place dans le cadre de l'instruction des demandes.

Le Délégué s'engage à répondre aux sollicitations de la Collectivité relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un délai de 8 jours ouvrés.

A la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge des travaux, le Délégué :

- Établit, tient à jour et transmet les plans des ouvrages,
- Répond aux demandes de travaux (DT),
- Répond aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),
- Indique le positionnement des ouvrages.

Le Délégué s'engage à répondre à ces demandes (DT, DICT etc.) dans le délai réglementaire de

- **7 jours calendaires** lorsque la demande est dématérialisée,
- **9 jours calendaires** lorsque la demande n'est pas dématérialisée.

Le Délégué se conforme à la réglementation en vigueur concernant la classe d'inscription du réseau sur la plateforme du Guichet Unique. Il assure à ses frais les déclarations annuelles de linéaires au Guichet Unique et le paiement de la redevance INERIS afférente.

Dans le cas où le Délégué ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans

le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Délégué et à ses frais.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre 11. TARIFICATION DU SERVICE

Article 65. Composantes de la redevance payée par les abonnés du service

La redevance du service d'assainissement collectif, payée par chaque abonné, comporte :

- Un abonnement par branchement et par an,
- Un prix par m³ assujetti.

L'abonnement et le prix par m³ comprend :

- Une part destinée à la rémunération du Délégué, définie à l'Article 66,
- Une part destinée à la Collectivité définie à l'Article 67,

A la redevance du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics et la Taxe sur la Valeur Ajoutée selon la réglementation en vigueur.

Article 66. Rémunération du Délégué pour la gestion du service

66.1. Charges du Délégué couvertes par la redevance des usagers

La redevance perçue par le Délégué auprès des usagers est réputée couvrir l'ensemble des charges du service qu'il doit assumer en vertu des obligations du présent contrat hormis les travaux et frais complémentaires qui sont mis explicitement à la charge des usagers en vertu du présent contrat ou du règlement de service. Les charges du service assumées par le Délégué comprennent de manière non exhaustive :

- Les moyens humains et matériels déployés sur le service,
- Les éventuels rachats des biens de reprise à l'exploitant précédent,
- Les télécommunications, la fourniture d'énergie et de réactifs, les approvisionnements et les stocks nécessaires au fonctionnement en continu des ouvrages,
- L'établissement et la mise à jour des différents documents du service,
- L'accueil des usagers,
- Les actions de communication,
- La facturation du service aux abonnés (y compris les procédures en contentieux),
- Les travaux de renouvellements des installations pour la part lui incombant,
- Les impôts et taxes lui incombant.

66.2. Part Délégué de la redevance d'assainissement collectif

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Délégué perçoit auprès des abonnés une redevance comportant :

- **Un abonnement A :**

A₀ = 20,58 euros hors taxe par an et par branchement ou par unité de logement en cas d'habitat collectif – Pour les abonnements relatifs à des immeubles, locaux ou emplacements comportant plusieurs logements ou assimilés connectés à un seul branchement, l'abonnement facturé sera multiplié par le nombre de logements et/ou assimilés connectés au même branchement.

- Un prix au m³ P :

Tranches de consommation	Tarif « Estival » s'appliquant du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Tarif « Hivernal » s'appliquant du 1 ^{er} octobre au 31 mars
Tranche 1 – 0-20 m ³ /semestre	PTE ₁₀ = 0,5700 euros hors taxe par m ³ consommé	PTH ₁₀ = 0,4600 euros hors taxe par m ³ consommé
Tranche 2 – 21-75 m ³ /semestre	PTE ₂₀ = 1,1600 euros hors taxe par m ³ consommé	PTH ₂₀ = 1,0600 euros hors taxe par m ³ consommé
Tranche 3 – Au-delà de 75 m ³ /semestre	PTE ₃₀ = 1,3200 euros hors taxe par m ³ consommé	PTH ₃₀ = 1,2600 euros hors taxe par m ³ consommé

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 27.

Le volume assujéti sur lequel est assise la redevance d'assainissement est le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

66.3. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Déléataire

Les tarifs de base de la part du Déléataire tels qu'ils sont définis à l'article précédent sont indexés **au 1^{er} janvier chaque année, à partir de 2025** par application des formules suivantes :

$$A_n = AA_0 \times K_{1n}$$

$$P_n = PA_0 \times K_{1n}$$

Où :

- A₀, P₀, sont les tarifs de base définis à l'article précédent ;
- A_n, P_n, sont les tarifs qui s'appliquent au **1^{er} jour de l'année n** ;
- K₁ est un coefficient d'indexation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles ;

La formule du coefficient K_{1n} est la suivante :

$$K_{1n} = 0,15 + 0,3886 \cdot (ICHTE_n / ICHTE_0) + 0,0845 \cdot (010534766_n / 010534766_0) + 0,1686 \cdot (FSD2_n / FSD2_0) + 0,2083 \cdot (TP10a_n / TP10a_0)$$

Avec :

- Ci = coefficients représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles
- La somme des coefficients Ci est égale à 0,85,
- ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
- Indice Elec : Indice représentatif du prix de l'électricité - 010534766 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVa – Base 2015),
- FSD2 : Frais et services divers – modèle de référence n°2,
- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la Fédération nationale des travaux publics et le Ministère de l'équipement
- IND₀ : valeur initiale des indices, valeur connue au 1^{er} novembre 2023.

Le coefficient K_{1n} est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales pour la partie proportionnelle et 2 décimales pour la partie fixe.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1^{er} janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues **au 1^{er} novembre** de l'année n-1 (pour le mois le plus proche de la date d'indexation, qu'elles soient provisoires ou définitives).

Le tarif de base n'est pas indexé sur la première année de consommation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'indexation K_{1n} et les tarifs à appliquer par le Délégué pour l'année n sont validés avec la Collectivité **avant le 1er décembre** de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

Article 67. Part Collectivité de la redevance

Le Délégué perçoit auprès des abonnés du service en plus de son propre tarif la part Collectivité de la redevance.

Les tarifs de cette part « Collectivité » sont fixés librement par délibération de la Collectivité. En cas de modification de ces tarifs, les nouveaux tarifs sont transmis par la Collectivité au Délégué **au moins quinze (15) jours calendaires** avant leur date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification de modification, le Délégué reconduit les tarifs fixés pour la facturation précédente.

Le montant total de la part Collectivité de la redevance reversée par le Délégué à la Collectivité correspond au versement fait par le Délégué à la Collectivité en contrepartie de l'utilisation à titre onéreux des installations du service. Ce reversement est donc grevé de la taxe sur la valeur ajoutée à un taux conforme à la réglementation en vigueur.

Article 68. Tarifs spéciaux

Le Délégué peut, avec l'accord de la Collectivité, consentir à certains abonnés un tarif différent du tarif de base. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public. Tout tarif spécial doit figurer dans le Règlement de service.

Article 69. Part de la redevance revenant aux organismes publics

Le Délégué est tenu de percevoir toutes les redevances dues par les abonnés pour le compte des organismes publics dont les autres redevances en vigueur pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Délégué aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Délégué est tenu de conclure avec chacun de ces organismes. Le Délégué applique strictement les tarifs fournis par les organismes publics compétents.

Le Délégué fait son affaire d'une éventuelle erreur de sa part sur les redevances perçues auprès des usagers pour le compte des organismes publics.

Chapitre 12. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 70. Travaux et prestations sur bordereau de prix

70.1. Grille tarifaire

Les travaux neufs confiés au Délégitaire en application du présent contrat, ainsi que certaines autres prestations ponctuelles, sont rémunérés sur la base du bordereau de prix du service annexé au présent contrat.

70.1. Modalités d'indexation des prix du bordereau de prix

Les prix unitaires inclus dans le bordereau de prix sont indexés **au 1^{er} janvier chaque année, à partir de 2025**, par application de la formule suivante :

$$BPU_n = BPU_0 \times Kt_n$$

dans laquelle BPU_0 est le prix de base à la prise d'effet du contrat figurant dans le bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 5, BPU_n le prix qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n** et Kt_n est un coefficient d'indexation établi de la façon suivante :

$$Kt_n = 0,15 + 0,85 \times (TP10a_n / TP10a_0)$$

Avec :

- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la Fédération nationale des travaux publics et le Ministère de l'équipement
- TP10a₀ = valeur initiale des indices, valeur connue au 1^{er} novembre 2023.

Le coefficient Kt_n est arrondi au dix millièmes le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

La valeur d'indice prise en compte pour l'indexation des prix au 1^{er} janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues **au 1^{er} novembre** de l'année n-1 (pour le mois le plus proche de la date d'indexation, qu'elles soient provisoires ou définitives).

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'indexation Kt_n et les tarifs à appliquer par le Délégitaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité **avant le 1^{er} décembre** de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

Article 71. Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les prestations prévues au règlement de service, sont facturées selon les tarifs prévus au règlement de service. Elles comprennent au moins les prestations suivantes :

- la souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs,
- l'envoi d'une lettre de relance ou l'envoi d'une lettre de mise en demeure,
- le contrôle de conformité des branchements en partie privative, à la demande de l'abonné (en cas de vente par exemple) et le suivi des dossiers en cas de non-conformité.

Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans le règlement de service joint en ANNEXE 6.

Ces tarifs sont indexés **au 1^{er} janvier chaque année, à partir de 2025**, par application de la formule suivante :

$$RS_n = RS_0 \times K_{1n}$$

Avec RS_0 le tarif de base du règlement de service à la prise d'effet du contrat, RS_n le tarif qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n** et K_{1n} le coefficient d'indexation défini à l'Article 66.3.

Chapitre 13. REVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION

Article 72. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels du service, chacune des parties peut demander le réexamen des tarifs Déléataire et de la formule d'indexation uniquement dans les cas suivants, **en respectant les clauses de l'article R. 3135 du code de la commande publique** :

Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation :

1. Tous les 3 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de la dernière révision ;
2. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 20 % du volume facturé aux usagers, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
3. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 20 % du nombre d'abonnés, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne du nombre d'abonnés reporté dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
4. Quand l'un des coefficients d'indexation défini précédemment a varié de plus de 20 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
5. En cas de modification du périmètre de la délégation de service public ;
6. En cas de modification des ouvrages ;
7. En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat et induisant une évolution des charges d'exploitation de plus ou moins 5% des charges globales inscrites au CEP ;
8. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Déléataire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Déléataire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;
9. En cas de mise en place ou modification d'une convention de réception ou de transfert d'effluent à une autre collectivité.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'Article 66.3 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Article 73. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation

73.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du Déléataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 72 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai **d'un (1) mois calendaire**. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 73.3.

73.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à **trois (3) mois calendaires**, ni supérieur à **douze (12) mois calendaires**.

Le Déléataire met à disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Déléataire par le présent contrat.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

73.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti pour moitié entre la Collectivité et le Délégué.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Délégué de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Délégué et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de deux (2) mois calendaires pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un (1) mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Chapitre 14. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUELEMENT

Article 74. Financement du renouvellement programmé

Le renouvellement programmé (PPR) est financé par le Délégué au moyen d'une dotation pour renouvellement programmé dont le montant global est lissé sur la durée du contrat. Le montant annuel initial de la provision est donc égal au montant total du renouvellement programmé, exprimé en euros constants base contrat, sur la durée du contrat divisé par le nombre d'années du contrat.

Le montant initial de la dotation pour renouvellement programmé est fixé à :

- $RP_0 = 33\,685$ euros hors taxe par an

Le montant de la dotation pour renouvellement programmé sera indexé au **1^{er} janvier chaque année, à partir de 2025**, selon la formule :

$$RP_n = RP_0 * K_{1n}$$

avec :

- RP_0 = le montant initial de la dotation à la prise d'effet du contrat
- RP_n = le montant qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n**
- K_{1n} , le coefficient d'indexation défini à l'Article 66.3

Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Cette dotation est créditée chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le Délégué, en ses livres, pour le suivi du renouvellement programmé.

Le compte sera débité chaque année du montant des travaux exécutés au cours de l'année écoulée dans le cadre du programme de renouvellement défini à l'Article 56.2.2 à savoir :

- Le montant des travaux de renouvellement réalisés conformément au programme prévu pour l'année n ;
- Le montant des travaux de renouvellement réalisés en anticipation de la date prévue dans le programme de renouvellement, du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés.

Le montant du renouvellement à l'identique pris en considération dans le compte ne pourra pas être supérieur au montant inscrit dans le PPR annexé au contrat après indexation par le coefficient K_{1n} . Le Délégué fera alors son affaire du surcoût éventuel.

Chaque année, le solde du compte est indexé par application du coefficient K_{1n} , et reporté sur l'année suivante.

En fin de contrat ou en cas de déchéance :

- Est reversé, dans **un délai de deux (2) mois calendaires** après la fin du contrat, par le Délégué à la Collectivité un montant égal au plus grand des deux termes :
 - Le solde positif du compte de renouvellement programmé ;
 - Le montant des travaux non exécutés figurant au dernier programme prévisionnel en date validé par la Collectivité, augmenté des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'Article 94 lorsque la non-exécution est imputable à une faute du Délégué.
- Le Délégué fait son affaire du solde négatif du compte de renouvellement programmé au titre de la gestion à ses risques et périls. En tout état de cause, il reverse, dans **un délai de deux (2) mois calendaires** après la fin du contrat, le montant des travaux figurant au programme prévisionnel annexé au contrat, et non réalisés.

Article 75. Financement du renouvellement non programmé

Le renouvellement à caractère fonctionnel (ou non programmé) est financé par le Délégué au moyen d'une dotation pour renouvellement non programmé dont le montant global est lissé sur la durée du contrat.

Le montant initial de la dotation pour renouvellement non programmé est fixé à :

- **RNP₀ = 8 849 euros hors taxe par an**

Le montant annuel de la dotation pour renouvellement non programmé sera indexé **au 1^{er} janvier chaque année, à partir de 2025**, selon la formule :

$$\text{RNP}_n = \text{RNP}_0 * K_{1n}$$

avec :

- RNP₀ = le montant initial de la dotation à la prise d'effet du contrat
- RNP_n = le montant qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n**
- K_{1n}, le coefficient d'indexation défini à l'Article 66.3.

Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Cette dotation est créditée chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le Délégué, en ses livres, pour le suivi du renouvellement non programmé.

Ce compte sera débité chaque année du montant des travaux effectivement exécutés au cours de l'année écoulée dans le cadre du renouvellement non programmé.

Chaque année, le solde du compte est indexé par application du coefficient K_{1n}, et reporté sur l'année suivante.

La différence entre la valeur du renouvellement non programmé et les dépenses annuelles réelles, qu'elle soit positive ou négative, n'ouvre droit à aucune indemnité, ni pour le Délégué, ni pour la Collectivité.

Le montant de la dotation pour renouvellement non programmé couvre le risque que prend le Délégué par rapport aux dysfonctionnements fortuits des installations du service.

Chapitre 15. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 76. Facturation réalisée par le Délégué auprès des abonnés

76.1. Fréquence de facturation des redevances

Chaque année deux factures seront émises par le Délégué :

- En **septembre** : facturation de l'abonnement pour le semestre à venir et de la consommation du semestre (sur relève) écoulé entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre pour la facturation de la part variable,
- En **mars** : facturation de l'abonnement pour le semestre à venir et de la consommation du semestre (sur relève) écoulé entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars pour la facturation de la part variable.

En cas d'impossibilité de relever un compteur, la facture correspondante est établie sur la base d'une consommation estimée. Le Délégué s'engage toutefois à mettre tous les moyens en œuvre pour limiter, à chaque facturation de second semestre (janvier), la part des abonnés facturés sur estimation des consommations.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

76.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers

■ Redevance du service

Le paiement des factures relatives à redevance des abonnés est effectué :

- Dans le délai de 15 jours calendaires à compter de leur réception s'il s'agit d'abonnés ordinaires,
- Dans les conditions fixées par la convention dans le cas des abonnés disposant d'une Convention Spéciale de Déversement.

Les modalités de ces paiements ainsi que les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures sont précisées dans le règlement de service.

■ Travaux et prestations

Les usagers disposent de 15 jours pour régler les sommes afférentes aux travaux et prestations effectués pour eux par le Délégué.

Article 77. Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Délégué, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- Le solde de l'exercice.

Le Délégué conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Délégué procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant *pro rata temporis* de l'abonnement indûment prélevée.

Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Délégué se rapproche du délégataire du service Eau Potable, en charge de la facturation et du recouvrement.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Délégué verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le Délégué verse le solde du compte au budget du service d'assainissement collectif de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Article 78. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité

Le reversement par le Délégué de la part de la redevance d'assainissement collectif revenant à la Collectivité se déroule selon un processus d'« autofacturation ».

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 289-I-2 du code général des impôts, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part de la Collectivité que doit lui reverser le Délégué dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

La facture devra comporter :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auprès de l'administration fiscale.

La Collectivité s'engage expressément :

- A communiquer au Délégué la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- A réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues

Le Délégué respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le code général des impôts et par la réglementation économique (art. L. 441-3 et suivants du code de commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité un duplicata de la facture d'auto-facturation.

La Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité, qui résultera de l'absence d'observation formulée par la collectivité dans un délai de 15 jours.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Délégué à la Collectivité interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Collectivité, et le Délégué s'engage à faire toute diligence pour fournir à la Collectivité l'ensemble des informations nécessaires pour l'établissement du titre de recettes.

La part revenant à la collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

- **1^{er} versement : Au plus tard au 31 mai de l'année N** : 95% des sommes facturées en avril de l'année N ainsi que la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} mai de l'année N pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- **2^{ème} versement : Au plus tard au 31 juillet de l'année N** : la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} juillet N pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires.
- **3^{ème} versement : Au plus tard au 30 Novembre de l'année N** : 95% des sommes facturées en octobre de l'année N ainsi que la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} Octobre de l'année N pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- **4^{ème} versement : Au plus tard au 31 janvier de l'année N+1** : la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} janvier N+1 pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires.

Les soldes des montants encaissés au titre des périodes précédentes sont reversés déduction faite des sommes impayées et après présentation à la Collectivité du compte des flux financiers.

Chaque versement sera accompagné d'un avis de reversement au moins 15 jours avant la date limite de reversement lui-même accompagné d'une note justificative donnant le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation et pour chaque type d'abonné et de tarif, ainsi que le bilan des impayés sous forme de listing des factures impayées.

Au plus tard le 31/05/N+1, le Délégué transmet à la Collectivité le compte d'affermage de l'exercice comptable N permettant de justifier les reversements réalisés.

Le non-respect de ces échéances fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part lui revenant et les délais de reversement.

Article 79. Liaison avec le service d'eau potable

Le(s) gestionnaire(s) du(des) service(s) de l'eau potable concerné(s) assure(nt) pour le compte du Délégué la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement auprès des usagers. Ces opérations sont exécutées en même temps que celles relatives à l'eau potable.

A cet effet, le Délégué notifie au(x) gestionnaire(s) du(des) service(s) de l'eau les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (notamment les tarifs indexés, les tarifs de la part revenant à la Collectivité et les redevances d'organismes publics) ainsi que la liste des usagers assujettis à la redevance dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du(des) service(s) d'eau potable. En l'absence de notification faite au(x) gestionnaire(s) du(des) service(s) de l'eau, celui-ci(ceux-ci) recouvrera(ont) les redevances dues au Délégué sur les bases utilisées pour la facturation précédente.

Le(s) gestionnaire(s) du(des) service(s) d'eau potable communique(nt) au Délégué la liste des consommations d'eau facturées par abonné pour le semestre écoulé.

Le(s) gestionnaire(s) du(des) service(s) d'eau sont également chargés de la facturation et du recouvrement des majorations dues pour non-paiement des redevances, des sommes et des majorations éventuelles décidées par la Collectivité, applicables aux immeubles raccordables mais non raccordés, conformément au code de la santé publique.

Ces services seront effectués par le(s) gestionnaire(s) du(des) service(s) d'eau à un tarif de **2,00 € HT par facture émise** (valeur de base à la prise d'effet du contrat, indexée selon les modalités prévues pour les tarifs de base à l'article 66.3).

Le détail des modalités de reversement des composantes de la redevance d'assainissement collectif au Délégué par le(s) gestionnaire(s) du(des) service(s) de l'eau potable sera défini par convention entre la Collectivité, le Délégué et le (chaque) gestionnaire de service d'eau potable (concerné).

Ces conventions préciseront notamment :

- Les échéances de facturation, les délais de reversement, les pénalités applicables en cas de retard,
- Les informations sur les mouvements d'usagers (départs, arrivées, etc.),
- Les conditions de facturation et de reversement de la rémunération du Délégué, de la part de la Collectivité et des redevances d'organismes publics,
- Les conditions de facturation et de versement des majorations pour non-paiement,
- Les conditions de basculement des créances en irrécouvrables,
- Les conditions de dégrèvements en cas de fuite,
- La rémunération que le Délégué versera au gestionnaire du service de l'eau en contrepartie du service rendu.

Les conventions de facturation passées avec le(s) gestionnaire(s) du(des) service(s) de l'eau potable devront être tenues à disposition de la Collectivité **sur la plateforme définie à l'Article 87**.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Dans le mois suivant la prise d'effet du présent contrat, la Collectivité communiquera au Délégué les noms du(des) gestionnaire(s) de la distribution d'eau potable opérant sur son territoire.

Chapitre 16. REGIME FISCAL

Article 80. Redevance pour Occupation du Domaine Public

Les redevances d'occupation du domaine public dues à l'État, au Département, à la Région ou tout autre organisme public pouvant être concerné, de même que les indemnités dues aux propriétaires privés sont à la charge du Délégué.

A la date de signature du contrat, il n'existe aucune redevance d'occupation du domaine public.

Article 81. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le Département ou les Collectivités Territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégué à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui reste à la charge de la Collectivité.

Les tarifs de base du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation de service public ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Chapitre 17. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Article 82. Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégué ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'accès à l'information sur la gestion du service concédé,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégué ne se conforme pas à ses obligations.

Article 83. Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement et à ses frais le contrôle de la délégation de service public.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle a choisis. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect strict des réglementations relatives à la confidentialité.

La Collectivité doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Délégué des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Article 84. Facilitation du contrôle par le Délégué

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- Répondre à toute demande d'information de la Collectivité consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- Fournir à la Collectivité les tableaux de bord et rapports prévus aux Article 86 et Chapitre 18.
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile pour leur vérification ;
- Veiller à l'homogénéité et à la cohérence des rapports et des données transmises d'une année sur l'autre ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.

Dans la limite du respect du secret industriel et commercial, les représentants désignés par le Délégué doivent répondre à toute demande d'informations se rapportant directement à l'exécution du contrat et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Le Délégué s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Article 85. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Délégué

Les représentants du Délégué et de la Collectivité se réuniront au moins **1 fois par trimestre** pour faire le point en commun notamment sur les éléments suivants :

- Le traitement des problèmes généraux impliquant les parties du présent contrat,
- Le fonctionnement général du service,
- La stratégie d'amélioration du service et de gestion patrimoniale,
- La mise en œuvre du programme prévisionnel de renouvellement des équipements à la charge du Délégué.

Le Délégué présente à chaque réunion l'évolution des indicateurs du tableau de bord mis à jour défini à l'Article 86.

Le Délégué rédige un compte-rendu de la réunion relatant les différents échanges qu'il remet à la Collectivité au plus tard **sept (7) jours calendaires** après la réunion.

Le délégué s'engage à la tenue de réunions complémentaires d'exploitation, à la demande de la Collectivité, autant que de besoin, et s'engage à prendre en charge la rédaction et la diffusion des comptes-rendus de ces réunions.

La Collectivité se réserve la possibilité d'inviter le Délégué à des réunions supplémentaires lorsque son expertise technique sera requise. Ce dernier devra se rendre disponible. Ces réunions ne feront pas l'objet d'une rémunération complémentaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Article 86. Élaboration de tableaux de bord de suivi

Le Délégué établira dans les **trois (3) premiers mois** de contrat une trame de tableaux de bord de suivi du contrat comportant un volet technique et un volet financier.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

La trame de ces tableaux sera soumise pour validation à la Collectivité. Cette dernière pourra alors les compléter avec tout indicateur pertinent.

■ Tableaux de bord de suivi technique

Ces tableaux, sous format informatique exploitable par la Collectivité, comprennent les principales obligations contractuelles à la charge du Délégué sous la forme d'indicateurs de suivi. Ils sont mis à jour **trimestriellement** et présentés lors des réunions de suivi prévues à l'Article 85.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Les tableaux de bord pourront être revus annuellement en concertation entre la Collectivité et le Délégué et seront utilisés lors des réunions contractuelles de suivi pour évaluer l'état de réalisation des obligations contractuelles.

■ Tableaux de bord de suivi financier

Ces tableaux, sous format informatique exploitable par la Collectivité, comprennent obligatoirement :

- La période de facturation ;
- Le volume facturé en m³ ;
- Le nombre d'abonnés ;
- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le montant des recettes non recouvrées sur la période de facturation ;
- Le montant des recettes recouvrées sur les périodes antérieures ;
- Les taux de recouvrement.

Ils sont mis à jour semestriellement.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 94.

Article 87. Modalités d'accès aux données du service par la Collectivité

Le Délégué met en place, à disposition de la Collectivité par un accès Internet sécurisé, une plateforme de consultation permettant l'accès à l'ensemble des informations relatives à l'exécution du contrat, disponible en permanence 24h/24 et 365 jours par an et accessible depuis tout poste.

La mise en place de cette plateforme n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire du Délégué.

Cette plateforme est opérationnelle **dès la prise d'effet du présent contrat**. Dès lors, un administrateur de la plateforme sera disponible en permanence. Le Délégué s'engage à fournir ses coordonnées à la Collectivité.

Le Délégué assurera la formation des agents de la Collectivité pour utiliser les différents modules de la plateforme dans les 3 mois suivant la prise d'effet du contrat, dans le cadre d'une formation / action aux postes des agents concernés.

Le Délégué fournit à la Collectivité, sur demande, l'arborescence du site ainsi que le contenu des rubriques qu'il souhaite.

La Collectivité aura la possibilité d'exporter l'ensemble de ces données sous forme de tableaux informatiques.

Tout retard dans la mise en place de la plateforme ou toute incomplétude (ou absence caractérisée de mise à jour) dans les données listées ci-dessous, fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 94.

■ Contenu

L'ensemble des échanges de documents entre la Collectivité et le Délégué seront répertoriés sur cette plateforme, présentant la date et le contenu des échanges. Tous les documents mis à disposition de la Collectivité seront disponibles en permanence sur la plateforme documentaire.

L'ensemble de la documentation relative à la construction, la conception ou l'exploitation des ouvrages et du réseau sera en outre disponible sur cette plateforme.

Ceci concerne notamment les rapports annuels, tableaux de bord, l'inventaire, et l'ensemble des documents administratifs ou techniques relatifs au service, notamment ceux énoncés aux différents articles du présent contrat.

La plateforme permet en outre l'accès « temps réel » au SIG et à l'ensemble des événements du service, incluant notamment les données de fonctionnement des installations, les opérations de maintenance et de réparations et le report du journal de bord de chacune des installations, le suivi de traçabilité de l'ensemble des matières, et les fichiers et comptes des entreprises et organismes livrant des matières extérieures sur le site.

TABLEAU DE SYNTHÈSE :

Données à consigner et à mettre à jour sur la plateforme	Fréquence de mise à jour
Copie des attestations d'assurance	Annuelle
Copie des certifications	Annuelle
Copie des contrats de sous-traitance	Semestrielle
Copie des autorisations et conventions spéciales de déversement	Semestrielle
Documents d'exploitation et de maintenance des installations	Annuelle
Inventaire des biens confiés au Délégué	Mensuelle
Système d'information géographique y compris interventions diverses	En temps réel
Export hebdomadaire des interventions réalisées et de leur résultat	Hebdomadaire
Synthèse des demandes de branchement	En temps réel
Base de données des habitants raccordables raccordés, raccordables non raccordés, non raccordables et anomalies constatées sur les branchements et raccordements	Annuelle
Liste des raccordements effectifs ayant eu lieu au cours du trimestre	Trimestrielle
Données de fonctionnement des équipements (temps de fonctionnement des pompes, débits, et les indicateurs d'exploitation (volumes traités, boues produites, sous-produits de traitement, quantité de réactifs)	En temps réel
Résultats d'analyses de contrôle et d'autocontrôle ou d'autosurveillance	En temps réel
Rapports de synthèse d'exploitation, d'interventions, des diagnostics, etc.	Annuelle
Rapports des inspections réalisées sur les réseaux (ITV, Test à la fumée, Contrôle d'étanchéité des regards)	Mensuelle
Conventions de facturation par le(s) gestionnaire(s) Eau potable	Annuelle
Rapports de contrôle réglementaire	Annuelle
Rapports annuels prévus au Chapitre 18.	Annuelle
Tableaux de bord techniques	Trimestrielle
Tableaux de bord financiers	Semestrielle

■ **Droits d'accès**

Les droits d'accès à cette plateforme documentaire font l'objet d'une convention entre la Collectivité et le Délégué, proposée par le Délégué.

La Collectivité peut demander à tout moment de réorganiser le contenu de la plateforme selon ses souhaits ou de réaffecter certains droits d'accès.

Cette plateforme documentaire permet de mettre en ligne et de conserver en ligne, de manière sécurisée, l'ensemble des données relatives à l'exécution du présent contrat de délégation de service public plus généralement. Cette plateforme documentaire n'est pas limitée en capacité, et dispose d'un débit de données suffisant pour permettre en permanence un fonctionnement fluide.

■ Sauvegardes

Le Délégué met en place un système permettant de certifier les dates de mise en ligne et de gérer les différentes versions d'un même document.

Toute information mise en ligne ne peut pas être retirée de la plateforme. Une nouvelle version de cette information peut toutefois être présentée.

Le Délégué met en place un système de sauvegarde permettant de garantir la pérennité de l'ensemble des données, quels que soient les événements qui pourraient se produire.

La Collectivité peut, sur demande, obtenir n'importe quelle sauvegarde de tout ou partie du contenu de la plateforme.

Chapitre 18. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS

Article 88. Rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS)

Afin de permettre au représentant de la Collectivité, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Délégué fournit, **avant le 1^{er} juin** suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers dont il dispose contenus dans l'annexe VI du code général des collectivités territoriales, visé à l'article D. 2224-1 de ce même code, y compris :

- Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers ;
- Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par tronçon de 100 km de réseau ;
- Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées ;
- Conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau ;
- Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées ;
- Taux de réclamations ;
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente ;

Ces éléments sont également fournis sous un format informatique défini par la Collectivité. Le Délégué veillera à adapter, le cas échéant, la liste des éléments transmis aux évolutions des indicateurs à renseigner annuellement par la Collectivité sur la plateforme de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement SISPEA.

En cas de remise hors délai ou d'incomplétude des données fournies, le Délégué est soumis à une pénalité décrite à l'Article 94.

Article 89. Bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement

Le Délégué réalise les bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020.

Les bilans de l'année N sont transmis, **avant le 1^{er} mars de l'année N+1**, au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'eau, avec copie à la Collectivité.

Le non-respect de cet engagement fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 94.

Article 90. Bilans annuels et prévisionnels du renouvellement

Chaque année, **avant le 31 octobre de l'année N**, le Délégué s'engage à présenter à la Collectivité le bilan de l'exécution du Programme de Renouvellement (PPR) de l'année en cours et pour l'année N+1. Ils intègrent notamment les éléments suivants :

- Les travaux de renouvellement réalisés l'année N conformément au PPR ;
- Les travaux de renouvellement réalisés l'année N en anticipation de la date prévue dans le PPR (année N+i), du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés, seront supprimés du programme de l'année N+i, et seront intégrés dans l'année N ;
- Les travaux prévus au cours de l'année N et non réalisés pour quelque cause que ce soit seront reportés à l'année N+1 ou à toute autre date en accord avec la Collectivité,
- Les travaux non prévus au programme du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés.

Le Délégué veillera à présenter un format de bilan facilitant la lecture et le suivi de la Collectivité (format informatique exploitable reprenant le PPR annexé au présent contrat notamment).

Il présentera également, dans les mêmes délais, la liste des opérations de renouvellement non programmées réalisées l'année N, leurs justifications et leurs montants.

Le non-respect de ces engagements fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 94.

Article 91. Rapports annuels du Délégué (RAD)

91.1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Délégué envoie **avant le 1^{er} juin** suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel technique et financier du service concédé.

Les rapports annuels sont produits sur support papier et sous un format informatique défini par la Collectivité.

Le Délégué devra y faire figurer les différents engagements prévus au présent contrat et leur niveau de réalisation. Il détaillera, le cas échéant, le calcul des pénalités associées à d'éventuels non-respects.

Il appartient au Délégué, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières du présent contrat sont remplies.

En cas de remise hors délai ou d'incomplétude des données fournies, le Délégué est soumis à une pénalité décrite à l'Article 94.

91.2. Éléments techniques des rapports annuels

Les rapports annuels fournis par le Délégué contiennent au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre :

■ Informations relatives à l'exploitation du service :

- Synthèse des éléments du bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement décrit à l'Article 89 ;
- Synthèse du diagnostic permanent ;
- Bilan des opérations de contrôle de conformité des branchements et du suivi des mises en conformité le cas échéant ;
- Bilan des opérations d'entretien du réseau de collecte (en distinguant les opérations préventives des opérations curatives) ;
- Bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
- Bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (nombre, natures, causes) ;
- Synthèse des curages préventifs, des inspections télévisées et contrôles d'étanchéité des regards réalisées au cours de l'exercice et bilan des anomalies constatées ;
- Bilan des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Délégué pour remédier à ces insuffisances ;
- Synthèse de l'évacuation des boues ;
- Nombre de kWh consommés détaillé par site ;
- Bilan des mesures prises en matière de développement durable et nouvelles propositions ;

- Indicateurs de performance du service assainissement collectif pour les exercices n, n-1 et n-2 :
 - Indicateurs du RPQS prévus à l'Article 88 et les données détaillées de leur calcul ;
 - Liste des points noirs du réseau de collecte des eaux usées ;
 - Indice d'eaux parasites à l'entrée des systèmes de traitement ;
 - Taux de conformité des rejets des ouvrages de traitement ;
 - Rendement épuratoire des ouvrages de traitement ;
 - Siccité des boues issues des ouvrages de traitement évacuées.
- Et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

■ **Information sur le patrimoine :**

- Inventaire mis à jour des biens du service ;
- Récapitulatif détaillé des nouveaux ouvrages mis en service ou hors service pendant l'exercice en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Délégué ;
- Récapitulatif détaillé des travaux de renouvellement réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Délégué, en précisant :
 - Date d'intervention
 - Nature de l'intervention
 - Localisation des travaux
 - Montant des travaux réalisés
- Inventaire des équipements soumis à contrôle réglementaire, dates et conclusions des contrôles réalisés dans l'année et nom des organismes les ayant effectués ;
- Commentaire général sur l'état des ouvrages du service concédé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- Liste des propositions d'amélioration du service, avec une liste hiérarchisée indiquant les investissements classés selon un ordre de priorité, ainsi qu'une enveloppe financière associée ;
- Liste des mises aux normes de sécurité en vigueur réalisées sur les installations et équipements du service ;
- Le cas échéant, programme prévisionnel de renouvellement mis à jour ;
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

■ **Informations relatives aux abonnés :**

- Évolution du nombre de branchements actifs au cours de l'exercice ;
- Évolution du nombre total d'abonnés (classés par catégorie : domestiques, assimilés domestiques, industriels, collectifs, municipaux, etc.) ;
- Bilan des plaintes d'abonnés adressées au Délégué en précisant la nature des questions posées ainsi que les mesures prises ou proposées par le Délégué à la suite de ces plaintes et spécifiquement, bilan des plaintes écrites des usagers portant spécifiquement sur un manquement à l'obligation visée à l'Article 7 ;
- Bilan des actions du Délégué pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Délégué pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- État des dégrèvements accordés aux abonnés et volumes non facturés associés ;
- Montants reversés à la Collectivité en cas de solde positif au moment de la clôture du compte de l'abonné et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit ;
- Bilan des habitants raccordables raccordés, raccordables non raccordés, non raccordables ;
- Bilan des contrôles de conformité sur branchements ;
- Synthèse des arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales de déversement en

vigueur et liste des établissements pour lesquels le Délégué jugerait pertinent de mettre en place une autorisation ou une convention spéciale de déversement.

■ **Situation du personnel :**

- La liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
 - L'effectif exclusivement affecté au service concédé ;
 - Les agents affectés à temps partiel directement au service.
- Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Récapitulatif des accidents de travail survenus au cours de l'exercice sur le périmètre concédé ;
- Bilan des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé.

91.3. Éléments financiers des rapports annuels

■ **Comptes d'exploitation (CARE) :**

Chaque année, le Délégué présente un compte d'exploitation du service, selon le modèle défini par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E).

Il comportera :

- **Au crédit**, les produits du service revenant au Délégué, détaillés par type y compris les recettes liées à l'application du règlement de service et les recettes liées aux travaux neufs.
- **Au débit**, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations conformes au compte d'exploitation prévisionnel.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent au service de la Collectivité. Si le Délégué exerce d'autres activités que l'exploitation du service d'assainissement collectif de la Collectivité, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Le bilan des sommes encaissées et reversées pour le compte de la Collectivité ou pour le compte de tiers sera présenté sur une annexe indépendante.

Le cadre de ce compte pourra être modifié d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégué, ce dernier étant alors tenu de fournir les clés de passage d'une présentation à l'autre.

■ **Bilans financiers du renouvellement :**

Chaque année, le Délégué présente un bilan du renouvellement programmé réalisé où apparaît :

- Le bilan annuel du renouvellement programmé avec :
 - **Au crédit**, le montant de la dotation annuelle pour renouvellement programmé tel que défini à l'Article 74.
 - **Au débit**, le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du renouvellement programmé, en précisant, par opération :
 - La nature et l'étendue des travaux,
 - La date de réalisation,
 - Le montant de dépense associé,
 - **Le solde du compte**, tel que défini à l'Article 74.
- Le bilan cumulé du renouvellement programmé depuis l'entrée en vigueur du contrat avec :
 - **Au crédit**, le montant cumulé de la dotation pour le renouvellement programmé perçue depuis le début du contrat ;
 - **Au débit**, le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées au titre du renouvellement programmé depuis le début du contrat ;
 - **Le solde cumulé du compte**, tel que défini à l'Article 74.
- Le bilan annuel du renouvellement non programmé avec :

- **Au crédit**, le montant de la dotation annuelle pour renouvellement non programmé tel que défini à l'Article 75.
 - **Au débit**, le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du renouvellement non programmé, en précisant, par opération :
 - La nature et l'étendue des travaux,
 - La date de réalisation,
 - Le montant de dépense associé,
 - **Le solde du compte**, tel que défini à l'Article 75.
- Le bilan cumulé du renouvellement non programmé depuis l'entrée en vigueur du contrat avec :
- **Au crédit**, le montant cumulé de la dotation pour le renouvellement non programmé perçue depuis le début du contrat ;
 - **Au débit**, le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées au titre du renouvellement non programmé depuis le début du contrat ;
 - **Le solde cumulé du compte**, tel que défini à l'Article 75.
- **Autres éléments financiers :**
- Pour chaque facturation le détail par tranche et par type d'usager des sommes facturées pour le compte du Délégué et de la Collectivité avec indication des assiettes, en s'assurant de la cohérence avec les informations techniques (volumes/abonnés) et le CARE du RAD,
 - Le récapitulatif des tarifs révisés avec le détail du calcul des formules d'indexation et le calcul des coefficients applicables au bordereau des prix,
 - La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
 - Le suivi des sommes provisionnées et dépensées au titre du paiement des factures des abonnés en situation de difficulté financière.

Article 92. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier

La comptabilité du Délégué doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégué pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Délégué doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service concédé.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai **d'un (1) mois**.

PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS

Chapitre 19. Garantie de l'exécution du contrat

Article 93. Montant de garantie de l'exécution du contrat

Dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Délégué fournit une garantie à première demande de **11 060 €**, à défaut, il est soumis à une pénalité décrite à l'Article 94.

Cette somme a pour objet de garantir :

- Le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte d'exécuter d'office des prestations à la charge du Délégué et non réalisées par celui-ci après mise en demeure restée sans effets ;
- Le paiement des pénalités dues par le Délégué en cas de non-versement dans les conditions prévues aux Article 94 et 0 ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le Délégué à l'expiration du présent contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur cette provision chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

En cas d'extension du périmètre concédé ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, la provision est augmentée en proportion de cet accroissement.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la garantie à première demande donne lieu à sa reconstitution par le Délégué dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution de la garantie à première demande peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégué après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Chapitre 20. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Article 94. Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, la Collectivité pourra lui infliger les pénalités suivantes sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Ces pénalités sont appliquées :

- En prenant en compte la limite des capacités des installations,
- En dehors des cas de force majeure ou autorisations des administrations de tutelle.

Chaque année, les montants des pénalités indiqués au présent article sont indexés en fonction du coefficient K_1 défini à l'Article 66.3.

Les pénalités sont applicables et exigibles de plein droit, du seul fait de la constatation du manquement en cause. Les pénalités sont cumulables (sans plafond) et ne sont pas libératoires des engagements pris par le Délégué.

Par suite, puisque ces pénalités sont dépourvues de caractère libératoire, leur paiement par le Délégué ne fait pas obstacle à la réclamation par la Collectivité de tous dommages et intérêts susceptibles de réparer son entier préjudice, ni de son droit à résiliation aux torts exclusifs du Délégué selon les modalités prévues au présent contrat.

Le Délégué est réputé être averti des modalités d'application des pénalités contractuellement prévues.

■ Pénalités relatives aux engagements techniques :

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect de l'engagement du Délégitaire à ne pas sous-traiter plus de 20% de sa prestation hors investissement sans l'accord explicite de la Collectivité	Article 9.2	1% des recettes N-1 du Délégitaire	Applicable sur simple constat et exigible également une fois le présent contrat terminé
Non-respect du délai contractuel d'intervention (astreinte)	Article 20	100 € par heure de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements sur les délais de mises à niveau et mise à jour régulière du SIG ainsi que de mise à disposition des données d'interventions	Article 28.2	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non géoréférencement en classe de précision A de toute intervention ou travaux/ouvrages neufs réalisés par le Délégitaire	Article 28.2	1 000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à l'accueil clientèle	Article 29	1 000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à l'envoi du règlement de service	Article 30	200 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements de délais relatif aux demandes de raccordement	Article 32.1	50€ par jour de retard et par abonné, pour chaque type de délai	Applicable sur simple constat
Non-respect du taux de respect du délai maximal de création des branchements pour les nouveaux abonnés	Article 32.1	500 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Non-réalisation des engagements concernant le service aux abonnés en situation de précarité	Article 33	200 € par manquement et 100% des provisions de l'exercice concerné au titre de l'aide au paiement des factures des abonnés en difficulté financière	Applicable chaque année sur simple constat
Non réalisation des actions de communications	Article 34	200 € par action non réalisée	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements en matière de gestion patrimoniale	Article 38	50 € par action manquante	Applicable chaque année sur simple constat sur les actions suivantes : - Non-respect de la tenue d'un dictionnaire de maintenance présentant les instructions de maintenance par équipement - Non-respect du plan de maintenance préventive systématique - Non-respect du suivi des contrôles réglementaires
Non-respect des engagements concernant le développement durable	Article 39	500 € par action non réalisée ou objectif non atteint	Applicable chaque année sur simple constat
Défaut d'entretien des espaces verts	Article 40	500 € par action manquante	Applicable sur simple constat
Fonctionnement annuel de la téléalarme, télésurveillance en deçà de l'objectif contractuel (% du temps)	Article 41	1 000 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Défaut de relève des compteurs d'exploitation selon la fréquence fixée au contrat	Article 42	50 € par compteur non relevé	Applicable sur simple constat
Défaut de réalisation des contrôles réglementaires	Article 43	1 000 € par contrôle non réalisé	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs à la réalisation du bilan des raccordements	Article 45.3	200 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des modalités de contrôle de conformité des installations de collecte intérieures	Article 45.3	200 € par contrôle manquant	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à l'élaboration de la liste des établissements disposant de pré-traitement	Article 45.4	200 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Débordement(s) lié(s) à obstruction du réseau	Article 46.1	500 € par point de débordement au cours de l'exercice concerné	Applicable chaque année sur simple constat

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Assainissement Collectif

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Arrêt de fonctionnement d'un poste de relèvement	Article 46.1	50 € par poste et par heure au-delà de 12h d'arrêt non justifié	Applicable sur simple constat
Non-respect des délais contractuels d'intervention en cas de casse ou d'effondrement de canalisation	Article 46.1	100 € par heure de retard par rapport au délai contractuel et par incident	Applicable sur simple constat
Non-respect des délais contractuels d'intervention pour les désobstructions	Article 46.2	100 € par heure de retard par rapport aux délais contractuels et par incident	Applicable sur simple constat
Non-respect des linéaires de curage, d'inspections télévisées ou de contrôle d'étanchéité des regards annuels	Article 46.2	1 € par ml non réalisé pour chaque type de prestation	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect de l'objectif d'Indice Linéaire d'Étanchéité en fonction de la pluviométrie	Article 46.2	500 € par 0,1 d'écart par rapport à l'Indice Linéaire d'Étanchéité fixé contractuellement.	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des délais contractuels de réponse à demande ponctuelle de test à la fumée d'ITV ou de contrôle d'étanchéité par la Collectivité sur BPU	Articles 45.3 et 46.2	100 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect de la fréquence de contrôle et de curage préventif des postes de relèvement ou déversoirs d'orage	Articles 46.3 et 46.4	500 € par curage ou contrôle manquant	Applicable chaque année sur simple constat
Débordement d'un poste lié à un défaut d'exploitation	Article 46.3	500 € par point de débordement au cours de l'exercice concerné	Applicable chaque année sur simple constat
Non réalisation ou non-respect du programme annuel réglementaire d'autosurveillance	Articles 46.5 et 47.3	200 € par prélèvement ou analyse non réalisée conformément au programme ou non-respect des obligations en matière de prélèvement (non-respect de la température des préleveurs, non-respect du délai maximal avant analyse, etc.)	Applicable chaque année sur simple constat
Non réalisation du contrôle annuel du dispositif d'autosurveillance	Articles 46.5 et 47.3	500 € par contrôle manquant	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Arrêt général du fonctionnement d'une station de traitement	Article 47.1	1 000 € par station et par heure au-delà de 12h d'arrêt non justifié	Applicable sur simple constat
Défaut d'obtention de la qualité exigée de l'effluent épuré	Articles 47.1 et 47.2	1 000 € par bilan non conforme par paramètre	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des fréquences de suivi et d'entretien des stations de traitement des eaux usées	Article 47.4	100 € par manquement	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à la mise en place de conventions de dépôtage	Article 47.5	100 € par semaine de retard par convention jusqu'à mise en place	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements liés à l'évacuation et au traitement des boues et des sous-produits d'épuration	Articles 47.6 et 47.7	1 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements de suivi quotidien des diagnostics permanents	Article 48	200 € par semaine d'absence de suivi des données	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements en cas de crise	Article 52	500 € par action manquante	Applicable sur simple constat
Défaut d'entretien ou de réparation courantes	Article 53	200 € par semaine de retard et par équipement jusqu'à la réalisation de l'engagement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect du programme de renouvellement, sauf accord de la Collectivité	Article 56.2.2	10% du montant prévu par bien et année de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des délais contractuels et prescriptions relatives aux opérations de réfection de voirie	Articles 59.2 et 59.3	150 € par défaut constaté de réfection provisoire immédiate et 100 € par jour de retard de réfection définitive	Applicable sur simple constat
* Non-réalisation des opérations de remise à niveau des tampons	Article 59.1	200 € par équipement concerné	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des délais contractuels de réponse à une demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux	Article 64	20 € par jour de retard	Applicable sur simple constat

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Assainissement Collectif

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect des échéances de versement des sommes dues à la Collectivité	Article 78	Toutes sommes non versées à la date fixée par l'Article 78 portent intérêt au taux légal majoré de 2 points dès expiration dudit délai	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs aux réunions contractuelles avec la Collectivité (sauf accord de celle-ci)	Article 85	1 000 € par réunion non réalisée	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect du délai contractuel pour la fourniture de la garantie de l'exécution du contrat	Article 93	200 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non réalisation, à l'expiration du présent contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables	Article 102	1% du montant des recettes du Délégué pour l'année précédente par mois de retard et jusqu'à l'exécution complète des obligations prévues	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs au transfert de la télésurveillance en fin de contrat	Article 105	2000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à la gestion des abonnés en fin de contrat prévue en fin de contrat	Article 106	2 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs aux actions de continuité de service de fin de contrat	Article 108	2 000 € par manquement	Applicable sur simple constat

■ Pénalités relatives aux documents de service et rendus :

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
En cas de non-production ou d'insuffisance de présentation des observations faites par le Délégué, dans les délais contractuels, ou en cas de non-corréction des manquements constatés	Article 7	100 € par jour de retard et par manquement constaté	Applicable après mise en œuvre d'une procédure contradictoire
Non production des attestations d'assurance à la prise d'effet du contrat puis à la demande de la Collectivité dans les délais fixés par celle-ci	Article 8.2	1% du montant des recettes du Délégué pour l'exercice précédent par mois de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements sur les délais de constitution de l'inventaire initial du service	Article 27.1	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Mise à jour incomplète, dans l'inventaire, de l'ensemble des informations prévues au contrat	Articles 27.2 et 27.3	5 € par attribut non renseigné par semaine de retard à compter de la transmission du RAD de l'exercice concerné et jusqu'à rectification de l'inventaire	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise de l'inventaire sur demande dans les délais fixés par la Collectivité	Article 27.3	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements sur le taux de renseignement du SIG	Article 28.2	100 € par semaine de retard par rapport au délai d'atteinte de l'objectif, pour chaque élément	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou incomplétude de la mise à jour du fichier des abonnés, sur demande de la Collectivité	Article 28.3	5 € par attribut non renseigné par semaine de retard jusqu'à rectification du fichier	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise sur demande dans les délais contractuels du bilan relatif à l'état de raccordement des abonnés	Article 45.3	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux tests à la fumée et dans les délais contractuels (films et rapports)	Article 45.3	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux curages préventifs, dans les délais contractuels (proposition de programme prévisionnel de réalisation)	Article 46.2	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux inspections télévisées des canalisations et aux contrôles d'étanchéité des regards dans les délais contractuels (proposition de programme prévisionnel de réalisation, films et rapports)	Article 46.2	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Assainissement Collectif

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Absence de transmission du programme annuel d'autosurveillance ou des bilans de l'autosurveillance (réseaux et stations de traitement) au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau	Articles 46.5 et 47.3	1 000 € par élément non transmis	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Absence ou retard de transmission du bilan de dépotage	Article 47.5	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Absence de tenue du registre des boues	Article 47.6	500 € par lot d'extraction non tracé	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Absence de remise des bordereaux d'évacuation des boues	Article 47.6	100 € par bordereau non transmis par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète des diagnostics permanents	Article 48	Pénalité de 200 € par semaine de retard jusqu'à fourniture complète	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète du manuel d'autosurveillance ou du cahier de vie au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau	Article 49	1 000 € par manuel d'autosurveillance ou cahier de vie non-transmis ou incomplet	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète des analyses des risques et des défaillances	Article 50	Pénalité de 200 € par semaine de retard jusqu'à fourniture complète	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise du plan de gestion de crise dans les délais contractuels	Article 52	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non remise dans les délais des bilans et programmes de réfection de voirie	Article 59.1	100 € par semaine de retard par document	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, dans les délais contractuels, des plans de récolement, des schémas et des notices relatives aux travaux réalisés	Article 60	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise à la Collectivité du compte d'affermage dans les délais contractuels	Article 78	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise à la Collectivité de la trame de tableau de bord de suivi du contrat, dans les délais contractuels	Article 86	500 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise à la Collectivité, dans les délais contractuels, des tableaux de bord de suivi du contrat mis à jour	Article 86	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non mise en place, incomplétude ou non mise à jour de la plateforme dans les délais contractuels	Article 87	1 000 € par semaine de retard sur la date prévue de mise en place ; 100 € par jour par donnée incomplète ou non mise à jour	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise dans les délais contractuels ou insuffisance des éléments des RPQS et autres rapports annuels mentionnés au PARTIE 6. Chapitre 18.	Article 88, Article 89, Article 90 et Article 91	200 € par semaine de retard, par rapport, jusqu'à fourniture complète des documents prévus	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, avant l'expiration du présent contrat, ou sur demande de la Collectivité et dans le délai contractuel, de tous les éléments utiles au contrôle et à la continuité de service et ne présentant pas atteinte au respect du secret industriel et commercial	Articles divers dont Article 28.4, Article 46.3, Article 47.4, Article 84 Article 101 Article 105 Article 106 Article 108	500 € par document et par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète de l'état exhaustif des comptes de renouvellement	Article 104.3	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, sur demande de la Collectivité, des informations relatives au personnel	Article 107	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Article 95. Application et paiement des pénalités

La Collectivité se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités. En cas de contestation par le Délégué de l'application des pénalités, il incombe à celui-ci d'apporter la preuve que les manquements éventuellement constatés ne résultent pas d'une faute de sa part sans que cette circonstance, à la supposer établie, n'interdise à la Collectivité d'appliquer contractuellement les pénalités.

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 2 points.

Leur paiement n'exonère pas le Délégué de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des abonnés et des tiers.

Chapitre 21. AUTRES SANCTIONS

Article 96. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégué, et notamment si la qualité de l'environnement, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué et notamment décider la mise en régie provisoire du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 97. Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute du Délégué d'une particulière gravité, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du Délégué et la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le Délégué ne prend pas en charge les installations du service à la date d'effet fixée à l'Article 4 ;
- Le Délégué ne respecte pas ses obligations en matière d'égalité de traitement des usagers et du principe de laïcité et de neutralité du service public mentionnés à l'Article 7 ;
- La collecte et/ou le traitement des eaux usées est totalement interrompu pendant une période prolongée ;
- Le Délégué cède le présent contrat à un tiers.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Délégué restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de toutes natures attachées à la déchéance sont à la charge exclusive du Délégué.

Article 98. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le Délégué et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Dans tous les cas, préalablement à la soumission des contestations au tribunal administratif, les parties s'obligent à se réunir pour essayer de trouver une solution amiable au contentieux soulevé.

PARTIE 8. FIN DU CONTRAT

Chapitre 22. DISPOSITIONS GENERALES

Article 99. Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- En cas de déchéance du Délégué prononcée dans les conditions prévues à l'Article 97 du présent contrat ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 100 du présent contrat.

En cas de non-respect de l'une de ses obligations liées à l'achèvement du contrat, le Délégué s'expose aux pénalités prévues à l'Article 94.

Article 100. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Délégué **six (6) mois calendaires** au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Délégué est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation, selon les conditions suivantes :

- Les modalités de calcul des indemnités de rupture proposées dans le cadre de notre offre sont détaillées dans la pièce P12 et sont constituées des 3 composantes suivantes :
 - o CIR1 (Composante Indemnité de Rupture 1) : Une somme correspond au montant de la valeur nette comptable des investissements neufs proposés dans notre offre, devenus bien de retour. Ce montant est calculé annuellement à partir des tableaux d'amortissement détaillant les montants non amortis et les frais financiers associés.
 - o CIR2 (Composante Indemnité de Rupture 2) : Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base des résultats courants avant impôts tels que figurant dans le CEP prévisionnel.
 - o CIR 3 (Composante Indemnité de Rupture 3) : Une somme forfaitaire correspondant au préjudice subi par le délégué du fait de la réorganisation interne induite par cette rupture anticipée, ainsi que par le préjudice d'image et de réputation dont pâtirait la société.

Si rupture du contrat fin...	CIR1	CIR2	CIR3	Indemnités de rupture
2024	0 €	1 982 €	15 000 €	16 982 €
2025	0 €	1 818 €	15 000 €	16 818 €
2026	0 €	1 480 €	15 000 €	16 480 €
2027	0 €	1 065 €	15 000 €	16 065 €
2028	0 €	572 €	15 000 €	15 572 €
2029 – dernière année de contrat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Chapitre 23. REMISE DES BIENS

Article 101. Remise des documents relatifs au service

Sur demande de la Collectivité, le Délégué lui remet, dans un délai maximum **d'un (1) mois calendaire** à compter de ladite demande, l'ensemble des données concernant le service concédé sur support informatique chaque fois que cela est possible ou à défaut sur support papier, et notamment :

- L'inventaire des biens du service, tel que définis à l'Article 27 ;
- Les conventions avec les tiers (réception d'effluents, etc.) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services, etc.) ;
- Le fichier des abonnés tel que défini à l'article 28.3.
- Le compte des abonnés ;
- Les plans et la base de données du SIG tels que défini à l'article 0 ;
- La base de données de la modélisation du réseau si elle existe ;
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notices d'entretien, notices d'exploitation, schémas électriques, notices Hygiène et Sécurité) ;
- Le récapitulatif des dernières maintenances réalisées sur l'ensemble des équipements ;
- Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, etc.) ;
- L'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- L'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- La liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- Pour les deux derniers exercices :
 - Montant détaillé des impôts et taxes afférentes au service,
 - Frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - Frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet par le Délégué d'une mise à jour **deux (2) mois calendaires** avant la fin du contrat.

A défaut, le Délégué pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 94 du présent contrat.

Article 102. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour

Les biens de la Collectivité sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat, en bon état d'entretien, de fonctionnement et de maintenance.

Les biens de retour qui sont les ouvrages et équipements faisant partie du service concédé, y compris leurs accessoires que le Délégué aura été amené à financer et installer en cours de contrat, sont remis à la Collectivité à la fin du contrat moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la part non amortie comptablement des investissements concernés.

Cette indemnité sera payée dans le délai de **trois (3) mois calendaires** suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal.

Les installations doivent être remises en bon état d'entretien et de fonctionnement. **Six (6) mois calendaires** avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité et le Délégué, suite à une visite contradictoire, mettent à jour l'inventaire des biens de retour et établissent un état des biens du service concédé ainsi que, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard **un (1) mois calendaire** avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du Délégué.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées **3 (trois) mois** avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut de réalisation des travaux de remise en état, la Collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Délégué, les opérations de maintenance ou renouvellement nécessaires. Les travaux de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages non effectués seront réalisés par la Collectivité aux frais du Délégué. Les montants correspondants, majorés de 30 % (maîtrise d'ouvrage et frais généraux) seront réglés par le Délégué au plus tard **3 (trois) mois** après leur exécution ou déduit des sommes dues par la Collectivité au Délégué.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégué avec une majoration de 30 % pour frais de gestion.

En complément, le Délégué s'engage à avoir réalisé les contrôles réglementaires sur l'ensemble des équipements du service soumis à ces contrôles (armoires électriques, appareils sous pression, appareils de levage et extincteurs) et être ainsi à jour de ses obligations réglementaires. Les rapports de contrôle doivent être remis à la Collectivité au plus tard à la date d'échéance du contrat.

Article 103. Remise des biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utiles à la gestion du service concédé et appartenant au Délégué, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans un délai **d'un (1) mois calendaire** à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Délégué pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

Les stocks d'approvisionnements nécessaires au service font partie des biens de reprise, au-delà d'un mois de volume de consommables permettant le fonctionnement sur toutes les installations.

Les biens de reprise sont valorisés par le Délégué à la Valeur Nette Comptable, soit la valeur d'achat et de mise en place au prorata de la durée d'amortissement restante au terme du contrat rapportée à la durée d'amortissement totale. L'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état, sera également pris en compte.

La Collectivité procède au paiement des sommes dues dans un délai de **trois (3) mois** à compter de l'intervention de la cession.

En cas de retard, le Délégué pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

Chapitre 24. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Article 104. Gestion des éléments comptables et financier

104.1. Libération de la garantie à 1^{ère} demande

La libération de la garantie à 1^{ère} demande prévue au présent contrat n'est effective que lorsque la Collectivité constate la complète exécution par le Délégué de ses obligations contractuelles.

Toutefois, le cas échéant, si la libération de la garantie à première demande n'est pas intervenue dans les **six (6) mois calendaires** suivant la date d'expiration du contrat, le Délégué peut mettre la Collectivité en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie à 1^{ère} demande ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la Collectivité dans le délai **d'un (1) mois calendaire** à compter de la réception de cette mise en demeure, le Délégué a droit à la libération de la garantie à 1^{ère} demande.

104.2. Reversement de la part Collectivité

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Délégué verse à la Collectivité le solde de la part « collectivité » encaissée, au plus tard trois (3) mois après la cessation du contrat.

Les montants encaissés après ce premier reversement font l'objet de reversements à la Collectivité aux dates prévues au contrat.

6 mois puis 24 mois après l'échéance du contrat, les Parties se rapprochent pour dresser un bilan :

- Des sommes perçues par le Délégué depuis le versement du solde trois mois après échéance du contrat (impayés régularisés),
- Des impayés restants à percevoir auprès des usagers.

Si la somme ainsi versée trois mois après échéance du contrat se révèle inférieure au montant réellement dû à la Collectivité compte tenu des impayés régularisés, le Délégué procède au versement des sommes dues à la Collectivité par le procédé d'auto-facturation dans un délai de trente (30) jours.

104.3. Clôture des comptes

Six (6) mois calendaires avant l'échéance du contrat, le Délégué transmettra à la Collectivité un état exhaustif du compte de renouvellement programmé et du compte de renouvellement non programmé.

A défaut, le Délégué pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 94 du présent contrat.

Article 105. Transfert de la télésurveillance

Trois (3) mois calendaires avant l'expiration du présent contrat, le Délégué :

- Transmet au nouvel exploitant un schéma de principe de fonctionnement entre les satellites, ainsi que les protocoles et les modes de communication utilisés (RTC/GSM/LS...);
- Transmet au nouvel exploitant, l'historique de la surveillance des installations disponible ;
- Autorise le nouvel exploitant à effectuer des tests de compatibilité de son système d'exploitation central avec les équipements installés sur le service ;
- Autorise le nouvel exploitant à suivre en parallèle, et sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continue de l'ensemble des paramètres télésurveillés.

Le Délégué laissera au nouvel exploitant la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorisera la mise à disposition ponctuelle du système au bénéfice du nouvel exploitant, garantissant la continuité du fonctionnement du système et notamment des alarmes. Dans tous les cas, le Délégué reste responsable de la continuité du service jusqu'à l'échéance du présent contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, le Délégué pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 94 du présent contrat.

Article 106. Gestion des abonnés

106.1. Sommes dues au nouvel exploitant

A l'expiration du contrat, le Délégué verse au nouvel exploitant la fraction du montant des abonnements qu'il a perçu et correspondant à la période postérieure à la fin du contrat.

106.2. Sommes impayées par les abonnés

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Délégué reste également seul responsable vis-à-vis de la Collectivité, et des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'assainissement collectif.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants en cause.

106.3. Réclamation des abonnés

Le Déléataire s'engage à fournir au nouvel exploitant ou à la Collectivité tous éléments utiles pour leur permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

Dans tous les cas, l'échéance du contrat ne lèvera pas sa responsabilité sur tout litige, recours, sinistre ou contentieux dans lequel sa responsabilité serait engagée.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect de ces engagements, le Déléataire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 94 du présent contrat.

Article 107. Transfert du personnel

Dans les deux (2) dernières années du contrat, sur demande de la Collectivité, le Déléataire lui communique dans un délai d'un (1) mois les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- La liste des salariés affectés au contrat à l'exclusion des personnels du service d'encadrement et de direction locale avec pour chacun des salariés affectés :
 - La qualification et le type de contrat de travail (CDD/ CDI – Temps de travail)
 - Le temps de travail passé à l'exécution du contrat
 - L'effectif équivalent en temps plein et la masse salariale correspondante.
- Pour le personnel transférable au regard de l'article 2.5.2 de la Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement, les renseignements complémentaires minimum suivants :
 - Niveau de qualification professionnelle,
 - Tâche assurée,
 - Convention collective ou statut applicables,
 - Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
 - Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Dans le respect des clauses de la RGPD, la Collectivité s'engage à respecter la confidentialité des informations nominatives qui lui seront éventuellement transmises par le Déléataire. Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la délégation de service public du service que globalement et sans indications nominatives.

Le Déléataire s'engage à fournir, à la Collectivité ou au nouvel exploitant, toutes pièces justificatives concernant les contrats transférés.

En cas de non-respect de ces engagements, le Déléataire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 94 du présent contrat.

Article 108. Continuité du service en fin de délégation de service public

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la délégation de service public toutes mesures pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléataire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La Collectivité pourra faire visiter les installations du service à tous les candidats à une nouvelle consultation, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante pour y répondre de façon pertinente. Dans ce cas, le Déléataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la Collectivité et d'assister la Collectivité au cours de la visite pour répondre aux questions de candidats de la manière la plus exhaustive possible, dans la limite du respect du secret industriel et commercial.

Dans les trois (3) mois calendaires avant l'expiration de la convention, le Déléataire sera tenu, de permettre un accès complet des installations au nouvel exploitant désigné afin qu'il puisse se familiariser complètement avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation du service.

Un (1) mois calendaire avant l'expiration de la convention, la Collectivité pourra réunir les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé ; le Délégataire devra notamment exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé dans le cadre de journées d'échanges techniques.

En cas de changement de mode d'exploitation ou de Délégataire, il sera procédé entre le Délégataire sortant et le nouvel exploitant, à un relevé contradictoire des compteurs d'exploitation.

Le Délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant à l'échéance du contrat un volume de consommables permettant un fonctionnement de 1 (un) mois pour toutes les installations.

En cas de non-respect de ces engagements, le Délégataire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 94 du présent contrat.

A l'échéance du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégataire, sauf pour les réclamations des abonnés et les sinistres portant sur sa gestion du service.

PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES

Article 109. Documents annexés au contrat

Annexe 1) Répartition des risques et des responsabilités entre le Délégué et la Collectivité

Annexe 2) Inventaire des ouvrages et équipements du service

Annexe 3) Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 4) Programme prévisionnel de renouvellement

Annexe 5) Bordereau des prix unitaires

Annexe 6) Règlement de service

Annexe 7) Programme d'analyses

Annexe 8) Exigences imposées concernant le format des données de restitution cartographiques (SIG) à la Collectivité

Annexe 9) Description des investissements concessifs portés à la charge du Délégué

Annexe 10) Arrêtés d'autorisation de rejets

A, le

Le Délégué

Le représentant de la Collectivité

ANNEXE 1. Répartition des risques et des responsabilités entre le Délégué et la Collectivité

RISQUE 1 : FAUTE D'EXPLOITATION

- a) Dommmages aux installations :
1. Qui est responsable : le Délégué
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégué
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : le Délégué
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (pour les conséquences de la mauvaise exploitation) : le Délégué
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : le Délégué, y compris pour les pertes de recettes et frais supplémentaires subis par la Collectivité
- d) Assurance : le Délégué doit souscrire une assurance « responsabilité civile » pour garantir l'indemnisation de la Collectivité (si les installations sont endommagées) et le cas échéant des tiers lésés.

RISQUE 2 : USURE OU VETUSTE

- a) Dommmages aux installations :
1. Qui est responsable : la Collectivité propriétaire des installations sauf si l'usure résulte d'une faute d'exploitation (cf. RISQUE 1 pour ce cas) ; la notion de faute d'exploitation est également étendue :
 - au non-signalement du risque par le Délégué, si le risque était prévisible eu égard à l'état des installations,
 - à un défaut de renouvellement ou d'investissement par le Délégué d'un bien qui est à sa charge en application du présent contrat.
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégué
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité, maître d'ouvrage des travaux, sauf en cas de faute d'exploitation telle que définie dans le a) 1. ci-dessus. Toutefois, l'obligation d'investissement, de renouvellement ou d'entretien de certains biens par le Délégué met à la charge de ce dernier les coûts de leur remplacement ou remise en état.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où la défaillance est à l'origine de préjudices subis par des tiers) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus.
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; si la défaillance est due à une faute d'exploitation telle que définie dans le a) 1 ci-dessus, le Délégué doit rembourser la Collectivité.

RISQUE 3 : INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : la Collectivité, quelle que soit la nature de l'insuffisance, sauf si les travaux d'investissement correspondant sont à la charge du Délégué
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégué
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations (ou du coût d'extension des installations existantes) : la Collectivité, sauf si des clauses « concessives » trouvent à s'appliquer (investissements à la charge du Délégué).
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (lorsque l'insuffisance des installations porte préjudice à des usagers ou à d'autres personnes) : la Collectivité, mais, en cas de manquement du Délégué à l'une de ses obligations (comme le défaut de renouvellement ou d'investissement), il sera substitué à la Collectivité pour l'indemnisation des tiers. Le Délégué a en outre l'obligation d'informer de la Collectivité pendant l'exécution du contrat : le Délégué commet une faute s'il omet de signaler à la Collectivité une insuffisance des installations au début du contrat ou qui apparaît au cours de l'exécution du contrat.
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; le Délégué devant rembourser la Collectivité, si la défaillance est due à une faute d'exploitation (le non-signalement du risque et le défaut de renouvellement et d'investissement par le Délégué d'un bien qui est à sa charge étant assimilés à une faute d'exploitation).

RISQUE 4 : ACCIDENTS PROVOQUES PAR DES TIERS

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : tiers à l'origine de chaque accident.
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégué
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité (propriétaire des ouvrages), mais le Délégué se substitue à la Collectivité dans le cas où il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité doit prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements consécutif à un accident, elle peut réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où l'accident entraîne un dysfonctionnement du service qui porte préjudice à des tiers autres que ceux responsables de l'accident) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; le Délégué devant rembourser la Collectivité, s'il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident. La Collectivité et le Délégué peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

Remarque : lorsque le tiers n'est pas identifié, le sinistre sera assimilé au risque n°5.

RISQUE 5 : VOLS, ACTES DE VANDALISME, ATTENTATS

- a) Dommmages aux installations :
1. Qui est responsable : auteurs des actes délictueux
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégué
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations :
 - le Délégué pour tous les vols ainsi que les actes de vandalisme (en effet, le Délégué est chargé de la garde et de la surveillance des installations) ;
 - la Collectivité pour des actes exceptionnels (attentats) que le Délégué ne pouvait pas prévenir par des moyens normaux de surveillance ;
 - par ailleurs, dans le cas où le Délégué ou la Collectivité doivent prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements suite à un vol, acte de vandalisme ou attentat, ils peuvent réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables s'il s'agit de tiers identifiés.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ; La Collectivité et le Délégué peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

RISQUE 6 : MALFAÇONS DES INSTALLATIONS

- a) Dommmages aux installations :
1. Qui est responsable : auteurs des malfaçons (entreprises de travaux, maîtres d'œuvres, architectes, bureaux de contrôle, selon le cas).
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégué
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité, toutefois celle-ci peut obtenir le remboursement de ses dépenses par les auteurs des malfaçons (mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement si les défauts sont apparents au moment de la réception des ouvrages, ou de la garantie décennale, ou de la garantie légale pour vice caché). Le Délégué est toutefois substitué à la Collectivité pour les installations / équipements dont il assure l'investissement et le renouvellement en application du présent contrat.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement : lorsque les malfaçons entraînent des dysfonctionnements qui portent préjudice à des usagers ou à d'autres personnes : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus. La Collectivité et le Délégué peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

RISQUE 7 : EVENEMENTS NATURELS

- a) Dommmages aux installations :
1. Qui est responsable : personne (ni la Collectivité, ni le Délégué ne sont responsables d'évènements naturels tels que tempêtes, séismes, inondations, etc.).
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégué
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité (propriétaire des installations), sauf, cas particulier du nettoyage des installations (périmètre intérieur et extérieur) qui est supporté par le Délégué dans tous les cas.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (en cas de dommages « collatéraux » résultant de la catastrophe) :
- Si l'évènement ne reçoit pas la qualification de cas de force majeure : la Collectivité (propriétaire des ouvrages),
 - Si l'évènement reçoit la qualification d'un cas de force majeure, le tiers qui a subi le dommage « collatéral » ne dispose d'aucun autre recours que celui de se faire indemniser par sa propre assurance de dommages aux biens.
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires (y compris pour le gestionnaire du service de distribution) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus.

Îlot concessif (investissements) au sein d'un contrat de délégation de service public :

Dans le cadre d'un « îlot concessif », le Délégué assume à la fois les risques et les charges du « propriétaire » des biens qu'il a financés ainsi que ceux de l'exploitant.

Ce cumul des risques et des charges concerne l'ensemble des risques (1 à 7) décrits ci-dessus.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui prend en charge financièrement le coût de remise en état.

ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements du service

Libellé	Quantité	Unité	Marque	Année	Etat	Observations	Matériau	Code	Année
DEVERSOIR DE VERDUN		COMPTAGE	COMPTAGE CPT	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	DEVERSOIR	LAME DEVERSAANTE	HORIZONTAL		2018
DEVERSOIR DE VERDUN		COMPTAGE	COMPTAGE CPT	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	DEVERSOIR	PELLE DE CONTROLE		355	2018
DEVERSOIR DE VERDUN		COMPTAGE	COMPTAGE CPT	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE A CADRE	VANNE MARTELIERE EFFLUENT	CRÉMAILLÈRE SIMPLE		2016
DEVERSOIR DE VERDUN		COMPTAGE	COMPTAGE CPT	MESURE MES	MESURE NIVEAU IMMERGÉE	CAPTEUR SURVERSE	PIÉZOMÉTRIQUE		2018
DEVERSOIR DE VERDUN		COMPTAGE	COMPTAGE CPT	MESURE MES	MESURE NIVEAU US / RADAR	MESURE SURVERSE	VEGA		2018
DEVERSOIR DE VERDUN		ELECTRICITE - INFO INDUS	COMMANDE	CONTROLE COMMANDE CTC	TELETRANSMETTEUR	TELETRANSMETTEUR	SOFREL	GSM	2018
DEVERSOIR DE VERDUN		EQUIPEMENTS BATIMENT	STOCKAGE	STOCKAGE	FOSSE DE RELEVAGE	REGARD DEVERSOIR	BÉTON		2018
STEP VILLE EST		ADDUCTION EAU	ADDUCTION EAU - BRUTE	MESURE	PRELEVEUR ECHANTILLONNEUR	PRELEV ECHANTILLON ENTREE			2011
STEP VILLE EST		ADDUCTION EAU	ADDUCTION EAU - REJET	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	BATARDEAU / MARTELIERE	BATARDEAU / MARTELIERE REJET			1993
STEP VILLE EST		ADDUCTION EAU	ADDUCTION EAU - REJET	MESURE	MESURE NIVEAU US / RADAR	MESURE RADAR	VEGA	Radar	2016
STEP VILLE EST		ADDUCTION EAU	ADDUCTION EAU - REJET	MESURE	MESURE NIVEAU US / RADAR	RADAR DEBIT BYPASS	VEGA PLUS VL 61	Radar	2017
STEP VILLE EST		ADDUCTION EAU	ADDUCTION EAU - REJET	MESURE	MESURE	VEGA	VEGAPULS 61 XXBXCHKMAX	RADAR	2017
STEP VILLE EST		ADDUCTION EAU	ADDUCTION EAU - REJET	MESURE	PLUVIOMETRE	PLUVIOMETRE			1993
STEP VILLE EST		ADDUCTION EAU	ADDUCTION EAU - REJET	MESURE	PRELEVEUR ECHANTILLONNEUR	PRELEVEUR ECHANTILLONNEUR			2011
STEP VILLE EST		ADDUCTION EAU	ADDUCTION EAU - REJET	MESURE	TRANSDUCTEUR	TRANSDUCTEUR	VEGA		2019
STEP VILLE EST		ADDUCTION EAU	ADDUCTION EAU - REJET	MESURE	TRANSDUCTEUR	TRANSDU DEBIT BYPASS	VEGA		2017
STEP VILLE EST		ADDUCTION EAU	ADDUCTION EAU - REJET	MESURE	MOTO-REDUCTEUR	MOTO-RED TURBINE AERA 1			2003
STEP VILLE EST		AERATION ANAEROBIE ANOXIE	AERATION	ACCESSOIRES MECANIQUES	MOTO-REDUCTEUR	MOTO-RED TURBINE AERA 2			2006
STEP VILLE EST		AERATION ANAEROBIE ANOXIE	AERATION	ACCESSOIRES MECANIQUES	MOTO-REDUCTEUR	MOTO-RED TURBINE AERA 3			2008
STEP VILLE EST		AERATION ANAEROBIE ANOXIE	AERATION	DIFFUSEUR AERATEUR	TURBINE AERATION	TURBINE AERATION 1			2003
STEP VILLE EST		AERATION ANAEROBIE ANOXIE	AERATION	DIFFUSEUR AERATEUR	TURBINE AERATION	TURBINE AERATION 2			2006
STEP VILLE EST		AERATION ANAEROBIE ANOXIE	AERATION	DIFFUSEUR AERATEUR	TURBINE AERATION	TURBINE AERATION 3			2008
STEP VILLE EST		AERATION ANAEROBIE ANOXIE	AERATION	MESURE	MESURE OXYGENE	MESURE OXYGENNE AERATION	HACH LANGE	20	2015
STEP VILLE EST		AERATION ANAEROBIE ANOXIE	AERATION	MESURE	TRANSDUCTEUR	TRANSDUCTEUR O2	HACH LANGE	2	2013
STEP VILLE EST		DECANTATION	CLARIFICATION EU	ACCESSOIRES MECANIQUES	STRUCTURE POINT	PONT RACLEUR CLARIFICAT			1993
STEP VILLE EST		DECANTATION	CLARIFICATION EU	ACCESSOIRES MECANIQUES	STRUCTURE POINT	PONT RACLEUR DECANTEUR			1993
STEP VILLE EST		DECANTATION	DECANTATION	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE	RV EXTRACT BOUES CLARIF.			1993
STEP VILLE EST		DECANTATION	DECANTATION	ACCESSOIRES MECANIQUES	COLLECTEUR A BAGUES	COLLECTEUR A BAGUE CLARIF	KLK500 N		2020
STEP VILLE EST		DECANTATION	DECANTATION	ACCESSOIRES MECANIQUES	MOTO-REDUCTEUR	MOTO-REDUC POINT CLARIF			2010
STEP VILLE EST		DECANTATION	DECANTATION	ACCESSOIRES MECANIQUES	PALIER-ROULEMENT- BUTE	BUTE A BILLE CLARIF			1993
STEP VILLE EST		DECANTATION	DECANTATION	ACCESSOIRES MECANIQUES	ROUE DE PONT	ROUE DOUBLE CLARIFICATION	Caoutchouc		2020
STEP VILLE EST		DECANTATION	DECANTATION	SEPARATEUR DE MES	RACLEUR	RACLEUR CLARIFICATEUR			1993

STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCT. EAU INDUSTRIELLE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC HYD - DU COMPTEUR	VANNE	R VANNE AVAIL COMPTEUR	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCT. EAU INDUSTRIELLE	MESURE	MESURE - COMPTEUR	COMPTEUR DE VOLUME	COMPTEUR EAU INDUSTRI. SCP	1993	Exploitation
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCTION EAU REJET	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC HYD ADDUCTION REJET	DEVERSOIR	DEVERSOIR CANAL REJET	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCTION EAU REJET	MESURE	MESURE ADDUCTION REJET	MESURE NIVEAU US / RADAR	RADAR DEBIT REJET	2017	RADAR
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCTION EAU REJET	MESURE	MESURE ADDUCTION REJET	PLUVIOMETRE	PLUVIOMETRE	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCTION EAU REJET	MESURE	MESURE ADDUCTION REJET	PRELEV. REF. EAU ECHANTILLONNEUR	PRELEV. REF. EAU ECHANTILLONNEUR	2011	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCTION EAU REJET	MESURE	MESURE ADDUCTION REJET	TRANSDUCTEUR	TRANSJOU DEBIT REJET	2017	1
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCTION EFFLUENTS	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC HYD ADD. EFFLUENTS	DEVERSOIR	LAME DEVERSANTE ENTREE	2019	INOX
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCTION EFFLUENTS	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC HYD ADD. EFFLUENTS	VANNE A CADRE	R VANNE ENTREE STATION	2019	MANUELLE
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCTION EFFLUENTS	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC HYD ADD. EFFLUENTS	VANNE A CADRE	R VANNE MARTELIERE - N°1	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCTION EFFLUENTS	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC HYD ADD. EFFLUENTS	VANNE A CADRE	R VANNE MARTELIERE - N°2	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCTION EFFLUENTS	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC HYD ADD. EFFLUENTS	VANNE A CADRE	R VANNE MARTELIERE - N°3	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCTION EFFLUENTS	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC HYD ADD. EFFLUENTS	VANNE A CADRE	R VANNE MARTELIERE - N°4	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCTION EFFLUENTS	MESURE	MESURE ADD. EFFLUENTS	DETECTION NIVEAU	DETECTION NIVEAU B1-PASS	2013	Interrupteur à flotteur
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCTION EFFLUENTS	MESURE	MESURE ADD. EFFLUENTS	PRELEV. REF. EAU ECHANTILLONNEUR	PRELEV. REF. EAU ECHANTILLONNEUR	2011	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ADDUCTION EAU	ADDUCTION EFFLUENTS	STOCKAGE	STOCKAGE ADD. EFFLUENTS	FOSSE DE RELEVAGE	REGARD ARRIVEE EB	2019	BETON
STEP VILLE OUEST	EPURATION	AERATION ANAEROBIE ANOXIE	AERATION	ACCESSOIRES MECANIQUES	ACC MECA AERATION	MOTO-REDUCTEUR	MOTO-REDUC. TURBINE N°1	2016	Turbine d'aération
STEP VILLE OUEST	EPURATION	AERATION ANAEROBIE ANOXIE	AERATION	ACCESSOIRES MECANIQUES	ACC MECA AERATION	MOTO-REDUCTEUR	MOTO-REDUC. TURBINE N°2	2006	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	AERATION ANAEROBIE ANOXIE	AERATION	ACCESSOIRES MECANIQUES	ACC MECA AERATION	MOTO-REDUCTEUR	MOTO-REDUC. TURBINE N°3	2008	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	AERATION ANAEROBIE ANOXIE	AERATION	DIFFUSEUR AERATEUR	AERATEURS	TURBINE AERATION	TURBINE AERATION - N°1	2006	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	AERATION ANAEROBIE ANOXIE	AERATION	DIFFUSEUR AERATEUR	AERATEURS	TURBINE AERATION	TURBINE AERATION - N°2	2006	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	AERATION ANAEROBIE ANOXIE	AERATION	DIFFUSEUR AERATEUR	AERATEURS	TURBINE AERATION	TURBINE AERATION - N°3	2008	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	AERATION ANAEROBIE ANOXIE	AERATION	MESURE	MESURE AERATION	DETECTION NIVEAU	NIVEAU SURVERSE	2013	Peire
STEP VILLE OUEST	EPURATION	AERATION ANAEROBIE ANOXIE	AERATION	MESURE	MESURE AERATION	MESURE OXYGENE	HACH LANGE	2015	LDO (LXV416 99 20001)
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DECANTATION	DECANTATION/CLARIFICATION	MESURE	MESURE AERATION	TRANSDUCTEUR	TRANSDUCTEUR O2	2013	2
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DECANTATION	DECANTATION/CLARIFICATION	ACCESSOIRES MECANIQUES	ACC MECA DECONTAT/CLARIF	COLLECTEUR A BAGUES	COLLECT. BAGUE PT CLARIF	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DECANTATION	DECANTATION/CLARIFICATION	ACCESSOIRES MECANIQUES	ACC MECA DECONTAT/CLARIF	MOTO-REDUCTEUR	MOTO-REDUC. POINT CLARIF	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DECANTATION	DECANTATION/CLARIFICATION	ACCESSOIRES MECANIQUES	ACC MECA DECONTAT/CLARIF	PALIER- ROULEMENT - BUTE	BUTEE A BILLE PT CLARIF	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DECANTATION	DECANTATION/CLARIFICATION	ACCESSOIRES MECANIQUES	ACC MECA DECONTAT/CLARIF	ROUE DE PONT	ROUE DOUBLE POINT CLARIF	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DECANTATION	DECANTATION/CLARIFICATION	ACCESSOIRES MECANIQUES	ACC MECA DECONTAT/CLARIF	STRUCTURE PONT	PONT CLARIFICATEUR	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DECANTATION	DECANTATION/CLARIFICATION	MESURE	MESURE BACHE A FLOTTANTS	DETECTION NIVEAU	NH / NB	2020	REGULATEUR EMN10 AVEC 13 ML DE CABLE (REF.592980°)
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DEGRILLAGE	DEGRILLAGE	ACCESSOIRES MECANIQUES	ACC MECA DEGRILLAGE	MOTO-REDUCTEUR	MOTO-REDUC COMPACTEUR	2021	ENTRAINEMENT MECANIQUE 0.55
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DEGRILLAGE	DEGRILLAGE	ACCESSOIRES MECANIQUES	ACC MECA DEGRILLAGE	MOTO-REDUCTEUR	MOTO-REDUC DEGRILLEUR	2021	ENTRAINEMENT MECANIQUE 0.25
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DEGRILLAGE	DEGRILLAGE	ALUM ELECTRIQUE NORMALE	COFFRET ELEC DEGRILLEUR	ARMOIRE BT	COFFRET ELEC DEGRILLEUR	2021	300 400 600

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Assainissement Collectif

STEP VILLE OUEST	EPURATION	DEGRILLAGE	DEGRILLAGE	MESURE	MESURE DEGRILLAGE	DETECTION NIVEAU	NIVEAU AMONT DEGRILLEUR	INRECO	Pote			
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DEGRILLAGE	DEGRILLAGE	MESURE	MESURE DEGRILLAGE	DETECTION NIVEAU	NIVEAU AMONT DEGRILLEUR	INRECO	Pote			2013
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DEGRILLAGE	DEGRILLAGE	SEPARATEUR DE MES	MESURE DEGRILLAGE	DETECTION NIVEAU	NIVEAU BYPASS DEGRILLEUR	INRECO	Pote			2013
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DEGRILLAGE	DEGRILLAGE	SEPARATEUR DE MES	DEGRILLEUR	COMPACTEUR+CHASSIS	COMPACTEUR A VIS AUTOMATIQUE	EMO	AVIS	140		2021
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DEGRILLAGE	DEGRILLAGE	SEPARATEUR DE MES	DEGRILLEUR	DEGRILLEUR	VERTICAL - DVC 400 AV	E M O	DROIT	352	10	2021
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DESSABLAGE-DESHUILAGE	DESSABLAGE-DESHUILAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC HYD DESSABL/DESHUILAG	VANNE	R VANNE ASP POMPE A SABLE	STUBBE				2003
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DESSABLAGE-DESHUILAGE	DESSABLAGE-DESHUILAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC HYD DESSABL/DESHUILAG	VANNE	R VANNE DESSABLAGE N°1					1993
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DESSABLAGE-DESHUILAGE	DESSABLAGE-DESHUILAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC HYD DESSABL/DESHUILAG	VANNE	R VANNE DESSABLAGE N°2					1993
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DESSABLAGE-DESHUILAGE	DESSABLAGE-DESHUILAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC HYD DESSABL/DESHUILAG	VANNE	R VANNE REF POMPE A SABLE					1993
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DESSABLAGE-DESHUILAGE	DESSABLAGE-DESHUILAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC HYD DESSABL/DESHUILAG	VANNE	VANNE REFOUL PPE A SABLE					2016
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DESSABLAGE-DESHUILAGE	DESSABLAGE-DESHUILAGE	ACCESSOIRES MECANIQUES	ACC MECA DESSABL/DESHUIL	MOTO-REDUCTEUR	MOTO-RED CLASSIF A SABLE	NORD	Entrainement mécanique	0,25		2016
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DESSABLAGE-DESHUILAGE	DESSABLAGE-DESHUILAGE	ACCESSOIRES MECANIQUES	ACC MECA DESSABL/DESHUIL	MOTO-REDUCTEUR	MOTO-REDUC					1998
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DESSABLAGE-DESHUILAGE	DESSABLAGE-DESHUILAGE	ACCESSOIRES MECANIQUES	ACC MECA DESSABL/DESHUIL	STRUCTURE POINT	PONT RACLEUR A GRAISSE					1993
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DESSABLAGE-DESHUILAGE	DESSABLAGE-DESHUILAGE	ACCESSOIRES MECANIQUES	TURBINE DEGRAISSAGE	TURBIFLOW	TURBINE DEGRAISSAGE					1993
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DESSABLAGE-DESHUILAGE	DESSABLAGE-DESHUILAGE	POMPE AUJET AIR / MOTEUR	POMPE A SABLE	POMPE SURF AVEC MOT<30KW	WENCO		Horizontale 1500 tr/mn	15	05	2015
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DESSABLAGE-DESHUILAGE	DESSABLAGE-DESHUILAGE	SEPARATEUR DE MES	DESSABLAGE * DESHUILAGE	CLASSIFICATEUR A SABLE	CLASSIFICATEUR A SABLE		A DECANTATION	1539	3517	2016
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DESSABLAGE-DESHUILAGE	DESSABLAGE-DESHUILAGE	SEPARATEUR DE MES	DESSABLAGE * DESHUILAGE	RACLEUR	RACLEUR A GRAISSE SUP					1993
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DESSABLAGE-DESHUILAGE	DESSABLAGE-DESHUILAGE	STOCKAGE	STOCKAGE DESSABLAGE	BACHEBASSIN	BACHE A SABLE					1993
STEP VILLE OUEST	EPURATION	DESSABLAGE-DESHUILAGE	DESSABLAGE-DESHUILAGE	STOCKAGE	STOCKAGE DESSABLAGE	BENNE RECEPTION	BENNE SABLE REFUS GRAISSE	LOCATELLI				2016
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ARMOIRES ELECTRIQUES	ARMOIRE BT	ARMOIRE BT STATION	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN		2200	2000	2013
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ARMOIRES ELECTRIQUES	CABLES + FOURREAUX	CABLE ALUM ELEC STEP		Câble BT	70	20	2018
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ARMOIRES ELECTRIQUES	DISJON /SECTION /RELAIS	DISJONCTEUR CENTRIF	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN	Dijonsteur		80	2013
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ARMOIRES ELECTRIQUES	DISJON /SECTION /RELAIS	DISJONCTEUR GENERAL					1993
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ARMOIRES ELECTRIQUES	DISJON /SECTION /RELAIS	INTERSECTION ARMOIRE BT	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN	Sectionneur		250	2013
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ARMOIRES ELECTRIQUES	DISJON /SECTION /RELAIS	RENCLENCEUR SURTELEC					2005
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ARMOIRES ELECTRIQUES	DISJON /SECTION /RELAIS	SECTIONNEUR SUR POTEAU		INTERRUPTEUR/SECTIONNEUR		165	2018
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ARMOIRES ELECTRIQUES	PARAFONDRE	COFFRET PARAFONDRE	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN				2013
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ARMOIRES ELECTRIQUES	VARIATEUR VITESSE	VARIATEUR PPE 1 RELEVAGE	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN				2013
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ARMOIRES ELECTRIQUES	VARIATEUR VITESSE	VARIATEUR PPE 2 RELEVAGE	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN				2013
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	TRANSFORMATION TENSION	TRANSFORMATEUR SUR POTEAU	TRANSFORMATEUR SUR POTEAU					1993
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	ALIMENTATION SECOURS	ONDULEUR	ONDULEUR	NRT-B2200	SOCOMEK	SANS BATTERIE ANNEXE	2	30	2016
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	COMMANDE	COMMANDE	AUTOMATE PROGRAMMABLE	AUTOMATE STATION	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN	Ethernet	0		2013
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	COMMANDE	COMMANDE	MODEM-REPETEUR-ROUTEUR	ROUTEUR ADSL	CISCO	Routeur			2013
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	COMMANDE	COMMANDE	MODEM-REPETEUR-ROUTEUR	SWITCH ETHERNET	HIRSCHMAN	Switch			2013

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Assainissement Collectif

STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	CONTROLE COMMANDE	CONTROLE COMMANDE	PURITRE OPERATEUR	PURITRE DEHYDRATATION	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN	MAGELIS XBT GT7340 13'	2013	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	CONTROLE COMMANDE	CONTROLE COMMANDE	PURITRE OPERATEUR	PURITRE OPERATEUR	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN	MAGELIS XBT GT7340 15'	2013	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	CONTROLE COMMANDE	CONTROLE COMMANDE	TELETRANSMETTEUR	SOFREL	SOFREL	S550	2013	Ethernet
STEP VILLE OUEST	EPURATION	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	MESURE - COMPTAGE	MESURE - COMPTAGE	COMPTAGE ELECTRIQUE	COMPTEUR EDF			1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	PALANVTREUIL	TREUIL HYDROJECTEUR	FLYGT	A BRAS	2019	600
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	PALANVTREUIL	TREUIL POMPE	FLYGT	A BRAS	2019	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	POMPE VIDE CALE	POMPE VIDE CALE BO	FLYGT	DXV50 75G	2019	14,40
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	PORTIQUE/MONORAIL/POTENCE	POTENCE HYDROJECTEUR	FLYGT	POTENCE	2019	600
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	PORTIQUE/MONORAIL/POTENCE	POTENCE POMPE	FLYGT	POTENCE	2019	150
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	SUPPORT DE POTENCE	SUPPORT POTENCE POMPE	FLYGT		2019	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	SUPPORT DE POTENCE	SUP POTENCE HYDROJECTEUR	FLYGT		2019	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	APP CHAUFFAGE-CLIMATISEUR	AEROTHERME LOCAL CENTRIF	APPLIMO	AEROTHERME 2 ALLURE + BOUTER CDE	2014	6000
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	APP CHAUFFAGE-CLIMATISEUR	CHAUFFAGE - PRESSE			2006	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	ECLAIRAGE	ECLAIRAGE - DESHYDRATAT*			2009	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	ECLAIRAGE	ECLAIRAGE - SILO A BOUE			1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	ECLAIRAGE	ECLAIR LOC FILTRE PRESSE		Néon	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	PORTAIL - CLOTURE	CLOTURE BASSIN ORAGE		CLOTURE GRILLAGE SOUPLE	2019	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	PORTAIL - CLOTURE	CLOTURE STATION		CLOTURE GRILLAGE SOUPLE	2008	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	PORTAIL - CLOTURE	RIDEAUX METALLIQUE		Porte automatique	2008	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	PORTIQUE/MONORAIL/POTENCE	MONORAIL CENTRIF			2012	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	VENTILATEUR EXTRACT AIR	EXTRACTEUR AIR EN CONDUIT	s ETP	TD-500/150	2016	150
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	VENTILATEUR EXTRACT AIR	EXTRACTEUR D'AIR DESHYD	s ETP	HELIC MUR PALE PLA	2017	400
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	PORTIQUE/MONORAIL/POTENCE	POTENCE LEVAGE DESSABLAGE		EXTRACTEUR MURAL	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	EQUIPEMENT LABORATOIRE	AGITATEUR		Agitateur	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	EQUIPEMENT LABORATOIRE	POMPE DE PRELEVEMENT		Pompe péristaltique	1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	APP CHAUFFAGE-CLIMATISEUR	CHAUFFAGE			1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	CHAUFFE-EAU	CHAUFFE EAU			2000	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	ECLAIRAGE	ECLAIRAGE			2000	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	ECLAIRAGE	ECLAIRAGE CLARIFICATEUR		Spot	2013	1
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	ECLAIRAGE	ECLAIRAGE PRETRAITEMENT		Spot	2013	1
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	PORTAIL - CLOTURE	CLOTURE SITE			1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	PORTAIL - CLOTURE	PORTAL 2			1993	
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	PORTIQUE/MONORAIL/POTENCE	POTENCE BASS AERIEN 140P		Potence	2005	140P
STEP VILLE OUEST	EPURATION	EQUIPEMENTS BATIMENT	ENS EQUIPEMENT SITE	COMMODITE BATIMENT	COMMODITE BATIMENT	PORTIQUE/MONORAIL/POTENCE	POTENCE RECIR BOUE 159P		Potence	2022	139P

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Assainissement Collectif

AN	PROJET	DESCRIPTIF	DATE DE MISE EN SERVICE	ESTIMATION DU COUT	ESTIMATION DU BENEVOLE	ESTIMATION DU TOTAL	ESTIMATION DU COUT UNITAIRE	ESTIMATION DU BENEVOLE UNITAIRE	ESTIMATION DU TOTAL UNITAIRE					
2018	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	BASSIN ORAGE	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE IMMERGEE	FLYGT	NP 3085 MT3	IMMERGEE	1,30	30	4,16	2018
2019	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	BASSIN ORAGE	STOCKAGE	STOCKAGE	BACHE/BASSIN	FLYGT			300			2019
2019	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	RELEVAGE ENTREE STEP	ACCESSOIRES MECANIQUE	ACCESSOIRES MECANIQUE	ACC MECA RELEVAGE ENTREE	FLYGT	DOUBLE RONDE	INOX	3			2019
2019	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	RELEVAGE ENTREE STEP	ACCESSOIRES MECANIQUE	ACCESSOIRES MECANIQUE	ACC MECA RELEVAGE ENTREE	FLYGT	DOUBLE RONDE	INOX	3			2019
2019	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	RELEVAGE ENTREE STEP	ACCESSOIRES MECANIQUE	ACCESSOIRES MECANIQUE	ACC MECA RELEVAGE ENTREE	FLYGT		100				2019
2019	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	RELEVAGE ENTREE STEP	ACCESSOIRES MECANIQUE	ACCESSOIRES MECANIQUE	ACC MECA RELEVAGE ENTREE	FLYGT		100				2019
2013	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	RELEVAGE ENTREE STEP	MESURE	MESURE	DETECTION NIVEAU	INRECO		Poire				2013
2013	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	RELEVAGE ENTREE STEP	MESURE	MESURE	DETECTION NIVEAU	INRECO		Poire				2013
2013	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	RELEVAGE ENTREE STEP	MESURE	MESURE	MESURE DEBIT EN CONDUITE	SIEMENS		125			EXPLOITATION	2013
2013	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	RELEVAGE ENTREE STEP	MESURE	MESURE	MESURE DEBIT EN CONDUITE	SIEMENS		125			EXPLOITATION	2013
2021	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	RELEVAGE ENTREE STEP	MESURE	MESURE	MESURE NIVEAU	ENDRESS HAUSER	WATERPILOT			6		2021
2019	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	RELEVAGE ENTREE STEP	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE IMMERGEE	FLYGT	NP3102 MT	IMMERGEE	3,10	60	10,00	2019
2019	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	RELEVAGE ENTREE STEP	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE IMMERGEE	FLYGT	NP3102 MT	IMMERGEE	3,10	60	10,00	2019
2013	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	RELEVAGE TOUTES EAUX	MESURE	MESURE	DETECTION NIVEAU	INRECO		Poire				2013
2013	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	RELEVAGE TOUTES EAUX	MESURE	MESURE	DETECTION NIVEAU	INRECO		Poire				2013
2014	STEP VILLE OUEST	EPURATION	RELEVAGE	RELEVAGE TOUTES EAUX	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE IMMERGEE	KSB AMRI	NF 65-220/004ULG-125	Immergée	0,80	23	0,27	2014
2007	STEP VILLE OUEST	EPURATION	TRAITEMENT BOUES	DESHYDRATATION DES BOUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	ACC LVD DESHYDRATATION	CONDUITE EVACUATION BOUES						2007
2020	STEP VILLE OUEST	EPURATION	TRAITEMENT BOUES	DESHYDRATATION DES BOUES	ACCESSOIRES MECANIQUE	ACCESSOIRES MECANIQUE	ACC MECA DESHYDRATATION	AGITATEUR BAC POLYMERE	PROMINENT					2020
2021	STEP VILLE OUEST	EPURATION	TRAITEMENT BOUES	DESHYDRATATION DES BOUES	ACCESSOIRES MECANIQUE	ACCESSOIRES MECANIQUE	ACC MECA DESHYDRATATION	MOTO-REDUCTEUR	SEEPEX	ENTRAINEMENT MECANIQUE	3,00			2021
2013	STEP VILLE OUEST	EPURATION	TRAITEMENT BOUES	DESHYDRATATION DES BOUES	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ARMOIRE BT DESHYDRATATION	ARMOIRE						2013
2012	STEP VILLE OUEST	EPURATION	TRAITEMENT BOUES	DESHYDRATATION DES BOUES	MESURE	MESURE	MESURE DESHYDRATATION	DETECTEUR H2S+WSU	HONEYWELL	H2S-Hydrogene sulfuré	1			2012
2013	STEP VILLE OUEST	EPURATION	TRAITEMENT BOUES	DESHYDRATATION DES BOUES	MESURE	MESURE	MESURE DESHYDRATATION	DETECTION PRESSION						2013
2013	STEP VILLE OUEST	EPURATION	TRAITEMENT BOUES	DESHYDRATATION DES BOUES	MESURE	MESURE	MESURE DEBIT EN CONDUITE	DEBITMETRE BOUE	ENDRESS HAUSER					2013
2013	STEP VILLE OUEST	EPURATION	TRAITEMENT BOUES	DESHYDRATATION DES BOUES	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE DOSEUSE	POMPE POLYMERE GEL						2013
2013	STEP VILLE OUEST	EPURATION	TRAITEMENT BOUES	DESHYDRATATION DES BOUES	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE DOSEUSE	POMPE TRANSFERT POLYMERE						2013
2013	STEP VILLE OUEST	EPURATION	TRAITEMENT BOUES	DESHYDRATATION DES BOUES	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE EAU ET AIR / MOTEUR	POMPE GAVELUSE PRESSE	POMPE GAVELUSE						2013
2013	STEP VILLE OUEST	EPURATION	TRAITEMENT BOUES	DESHYDRATATION DES BOUES	SEPARATEUR DE MES	SEPARATEUR DE MES	CENTRIFUGEUSE	CENTRIFUGEUSE	ANDRITZ		11	132233125		2013
2017	STEP VILLE OUEST	EPURATION	TRAITEMENT BOUES	DESHYDRATATION DES BOUES	STOCKAGE	STOCKAGE	BENNE RECEPTION	BENNE A BOUES	CAPOTEE		15			2017
2013	STEP VILLE OUEST	EPURATION	TRAITEMENT BOUES	DESHYDRATATION DES BOUES	STOCKAGE	STOCKAGE	CUVE REACTIF/ALIMENTAIRE	CUVE PREPARATION POLYMERE	ALIBERT UNPAC	VERTICALE DOUBLE PEAU				2013
2018	STAR CHAMBARELS	STATION RESEAU EUL PL	DEGRILLAGE	DEGRILLAGE 032	SEPARATEUR DE MES	SEPARATEUR DE MES	DEGRILLEUR	FLYGT						2018
2018	STAR CHAMBARELS	STATION RESEAU EUL PL	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE - INFO INDUS	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ALIM ELECTRIQUE NORMALE	ARMOIRE BT	SCHNEIDER-TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN						2018
2018	STAR CHAMBARELS	STATION RESEAU EUL PL	ELECTRICITE - INFO INDUS	ELECTRICITE - INFO INDUS	COMMANDE	COMMANDE	TELETRANSMETTEUR	SOFREL	510	2		GSM		2018
2018	STAR CHAMBARELS	STATION RESEAU EUL PL	EQUIPEMENTS BATIMENT	EQUIPEMENTS BATIMENT	COMMANDE	COMMANDE	PALAN	FLYGT		ABRAS	150			2018

ANNEXE 3. Compte d'exploitation prévisionnel

HYPOTHESES	Qté/an	Unité	Coût unitaire	Année 1						Moyenne
				2024	2025	2026	2027	2028	2029	
Nombre d'abonnés domestiques ou assimilés domestiques		Abonnés		3 191	3 214	3 238	3 259	3 281	3 304	
Nombre d'abonnés non domestiques (CSD)		Abonnés		0	0	0	0	0	0	
Nombre de m³ assainis domestiques ou assimilés domestiques		m³		297 233	297 233	297 233	297 233	297 233	297 233	
Tranche de consommations estivales		m³		52 577	52 577	52 577	52 577	52 577	52 577	
Tranche 1		m³		58 439	58 439	58 439	58 439	58 439	58 439	
Tranche 2		m³		56 787	56 787	56 787	56 787	56 787	56 787	
Tranche de consommations hivernales		m³		128 040	128 040	128 040	128 040	128 040	128 040	
Tranche 1		m³		30 255	30 255	30 255	30 255	30 255	30 255	
Tranche 2		m³		48 353	48 353	48 353	48 353	48 353	48 353	
Tranche 3		m³		29 432	29 432	29 432	29 432	29 432	29 432	
Nombre de m³ assainis non domestiques (CSD)		m³		0	0	0	0	0	0	
CHARGES				382 428	382 089	381 658	381 238	381 819	382 399	
Budget de collecte des eaux usées				37 845	38 138					
Hydraulique (y/c évacuation des matières)	4000	m	2,6	10 480	10 480	10 480	10 480	10 480	10 480	
Maintenance	36	u	35	1 254	1 256	1 256	1 256	1 256	1 256	
Inspection télévisée (y/c hydromassage préalable)	1000	m	2,5	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	
Autre personnel	43,5	Heure		48	48	48	48	48	48	
Autre investissement	1	Forfait		15 236	15 236	15 236	15 236	15 236	15 236	
Contrat de copropriété des branchements	127	Cm	50	6 350	6 350	6 350	6 350	6 350	6 350	
Fournitures diverses		Forfait		0	0	0	0	0	0	
Entretien des espaces verts		Forfait		0	0	0	0	0	0	
Autres				4 702						
Plan de traitement				1 760						
Hydraulique (y/c évacuation des matières)	4	u	440	1 760	1 760	1 760	1 760	1 760	1 760	
Autre personnel	80	Heure	31	1 648	1 648	1 648	1 648	1 648	1 648	
Autre investissement	1	Forfait		72	72	72	72	72	72	
Energie électrique	1023	kwh	6,607	6 761	6 761	6 761	6 761	6 761	6 761	
Eau potable	60	m³	0,30	30	30	30	30	30	30	
Contraintes réglementaires des équipements	1	Forfait		251	251	251	251	251	251	
Fournitures diverses		Forfait		0	0	0	0	0	0	
Entretien des espaces verts	1	Forfait		120	120	120	120	120	120	
Autres				0	0	0	0	0	0	
Autres dépenses d'exploitation				164 174	163 441	162 993	162 953	162 963	162 963	
Personnel	1 700	Heure	33	56 100	56 100	56 100	56 100	56 100	56 100	
Electricité	1	Forfait		11 826	11 826	11 826	11 826	11 826	11 826	
Fournitures diverses	1	Forfait		552	552	552	552	552	552	
Energie électrique	343 100	kWh	0,090	30 789	30 058	29 587	29 587	29 587	29 587	
Eau potable	5000	m³	0,16	837	837	837	837	837	837	
Produits de traitement				8 437	8 437	8 437	8 437	8 437	8 437	
Chlorure ferrique	5,2	t	368	1 915	1 919	1 919	1 919	1 919	1 919	
Polyalumine	3,05	t	1 137	6 518	6 518	6 518	6 518	6 518	6 518	
Autres produits de traitement (à préciser)				0	0	0	0	0	0	
Autres coûts réglementaires	1	Forfait		4 487	4 487	4 487	4 487	4 487	4 487	
Autres investissements	1	Forfait		1 832	1 832	1 832	1 832	1 832	1 832	
Contraintes réglementaires équipements	1	Forfait		1 922	1 922	1 922	1 922	1 922	1 922	
Evacuation des sous-produits				64 770	64 770	64 770	64 770	64 770	64 770	
Refus de dégrèvement	30	t	219	6 570	6 570	6 570	6 570	6 570	6 570	
Ordures		t		0	0	0	0	0	0	
Sables		t		0	0	0	0	0	0	
Slurries	485	1 M3	120	58 200	58 200	58 200	58 200	58 200	58 200	
Autres sous-produits (à préciser)				0	0	0	0	0	0	
Entretien des espaces verts	1	Forfait		2 200	2 200	2 200	2 200	2 200	2 200	
Autres				0	0	0	0	0	0	
Travaux				54 964						
Coût des investissements contractuels	1	Forfait		4 935	4 935	4 935	4 935	4 935	4 935	
Coût des investissements programmés	1	Forfait		33 685	33 685	33 685	33 685	33 685	33 685	
Coût d'achat renouvellement équipements usagers	1	Forfait		33 685	33 685	33 685	33 685	33 685	33 685	
Coût d'achat renouvellement branchements				0	0	0	0	0	0	
Coût d'achat renouvellement accessoires réseau				0	0	0	0	0	0	
Autres (à préciser)				0	0	0	0	0	0	
Coût des investissements fonctionnels (non programmés)				8 949	8 949	8 949	8 949	8 949	8 949	
Charges liées à la réalisation de travaux exacts	3	Unités hebdomadaires	1 409	7 405	7 405	7 405	7 405	7 405	7 405	
Autres				0	0	0	0	0	0	
Autres charges				70 746	70 822	70 903	70 988	71 063	71 143	
Coût des activités de recyclage	2 400	Abonné	4,71	11 310	11 261	11 212	11 163	11 115	11 066	
Provision pour débris en situation litigieuse	1	Forfait		471	471	471	471	471	471	
Relevés des abonnés passés en non-relevés	1	Forfait		8 790	8 790	8 790	8 790	8 790	8 790	
Personnel - Production documents de solde - plans, inventaires, dossier	1	Forfait		2 256	2 256	2 256	2 256	2 256	2 256	
Personnel - Entretien et services clients	1	Forfait		13 787	13 787	13 787	13 787	13 787	13 787	
Travaux et frais de déplacement	1	Forfait		6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	
Télécommunication	1	Forfait		0	0	0	0	0	0	
Informatic	1	Forfait		8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	
Impôts et taxes	1	Forfait		2 770	2 770	2 770	2 770	2 770	2 770	
Assurances	1	Forfait		2 216	2 216	2 216	2 216	2 216	2 216	
Interet	1	Forfait		2 222	2 222	2 222	2 222	2 222	2 222	
Frais généraux de structure	1	Forfait		5 913	5 913	5 913	5 913	5 913	5 913	
Autres				7 900						
RECETTES				365 162	365 622	366 084	366 541	367 000	367 463	
Abonnement (tarif fixe) - Abonnés domestiques ou assimilés domestiques		Abonnés		20 580	20 580	20 580	20 580	20 580	20 580	
Abonnement (tarif fixe) - Abonnés non-domestiques		Abonnés		0	0	0	0	0	0	
Prix au m³ assaini (tarif par variable) - Abonnés domestiques		m³		1 230						
Tranche de consommations estivales		m³		0	0	0	0	0	0	
Tranche 1		m³		0,5700	29 939	29 939	29 939	29 939	29 939	
Tranche 2		m³		1 1600	68 402	68 402	68 402	68 402	68 402	
Tranche 3		m³		1 2300	74 896	74 896	74 896	74 896	74 896	
Tranche de consommations hivernales		m³		0	0	0	0	0	0	
Tranche 1		m³		0,4000	33 025	33 025	33 025	33 025	33 025	
Tranche 2		m³		1,0000	51 265	51 265	51 265	51 265	51 265	
Tranche 3		m³		1 2600	37 324	37 324	37 324	37 324	37 324	
Prix au m³ assaini (tarif par variable) - Abonnés non-domestiques		m³		1 6500	0	0	0	0	0	
Produits accessoires (à préciser)	1	Forfait		3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	
Produits des travaux à l'ère assaini	5	Unités hebdomadaires	1 949	9 744	9 744	9 744	9 744	9 744	9 744	
Autres				0	0	0	0	0	0	
RESULTAT ECONOMIQUE BRUT				12 736	13 533	14 426	14 812	15 201	15 994	

Correspondance CARR	
3268	
3273	
3277	
3282	
3287	
3292	
3297	
3302	
3307	
3312	
3317	
3322	
3327	
3332	
3337	
3342	
3347	
3352	
3357	
3362	
3367	
3372	
3377	
3382	
3387	
3392	
3397	
3402	
3407	
3412	
3417	
3422	
3427	
3432	
3437	
3442	
3447	
3452	
3457	
3462	
3467	
3472	
3477	
3482	
3487	
3492	
3497	
3502	
3507	
3512	
3517	
3522	
3527	
3532	
3537	
3542	
3547	
3552	
3557	
3562	
3567	
3572	
3577	
3582	
3587	
3592	
3597	
3602	
3607	
3612	
3617	

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Assainissement Collectif

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
PRODUITS	365 161,82 €	365 621,54 €	366 084,49 €	366 650,67 €	367 020,12 €	367 492,85 €
Exploitation du service	351 618,32 €	352 078,04 €	352 540,99 €	353 007,17 €	353 476,62 €	353 949,35 €
Produits des travaux à titre exclusif	9 743,50 €	9 743,50 €	9 743,50 €	9 743,50 €	9 743,50 €	9 743,50 €
Produits accessoires	3 800,00 €	3 800,00 €	3 800,00 €	3 800,00 €	3 800,00 €	3 800,00 €
	352 426,49 €	352 068,97 €	351 659,28 €	351 738,72 €	351 818,71 €	351 899,26 €
CHARGES	352 426,49 €	352 068,97 €	351 659,28 €	351 738,72 €	351 818,71 €	351 899,26 €
Personnel	95 055,56 €	95 419,41 €	95 486,72 €	95 554,50 €	95 622,76 €	95 691,49 €
Energie électrique	31 409,28 €	30 676,42 €	30 187,84 €	30 187,84 €	30 187,84 €	30 187,84 €
Produits de traitement	8 436,65 €	8 436,65 €	8 436,65 €	8 436,65 €	8 436,65 €	8 436,65 €
Analyses	6 298,96 €	6 298,96 €	6 298,96 €	6 298,96 €	6 298,96 €	6 298,96 €
Sous traitance, matière et fournitures	112 879,00 €	112 879,00 €	112 879,00 €	112 879,00 €	112 879,00 €	112 879,00 €
Impôts locaux et taxes	2 770,00 €	2 770,00 €	2 770,00 €	2 770,00 €	2 770,00 €	2 770,00 €
Autres dépenses d'exploitation	25 438,44 €	25 438,44 €	25 438,44 €	25 438,44 €	25 438,44 €	25 438,44 €
<i>télécommunication, postes et télégestion</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>engins et véhicules</i>	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
<i>informatique</i>	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
<i>assurance</i>	2 216,22 €	2 216,22 €	2 216,22 €	2 216,22 €	2 216,22 €	2 216,22 €
<i>locaux</i>	2 222,22 €	2 222,22 €	2 222,22 €	2 222,22 €	2 222,22 €	2 222,22 €
<i>autres</i>	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €
Contribution des services centraux et de recherche	5 913,00 €	5 913,00 €	5 913,00 €	5 913,00 €	5 913,00 €	5 913,00 €
Charges relatives aux renouvellements	42 533,81 €	42 533,81 €	42 533,81 €	42 533,81 €	42 533,81 €	42 533,81 €
<i>Renouvellement programmé</i>	33 684,93 €	33 684,93 €	33 684,93 €	33 684,93 €	33 684,93 €	33 684,93 €
<i>Renouvellement fonctionnel</i>	8 848,88 €	8 848,88 €	8 848,88 €	8 848,88 €	8 848,88 €	8 848,88 €
Charges relatives aux investissements contractuels	4 935,33 €	4 935,33 €	4 935,33 €	4 935,33 €	4 935,33 €	4 935,33 €
Charges relatives aux investissements du domaine privé	7 495,00 €	7 495,00 €	7 495,00 €	7 495,00 €	7 495,00 €	7 495,00 €
Contentieux et pertes sur créances irrécouvrables	9 261,46 €	9 272,95 €	9 284,52 €	9 296,18 €	9 307,92 €	9 319,73 €
RESULTAT AVANT IMPOT	12 735,32 €	13 552,58 €	14 425,21 €	14 811,96 €	15 201,41 €	15 593,59 €
<i>Marge prévisionnelle</i>	3%	4%	4%	4%	4%	4%

ANNEXE 4. Programme Prévisionnel de renouvellement

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisés, tout inclus fournitures, main d'œuvre et autres frais)					Montant des travaux non programmés sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028			2029
Equipements des ouvrages (pour les équipements)																	
DEVERSOIR DE VERDUN	COMPTAGE CPT	LAME DEVERSANTE	DEVERSOIR		2018	20	2038	NP	919 €								45,95 €
DEVERSOIR DE VERDUN	COMPTAGE CPT	PELLE DE CONTROLE	DEVERSOIR		2018	20	2038	NP	460 €								23,00 €
DEVERSOIR DE VERDUN	COMPTAGE CPT	VANNE MASSELIERE EFLUENT	VANNE A CADRE		2018	30	2048	NP	2 100 €								105,00 €
DEVERSOIR DE VERDUN	COMPTAGE CPT	CAPTEUR SURVERSE	MESURE NIVEAU IMMERGÉE	SOPREL	2018	8	2028	P	345 €		345 €						- €
DEVERSOIR DE VERDUN	COMPTAGE CPT	MESURE SURVERSE	MESURE NIVEAU US / RADAR	VEGA	2018	8	2028	P	716 €		716 €						- €
DEVERSOIR DE VERDUN	ELECTRICITE - INFO INDUS	TELETRANSMETTEUR	TELETRANSMETTEUR	SOPREL	2018	8	2028	P	1 300 €		1 300 €						- €
DEVERSOIR DE VERDUN	EQUIPEMENTS BATIMENT EQB	REGARD DEVERSOIR	FOSSÉ DE RELEVAGE		2018	25	2043	NP	1 €								0,05 €
RELEVAGE DE LA LOUETTE	ALIMENTATION / ACQUISITIO	SOPREL s90	TELETRANSMETTEUR		2010	15	2025	P	5 000 €	5 000 €							- €
RELEVAGE DE LA LOUETTE	ALIMENTATION / ACQUISITIO	ARMOIRE BT	ARMOIRE BT		2010	27	2037	NP	9 000 €								450,00 €
RELEVAGE DE LA LOUETTE	ALIMENTATION / ACQUISITIO	DISJONCTEUR GENERAL	DISJON / SECTION RELAIS		2010	27	2037	NP	1 €								0,05 €
RELEVAGE DE LA LOUETTE	RELEVAGE	CLAPET AIR POMPE N1	CLAPET		2010	27	2037	NP	700 €								35,00 €
RELEVAGE DE LA LOUETTE	RELEVAGE	CLAPET AIR POMPE N2	CLAPET		2010	27	2037	NP	700 €								35,00 €
RELEVAGE DE LA LOUETTE	RELEVAGE	RY ASP POMPE N1	VANNE		2010	27	2037	NP	1 €								0,05 €
RELEVAGE DE LA LOUETTE	RELEVAGE	RY ASP POMPE N2	VANNE		2010	27	2037	NP	1 €								0,05 €
RELEVAGE DE LA LOUETTE	RELEVAGE	RY REF POMPE N1	VANNE		2010	27	2037	NP	558 €								27,80 €
RELEVAGE DE LA LOUETTE	RELEVAGE	RY REF POMPE N2	VANNE		2010	27	2037	NP	558 €								27,80 €
RELEVAGE DE LA LOUETTE	RELEVAGE	BARRE GUIDE PP1	BARRE GUIDE		2010	27	2037	NP	1 800 €								95,00 €
RELEVAGE DE LA LOUETTE	RELEVAGE	BARRE GUIDE PP2	BARRE GUIDE		2010	27	2037	NP	1 800 €								95,00 €
RELEVAGE DE LA LOUETTE	RELEVAGE	DETECTION NIV FOSSE N2	DETECTION NIVEAU		2010	15	2025	P	203 €	203 €							- €
RELEVAGE DE LA LOUETTE	RELEVAGE	MESURE NIVEAU FOSSE	MESURE NIVEAU IMMERGÉE		2010	15	2025	P	345 €	345 €							- €
RELEVAGE DE LA LOUETTE	RELEVAGE	POMPE 1	POMPE IMMERGEE		2010	18	2028	P	1 275 €		1 275 €						- €
RELEVAGE DE LA LOUETTE	RELEVAGE	POMPE 2	POMPE IMMERGEE		2010	19	2029	P	1 275 €		1 275 €						- €
STAR CHAMBARRELS	DEGRILLAGE 032	PANIER DE BRILLEUR	DEGRILLEUR	FLYGT	2018	19	2037	NP	460 €								23,00 €
STAR CHAMBARRELS	ELECTRICITE - INFO INDUS	ARMOIRE BT 3072	ARMOIRE BT	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERIN	2018	19	2037	NP	9 000 €								450,00 €
STAR CHAMBARRELS	ELECTRICITE - INFO INDUS	TELETRANSMETTEUR	TELETRANSMETTEUR	SOPREL	2018	19	2037	NP	5 000 €								250,00 €
STAR CHAMBARRELS	EQUIPEMENTS BATIMENT	CLOTURE	PORTAIL - CLOTURE		2018	30	2048	NP	1 300 €								65,00 €
STAR CHAMBARRELS	EQUIPEMENTS BATIMENT	POTENCE	PORTIQUE MONORAIL/POTENCE	FLYGT	2018	30	2048	NP	650 €								32,50 €
STAR CHAMBARRELS	EQUIPEMENTS BATIMENT	PALAN	PALAN/TREUIL	FLYGT	2018	25	2043	NP	300 €								15,00 €
STAR CHAMBARRELS	EQUIPEMENTS BATIMENT	PORTILLON	PORTAIL - CLOTURE		2018	30	2048	NP	1 419 €								70,95 €
STAR CHAMBARRELS	EQUIPEMENTS BATIMENT	SUPPORT DE POTENCE	SUPPORT DE POTENCE	FLYGT	2018	30	2048	NP	600 €								30,00 €
STAR CHAMBARRELS	EQUIPEMENTS BATIMENT	CAPOTAGE CHAMBRE DE VANNE	CAPOT-TRAPPE		2018	20	2038	NP	1 200 €								60,00 €
STAR CHAMBARRELS	EQUIPEMENTS BATIMENT	CAPOTAGE FOSSE	CAPOT-TRAPPE		2018	20	2038	NP	1 200 €								60,00 €
STAR CHAMBARRELS	EQUIPEMENTS BATIMENT	ECHELLE REGARD SURVERSE	EQUIPEMENT DE SECURITE		2018	19	2037	NP	688 €								34,40 €
STAR CHAMBARRELS	EQUIPEMENTS BATIMENT	GRILLE ANTI CHUTE FOSSE	EQUIPEMENT DE SECURITE		2018	19	2037	NP	460 €								23,00 €

Insalubrité	Ouvrage	Équipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral €HT	Montant de renouvellement programmé (Engagement ferme en euros actualisables, tout inclus fournitures, moins d'œuvre et autres frais)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat
										2024	2025	2026	2027	2028		
STAR CHAMBARRELS	EQUIPEMENTS BATIMENT	FOSSE DE RELEVAGE	FOSSE DE RELEVAGE	FLYGT	2018	25	2043	NP	1 €							0,05 €
STAR CHAMBARRELS	RELEVAGE	CLAPET A BOULE POMPE 1	CLAPET A BOULE	AVR	2018	19	2037	NP	700 €							35,00 €
STAR CHAMBARRELS	RELEVAGE	CLAPET A BOULE POMPE 2	CLAPET A BOULE	AVR	2018	19	2037	NP	700 €							35,00 €
STAR CHAMBARRELS	RELEVAGE	VANNE BY PASS	VANNE	AVK	2018	19	2037	NP	558 €							27,80 €
STAR CHAMBARRELS	RELEVAGE	VANNE POMPE 1	VANNE	AVK	2018	19	2037	NP	558 €							27,80 €
STAR CHAMBARRELS	RELEVAGE	VANNE POMPE 2	VANNE	AVK	2018	19	2037	NP	558 €							27,80 €
STAR CHAMBARRELS	RELEVAGE	BARRE GUIDE POMPE 1	BARRE GUIDE	FLYGT	2018	19	2037	NP	1000 €							50,00 €
STAR CHAMBARRELS	RELEVAGE	BARRE GUIDE POMPE 2	BARRE GUIDE	FLYGT	2018	19	2037	NP	1000 €							50,00 €
STAR CHAMBARRELS	RELEVAGE	PIED D ASSISE POMPE	PIED D ASSISE	FLYGT	2018	19	2037	NP	900 €							45,00 €
STAR CHAMBARRELS	RELEVAGE	PIED D ASSISE POMPE 2	PIED D ASSISE	FLYGT	2018	19	2037	NP	900 €							45,00 €
STAR CHAMBARRELS	RELEVAGE	POIRE NTH	DETECTION NIVEAU	FLYGT	2018	15	2033	NP	203 €							10,15 €
STAR CHAMBARRELS	RELEVAGE	POIRE SURVERSE	DETECTION NIVEAU	FLYGT	2018	15	2033	NP	203 €							10,15 €
STAR CHAMBARRELS	RELEVAGE	SONDE DE NIVEAU	MESURE NIVEAU IMMERGÉE	SOFREL	2018	15	2033	NP	345 €							17,25 €
STAR CHAMBARRELS	RELEVAGE	POMPE 1	POMPE IMMERGEE	FLYGT	2018	13	2031	NP	1275 €							63,75 €
STAR CHAMBARRELS	RELEVAGE	POMPE 2	POMPE IMMERGEE	FLYGT	2018	12	2030	NP	1275 €							63,75 €
STEP VILLE EST	ADDUCTION EAU - BRUTE	PRELEV ECHANTILLON ENTREE	PRELEV ECHANTILLON	VEGA	2011	12	2023	NP	4000 €							200,00 €
STEP VILLE EST	ADDUCTION EAU - REJET	BATARDEAU EAU REJET	BATARDEAU / MARTELEURE	VEGA	1993	44	2037	NP	800 €							40,00 €
STEP VILLE EST	ADDUCTION EAU - REJET	MESURE RADAR	MESURE NIVEAU US / RADAR	VEGA	2019	15	2034	NP	716 €							35,80 €
STEP VILLE EST	ADDUCTION EAU - REJET	PLUVIOMETRE	PLUVIOMETRE	VEGA	1993	31	2024	P	250 €	250 €						- €
STEP VILLE EST	ADDUCTION EAU - REJET	PRELEV ECHANTILLON REJET	PRELEV ECHANTILLON	VEGA	2011	12	2023	NP	4000 €							200,00 €
STEP VILLE EST	ADDUCTION EAU - REJET	RADAR DEBIT BYPASS	MESURE NIVEAU US / RADAR	VEGA	2017	15	2032	NP	716 €							35,80 €
STEP VILLE EST	ADDUCTION EAU - REJET	TRANS DU DEBIT BYPASS	TRANS DU DEBIT	VEGA	2017	15	2032	NP	500 €							25,00 €
STEP VILLE EST	ADDUCTION EAU - REJET	TRANS DU DEBIT BYPASS	TRANS DU DEBIT	VEGA	2018	15	2034	NP	500 €							25,00 €
STEP VILLE EST	AERATION	MOTO-RED TURBINE AERA 1	MOTO-REDUCTEUR	VEGA	2003	21	2024	P	6500 €	6500 €						- €
STEP VILLE EST	AERATION	MOTO-RED TURBINE AERA 2	MOTO-REDUCTEUR	VEGA	2006	19	2025	P	6500 €	6500 €						- €
STEP VILLE EST	AERATION	MOTO-RED TURBINE AERA 3	MOTO-REDUCTEUR	VEGA	2008	23	2031	NP	6500 €							325,00 €
STEP VILLE EST	AERATION	TURBINE AERATION 1	TURBINE AERATION	VEGA	2003	21	2024	P	8500 €	8500 €						- €
STEP VILLE EST	AERATION	TURBINE AERATION 2	TURBINE AERATION	VEGA	2006	19	2025	P	8500 €	8500 €						- €
STEP VILLE EST	AERATION	TURBINE AERATION 3	TURBINE AERATION	VEGA	2008	23	2031	NP	8500 €							425,00 €
STEP VILLE EST	AERATION	MESURE OXYGENNE AERATION	MESURE OXYGENE	HACH LANGE	2015	9	2024	P	841 €	841 €						- €
STEP VILLE EST	AERATION	TRANS DU DEBIT O2	TRANS DU DEBIT	HACH LANGE	2013	11	2024	P	750 €	750 €						- €
STEP VILLE EST	AIR SERVICE	BALLON COMPRESSEUR	BALLON CONSOMMABLE		2020	7	2027	P	213 €	213 €						- €
STEP VILLE EST	AIR SERVICE	COMPRESSEUR	COMPRESSEUR D'AIR		2020	7	2027	P	295 €	295 €						- €
STEP VILLE EST	CLARIFICATION EU	PONT RACLEUR CLARIFICAT	STRUCTURE POINT		1993	54	2047	NP	21000 €							1050,00 €
STEP VILLE EST	CLARIFICATION EU	PONT RACLEUR DECANTEUR	STRUCTURE POINT		1993	54	2047	NP	1 €							0,05 €
STEP VILLE EST	DECANTATION	RV EXTRACT BOUES CLARIF	VANNE		1993	44	2037	NP	1838 €							91,90 €
STEP VILLE EST	DECANTATION	BUTEE A BILLE CLARIF	PAUIER-ROULEMENT-BUTE		1993	37	2030	NP	1600 €							80,00 €
STEP VILLE EST	DECANTATION	COLLECTEUR A BAGUE CLARIF	COLLECTEUR A BAGUES		2020	10	2030	NP	4000 €							200,00 €

Installation	Ouvrage	Équipement	Type	Caractéristiques	Date du renouvellement	Durée (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement Initialisé (€)	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables, tout inclus fournitures, main d'œuvre et autres frais)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat
										2024	2025	2026	2027	2028		
STEP VILLE EST	DECANTATION	MOTO-REDUC PONT CLARIF	MOTO-REDUCTEUR		2010	14	2024	P	2 600 €	2 600 €					2 600 €	- €
STEP VILLE EST	DECANTATION	ROUE DOUBLE CLARIFICATION	ROUE DE PONT		2020	10	2030	NP	2 600 €						- €	130,00 €
STEP VILLE EST	DECANTATION	CLARIFICATEUR	RACLEUR		1993	44	2037	NP	2 000 €						- €	100,00 €
STEP VILLE EST	DEGRILLAGE	MOTO-REDUC DEGRILL	MOTO-REDUCTEUR		1993	34	2027	P	1 950 €		1 950 €				1 950 €	- €
STEP VILLE EST	DEGRILLAGE	BENNE RECEPTRICE DEGRILL	BENNE RECEPTRICE		1993	44	2037	NP	8 000 €						- €	400,00 €
STEP VILLE EST	DEGRILLAGE	DEGRILLEUR COURBE	DEGRILLEUR		1993	34	2027	P	20 000 €		20 000 €				20 000 €	- €
STEP VILLE EST	DEGRILLAGE	PLAN DE GRILLE DEGRILL	PLAN DE GRILLES		1993	44	2037	NP	1 005 €						- €	50,25 €
STEP VILLE EST	DEGRILLAGE	PLAN DE GRILLE MANUEL	PLAN DE GRILLES		1993	44	2037	NP	1 000 €						- €	50,00 €
STEP VILLE EST	DEGRILLAGE	NIVEAU HAUT AMONT DEGRILL	DETECTION NIVEAU	INRECO	2013	14	2027	P	203 €		203 €				203 €	- €
STEP VILLE EST	DEPHOSPHATATION	CUVE DE STOCKAGE FECL3	CUVE REACTIFALIMENTAIRE		1993	44	2037	NP	13 000 €						- €	650,00 €
STEP VILLE EST	DEPHOSPHATATION	DETECTION NIVEAU BAS	DETECTION NIVEAU	PROMINENT	2013	17	2030	NP	203 €						- €	10,15 €
STEP VILLE EST	DEPHOSPHATATION	DETECTION NIVEAU TRES BAS	DETECTION NIVEAU	PROMINENT	2013	17	2030	NP	203 €						- €	10,15 €
STEP VILLE EST	DEPHOSPHATATION	POMPE DOSEUSE FECL3	POMPE DOSEUSE	PROMINENT	2019	5	2024	P	1 208 €		1 208 €				1 208 €	- €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	AGITATEUR POLYMERE	AGITATEUR REACTIF		2013	18	2031	NP	1 242 €						- €	62,10 €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	MOTO-REDUC PPE GAVELUSE	MOTO-REDUCTEUR		2013	19	2032	NP	1 639 €						- €	81,75 €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	CONDUITE EVACUATION BOUES	ACCESSOIRE TUYAUTERIE		2007	30	2037	NP	3 923 €						- €	196,16 €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	RV DILUTION POLYMERE	VANNE		2013	24	2037	NP	640 €						- €	32,00 €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	RV PVC POLYMERE	VANNE		2013	24	2037	NP	640 €						- €	32,00 €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	VANNE PNEU CENTRIF	VANNE PNEUMATIQUE	TECOFI	2020	30	2050	NP	1 376 €						- €	68,80 €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	ARMOIRE DESHYDRATATION	ARMOIRE BT		2013	24	2037	NP	20 000 €						- €	1 000,00 €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	VARIATEUR BOL	VARIATEUR VITESSE		2013	30	2043	NP	5 000 €						- €	250,00 €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	VARIATEUR VIS	VARIATEUR VITESSE		2013	30	2043	NP	4 000 €						- €	200,00 €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	CENTRIFUGEUSE	CENTRIFUGEUSE	ANDRITZ	2013	24	2037	NP	65 000 €						- €	3 250,00 €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	DEBITMETRE BOUES	MESURE DEBIT EN CONDUITE	ENDRESS HAUSER	2015	12	2027	P	1 500 €		1 500 €				1 500 €	- €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	DETECTEUR FUITE H2S	DETECTION GAZ POSTE FIXE		2012	19	2031	NP	2 421 €						- €	121,05 €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	POMPE DOSEUSE POLYMERE	POMPE DOSEUSE	HOONEYWELL	2013	17	2030	NP	1 400 €						- €	70,00 €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	POMPE POLYMERE GEL	POMPE DOSEUSE		2013	16	2031	NP	1 620 €						- €	91,00 €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	POMPS SEPEX	POMPE GAVEUSE (BOUE)		2013	19	2032	NP	6 280 €						- €	314,00 €
STEP VILLE EST	DESHYDRATATION DES BOUES	BENNE RECEPTRICE BOUES	BENNE RECEPTRICE	LOCATELLI	2017	20	2037	NP	10 500 €						- €	525,00 €
STEP VILLE EST	DESSABLAGE DESHUILAGE	R-VANNE-POMPE A SABLE	VANNE		1993	44	2037	NP	1 924 €						- €	96,20 €
STEP VILLE EST	DESSABLAGE DESHUILAGE	MOTO-RED. CLASSIFIC SABLE	MOTO-REDUCTEUR	SEW USOCOME	2018	11	2029	P	3 900 €		3 900 €				3 900 €	- €
STEP VILLE EST	DESSABLAGE DESHUILAGE	MOTO-REDUCTEUR RACLEUR	MOTO-REDUCTEUR	SEW USOCOME	2018	8	2026	P	1 950 €		1 950 €				1 950 €	- €
STEP VILLE EST	DESSABLAGE DESHUILAGE	PONT RACLEUR A GRAISSE	STRUCTURE PONT		1993	44	2037	NP	5 889 €						- €	294,45 €
STEP VILLE EST	DESSABLAGE DESHUILAGE	POMPE A SABLE	POMPE IMMERGEE	FLYGT	2015	14	2029	P	2 425 €						2 425 €	- €
STEP VILLE EST	DESSABLAGE DESHUILAGE	CLASSIFICATEUR A SABLE	CLASSIFICATEUR A SABLE		1993	35	2028	P	14 181 €			14 181 €			14 181 €	- €
STEP VILLE EST	DESSABLAGE DESHUILAGE	RACLEUR A GRAISSE	RACLEUR		1993	44	2037	NP	2 500 €						- €	125,00 €
STEP VILLE EST	DESSABLAGE DESHUILAGE	TURBIFLOW DEGRAISSEUR	TURBIFLOW	FLYGT	2018	13	2031	NP	4 421 €						- €	221,05 €
STEP VILLE EST	ELECTRICITE/CONTROLE COE	ARMOIRE BT STATION	ARMOIRE BT	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE - MERLIN GERAN	2013	24	2037	NP	60 686 €						- €	3 034,80 €

Installation	Ouvrage	Équipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables, tout inclus (matériaux d'œuvre et autres frais))					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat
									2024	2025	2026	2027	2028		
STEP VILLE EST	ELECTRICITE/CONTROLE ODE	COFFRET PARAFONDRE	PARAFONDRE	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2013	24	2037	NP	705 €					- €	35,25 €
STEP VILLE EST	ELECTRICITE/CONTROLE ODE	DISJONCTEUR CENTRIF	DISJON /SECTION /RELAIS	TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2013	24	2037	NP	639 €					- €	31,95 €
STEP VILLE EST	ELECTRICITE/CONTROLE ODE	DISJONCTEUR GENERAL	DISJON /SECTION /RELAIS	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2014	23	2037	NP	2,496 €					- €	124,80 €
STEP VILLE EST	ELECTRICITE/CONTROLE ODE	INTER SECTION ARMOIE BT	DISJON /SECTION /RELAIS	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2013	24	2037	NP	717 €					- €	35,85 €
STEP VILLE EST	ELECTRICITE/CONTROLE ODE	REVENDEUR SURTELEC	DISJON /SECTION /RELAIS	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2005	37	2042	NP	300 €					- €	15,00 €
STEP VILLE EST	ELECTRICITE/CONTROLE ODE	ONDULEUR	ONDULEUR	SOCOMEC	2016	11	2027	P	2,320 €			2,320 €		2,320 €	- €
STEP VILLE EST	ELECTRICITE/CONTROLE ODE	AUTOMATE STATION	AUTOMATE PROGRAMMABLE	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2013	13	2026	P	20,502 €		20,502 €			20,502 €	- €
STEP VILLE EST	ELECTRICITE/CONTROLE ODE	PUPIRE CENTRIF	PUPIRE OPERATEUR	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2013	20	2033	NP	7,000 €					- €	350,00 €
STEP VILLE EST	ELECTRICITE/CONTROLE ODE	PUPIRE OPERATEUR	PUPIRE OPERATEUR	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2013	13	2026	P	5,194 €		5,194 €			5,194 €	- €
STEP VILLE EST	ELECTRICITE/CONTROLE ODE	ROUPEUR ADSL	MODEM- REPETEUR- ROUTEUR	GISCO	2013	14	2027	P	1,100 €		1,100 €			1,100 €	- €
STEP VILLE EST	ELECTRICITE/CONTROLE ODE	SOFREL	TELETRANSMETTEUR	SOFREL	2013	13	2026	P	5,000 €		5,000 €			5,000 €	- €
STEP VILLE EST	ELECTRICITE/CONTROLE ODE	SWITCH ETHERNET	MODEM- REPETEUR- ROUTEUR	HIRSCHMAN	2013	24	2037	NP	989 €					- €	28,45 €
STEP VILLE EST	ELECTRICITE/CONTROLE ODE	PANNEAU EDF	COMPTAGE ELECTRIQUE		1993	54	2047	NP	704 €					- €	35,20 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	CHAUFFE-EAU 15L 1500W	CHAUFFE-EAU		1993	34	2027	P	488 €		488 €			488 €	- €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	ECLAIRAGE CLARIFICATEUR	ECLAIRAGE		2013	30	2043	NP	539 €					- €	26,95 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	ECLAIRAGE PRETRAITEMENT	ECLAIRAGE		2013	11	2024	P	539 €		539 €			539 €	- €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	EXTRACTION AIR BT	VENTILATEUR EXTRACT AIR		1993	38	2031	NP	753 €					- €	37,65 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	MONORAIL	PORTEQUE/MONORAIL/POTENCE	FLYGT	2012	30	2042	NP	1,400 €					- €	70,00 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	POTENCE 1032P	PORTEQUE/MONORAIL/POTENCE	FLYGT	2012	30	2042	NP	800 €					- €	40,00 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	POTENCE 145P	PORTEQUE/MONORAIL/POTENCE	FLYGT	2005	60	2065	NP	650 €					- €	32,50 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	SUPPORT DE POTENCE 145	SUPPORT DE POTENCE		2005	60	2065	NP	600 €					- €	30,00 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	SUPPORT DE POTENCE 413	SUPPORT DE POTENCE		2006	60	2066	NP	600 €					- €	30,00 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	TREUIL 1032P	PALAN/TREUIL	XYLEM	2022	25	2047	NP	437 €					- €	21,85 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	COFFRET DEROTATION FECL3	COFFRET CONFINEMENT	SECURIBOX	2013	30	2043	NP	4,750 €					- €	237,50 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	COFFRET POMPE FECL3	COFFRET CONFINEMENT	PROMINENT	2013	30	2043	NP	4,750 €					- €	237,50 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	DOUCHE DE SECURITE FECL3	DOUCHE DE SECURITE		1993	31	2024	P	1,450 €		1,450 €			1,450 €	- €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	ECELLI* GARDE CORPS EGOUT	EQUIPEMENT DE SECURITE		1993	44	2037	NP	2,010 €					- €	100,50 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	ECELLI* GARDE CORPS DESHYD	EQUIPEMENT DE SECURITE		1993	44	2037	NP	2,010 €					- €	100,50 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	PASSERELLE DESHYDRATATION	EQUIPEMENT DE SECURITE		1993	44	2037	NP	1,005 €					- €	50,25 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	RAMBARDE CLARIFICATEUR	EQUIPEMENT DE SECURITE		1993	44	2037	NP	12,000 €					- €	600,00 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	POTENCE DESSODESH 149P	PORTEQUE/MONORAIL/POTENCE		1993	44	2037	NP	650 €					- €	32,50 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	SUPPORT DE POTENCE 146	SUPPORT DE POTENCE		2012	30	2042	NP	600 €					- €	30,00 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	AEROTHERME LOCAL CENTRIF	APP CHAUFFAGE-CLIMATISEUR	APPLIMO	2014	15	2029	NP	1,000 €					- €	50,00 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	ECLAIRAGE DESHYDRATATION	ECLAIRAGE		2008	16	2024	P	539 €		539 €			539 €	- €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	EXT AIR DESHYDRATATION	VENTILATEUR EXTRACT AIR		2017	10	2027	NP	953 €					- €	47,65 €
STEP VILLE EST	ENS EQUIPEMENT SITE	RIDEAUX METALLIQUE	PORTAIL - CLOTURE		2008	30	2038	NP	7,578 €					- €	378,90 €

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Assainissement Collectif

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du renouvellement	Durée (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement initial (€ HT)	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisés, tout inclus fournisseurs, main d'œuvre et autres frais)					Montant de renouvellement programmé sur le contrat	Montant de renouvellement non programmé sur le contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028			2029
STEP VILLE EST	ENS-EQUIPEMENT SITE	VENTILATEUR EXTRACT CHAUX	VENTILATEUR EXTRACT AIR		1993	44	2037	NP	753 €								37,65 €
STEP VILLE EST	EXTRACT RECIRCUL. BOUES	CLAPET-POMPE RECIRCULANT	CLAPET A BOULE		1993	49	2042	NP	1180 €								59,00 €
STEP VILLE EST	EXTRACT RECIRCUL. BOUES	CLAPET-POMPE RECIRCULANT	CLAPET A BOULE		1993	49	2042	NP	1180 €								59,00 €
STEP VILLE EST	EXTRACT RECIRCUL. BOUES	EXTRACT. RECIRCUL. BOUES	VANNE		1993	49	2042	NP	2460 €								123,00 €
STEP VILLE EST	EXTRACT RECIRCUL. BOUES	DETECTION NV RECIRCULAT	DETECTION NIVEAU		1993	31	2024	P	203 €								203 €
STEP VILLE EST	EXTRACT RECIRCUL. BOUES	POMPE EXTRACT. BOUES	POMPE IMMERGEE	KSB AMRI	2020	14	2034	NP	1489 €								74,45 €
STEP VILLE EST	EXTRACT RECIRCUL. BOUES	POMPE RECIRCULATION 1	POMPE IMMERGEE		2009	22	2031	NP	1625 €								81,25 €
STEP VILLE EST	EXTRACT RECIRCUL. BOUES	POMPE RECIRCULATION N2	POMPE IMMERGEE		1993	31	2024	P	1625 €	1625 €							1625 €
STEP VILLE EST	LABORATOIRE	MALAXEUR AGITATEUR LABO	AGITATEUR REACTIF		1993	54	2047	NP	1500 €								75,00 €
STEP VILLE EST	LABORATOIRE	BALANCE	EQUIPEMENT LABORATOIRE	SARTORIUS	2017	24	2041	NP	2400 €								120,00 €
STEP VILLE EST	LABORATOIRE	DESSICCATRICE LABORATOIRE	EQUIPEMENT LABORATOIRE		1993	48	2041	NP	300 €								15,00 €
STEP VILLE EST	LABORATOIRE	REFRIGERATEUR LABORATOIRE	EQUIPEMENT LABORATOIRE		1993	48	2041	NP	300 €								15,00 €
STEP VILLE EST	LABORATOIRE	POMPES DOSEUSE LABO	POMPE PERISTALTIQUE		1993	54	2047	NP	1200 €								60,00 €
STEP VILLE EST	LABORATOIRE	STERILISATION EAU LABO	STERILISATEUR ULTRAVIOLET		1993	42	2035	NP	1810 €								90,50 €
STEP VILLE EST	RELEVAGE FLOTTANT	NIVEAU MARCHE	DETECTION NIVEAU	XYLEM	2020	11	2031	NP	203 €								10,15 €
STEP VILLE EST	RELEVAGE FLOTTANT	POMPE REPRISE FLOTTANT	POMPE SURFE AVEC MOT<30KW	VOGELSANG	2019	12	2031	NP	2714 €								135,70 €
STEP VILLE EST	RELEVAGE MAT. DE VIDANGE	CLAPET A R PPE MAT. DE VID	CLAPET		1993	44	2037	NP	1180 €								59,00 €
STEP VILLE EST	RELEVAGE MAT. DE VIDANGE	P. DE GRILL FOSSE MAT VID	PLAN DE GRILLES		1993	44	2037	NP	1000 €								50,00 €
STEP VILLE EST	RELEVAGE MAT. DE VIDANGE	FOSSE MATIERE DE VIDANGE	FOSSE DE RELEVAGE		1993	44	2037	NP	1 €								0,05 €
STEP VILLE EST	RELEVAGE MAT. DE VIDANGE	NIVEAU BAS NV	DETECTION NIVEAU	INRECO	2013	24	2037	NP	203 €								10,15 €
STEP VILLE EST	RELEVAGE MAT. DE VIDANGE	POMPE FOSSE MATIERE VID.	POMPE IMMERGEE	XYLEM	2021	7	2028	NP	1339 €								66,95 €
STEP VILLE EST	RELEVAGE TOUTES EAUX	CABLE GUIDAGE POMPE TITE	BARRE GUIDE	KSB AMRI	2014	27	2041	NP	1000 €								50,00 €
STEP VILLE EST	RELEVAGE TOUTES EAUX	PIED D ASSISE POMPE TITE	PIED D ASSISE	KSB AMRI	2014	30	2044	NP	800 €								45,00 €
STEP VILLE EST	RELEVAGE TOUTES EAUX	FOSSE TOUTES EAUX	FOSSE DE RELEVAGE		1993	59	2052	NP	1 €								0,05 €
STEP VILLE EST	RELEVAGE TOUTES EAUX	NIV. BAS FOSSE TTES EAUX	DETECTION NIVEAU	INRECO	2013	16	2029	P	203 €								203 €
STEP VILLE EST	RELEVAGE TOUTES EAUX	NIV. HAUT FOSSE TTES EAUX	DETECTION NIVEAU	INRECO	2013	16	2029	P	203 €								203 €
STEP VILLE EST	RELEVAGE TOUTES EAUX	NIV. HAUT FOSSE TTES EAUX	DETECTION NIVEAU	INRECO	2013	16	2029	P	203 €								203 €
STEP VILLE EST	RELEVAGE TOUTES EAUX	POMPE DE SECOURS	POMPE IMMERGEE		2005	24	2029	P	1405 €								1405 €
STEP VILLE EST	RELEVAGE TOUTES EAUX	POMPE FOSSE TOUTES EAUX	POMPE IMMERGEE		2005	24	2029	P	1405 €								1405 €
STEP VILLE OUEST	ADDOUCT EAU INDUSTRIELLE	R VANNE AMONT COMPTEUR	VANNE		1993	49	2042	NP	714 €								35,70 €
STEP VILLE OUEST	ADDOUCT EAU INDUSTRIELLE	R VANNE AVANT COMPTEUR	VANNE		1993	49	2042	NP	714 €								35,70 €
STEP VILLE OUEST	ADDOUCT EAU INDUSTRIELLE	COMPTEUR EAU INDUST. SCP	COMPTEUR DE VOLUME		1993	49	2042	NP	736 €								36,80 €
STEP VILLE OUEST	ADDOUCT EAU REJET	DEVERSOIR CANAL REJET	DEVERSOIR		1993	50	2043	NP	2044 €								102,20 €
STEP VILLE OUEST	ADDOUCT EAU REJET	PLUVIOMETRE	PLUVIOMETRE		1993	34	2027	P	250 €								250 €
STEP VILLE OUEST	ADDOUCT EAU REJET	PRELEV. REFRIG. EAU REJET	PRELEV. ECHANTILLONNEUR		2011	12	2023	NP	4000 €								200,00 €
STEP VILLE OUEST	ADDOUCT EAU REJET	RADAR DEBIT REJET	MESURE NIVEAU US / RADAR	VEGA	2017	15	2032	NP	716 €								35,80 €
STEP VILLE OUEST	ADDOUCT EAU REJET	TRANS DU DEBIT REJET	TRANSDUCTEUR	VEGA	2017	15	2032	NP	500 €								25,00 €
STEP VILLE OUEST	ADDOUCT EFFLUENTS	LAME DEVERSANTE ENTREE	DEVERSOIR		2019	20	2039	NP	574 €								28,70 €
STEP VILLE OUEST	ADDOUCT EFFLUENTS	R. VANNE ENTREE STATION	VANNE A CADRE		2019	30	2049	NP	2000 €								100,00 €

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Assainissement Collectif

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégré (€HT)	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisables, tout inclus fournitures, moins d'œuvre et autres frais)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2027	2028	2029			
STEP VILLE OUEST	ADDITION EFFLUENTS	R VANNE MARTELIERE - N°1	VANNE A CADRE		1993	44	2037	NP	2 000 €							100,00 €	
STEP VILLE OUEST	ADDITION EFFLUENTS	R VANNE MARTELIERE - N°2	VANNE A CADRE		1993	44	2037	NP	2 000 €							100,00 €	
STEP VILLE OUEST	ADDITION EFFLUENTS	R VANNE MARTELIERE - N°3	VANNE A CADRE		1993	44	2037	NP	2 000 €							100,00 €	
STEP VILLE OUEST	ADDITION EFFLUENTS	R VANNE MARTELIERE - N°4	VANNE A CADRE		1993	44	2037	NP	2 000 €							100,00 €	
STEP VILLE OUEST	ADDITION EFFLUENTS	DETECTION NIVEAU BY-PASS	DETECTION NIVEAU	GENS SENSORS	2013	11	2024	P	203 €	203 €						203 €	- €
STEP VILLE OUEST	ADDITION EFFLUENTS	PRELEV REFRIG EFFLUENTS	PRELEVEUR ECHANTILLONNEUR		2011	12	2023	NP	4 000 €							200,00 €	
STEP VILLE OUEST	ADDITION EFFLUENTS	REGARD ARRIVEE EB	FOSSE DE RELEVAGE		2018	25	2044	NP	1 €							0,05 €	
STEP VILLE OUEST	AERATION	MOTO-REDUC TURBINE N°2	MOTO-REDUCTEUR		2006	18	2024	P	6 000 €	6 000 €						6 000 €	- €
STEP VILLE OUEST	AERATION	MOTO-REDUC TURBINE N°3	MOTO-REDUCTEUR	SEW USOCOME	2008	17	2025	P	6 000 €	6 000 €						6 000 €	- €
STEP VILLE OUEST	AERATION	MOTO-REDUC TURBINE N°1	MOTO-REDUCTEUR		2016	15	2031	NP	6 000 €							300,00 €	
STEP VILLE OUEST	AERATION	TURBINE AERATION - N°1	TURBINE AERATION		2006	25	2031	NP	8 500 €							425,00 €	
STEP VILLE OUEST	AERATION	TURBINE AERATION - N°2	TURBINE AERATION		2006	18	2024	P	8 500 €	8 500 €						8 500 €	- €
STEP VILLE OUEST	AERATION	TURBINE AERATION - N°3	TURBINE AERATION		2008	17	2025	P	8 500 €	8 500 €						8 500 €	- €
STEP VILLE OUEST	AERATION	NIVEAU SURVERSE	DETECTION NIVEAU	INRECO	2013	19	2032	NP	203 €							10,15 €	
STEP VILLE OUEST	AERATION	SONDE MESURE O2	MESURE OXYGENE	HACH LANGE	2015	10	2025	P	841 €	841 €						841 €	- €
STEP VILLE OUEST	AERATION	TRANSUCTEUR O2	TRANSDUCTEUR	HACH LANGE	2013	12	2025	P	750 €	750 €						750 €	- €
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	CLAPET REF POMPAGE BO	CLAPET A BOULE	BAYARD	2019	30	2049	NP	574 €							28,70 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	CLAPET SURVERSE RELEVAGE	CLAPET	BAYARD	2019	30	2049	NP	574 €							28,70 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	LAME DEVERSANTE SURVERSE	DEVERSOIR		2019	20	2039	NP	1 148 €							57,40 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	PELLE MESURE SURVERSE	DEVERSOIR		2019	20	2039	NP	574 €							28,70 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	VANNE REF POMPAGE BO	VANNE	BAYARD	2019	30	2049	NP	574 €							28,70 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	BARRE GUIDE HYDROEJECTEUR	BARRE GUIDE	FLYGT	2019	22	2041	NP	1 000 €							50,00 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	BARRE GUIDE POMPE VIDANGE	BARRE GUIDE	FLYGT	2019	22	2041	NP	1 000 €							50,00 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	PIED ASSISE POMPE VIDANGE	PIED D ASSISE	FLYGT	2019	30	2049	NP	800 €							45,00 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	ARMOIRE DEPORTEE POMPE	ARMOIRE BT		2019	30	2049	NP	3 444 €							172,20 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	VARIATEUR VITESSE POMPE	VARIATEUR VITESSE	SIEMENS	2019	20	2039	NP	1 504 €							75,20 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	DEBITMETRE RESTITUTION	MESURE DEBIT EN CONDUITE	SIEMENS	2019	24	2043	NP	1 380 €							69,00 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	MESURE BASSIN	MESURE NIVEAU US / RADAR	VEGA	2019	20	2039	NP	716 €							35,80 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	MESURE SURVERSE	MESURE NIVEAU US / RADAR	VEGA	2019	20	2039	NP	716 €							35,80 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	POIRE NIVEAU BASSIN	DETECTION NIVEAU	FLYGT	2019	16	2037	NP	203 €							10,15 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	HYDRO EJECTEUR	POMPE IMMERGEE	FLYGT	2019	17	2036	NP	9 951 €							497,55 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	POMPE VIDANGE BASSIN	POMPE IMMERGEE	FLYGT	2019	22	2041	NP	3 328 €							166,40 €	
STEP VILLE OUEST	BASSIN ORAGE	BASSIN ORAGE	BACHEBASSIN		2019	20	2039	NP	1 €							0,05 €	
STEP VILLE OUEST	DECANTATION/CLARIFICATION	BUTEE A BULLE PT CLARIF	PALIER-ROULEMENT- BUTE		1993	38	2031	NP	1 800 €							90,00 €	
STEP VILLE OUEST	DECANTATION/CLARIFICATION	COLLECT BAGUE PT CLARIF	COLLECTEUR A BAGUES		1993	38	2031	NP	4 000 €							200,00 €	
STEP VILLE OUEST	DECANTATION/CLARIFICATION	MOTO-REDUC POINT CLARIF	MOTO-REDUCTEUR		1993	38	2031	NP	2 600 €							130,00 €	
STEP VILLE OUEST	DECANTATION/CLARIFICATION	PONT CLARIFICATEUR	STRUCTURE PONT		1993	54	2047	NP	23 000 €							1 150,00 €	
STEP VILLE OUEST	DECANTATION/CLARIFICATION	ROUE DOUBLE POINT CLARIF	ROUE DE PONT		1993	38	2031	NP	2 600 €							130,00 €	

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral (€HT)	Montant de renouvellement (Engagement fermé en euros actualisables, tout inclus fournitures, malis d'œuvre et autres frais)					Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat	Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028			2029
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	CABLE ALIM ELEC STEP	CABLES + FOURREAUX		2018	30	2048	NP	12 828 €							- €	641,45 €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	COFFRET PARAFoudre	PARAFoudre	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2013	30	2043	NP	705 €							- €	35,25 €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	DISJONCTEUR CENTRIF	DISJON /SECTION /RELAIS	TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2013	30	2043	NP	639 €							- €	31,99 €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	DISJONCTEUR GENERAL	DISJON /SECTION /RELAIS	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	1993	49	2042	NP	2 679 €							- €	133,90 €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	INTERS SECTION ARMOIRE BT	DISJON /SECTION /RELAIS	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2013	30	2043	NP	717 €							- €	35,85 €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	REENLENCHEUR SURTELEC	DISJON /SECTION /RELAIS		2005	37	2042	NP	1 862 €							- €	93,10 €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	SECTIONNEUR SUR POTEAU	DISJON /SECTION /RELAIS		2018	30	2048	NP	3 383 €							- €	169,15 €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	VARIATEUR PPE 1 RELEVAGE	VARIATEUR VITESSE	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2013	16	2029	P	881 €					881 €		- €	- €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	VARIATEUR PPE 2 RELEVAGE	VARIATEUR VITESSE	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2013	18	2031	NP	881 €							- €	44,05 €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	AUTOMATE STATION	AUTOMATE PROGRAMMABLE	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2013	24	2037	NP	19 809 €							- €	990,45 €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	PUPITRE DEHYDRATATION	PUPITRE OPERATEUR	TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2013	24	2037	NP	7 000 €							- €	350,00 €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	PUPITRE OPERATEUR	PUPITRE OPERATEUR	SCHNEIDER - TELEMECANIQUE -MERLIN GERIN	2013	24	2037	NP	5 194 €							- €	259,70 €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	ROUTEUR ADSL	MODEM-REPETEUR-ROUTEUR	CISCO	2013	18	2031	NP	1 100 €							- €	55,00 €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	SWITCH ETHERNET	TELETRANSMETTEUR	SOFREL	2013	24	2037	NP	5 500 €							- €	275,00 €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	COMPTEUR EDF	COMPTAGE ELECTRIQUE	HIRSCHMAN	2013	24	2037	NP	589 €							- €	29,45 €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	ONDULEUR SUR POTEAU	ONDULEUR	SOCOMEK	1993	44	2037	NP	1 €							- €	0,05 €
STEP VILLE OUEST	ELECTRICITE/CONTROLE CDE	TRANSFORMATEUR SUR POTEAU	TRANSFORMATEUR SUR POTEAU		2016	11	2027	P	2 320 €				2 320 €			- €	- €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	POMPE VIDE CALE BO	POMPE VIDE CALE	FLVGT	1993	54	2047	NP	13 000 €							- €	650,00 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	POTENCE HYDROJECTEUR	POTENCE MONORAIL/POTENCE	FLVGT	2019	18	2037	NP	1 200 €							- €	60,00 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	POTENCE POMPE	POTENCE MONORAIL/POTENCE	FLVGT	2019	30	2049	NP	919 €							- €	45,95 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	SUPPORT POTENCE POMPE	SUPPORT DE POTENCE	FLVGT	2019	30	2049	NP	650 €							- €	32,50 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	TREUIL HYDROJECTEUR	PALANVTREUIL	FLVGT	2019	30	2049	NP	600 €							- €	30,00 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	TREUIL POMPE	PALANVTREUIL	FLVGT	2019	25	2044	NP	600 €							- €	30,00 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	AEROTHERME LOCAL CENTRIF	APP CHAUFFAGE-CLIMATISEUR	FLVGT	2019	25	2044	NP	460 €							- €	23,00 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	CHAUFFAGE - PRESSE	APP CHAUFFAGE-CLIMATISEUR	APPLIMO	2014	23	2037	NP	1 000 €							- €	23,00 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	CLOTURE BASSIN ORAGE	PORTAIL - CLOTURE		2006	36	2042	NP	653 €							- €	32,85 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	CLOTURE STATION	PORTAIL - CLOTURE		2019	30	2049	NP	6 770 €							- €	338,50 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	ECLAIR LOC FILTRE PRESSE	ECLAIRAGE		2008	30	2038	NP	14 326 €							- €	716,30 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	ECLAIRAGE - DESHYDRATAT BOUE	ECLAIRAGE		1993	44	2037	NP	539 €							- €	26,95 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	ECLAIRAGE - SILO A BOUE	ECLAIRAGE		2008	29	2037	NP	539 €							- €	26,95 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	EXTRACTEUR AIR EN CONDUIT	ECLAIRAGE		1993	44	2037	NP	539 €							- €	26,95 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	EXTRACTEUR D'AIR DESHYD	VENTILATEUR EXTRACT AIR	S E T P	2016	21	2037	NP	753 €							- €	37,65 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	MONORAIL CENTRIF	VENTILATEUR EXTRACT AIR	S E T P	2017	10	2027	NP	753 €							- €	37,65 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE	RIDEAUX METALLIQUE	PORTAIL - CLOTURE		2012	30	2042	NP	1 400 €							- €	70,00 €
STEP VILLE OUEST	ENS EQUIPEMENT SITE				2008	30	2038	NP	7 578 €							- €	378,90 €

Installation	Ouvrage	Equipement	Type	Caractéristiques	Date du dernier renouvellement	Durée de vie (années)	Date prévisionnelle de renouvellement	P = Programmé NP = Non programmé	Coût du renouvellement intégral € HT	Montant de renouvellement programmé sur la durée du contrat					Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat	
										2024	2025	2026	2027	2028		
STEP VILLE OUEST	RELEVAGE ENTREE STEP	NIVEAU BYPASS	DETECTION NIVEAU	INRECO	2013	14	2027	P	203 €			203 €			203 €	- €
STEP VILLE OUEST	RELEVAGE ENTREE STEP	NIVEAU TRES HAUT	DETECTION NIVEAU	INRECO	2013	14	2027	P	203 €			203 €			203 €	- €
STEP VILLE OUEST	RELEVAGE ENTREE STEP	POMPE RELEVAGE N1	POMPE IMMERGEE	FLYGT	2019	9	2028	P	3 894 €		3 894 €				3 894 €	- €
STEP VILLE OUEST	RELEVAGE ENTREE STEP	POMPE RELEVAGE N2	POMPE IMMERGEE	FLYGT	2019	14	2033	NP	3 894 €						194,70 €	10,15 €
STEP VILLE OUEST	RELEVAGE TOUTES EAUX	NIVEAU BAS	DETECTION NIVEAU	INRECO	2013	29	2042	NP	203 €						10,15 €	10,15 €
STEP VILLE OUEST	RELEVAGE TOUTES EAUX	NIVEAU HAUT	DETECTION NIVEAU	INRECO	2013	29	2042	NP	203 €						10,15 €	10,15 €
STEP VILLE OUEST	RELEVAGE TOUTES EAUX	POMPE RELEVAGE TRES HAUT	POMPE IMMERGEE	KSB AMRI	2014	15	2029	P	1 525 €					1 525 €	1 525 €	- €
									30 700 €	36 639 €	35 007 €	38 328 €	19 350 €	13 425 €	190 455 €	47 033,22 €

Frais de MD 12%
21 655 €

Equipements des ouvrages (dont électroniques)

P = Programmé NP = Non programmé	Coût unitaire de renouvellement € HT	Montant de renouvellement annuelisé (MD Inclusive) (Engagement ferme en euros actualisés)					Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat
		2024	2025	2026	2027	2028	
Programmé	33 680 €	33 680 €	33 680 €	33 680 €	33 680 €	33 680 €	202 110 €
Non Programmé	7 849 €	7 849 €	7 849 €	7 849 €	7 849 €	7 849 €	47 033 €

Accessoires hydrauliques divers

P = Programmé NP = Non programmé	Coût unitaire de renouvellement € HT	Montant de renouvellement (Engagement ferme en euros actualisés)					Montant de renouvellement non programmé sur la durée du contrat
		2024	2025	2026	2027	2028	
Programmé	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	6 000 €
Non Programmé							

Branchements

Totaux annuels NP	6 649 €	6 649 €	6 649 €	6 649 €	6 649 €	6 649 €	53 089 €
-------------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	----------

ANNEXE 5. Bordereau des prix unitaires

Bordereau des prix pour travaux d'assainissement collectif

BRANCHEMENTS NEUFS			
Numéro	Désignation	Unité	PU en €HT
1	Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation du chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution.	Forfait	100
2	Piquage sur collecteur existant au moyen d'un té ou d'une culotte ou raccordement avec carottage sur regard de visite	Unité	198
3	Fourniture et mise en place d'un regard de branchement à passage direct avec pelle d'obturation, y compris la rehausse, le tampon de fermeture hydraulique, les coudes au 1/8° maximum nécessaires : - Avec le départ bouchonné vers le particulier sur 1ml - Sans le départ bouchonné - Boîte de branchement 3 entrées	Unité	351
		Unité	382
		Unité	580
4	Fourniture et mise en place d'un regard de transfert équipé d'une vanne de transfert (y compris tampon chaussée) - compatible avec système existant	Unité	1050
5	Terrassement hors blindage éventuel y compris évacuation des déblais en site agréé, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection provisoire puis définitive : - En terrain empierré ou non revêtu - Sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche - Sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé	ml	65
		ml	121
		ml	140
6	Fourniture et pose de canalisation PVC, DN 160 mm, série CR8	ml	22,5
7	Contrôle de conformité d'un branchement neuf d'un abonné	Forfait	150
8	Plus-value pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du BRH	Forfait	261
9	Plus-value pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m ³ /h	Forfait	132
10	Plus-value pour blindage éventuel	ml	41
11	Moins value pour tranchée commune avec branchement eau potable	ml	120
12	Réalisation d'un plan de récolement du branchement neuf (classe A) et intégration au SIG	Forfait	100
13	Test de compactage et établissement du PV d'essai	Forfait	450
14	<i>Sciage de chaussée quelle que soit la nature de la chaussée</i>	<i>ml</i>	<i>3,6</i>
14a	<i>PV pour terrassement manuel</i>	<i>m3</i>	<i>54</i>
14b	<i>PV pour travaux à forte pente</i>	<i>ml</i>	<i>79,2</i>
14c	<i>PV pour pose sur radier béton pente < 5mm/m</i>	<i>ml</i>	<i>31,05</i>

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Assainissement Collectif

	<p><i>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de canalisation et des pièces spéciales (té, coudes, manchons, cônes, etc.) comprenant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La fourniture des tuyaux et pièces spéciales, le transport, la mise en dépôt,</i> <i>la reprise éventuelle pour amener à pied d'oeuvre, le bardage, la pose à toute profondeur dans une tranchée dressée suivant la pente du profil en long,</i> - <i>Le calage de la conduite au fond de la tranchée sur le lit de pose</i> - <i>La coupe des tuyaux,</i> - <i>La mise en place des pièces spéciales, des joints courants ou spéciaux,</i> <i>y compris toute fourniture et accessoire ;</i> - <i>La fourniture et mise en oeuvre des manchons de raccordement entre conduite de diamètre et de matériaux différents</i> - <i>Les dispositions spécifiques de mise en oeuvre des canalisations pour des pentes supérieures à 10%, permettant d'assurer la stabilité de la canalisation et d'éviter le départ des matériaux d'enrobage de celle-ci,</i> - <i>toutes sujétions pour pose dans l'embaras des étais et blindages, l'eau et la boue.</i> - <i>La longueur est comptée suivant l'axe de la conduite, sans déduction des longueurs occupées par les pièces de raccord, les pièces spéciales, les regards, et sans majoration pour les pièces spéciales (coude, cône, Té, ou pièces de raccordement, pièces entre cadres et canalisations....).</i> 		
14d	<i>Fourniture et pose de canalisations PVC SN16 DN 200 mm</i>	<i>ml</i>	<i>29,7</i>
14e	<i>Fourniture et pose de canalisations PVC SN16 DN 250 mm</i>	<i>ml</i>	<i>41,4</i>
14f	<p><i>Fourniture et pose de regards de visite DN 800 mm de profondeur 1,5 m en béton armé comprenant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'ensemble des terrassements supplémentaires mécaniques et manuels en terrain de toute nature et quelle que soit la profondeur, nécessaires à la réalisation complète du regard,</i> - <i>Le lit de pose en sable fin de rivière ou gravillon 5/15 sur 0,10 mètres d'épaisseur,</i> - <i>La fourniture et pose du béton de propreté de 10cm d'épaisseur,</i> - <i>La fourniture, le transport et la mise en oeuvre des éléments préfabriqués du regard en béton (élément de fond de regard avec cunettes et banquettes, éléments droits, dalle réductrice (PST), rehausse sous cadre si nécessaire),</i> - <i>La fourniture et pose d'une dalle supérieure de répartition en béton armé suivant la position du regard,</i> - <i>La fourniture et pose des échelons et crosses d'accès pour une profondeur de regard supérieur à 1,00m,</i> - <i>Toutes sujétions de finitions et de parfaite étanchéité ;</i> - <i>Toutes sujétions de raccordements aux conduites projetées et existantes,</i> <i>y compris carottage, fourniture et pose de manchons et/ou joints souple d'étanchéité, et scellements.</i> - <i>Toutes sujétions de lestage éventuel afin d'assurer la stabilité du regard en présence de la nappe souterraine,</i> - <i>La fourniture et pose d'un cadre et tampon en fonte ductile de classe D400 sous chaussée, étanche, circulaire ouverture 600mm, articulé sur charnières sans trou d'aération.</i> <p><i>Il est rémunéré à l'unité</i></p>	<i>U</i>	<i>882</i>
14g	<i>PV pour surprofondeur pour regard DN 800 mm</i>	<i>dm</i>	<i>14,4</i>

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Assainissement Collectif

14h	<p>Fourniture et pose de regards de visite DN 1000 mm de profondeur 1,5 m en béton armé comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des terrassements supplémentaires mécaniques et manuels en terrain de toute nature et quelle que soit la profondeur, nécessaires à la réalisation complète du regard, - Le lit de pose en sable fin de rivière ou gravillon 5/15 sur 0,10 mètres d'épaisseur, - La fourniture et pose du béton de propreté de 10cm d'épaisseur, - La fourniture, le transport et la mise en œuvre des éléments préfabriqués du regard en béton (élément de fond de regard avec cunettes et banquettes, éléments droits, dalle réductrice (PST), rehausse sous cadre si nécessaire), - La fourniture et pose d'une dalle supérieure de répartition en béton armé suivant la position du regard, - La fourniture et pose des échelons et crosses d'accès pour une profondeur de regard supérieur à 1,00m, - Toutes sujétions de finitions et de parfaite étanchéité ; - Toutes sujétions de raccordements aux conduites projetées et existantes, y compris carottage, fourniture et pose de manchons et/ou joints souple d'étanchéité, et scelllements. - Toutes sujétions de lestage éventuel afin d'assurer la stabilité du regard en présence de la nappe souterraine, - La fourniture et pose d'un cadre et tampon en fonte ductile de classe D400 sous chaussée, étanche, circulaire ouverture 800mm, articulé sur charnières sans trou d'aération. <p>Il est rémunéré à l'unité</p>	u	1156,5
14i	PV pour surprofondeur pour regard DN 1000 mm	dm	19,8
14j	<p>Fourniture et pose de Système de chute intérieure accompagnée comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un coude 90° - un coude 45° - des joints d'étanchéité, - les dispositifs de fixation au regard en inox, - le percement du regard par carotteuse, y compris manchons de scellement et joints d'étanchéité, - la confection d'une cunette dans la banquette ainsi que toutes sujétions. 	u	217,8
14k	Fourniture et mise en œuvre de béton en tranchée ouverte	m3	220
14l	<p>Suppression regards existants comprenant la dépose du dispositif de fermeture, la démolition de la cheminée de regards de visite, le chargement et le transport des éléments démolis à la décharge choisie par l'entrepreneur et respectant les normes en vigueur pour ce type de produits.</p> <p>Il comprend aussi les terrassements et les éventuels remblaiements des tranchées, ainsi que les éventuelles réfections de revêtements autour de l'ouvrage.</p>	u	495
14m	Fourniture et pose de grillage avertisseur de couleur marron en souple verre polyéthylène comprenant le transport à bord de fouille, les coupes éventuelles, la mise en place dans la tranchée à 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation	ml	0,72
14n	Main d'œuvre ouvrier	h	46
14o	Main d'œuvre technicien	h	65
14p	Main d'œuvre administratif	h	46
14q	Main d'œuvre Ingénieur	h	110

TOTAL en €HT	1949
-------------------------	------

DICT			
Numéro	Désignation	Unité	PU en € HT
15	Dans le cadre des DICT, Relevé GPS de réseau en classe A, incluant toute sujétion	forfait 1 DICT	150
16	Sondage dans le cadre des DICT y compris réfection de chaussée à l'identique	Forfait	284
17	Autres (à préciser par le candidat)		
AUTRES			
Numéro	Désignation	Unité	PU en € HT
18	Mise à niveau d'un regard/tampon	Unité	236
19	Fourniture et pose d'un tampon de boîte de branchement	U	152
20	Prélèvement et analyse d'effluent sur demande de la Collectivité	U	103,5
21	Prélèvement et analyse de suivi des micro-polluants	U	79,75
22	Inspection Télévisée à la demande de la collectivité y compris curage préalable	ml	4,29
23	Campagne de test à la fumée à la demande de la collectivité	Journée	750
24	Campagne test d'étanchéité des canalisations à la demande de la collectivité	Journée	1158
25	Campagne test d'étanchéité des regards à la demande de la collectivité	Journée	1158
26	Curage du réseau à la demande de la collectivité	ml	1,8
27	Test de compactage	ml	450
	CONTROLES DES BRANCHEMENTS ET DES DEVERSEMENTS NON DOMESTIQUES OU ASSIMILES DOMESTIQUES - contrôle inopiné à la demande de la Collectivité		
28	Contrôles de conformité d'un usager non domestique ou assimilé domestique (1ère visite) Cette prestation comprend : - prise de rendez-vous par courrier - enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires - élaboration d'une fiche de synthèse par parcelle avec schémas et photos - rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant - ou préparation d'un courrier à l'attention de l'usager non conforme	U	690,00
29	Suivi du dossier en cas de non-conformité d'un branchement non domestique ou assimilé domestique, jusqu'à rétablissement de la conformité Cette prestation comprend : - Participation à la réunion de réception des travaux sur site sur demande de l'usager - Vérification des travaux exécutés chez l'usager - Relance des usagers n'ayant pas réalisé leurs travaux au bout du délai défini dans le règlement de service - 6 mois après la relance, préparation pour la Collectivité d'un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux - rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant	U	1020,00
	CONTROLES DES BRANCHEMENTS ET DES DEVERSEMENTS DOMESTIQUES EXISTANTS - en supplément à l'enveloppe de contrôles annuelle prévue au contrat, à la demande de la Collectivité		

Commune de Forcalquier
Délégation du Service Public d'Assainissement Collectif

30	<p>Contrôles de conformité d'un branchement particulier existant (1ère visite) Cette prestation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise de rendez-vous par courrier - enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires - élaboration d'une fiche de synthèse par parcelle avec schémas et photos - rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant - ou préparation d'un courrier à l'attention de l'utilisateur non conforme 	U	590,00
31	<p>Suivi du dossier, en cas de non-conformité d'un branchement particulier existant, jusqu'à rétablissement de la conformité Cette prestation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation à la réunion de réception des travaux sur site sur demande de l'utilisateur - Vérification des travaux exécutés chez l'utilisateur - Relance des utilisateurs n'ayant pas réalisé leurs travaux au bout du délai défini dans le règlement de service - 6 mois après la relance, préparation pour la Collectivité d'un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux - rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant 	U	920,00
32	Assistance à l'établissement d'une autorisation spéciale de déversement et convention spéciale de déversement avec contrôle de conformité et analyses d'effluent	Forfait	1 740,00
33	Assistance à l'établissement d'une autorisation spéciale de déversement et convention spéciale de déversement sans contrôle de conformité ni analyses d'effluent	Forfait	840,00
34	Recensement, relevé et géolocalisation des réseaux : relevés GPS x, y, z au niveau de chaque regard avec précision en classe A	ml	2,35
35	Investigation complémentaire : intégration du résultat dans le SIG	Forfait	4 140,00
36	<p>HYGIENISATION DES BOUES Les forfaits ci-dessous incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions complémentaires d'hygiénisation des boues réalisées par le Concessionnaire et imposées par la réglementation - les analyses complémentaires obligatoires <p>Ces forfaits n'incluent pas le traitement et l'évacuation des boues hors hygiénisation. <u>Ces prix cessent de s'appliquer dès le moment où l'obligation réglementaire d'hygiénisation des boues prend fin.</u></p>	tonne	100
37	Constat d'huissier	Ft	495
38	Mise à disposition d'une équipe pour effectuer la circulation par alternat manuel (à l'aide de K 10) selon les dispositions de l'arrêté de circulation. Cette équipe est composée de 2 personnes. Journée d'intervention équipe (alternat manuel).	Ft	436,5
39	Essai d'étanchéité à l'eau ou à l'air conformément à la norme NF EN1610 et inspection télévisée	ml	4,05
40	<p>Fourniture et pose d'un compacteur des déchets de dégrillage de type vis comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étude d'implantation sur site et le dimensionnement des appareillages, - La fourniture et la pose du compacteur à vis, - L'aménagement des abords du dispositif, - La fourniture et la pose des équipements nécessaires au fonctionnement optimal de l'installation. 	F	30000
41	<p>Création d'une unité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) sur la station d'épuration Est comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étude d'implantation sur site, le dimensionnement et la faisabilité des ouvrages, - La fourniture et la pose des conduites d'adduction entre la canalisation d'eau traitée et l'unité de REUT, - La fourniture et la pose d'un système de traitement par filtre à sable + filtre UV d'une capacité nominale de 10m3/heure conteneurisé, - La fourniture et la pose de l'ensemble des équipements électriques, d'automatismes et de supervision, - Tous équipements nécessaires à la sécurité du personnel et au fonctionnement de l'ouvrage. 	F	90000
42	Etude de faisabilité et d'opportunité de mise en œuvre d'une filière d'épandage	U	15 000

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ABONNES AU REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Numéro	Désignation	Unité	Prix unitaire en € HT
1	Souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs - pour les abonnés du service hors périmètre concédé eau potable	Forfait	60,00
2	Envoi d'une lettre de relance simple - pour les abonnés du service hors périmètre concédé eau potable	Forfait	4,00
3	Envoi d'une lettre de mise en demeure - pour les abonnés du service hors périmètre concédé eau potable	Forfait	10,00
4	Contrôles de conformité d'un branchement particulier à la demande de l'abonné, en cas de branchement neuf par exemple (1ère visite) Cette prestation comprend : - prise de rendez-vous par courrier - enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires - élaboration d'une fiche de synthèse par parcelle avec schémas et photos - rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant - ou préparation d'un courrier à l'attention de l'utilisateur non conforme	Unité	200,00
5	Contrôles de conformité d'un branchement particulier à la demande de l'abonné, en cas de vente par exemple (1ère visite) Cette prestation comprend : - prise de rendez-vous par courrier - enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires - élaboration d'une fiche de synthèse par parcelle avec schémas et photos - rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant - ou préparation d'un courrier à l'attention de l'utilisateur non conforme	Unité	120,00
6	Suivi du dossier, en cas de non-conformité d'un branchement particulier, jusqu'à rétablissement de la conformité Cette prestation comprend : - Participation à la réunion de réception des travaux sur site sur demande de l'utilisateur - Vérification des travaux exécutés chez l'utilisateur - Relance des usagers n'ayant pas réalisé leurs travaux au bout du délai défini dans le règlement de service - 6 mois après la relance, préparation pour la Collectivité d'un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux - rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant	Unité	250,00
7	Pénalités pour retard de paiement - Première relance	Forfait	3,50
8	Pénalités pour retard de paiement -Deuxième relance	Forfait	10,00
9	Pénalités pour retard de paiement - Troisième relance	Forfait	40,00
10	Pénalités pour retard de paiement - Quatrième relance avec LRAR	Forfait	40,00
11	Intervention au lieu de livraison des eaux pour impayés (ACE)	Forfait	45,00
12	Participation aux frais de rejets bancaires (par rejet)	Forfait	6,00

ANNEXE 6. Règlement de service

Le Règlement ^{collectif} du Service de l'Assainissement

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne la Commune de FORCALQUIER organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du XXXX/XXXX. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service consommateurs).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;

- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;

- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile avec une plage horaire de 2h maximum garantie ;

- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement ; envoi du devis sous 8 jours calendaires après réception de votre dossier complet.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service de relation Clients dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

L'exploitant du service s'engage à répondre sous 8 jours ouvrés à toute réclamation.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur Clientèle pour demander que votre dossier soit examiné

1.4 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur Clientèle et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08,

contact@mediation-eau.fr (Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service d'Assainissement.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à

respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;

- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;

- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;

- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;

- les huiles usagées, les graisses ;

- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;

- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez déclarer, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et

pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même

exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;

- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des clientèles de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 5 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service clientèle de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données

joignable facilement depuis le site internet de l'exploitant du service.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mainie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance/à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une

même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention éventuellement d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 400%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;

- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.



On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;

- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;

- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service .

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. La mise en service n'a lieu qu'après règlement intégral des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement, pour sa partie publique, sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en

propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.

- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...).

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées

remplissent bien les conditions requises.
Dans le cas où des défauts sont constatés,
vous devez y remédier à vos frais.

le tarif indiqué en annexe au présent
règlement de service

Les travaux de mise en conformité peuvent
être exécutés par l'Exploitant du service, à
votre demande, ou par une entreprise de
votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer
l'Exploitant du service de la fin des travaux
de mise en conformité. Si nécessaire, une
visite de contrôle de la conformité des
installations est effectuée. Elle vous est
facturée selon un tarif établi en accord avec
la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins,
la Collectivité peut, après mise en demeure,
procéder ou faire procéder d'office, à vos
frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un
branchement raccordé au réseau public
d'assainissement, vous devez mettre hors
d'état de servir ou de créer des nuisances,
les installations d'assainissement autonome
(dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien
en conformité des installations privées
n'incombent pas à l'Exploitant du service.
Celui-ci ne peut être tenu pour responsable
des dommages causés par l'existence ou le
fonctionnement des installations privées ou
par leur défaut d'entretien, de
renouvellement ou de maintien en
conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public
d'assainissement de réseaux privés,
réalisés par des aménageurs privés donne
lieu à la conclusion d'une convention entre la
Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du
service peut contrôler la conformité
d'exécution des réseaux et branchements
privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés
par l'Exploitant du service, les travaux de
mise en conformité sont effectués par les
soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations
privées, effectués par l'Exploitant du Service
à la demande des propriétaires ou de leurs
notaires, sont facturés au demandeur selon

ANNEXE - TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/01/2024) :

Prestations	Tarifs	Tarifs TTC en €
	HT €	(TVA 10%)
Souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs - pour les abonnés du service hors périmètre concédé eau potable	60,00	66,00
Envoi d'une lettre de relance simple - pour les abonnés du service hors périmètre concédé eau potable	4,00	4,40
Envoi d'une lettre de mise en demeure - pour les abonnés du service hors périmètre concédé eau potable	10,00	11,00
Contrôles de conformité d'un branchement particulier à la demande de l'abonné, en cas de branchement neuf par exemple (1ère visite) Cette prestation comprend : - prise de rendez-vous par courrier - enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires - élaboration d'une fiche de synthèse par parcelle avec schémas et photos - rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant - ou préparation d'un courrier à l'attention de l'utilisateur non conforme	200,00	220,00
Contrôles de conformité d'un branchement particulier à la demande de l'abonné, en cas de vente par exemple (1ère visite) Cette prestation comprend : - prise de rendez-vous par courrier - enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires - élaboration d'une fiche de synthèse par parcelle avec schémas et photos - rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant - ou préparation d'un courrier à l'attention de l'utilisateur non conforme	120,00	132,00
Suivi du dossier, en cas de non-conformité d'un branchement particulier, jusqu'à rétablissement de la conformité Cette prestation comprend : - Participation à la réunion de réception des travaux sur site sur demande de l'utilisateur - Vérification des travaux exécutés chez l'utilisateur - Relance des usagers n'ayant pas réalisé leurs travaux au bout du délai défini dans le règlement de service - 6 mois après la relance, préparation pour la Collectivité d'un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux - rédaction et envoi d'un certificat de conformité le cas échéant	250,00	275,00
Pénalités pour retard de paiement (assainissement seul)		
• Première relance		3,50
• Deuxième relance		10,00
• Troisième relance		40,00
• Quatrième relance avec LRAR		40,00
Intervention au lieu de livraison des eaux pour impayés		45,00
Participation aux frais de rejets bancaires (par rejet si assainissement seul)	6,00	6,60

Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Prescriptions techniques particulières

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire ou occupant, d'un immeuble ou d'un établissement dont l'activité génère des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

La Collectivité

désigne la Commune de FORCALQUIER organisatrice du service public du Service de l'Assainissement collectif

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion du Service de l'Assainissement collectif

Les prescriptions techniques particulières

désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité et adoptées par délibération du XX/XX/XXXX applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques sur le périmètre de son service.

Elles constituent une annexe au règlement du Service de l'Assainissement collectif

1 Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites ci-après.

2 Le raccordement

2.1 Les conditions

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du Service de l'Assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser vos eaux usées assimilables à des usages domestiques vous est alors accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service de l'Assainissement.

Le Service de l'Assainissement peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande.

2.2 La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation en présentant au Service de l'Assainissement une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. A défaut, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

3 Les installations privées

3.1 L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement et ses annexes. A ce titre, vous devez vous rapprocher du Service de l'Assainissement pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre établissement.

Quelque soit le système de collecte, le service de l'assainissement peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

3.2 Le contrôle et l'entretien

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, le Service de l'Assainissement se réserve le droit à l'occasion de contrôle de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année au Service de l'Assainissement, les justificatifs attestant :

- le bon état d'entretien de vos installations privées
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité.
- les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

4 Les dispositions financières

Le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé peut être astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au Service de l'Assainissement.

5

Les prescriptions particulières

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.
Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire
	eaux issues des épiluches de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L.1332-1 à L.1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)

Eaux pluviales

Prescriptions techniques particulières

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•
Vous
désigne le propriétaire
ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

•
La Collectivité
Désigne la Commune de
FORCALQUIER organisatrice du
service public des eaux pluviales

•
L'Exploitant du service
désigne l'entreprise **SOCIETE DES
EAUX DE MARSEILLE** à qui la
Collectivité a confié, par contrat,
la gestion des eaux pluviales

•
**Les prescriptions techniques
particulières**
désignent l'ensemble des conditions
fixées par la Collectivité et adoptées
par délibération du XX/XX/XXXX
applicables à la gestion des eaux
pluviales sur le périmètre de son service.

•
Elles constituent une annexe au
règlement du service de
l'assainissement collectif.

1

Les caractéristiques

Vos eaux pluviales d'une part, et le service public des eaux pluviales d'autre part, peuvent présenter des caractéristiques particulières.

1.1 Les eaux rejetées

Les eaux pluviales sont classées en deux catégories distinctes selon leurs caractéristiques :

- les eaux pluviales qui peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans épuration préalable sont celles qui ne contiennent aucune substance susceptible de nuire au milieu naturel ;
- les eaux pluviales contaminées sont celles qui ne respectent pas les critères de qualité et ne peuvent donc être rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques dont le rejet dans le réseau public est soumis à certaines conditions et à une autorisation préalable de la Collectivité.

1.2 Les systèmes de collecte

En règle générale, les eaux pluviales sont collectées soit dans un réseau pluvial spécifique (système séparatif), soit dans le réseau d'assainissement collectif avec les eaux usées domestiques (système unitaire). Vous pouvez contacter l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques du système de collecte des eaux pluviales sur le périmètre du service.

Lorsque le système de collecte est insuffisant et/ou que la capacité du sol le permet, la Collectivité peut imposer la réalisation d'ouvrages de régulation et/ou d'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas de l'infiltration, les conditions techniques et financières fixées par la Collectivité doivent être remplies, une étude préalable de la capacité du sol à infiltrer doit notamment être menée.

Lorsque des conditions particulières sont en outre applicables à la conception et à l'établissement des installations privées sur une parcelle, la Collectivité en informe le propriétaire à l'occasion de l'instruction du permis de construire.

1.3 Le zonage « pluvial »

Lorsque la Collectivité a adopté un Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoyant un zonage « pluvial » vos installations privées doivent être en conformité avec les conditions prévues par le PLU.

2

Le déversement

Les conditions de déversement diffèrent selon les caractéristiques du système de collecte.

La Collectivité et, le cas échéant, l'Exploitant du service vous indiquent les conditions applicables à votre propriété.

2.1 Le déversement dans un système séparatif

Dans le réseau pluvial ne sont déversées que des eaux pluviales.

En cas de déversement susceptible de provoquer une saturation du réseau pluvial, la Collectivité se réserve la possibilité de refuser le raccordement de vos installations ou d'imposer la réalisation d'ouvrages de limitation ou de régulation des débits d'apports d'eaux pluviales.

Sous réserve d'autorisation préalable de la Collectivité, les eaux suivantes peuvent être admises :

- les eaux de refroidissement ou de pompe à chaleur dont la température ne dépasse pas 30°C
- certaines eaux pluviales contaminées et/ou eaux usées autres que domestiques, ayant reçu un prétraitement ou non, dont la qualité est néanmoins compatible avec le milieu naturel.

Les eaux admises doivent respecter en permanence les valeurs limites fixées pour une liste de paramètres définie localement.

2.2 Le déversement dans un système unitaire

Dans le réseau d'assainissement collectif sont déversées les eaux usées domestiques et les eaux pluviales.

Tout déversement d'eaux pluviales au réseau d'assainissement collectif fait l'objet d'une demande préalable adressée à la Collectivité.

3

Les installations privées

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement, limitation, régulation des eaux pluviales situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte séparatif ou unitaire.

3.1 L'installation

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement.

Vous devez en outre vous rapprocher de la Collectivité pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre propriété.

Quelque soit le système de collecte, la Collectivité peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux pluviales au réseau public.

3.2 L'entretien et le renouvellement

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, la Collectivité se réserve le droit à l'occasion de contrôle de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises pour l'obtention et le maintien des autorisations de déversement.

ANNEXE 7. Programme d'analyses

Sommaire

- 1 • **Modalités de gestion de l'autosurveillance des systèmes de traitement3**
 - 1.1 • **Prélèvements4**
 - 1.2 • **Contrôle instrumentation5**
 - 1.3 • **Manuel d'autosurveillance5**
 - 1.4 • **Suivi administratif5**
- 2 • **Programmes annuels et suivis analytiques d'autosurveillance pour les 2 STEP6**
 - 2.1 • **Autosurveillance réglementaire relative aux arrêtés d'autorisation de rejets6**
 - 2.2 • **Surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées (campagnes RSDE)7**

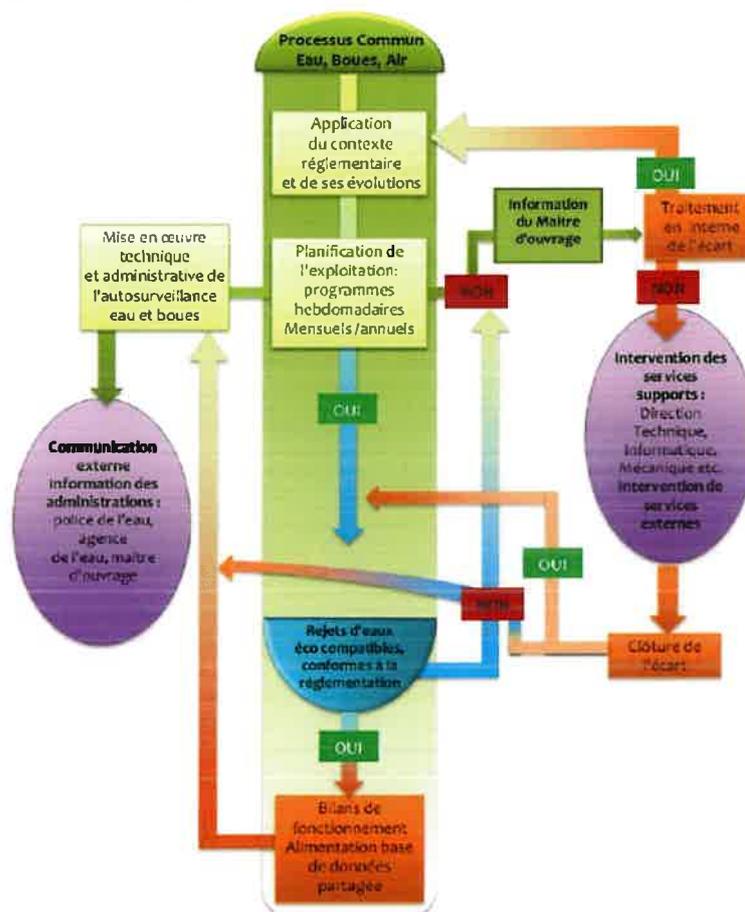
1 • Modalités de gestion de l'autosurveillance des systèmes de traitement

Nous nous engageons à continuer à respecter les termes de l'arrêté du 21 juillet 2015, qui conduit à mettre en place un système d'acquisition des données d'autosurveillance réglementaire (rejets, flux polluants, consommation d'énergie de réactifs, production de sous-produits...). Ces flux entrants et sortants du système d'assainissement constituent la base de données des éléments d'autosurveillance.

La SEM gèrera, en toute transparence, la consultation et l'utilisation des informations collectées dans sa base de données.

Il s'inscrit, dans les domaines qui lui sont confiés, comme un acteur de la défense de l'environnement et des intérêts de la Commune.

Le schéma en décrit le processus.



La démarche de l'autosurveillance, au-delà de son caractère réglementaire et obligatoire, vise une approche de qualité environnementale qui doit assurer un contrôle de plus en plus poussé des quantités et de la qualité des rejets directs dans le milieu naturel par rapport à des objectifs fixés.

1.1 • Prélèvements

Les prélèvements seront réalisés selon les préconisations en vigueur, pour obtenir un échantillon qui soit représentatif des charges transitées, avec en points principaux :

- Proportionnalité au débit,
- Fiabilité et répétabilité du volume prélevé avec un nombre représentatif de prélèvements,
- Contrôle du fonctionnement des préleveurs. En cas de pannes sur les équipements d'autosurveillance le jour d'un bilan, l'exploitant crée une **fiche de non-conformité** avec transmission à la Collectivité et aux Administrations de tutelle en précisant la date prévue d'un nouveau bilan en remplacement de celui non effectué.

Dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits		Dispositifs de prélèvements	
Opération	Fréquence	Opération	Fréquence
Nettoyage régulier : chenal d'approche, le fond du canal.	Hebdomadaire	Nettoyage des préleveurs : système de pompage, crépine, tuyau d'aspiration, flacons de prélèvements	Avant chaque bilan
Vérification Sondes / Débitmètres	Selon prescriptions Manuel AS	Répétabilité du volume unitaire prélevé et vitesse d'aspiration	Mensuelle
Contrôle des bonnes transmissions des données du transmetteur.	Chaque visite	Vérification cohérence volume total prélevé	Après chaque Bilan
Vérification en 3 points : hauteur mesurée sonde (US) par rapport hauteur réglette	Selon prescriptions Manuel AS	Mise à jour fiche de vie équipements	A chaque intervention sur équipement
Mise à jour fiche de vie équipements	Mise à jour fiche de vie équipements		

1.2 • Contrôle instrumentation

Les résultats du contrôle annuel du dispositif d'autosurveillance seront tenus à la disposition de la commune et remis sur le rapport annuel de la Commune.

1.3 • Manuel d'autosurveillance

L'architecture de l'autosurveillance du système d'assainissement est décrite dans le manuel d'autosurveillance validé par le maître d'ouvrage, l'exploitant, la Police de l'eau et l'Agence de l'eau. Ce manuel concerne le système d'assainissement global : collecte et traitement.

On y trouve les principales informations de suivi de performance du système :

- une description du système d'assainissement,
- les points d'acquisition de données de l'autosurveillance (points réglementaires et points logiques),
- un plan du réseau, les points principaux de l'exploitation des réseaux,
- la description de l'autosurveillance et son organisation,
- l'ensemble des éléments d'enregistrement et de traçabilité des opérations de suivi du traitement.

Le manuel d'autosurveillance, une fois validé par les organismes institutionnels (Police et Agence de l'eau) et signé par les quatre parties, est transmis au maître d'ouvrage sous format informatique. Nous nous engageons à le mettre à jour lors de chaque modification sensible du système d'assainissement.

Nous nous engageons dans le cadre de notre offre à apporter toute l'actualisation des manuels d'autosurveillance des systèmes d'assainissement de la commune du sur la durée du contrat.

1.4 • Suivi administratif

Les règles de suivi de l'autosurveillance ont été précisées dans le nouvel arrêté du 21 Juillet 2015, avec des règles strictes sur les délais de fourniture des informations, et notamment :

- Données du mois N à transmettre courant du mois N+1 au format SANDRE,
- Bilan annuel à transmettre avant le 1er Mars de l'année N+1,
- Planning prévisionnel d'autosurveillance à transmettre fin Novembre pour l'année N+1,
- Information de la Police de l'Eau minimum un mois à l'avance pour les opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices,
- Tenue d'un Registre d'Exploitation mentionnant tous les événements du site.

Nous informerons systématiquement la Commune de la mise à jour annuelle du manuel d'autosurveillance.

2 • Programmes annuels et suivis analytiques d'autosurveillance pour les 2 STEP

2.1 • Autosurveillance réglementaire relative aux arrêtés d'autorisation de rejets

Conformément à la loi sur l'eau du 03/01/92 et à l'arrêté du 21/07/2015, les 2 stations sont soumises à la procédure d'autosurveillance depuis août 2001.

Elles suivent un calendrier d'autosurveillance annuel mentionnant le nombre de bilans réglementaires à réaliser. La fréquence est de deux bilans mensuels sur les eaux brutes, les eaux traitées ainsi que les boues. Soit 12 bilans par an et par station.

Les paramètres analysés en entrée et en sortie de la station sur des échantillons moyens 24h asservis au débit sont les suivants :

Paramètres	Fréquences des mesures par an et par station
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
N global	4
P total	4
Boues (quantité et Matières sèches)	24

Sur les boues, 24 mesures de siccité sont réalisées par an.

Quatre analyses sur les éléments traces métalliques Paramètres	Quatre analyses sur les paramètres agronomiques des boues Paramètres	Deux analyses sur les paramètres pesticides et HAP Paramètres
Cu_sec,	PT_en_P2O5_brut,	PCB_138_sec,
Ni_sec,	Rap_CsurN_brut,	PCB_153_sec,
Zn_sec,	pH,	PCB_101_sec,
Cd_sec,	Mg_en_MgO_sec,	PCB_118_sec,

Quatre analyses sur les éléments traces métalliques Paramètres	Quatre analyses sur les paramètres agronomiques des boues Paramètres	Deux analyses sur les paramètres pesticides et HAP Paramètres
Hg_sec,	N_NH4_brut,	BENZOaFluoranth_sec,
As_sec,	K_en_K2O_brut,	PCB_180_sec,
B_sec,	SICCITE,	BENZOaPyrene_sec,
Cr_Cu_Ni_Zn_sec,	Mat_organique_sec,	PCB_28_sec,
Cr_sec,	Mg_en_MgO_brut,	Fluoranthene_sec,
Pb_sec	COT_sec,	PCB_52_sec,
	Mat_organique_brut,	PCB_tot_sec
	NTK_brut,	
	Ca_en_CaO_brut,	
	N_NH4_sec,	
	NTK_sec,	
	Ca_en_CaO_sec,	
	COT_brut,	
	K_en_K2O_sec,	
	PT_en_P2O5_sec	

Ces bilans réglementaires sont complétés par des analyses terrain en sortie de station, sur les MES pour chaque bassin d'aération et le résidu sec des boues liquides.

Des bilans 24 heures complets peuvent être réalisés en plus en fonction de l'évolution du process.

L'ensemble des résultats d'analyse, les volumes journaliers entrées/ sorties et boue, les consommations électrique, d'eau et de produit de traitement sont consignés dans une application.

Celle - ci permet des extractions mensuelles ainsi que les envois sandre vers les sites de l'Agence de l'eau et du Ministère de la Transition Ecologique, de la Cohésion des Territoires et de la Mer.

2.2 • Surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées (campagnes RSDE)

La circulaire du 29 septembre 2010 l'arrêté complémentaire n° 119-2011 PC n'impose pas la recherche de micropolluants pour les stations inférieures à 10 000 EH.

Toutefois, la Société des Eaux de Marseille, exploitant les 2 stations de traitement des eaux usées de Forcalquier, va mettre en œuvre les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'en améliorer la connaissance qualitative et quantitative. Cette mise en œuvre est motivée principalement par la nécessité d'évaluer le rejet de substances dangereuses dans le milieu naturel.

En 2024, une campagne initiale sera prévue (la réglementation a initié ces recherches en 2012, 2018 et 2022). Elle sera complétée par des campagnes triennales (incluses dans notre offre) afin de suivre l'évolution de la concentration des micropolluants les plus sensibles à l'échelle du territoire communal.

Bien évidemment, la Société des Eaux de Marseille s'engage à assurer un suivi régulier de tous les rejets autres que domestiques dans le réseau d'assainissement, afin de promouvoir l'élimination à la source des micropolluants incriminés.

ANNEXE 8. Exigences imposées concernant le format des données de restitution cartographiques (SIG) à la Collectivité

• FORMAT DE RESTITUTION DES DONNEES

Toutes les données géographiques doivent être fournies au format de fichier Shape (.shp).

Dans le cas d'une restitution de plan de récolement, les données doivent être fournies au format Shape (.shp) et le plan de récolement doit être fourni au format DAO (.dwg).

• GEOREFERENCEMENT DES FICHIERS

Les données géographiques doivent être géoréférencées :

- en projection Lambert 93-RGF93 (code EPSG:2154) pour la planimétrie
- dans le système NGF-IGN69 pour l'altimétrie

• PRECISION DES DONNEES : CLASSE A

Dans le cas de plans de récolement des réseaux, ceux-ci doivent être réalisés à partir de relevés topographiques ayant une incertitude maximale de localisation inférieure ou égale à 40 cm (classe A), dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les DT-DICT

• DOCUMENTS A FOURNIR

Pour chacune des livraisons de données, le prestataire doit fournir :

- Les fichiers contenant l'information géographique, au format SHAPE, accompagnés selon les cas de plans DWG et / ou PDF (dans ce cas fournir également le document au format éditable) ;
- Les éventuels documents annexes qui ont servi à l'étude (photos, films, etc.)

Canalisation (linéaire)

Nom	Type	Définition
type_objet	Texte (15)	Branchement, Branchement_PI, Distribution, Adduction, Pompage, Refoulement, Vidange, Autre
date_pose	Date	Date de réalisation des travaux
diametre	Entier (4)	Valeur du diamètre exprimée en mm
materiau	Texte (15)	Type de matériau utilisé – Liste : Béton, Fonte, Fonte ductile, Fonte grise, PVC, Acier, Amiante, Fibro-ciment, PE, PEBD galvanisé, Grès, Inox, PEHD, Plomb, Béton armé, Fer, Inconnu
remarques	Texte (15)	Remarques particulières
longueur	Entier (4)	Longueur de la canalisation exprimée en mètres

Purge (Ponctuel)

Aucun cahier des charges

Regard (Ponctuel)

Aucun cahier des charges

Vanne (Ponctuel)

Aucun cahier des charges

Vanne de sectionnement (Ponctuel)

Aucun cahier des charges

Vidange (Ponctuel)

Aucun cahier des charges

ANNEXE 9. Description des investissements concessifs portés à la charge du Déléataire

2 • Présentation des projets d'amélioration de la sûreté et de la sécurité des ouvrages du service de l'assainissement collectif

2.1 • Clôture du poste de relevage de La Louette

2.1.1 • Généralités

Le relevage de La Louette est situé avenue de la Paix. Le site n'est pas clôturé.

Dans le cadre de ce marché, nous proposons la mise en place d'une clôture et portillon afin de sécuriser l'accès au site.

2.1.2 • Matériel



Portillon



Type de clôture simple torsion

2.1.3 • Installation et Cout

Ces travaux seront réalisés dès la première année du contrat.

Le cout global de l'opération s'élève à 3 750 € HT et peut être décomposée de la manière suivante :

- > Fourniture et pose portillon : 2 050 €HT
- > Fourniture et pose 10 mètres de clôture : 1 700 € HT

2.2 • Travaux de sécurisation des ouvrages de prétraitement de la STEP Est

2.2.1 • Généralités

L'accès aux ouvrages de prétraitement de la STEP Est n'est pas sécurisé. Il en résulte un risque de chute de hauteur, qui plus est à l'aplomb de matériels électromécaniques tournants. Il convient donc de protéger le personnel intervenant en mettant en œuvre des gardes-corps.

2.2.2 • Cout de l'opération

Ces travaux seront réalisés dès la première année du contrat.

Le cout global de l'opération s'élève à 2 000 € HT.

3 • Mise en œuvre d'un diagnostic permanent

Notre méthodologie de réalisation et de suivi du diagnostic permanent qui sera soumis à la Collectivité et validé avant la fin du 1er semestre du contrat est décrite dans notre offre initiale du 16/6/2023 au chapitre 1 de la pièce « P10.8 Exploitation et performance des réseaux de collecte ».

La mise en œuvre est valorisée à 14 460 € HT (dont 8 880 € HT d'investissement)

ANNEXE 10. Arrêtés d'autorisation de rejets

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL N°99- 2919

*fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes
de l'agglomération de FORCALQUIER (versant Ouest)*

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,*

- VU les articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 35 ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et notamment les articles 14 et 15 ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98-805 du 13 mai 1998 délimitant le périmètre de l'agglomération de FORCALQUIER (versant Ouest) ;
- VU le document proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes adressé à la commune de FORCALQUIER le 16 mars 1999 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 novembre 1999 ;

Considérant que le rejet de la station d'épuration s'effectue dans le VIOU (affluent de la LAYE), que les objectifs de qualité fixés pour ces cours d'eau sont respectivement 3 et 1B et qu'il est nécessaire de préserver la qualité piscicole de la LAYE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La charge brute de pollution organique produite dans l'agglomération de FORCALQUIER (versant Ouest) en pointe par temps sec est fixée à 180 Kg de DBO5 par jour, soit 3000 équivalents-habitants.

ARTICLE 2 :

Les valeurs retenues pour les autres charges polluantes produites par temps sec sont les suivantes :

- Volume 450 m³
- DCO 360 Kg/j
- MES 270 Kg/j
- NK 45 Kg/j
- PT 12 Kg/j

ARTICLE 3

Les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, fixés pour l'agglomération de FORCALQUIER (versant Ouest), impliquent le respect des concentrations ou des rendements suivants :

Type de polluant	Type de traitement	Paramètre	Concentration	Rendement
Pollution carbonée	Epuración poussée	DBO5	25 mg/l	70 %
		DCO	125 mg/l	75 %
		MES	35 mg/l	90 %

ARTICLE 4

Les échantillons prélevés à la station d'épuration devront respecter ces valeurs au plus tard le 31 décembre 2005.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Sous-Préfet de FORCALQUIER, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de FORCALQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

DIGNE-LES-BAINS, le 2^e NOV, 1999



Gérard DONZÉ



Pour le Préfet
LE PRÉFET

et par délégation
Le Secrétaire Général

GÉRARD DONZÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

~~~~~

ARRETE PREFECTORAL N°99- 2918

*fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes  
de l'agglomération de FORCALQUIER (versant Est)*

~~~~~

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,*

- VU les articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 35 ;
- VU le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et notamment les articles 14 et 15 ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98-804 du 13 mai 1998 délimitant le périmètre de l'agglomération de FORCALQUIER (versant Est) ;
- VU le document proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes adressé à la commune de FORCALQUIER le 16 mars 1999 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 novembre 1999 ;

Considérant que le rejet de la station d'épuration s'effectue dans le BEVERON (affluent du Lauzon), que les objectifs de qualité fixés pour ces deux cours d'eau sont respectivement 3 et 1B, que le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans du Beveron (ou QMNAS) s'élève au plus à 10 litres/seconde et qu'il est nécessaire de préserver le milieu aquatique à l'aval du rejet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La charge brute de pollution organique produite dans l'agglomération de FORCALQUIER (versant Est) en pointe par temps sec est fixée à 180 Kg de DBO5 par jour, soit 3000 équivalents-habitants.

ARTICLE 2 :

Les valeurs retenues pour les autres charges polluantes produites par temps sec sont les suivantes :

- Volume 450 m³ A.E.H. = 150 L
- DCO 360 Kg/j
- MES 270 Kg/j
- NK 45 Kg/j
- PT 12 Kg/j

ARTICLE 3

Les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, fixés pour l'agglomération de FORCALQUIER (versant Est), impliquent le respect des concentrations ou des rendements suivants :

Type de polluant	Type de traitement	Paramètre	Concentration	Rendement
Pollution carbonée	Epuraton poussée	DBO5	25 mg/l	88 %
		DCO	125 mg/l	81 %
		MES	35 mg/l	90 %
Pollution azotée	Nitrification classique	NK	15 mg/l	81 %
Pollution phosphorée	Déphosphatation 1 ^{er} niveau	PT	2 mg/l	93 %

ARTICLE 4

Les échantillons prélevés à la station d'épuration devront respecter ces valeurs au plus tard le 31 décembre 2005.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Sous-Préfet de FORCALQUIER, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de FORCALQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

DIGNE-LES-BAINS, le 25 NOV 1994



EN COPIE CONFORME

Gérard DONZÉ



LE PRÉFET

et par délégation
le Secrétaire Général

Gérard GAVORY